

SAINT-AMOUR-BELLEVUE

Plan Local d'Urbanisme

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Document approuvé par délibération du conseil municipal le :





Sommaire



Préambule	5
<i>Les étapes de l'évaluation environnementale</i>	6
<i>L'articulation du PLU avec les autres plans et programmes</i>	7
Glossaire	14
Première Partie : Analyse de l'état initial	15
Présentation de la commune	16
<i>Situation géographique</i>	16
<i>Situation administrative</i>	16
<i>Cadre juridique supra-communal du PLU</i>	18
Environnement	23
<i>Milieu physique</i>	23
<i>Occupation du sol</i>	27
<i>Paramètres sensibles</i>	45
<i>Hierarchisation des valeurs écologiques</i>	53
<i>Environnement agricole</i>	57
<i>Enjeux environnementaux et agricole</i>	63
Environnement Paysager	64
<i>Unités paysagères</i>	64
<i>Perceptions paysagères</i>	68
<i>Enjeux paysagers</i>	75
Environnement urbain	76
<i>Morphologie urbaine</i>	76
<i>Les entrées de village</i>	91
<i>Patrimoine</i>	98
<i>Archéologie</i>	99
<i>Enjeux urbains</i>	102
Environnement humain	103
<i>Démographie</i>	103
<i>Logement et habitat</i>	106
<i>Evolution des ménages</i>	109
<i>Population active</i>	110
<i>Evolution socio-économique</i>	110
<i>Activité économique</i>	111
<i>Activité touristique</i>	112
<i>Tissu associatif</i>	113
<i>Réseaux</i>	114
<i>Equipements et services à la population</i>	117
<i>Enjeux sociaux</i>	120
Analyse de la consommation foncière des dix dernières années	121



Deuxième partie : Choix retenus	131
<i>Introduction générale</i>	132
<i>Justification des objectifs de modération de la consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain au regard des dynamiques économiques et démographiques</i>	135
<i>Tableau des surfaces</i>	138
<i>Explication des choix retenus pour établir le PADD</i>	139
<i>Articulation du PLU face aux documents supra-communaux (plans et schémas)</i>	147
<i>Explications des choix retenus pour établir les OAP</i>	148
<i>Explications des choix retenus pour établir le zonage et le règlement</i>	149
<i>Bilan du POS</i>	171
<i>Les espaces boisés classés</i>	171
<i>Les éléments remarquables du paysage</i>	173
<i>Le changement de destination autorisé</i>	175
<i>Les emplacements réservés</i>	176
Troisième partie : incidences sur l'environnement	179
<i>Les incidences du plan sur l'environnement</i>	180
<i>Mesures pour la préservation et la mise en valeur du site et de l'environnement</i>	181
<i>La pollution par les nitrates</i>	182
<i>Les pollutions atmosphériques, olfactives et sonores</i>	182
<i>Imperméabilisation des sols</i>	183
<i>Impact paysager</i>	184
<i>Modification de l'activité</i>	184
<i>Pollutions et dégradations</i>	185
<i>Impact sur les zones humides</i>	186
<i>Impact sur la TVB</i>	186
<i>Impact sur les continuités écologiques et la trame verte et bleue</i>	187
<i>Impact sur les sites Natura 2000</i>	188
<i>L'articulation avec les plans et schémas</i>	189
<i>Présentation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation</i>	191
<i>Dispositif de suivi</i>	192
<i>Résumé non technique</i>	194

Préambule



L'articulation du PLU avec les autres plans et programmes

Plan ou programme	Etat d'avancement	Objet	Orientations	Incidences sur le PLU
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021	Adopté le 20 novembre et entré en vigueur le 21 décembre 2015	Outils de planification de la DCE directive cadre sur l'eau (2000). Ils fixent donc les principes d'une utilisation durable et équilibrée de la gestion en eau.	- Qualité : bon état écologique-chimique-bio-physique - Quantité : pas de perturbation du débit naturel des eaux superficielles et des eaux souterraines	Les PLU sont soumis aux directives du SDAGE (L151-1 code de l'urbanisme)
Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) Bourgogne-Franche-Comté	Validé par arrêté préfectoral le 27 août 2013	Fixe les grandes orientations de la politique agricole, agro-alimentaire et agro-industrielle de l'Etat dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.	20 orientations basées sur des thématiques clés telles que : performance, installation, diversification, qualité de l'eau, irrigation, énergie, risques... L'objectif du document est de réduire de moitié la perte de surfaces agricoles d'ici 2020.	Pas de rapport de compatibilité ou de prise en compte, cependant à considérer dans les PLU car ils comportent des orientations intéressant le document d'urbanisme et qu'il est utile de prendre en compte. Un PLU situé en dehors du périmètre d'un SCOT approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumis à l'avis de la CDPENAF.



<p>Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) de Saône et Loire</p>	<p>Approuvé le 25 mars 2010</p>	<p>Orienté et coordonne les actions à mettre en œuvre, à court, moyen et long terme, pour la gestion des déchets ménagers, en vue d'assurer la réalisation des objectifs prévus par la loi.</p>	<p>-Réduire et recycler les déchets -Limiter les distances parcourues lors du ramassage -Supprimer la mise en décharge et n'enfouir que les déchets ultimes - Informer le public</p>	<p>Les plans ne peuvent avoir de valeur contraignante absolue, notamment au regard des décisions prises par les collectivités locales en matière de traitement des déchets ménagers, et plus particulièrement au regard de l'application des dispositions de libre concurrence préconisées par le Code des Marchés publics.</p>
<p>Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la région Bourgogne</p>	<p>Validé par arrêté préfectoral le 6 mai 2015</p>	<p>Permettre et améliorer les déplacements des espèces naturelles (faune et flore)</p>	<p>Travail sur les trames verte et bleue, ainsi que sur les points de non-connectivité entre les ensembles naturels et urbains</p>	<p>Respect des continuités écologiques à l'échelle communale et intercommunale.</p>



<p>Orientations Régionales de Gestion et de conservation de la Faune sauvage et des Habitats (ORGFH) de la région Bourgogne</p>	<p>Approuvées en novembre 2004</p>	<p>Gérer durablement l'espace rural et ses milieux naturels au travers de leurs plans d'actions respectifs et de leurs pratiques</p>	<p>-Limitation de la consommation d'espaces et de la fragmentation du territoire -Amélioration des habitats naturels de la plaine -Nécessité d'assurer partout l'équilibre agro-sylvo-cynégétique -Gestion spécifique des habitats des espèces à forte valeur patrimoniale -Maîtrise de la fréquentation des milieux les plus sensibles</p>	<p>Les ORGFH constituent un document administratif dont les termes sont portés à connaissance du public. Tout projeteur ou aménageur, tout gestionnaire de l'espace rural, est invité à s'en saisir. Pour autant, aucun contentieux ne peut être fondé sur le fait que les ORGFH ne seraient pas appliquées dans le cadre d'un plan, d'un projet ou d'un programme autre que les schémas départementaux de gestion cynégétique susvisés.</p>
--	------------------------------------	--	---	--



<p>Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) de la région Bourgogne-Franche-Comté</p>	<p>Approuvé Le 26 juin 2012</p>	<p>Réduire les émissions de gaz à effet de serre et maîtriser la demande énergétique, adapter le territoire et les activités aux effets du changement climatique, prévenir et réduire la pollution atmosphérique, développer la production d'énergies renouvelables et favoriser les synergies du territoire en matière climat-air-énergie.</p>	<p>-Généraliser la rénovation énergétique centrée sur la basse consommation -Rechercher et développer une performance énergétique -Maîtriser les émissions de gaz à effet de serre -Limiter les pertes sur les réseaux de transport d'énergie -Optimiser les transports -Anticiper les effets du changement climatique -Prévenir l'exposition à la pollution atmosphérique -Développer les énergies renouvelables</p>	<p>Par le décret n°2011-678 du 16 juin 2011, le schéma donne des orientations pour réduire les impacts sur le climat, l'air et l'énergie, en ayant la volonté de réduire les émissions de gaz à effet de serre et une meilleure utilisation de l'énergie, pour ce faire, la valorisation des énergies renouvelables et la performance énergétique sont mises en avant.</p>
--	-------------------------------------	---	---	--



<p>42 AOC (Appellation d'origine contrôlée) / AOP (Appellation d'origine protégée) et IGP (Indication géographique protégée)</p>	<p>Mise à jour des périmètres à des dates variables</p>	<p>L'AOP désigne un produit dont les principales étapes de production sont réalisées selon un savoir-faire reconnu dans une même aire géographique. Ce signe protège le nom du produit dans toute l'Union Européenne. L'AOC désigne les produits répondant aux critères de l'AOP et protège la dénomination sur le territoire français. L'IGP consacre une production existante et lui confère dès lors une protection à l'échelle nationale mais aussi internationale.</p>	<p>Préservent une agriculture de qualité et des territoires ruraux productifs et vivants.</p>	<p>Les textes législatifs et réglementaires prévoient que l'INAO doit être consulté pour avis dans le cadre de tous projets d'aménagement, d'urbanisation (notamment lors de l'élaboration d'un PLU), ou de travaux concernant une zone d'appellation, ou des mesures d'expropriation concernant ce type de zone.</p>
---	---	---	---	---



Schéma départemental de gestion cynégétique de Saône-et-Loire 2012-2018	Approuvé le 26 Septembre 2012	Décline les objectifs de l'ORGFH au niveau départemental	-Amélioration des habitats du grand et petit gibier -Destructions des prédateurs et nuisibles	Le PLU est concerné implicitement par ce schéma en tant qu'acteur de la préservation des habitats. Toutes décisions du PLU peut interférer avec les mesures mises en place localement par les fédérations de chasse
Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la grande région maconnaise Et Article L.142-4 du Code de l'Urbanisme (CU)	Périmètre défini Document en cours d'élaboration et non applicable Soumis article L.142-4 du CU concernant la règle d'urbanisation limitée	SCOT : Fixe les orientations générales de l'aménagement de l'espace dans une perspective de développement durable Article L.142-4 CU : urbanisation limitée	Inciter les communes à se doter d'un SCOT	Les communes situées à moins de 15 km de la périphérie d'une agglomération de plus de 15 000 habitants, qui ne sont pas couvertes par un SCOT applicable se voient appliquer l'article L.142-4 du code de l'urbanisme concernant l'urbanisation limitée



<p>Natura 2000 (sur la commune limitrophe : Chapelle-de-Guinchay)</p>	<p>Sites de la directive « Oiseaux » : N° FR2612006 Prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire</p>	<p>Création d'un réseau européen de sites exceptionnels du point de vue de la flore et de la faune</p>	<p>Préserver les habitats et espèces désignées associant fortement les activités humaines (exigences économiques, culturelles sociales et régionales)</p>	<p>L414-4 du code de l'environnement : « Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000": » les PLU sont concernés.</p>
--	---	--	---	---



Glossaire

▪ AOC

Appellation d'origine contrôlée.

▪ Connexion ou corridor écologique

Milieu naturel permettant le déplacement d'espèces animales ou végétales, terrestres ou aquatiques, entre deux espaces séparés.

▪ Dent creuse

En urbanisme, désigne un espace urbain non bâti entre deux zones bâties, à distance réduite.

▪ Déplacements doux

Déplacements à émission de CO2 nulle : vélo, roller, marche à pied...

▪ Développement durable

Définie en 1987 par la commission mondiale sur l'environnement et le développement, cette notion exprime la nécessité de répondre aux besoins du présent en préservant les ressources pour les générations futures, et sans mettre en péril les systèmes écologiques et économiques. Il s'agit ainsi de concilier la protection de l'environnement, l'efficacité économique et l'équité sociale.

▪ Faîtage

Point le plus haut d'un toit.

▪ IGP

Indications Géographiques Protégées.

▪ Liaison douce

Voie ou chemin réservé aux déplacements doux.

▪ Lotissement

Division d'un terrain en différents lots qui, une fois équipés, sont vendus ou loués en vue d'y construire.

▪ Maison pavillonnaire

Maison particulière plus ou moins petite, isolée sur la parcelle.

▪ Zone humide

Une zone humide est un secteur où l'eau est le principal facteur qui contrôle le milieu naturel et la vie animale et végétale associée.

▪ Natura 2000

Réseau européen d'espaces d'intérêt écologique.

▪ Paysage

Partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations.

▪ Renouveau urbain

Construction sur des zones anciennement bâties : renouvellement du village sur lui-même.

▪ Ripisylve

Forêt naturelle des rives. Ce sont des bois et des forêts localisés de part et d'autre des cours d'eau.

▪ Trame verte et bleue

Zones continues d'espaces d'intérêt écologique (vert pour les zones naturelles sèches types pelouses, forêt et bleues pour les zones naturelles humides).

▪ Trame viaire

Réseau des voies de circulation.

▪ ZICO

Zone importante pour la conservation des oiseaux.

▪ ZNIEFF

Secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.



Première partie

Analyse de l'état initial

Présentation de la Commune



Situation géographique

▪ La commune de SAINT-AMOUR-BELLEVUE est située au sud du département de la Saône-et-Loire, en région BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE.

▪ SAINT-AMOUR-BELLEVUE est située à moins de 15 km de MACON, chef-lieu d'arrondissement et préfecture de la Saône et Loire. Par ailleurs, la commune fait partie du Canton de La Chapelle-de-Guinchay.

▪ Sa superficie est d'environ 5,09 km². La commune de SAINT-AMOUR-BELLEVUE est composée de plusieurs entités. Elle compte plusieurs hameaux, Le Plâtre Durand (entité principale), Le Bourg, Les Croches, La Piat, Les Poulets, Les Thévenins et la Ville.

▪ Le ban communal est traversé par différents axes routier :

- La D486TER d'est en ouest
- La D186 du nord au sud sur la frange Est du ban communal.
- La D169 du nord au sud sur la frange ouest du ban communal.

▪ D'après le recensement de l'INSEE, la commune compte 542 habitants en 2013.

Situation administrative

▪ Les services administratifs sont représentés par la mairie.

▪ La commune fait partie du Regroupement Pédagogique Intercommunal. La commune accueille les enfants de la maternelle au CP. La commune de Saint-Vérand accueille les enfants du CE1 au CE2 tandis que la commune de Pruzilly accueille les enfants du CM1 au CM2. Un bus scolaire assuré par le SIVOM de la Vallée de l'Arlois assure le transport des enfants entre les communes.

▪ Le réseau d'eau potable est géré par le syndicat intercommunal des eaux du Mâconnais-Beaujolais



Localisation de SAINT-AMOUR-BELLEVUE

Source Géoportail

▪ Le territoire est entouré des communes suivantes

- Saint-Vérand au nord
- Chânes à l'est
- La Chapelle de Guinchay au sud
- Juliéna à l'ouest
- Pruzilly au nord-ouest

▪ Le réseau d'assainissement non collectif de la commune est géré par la communauté de communes Mâconnais-Beaujolais-Agglomération.

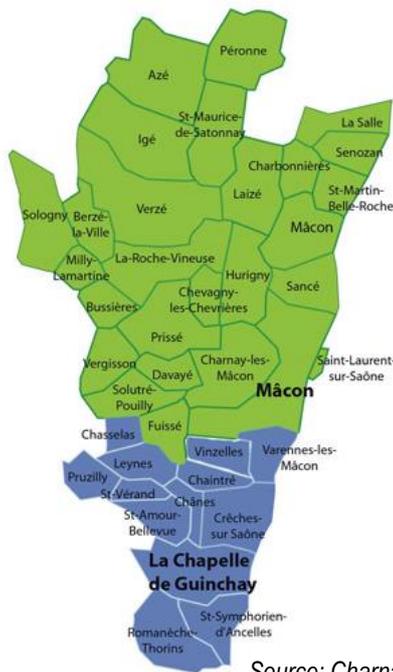
▪ Le réseau d'électricité est géré par le Syndicat départemental d'Energie de Saône-et-Loire (SYDESL) à MACON.

▪ La collecte des déchets est gérée par la Communauté de communes Mâconnais-Beaujolais-Agglomération. SAINT-AMOUR-BELLEVUE est rattachée à la déchetterie de Vinzelles sur les 4 déchetteries de la communauté de communes.



Mâconnais Beaujolais Agglomération

- La Communauté de Communes du Mâconnais-Beaujolais regroupant 13 communes et près 13 856 habitants au 1^{er} janvier 2013 pour une superficie de 71,61 km a fusionné au 1^{er} janvier 2017 avec la communauté d'agglomération du Mâconnais – Val de Saône formant ainsi la communauté d'agglomération « Mâconnais Beaujolais Agglomération ».
- La communauté d'Agglomération compte actuellement 39 communes pour une population totale de 76 151 habitants. De plus, la structure intercommunale s'étend sur un territoire de près de 298 km².



Source: Charnay.com

La MBA se compose des communes suivantes :

- AZE.
- BERZE LA VILLE.
- BUSSIERES.
- CHÂNES
- CHAINTRE.
- CHARBONNIERE.
- CHARNAY LES MACON.
- CHASSELAS.
- CHEVAGNY LES CHEVRIERES.
- CRÊCHES-SUR-SAÏNE
- DAVAYE.
- FUISSE.
- HURIGNY.
- IGE.
- LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY.
- LA ROCHE VINEUSE.
- LA SALLE.
- LAIZE.
- LEYNES.
- MACON.
- MILLY LAMARTINE.
- PERONNE.
- PRISSE.
- PRUZILLY.
- ROMANECH-THORINS
- SANCE.
- SENOZAN.
- SOLOGNY.
- SOLUTRE.
- SAINT-AMOUR-BELLEVUE.
- SAINTLAURENT SUR SAONE.
- SAINT MARTIN BELLE ROCHE.
- SAINT MAURICE DE SATONNAY.
- SAINT SYMPHORIEN D'ANCELLES.
- SAINT VERAND.
- VARENNES-LES-MÂCON.
- VERGISSON.
- VERZE.
- VINZELLES.

Actuellement la communauté d'agglomération exerce plusieurs compétences obligatoires, optionnelles et facultatives :

Les compétences obligatoires :

- Le développement économique
- L'aménagement de l'espace communautaire
- L'équilibre social de l'habitat
- La politique de la Ville et dispositif de prévention de la délinquance
- Gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés
- Rattachement des offices publics de l'habitat

Trois compétences optionnelles devront être choisies par les élus de la nouvelle communauté de communes ainsi que certaines compétences facultatives.

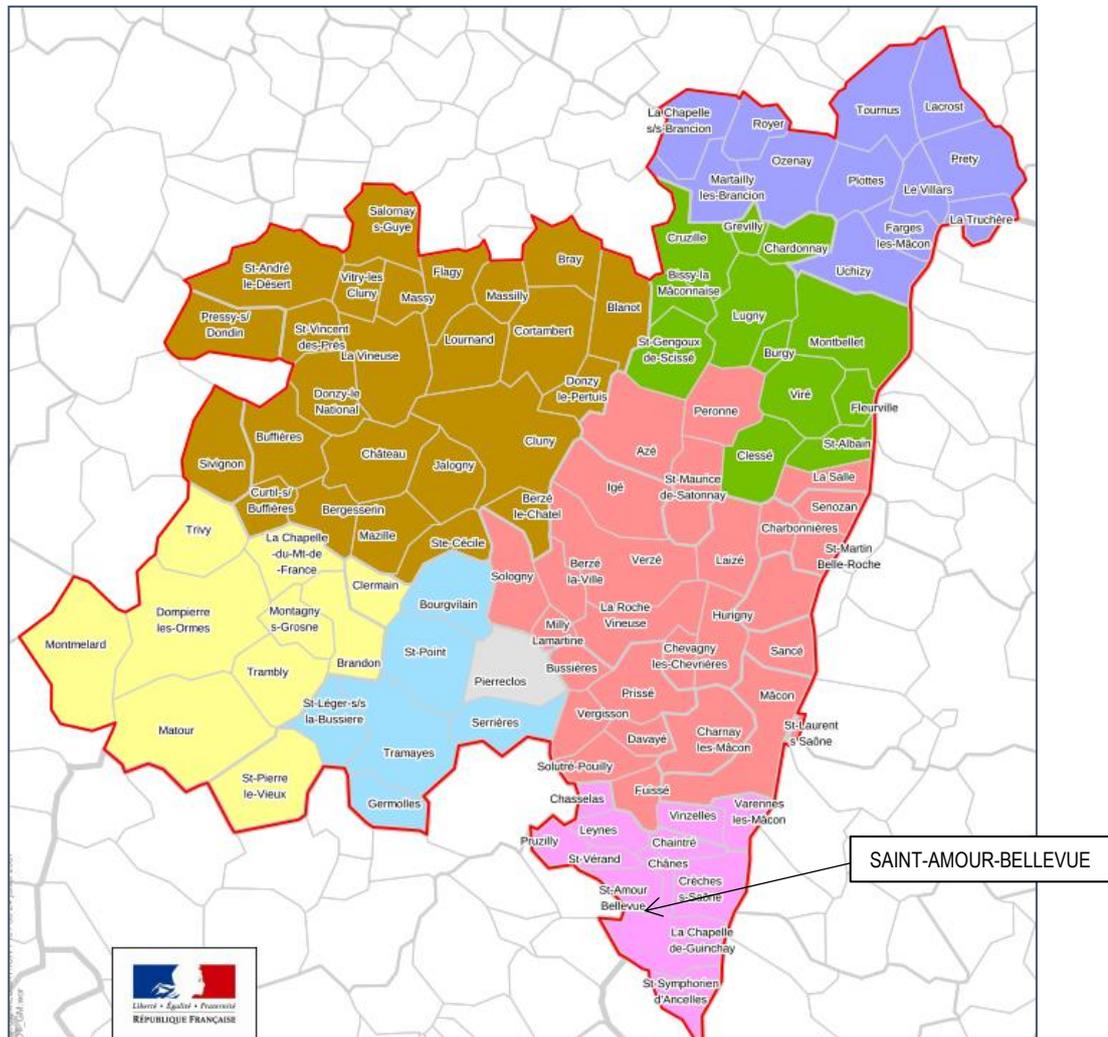


Cadre juridique supra-communal du PLU

- La commune de SAINT-AMOUR-BELLEVUE appartient au canton de la Chapelle-de-Guinchay et à l'arrondissement de MÂCON.
- La commune n'est actuellement pas concernée par un Programme Local de l'Habitat (PLH).
- La commune est incluse dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Sud Bourgogne créé le 14 août 2015 par arrêté inter-préfectoral. Ce SCoT est actuellement à l'étude. Il regroupe 7 intercommunalités avant les récentes fusions.
- La commune n'est pas concernée par un Plan de Déplacement Urbain (PDU).

Structures intercommunales :

CA DU MACONNAIS VAL DE SAONE (26)	CC DU MACONNAIS BEAUJOLAIS (12)
CC DE MATOUR ET SA REGION (10)	CC DU MACONNAIS CHAROLAIS (6)
CC DU MACONNAIS VAL DE SAONE (12)	CC DU TOURNUGEOIS (12)
CC DU CLUNISOIS (25)	Commune n'appartenant pas à un EPCI (1)



Le périmètre du SCoT Sud Bourgogne

Source Porter à Connaissance



Le projet communal

- La commune a connu jusqu'à présent un développement urbain lié à son caractère rural. En témoigne les différentes entités existantes de façon éparse sur le territoire.
- La commune pourrait connaître des mutations dans les prochaines années, notamment en raison de la proximité de pôles urbains relativement importants (MÂCON, BOURG-EN-BRESSE). La récente fusion des communautés de communes du Mâconnais Beaujolais et du Mâconnais – Val de Saône pourrait également entraîner des répercussions en matière de développement économique, touristique et démographique.
- Les objectifs détaillés dans la délibération de prescription du PLU sont :
 - Maintenir et préserver le caractère rural et villageois de la commune,
 - Protéger les activités agricoles, et plus particulièrement protéger l'appellation « Saint-Amour »,
 - Protéger et valoriser les espaces naturels,
 - Maîtriser l'urbanisation : permettre un développement démographique raisonnable en adéquation avec celui du logement et en cohérence avec la capacité des équipements de la commune,
 - Favoriser la qualité architecturale des constructions par le biais d'un règlement adapté,
 - Préserver la typicité des constructions caractérisant l'architecture Bourguignonne.

Il est question pour la commune d'organiser son développement futur en prenant en compte la dimension supra-communale, tout en préservant les éléments architecturaux et naturels qui participent à son identité et son cadre de vie de qualité et surtout protéger l'AOC Saint-Amour.

La note d'enjeux de l'état

- Dans le cadre de la gestion économe de l'espace, l'enjeu essentiel est d'**enrayer le mitage des coteaux et l'urbanisation diffuse le long des voies** (l'urbanisation s'est principalement développée en contrebas du bourg, au niveau du hameau du Plâtre-Durand ainsi que dans de nombreux hameaux et lieux-dits dispersés).
- Dans le cadre de la préservation des atouts paysagers et environnementaux, l'enjeu essentiel est de **protéger le grand paysage viticole qui demeure un atout identitaire et économique indéniable et constitue le socle de l'attractivité touristique de la commune de SAINT-AMOUR-BELLEVUE** (des aires dédiées aux productions AOC viticoles sont présentes sur la commune, le territoire s'inscrit dans un relief marqué qui multiplie les vues lointaines et panoramiques sur le grand paysage du Val de Saône et sur les Monts du Beaujolais).
- Dans le cadre de la prise en compte des risques naturels, l'enjeu essentiel est de **limiter l'ouverture à l'urbanisation** dans les zones soumises aux **risques d'inondation liés à la rivière de l'Arlois**, ainsi que dans les zones touchées par les **risques d'écoulements liés aux ruissellements provenant des pentes viticoles** (possibilité de mettre en œuvre des dispositifs pour en limiter ses effets, comme la mise en place de bassins de rétention).
- Dans le cadre de la préservation des atouts environnementaux, l'enjeu majeur est de **préserver les caractéristiques et les richesses écologiques existantes sur la commune** (les ruisseaux et leurs ripisylves, l'espace échappant à la vigne au lieu-dit « Guinchay » qui représente un réservoir de biodiversité). Une attention particulière devra également être portée aux contraintes liées à l'assainissement, notamment au regard du **traitement des effluents viticoles**.



Le SDAGE Rhône Méditerranée Corse

- Le Plan Local d'Urbanisme de SAINT-AMOUR-BELLEVUE doit prendre en compte également le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Rhône et des cours d'eau côtiers méditerranéens.
- Ce document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin pour la période 2016-2021 est entré en vigueur le 21 décembre 2015. Il fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement.



Source : Agence de l'eau

Portée juridique du SDAGE

Le SDAGE est un document de planification du domaine de l'eau. Il fixe les objectifs de qualité et de quantité des eaux et les orientations d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau à l'échelle d'un bassin hydrographique – le bassin du Rhône et cours d'eau côtiers méditerranéens (L212-1 III et IV du code de l'environnement). Le SDAGE constitue le plan de gestion par bassin hydrographique demandé par la directive-cadre européenne sur l'eau de 2000 (DCE, directive n° 2000/60/CE).

Le SDAGE ne crée pas de droit ni de procédure, il s'appuie sur la réglementation existante pour éclairer et orienter son application dans le contexte du bassin Rhône et cours d'eau côtiers méditerranéen. Il fixe également, à l'échelle du bassin, certains éléments techniques prévus par la loi et qui impactent les réglementations locales : réservoirs biologiques, volumes maximums prélevables dans les grands aquifères, etc.

Le SDAGE s'applique à travers des documents, décisions et programmes définis dans la réglementation. Il s'impose par un lien de compatibilité, ce qui signifie que les documents qui doivent lui être compatibles ne doivent pas comporter de dispositions qui vont à l'encontre des objectifs du SDAGE.

La loi de transposition de la DCE (loi du 21 avril 2004 n° 2004-338) a renforcé la portée réglementaire du SDAGE en modifiant le code de l'urbanisme : elle introduit l'obligation de compatibilité des PLU, SCOT et cartes communales avec le SDAGE.

Ainsi, ces documents « doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux » (respectivement L123-1, L.122-1-12 du CU, depuis le 14 janvier 2011, et L124-2 du code de l'urbanisme pour les PLU, SCOT et CC).

Cette notion de compatibilité n'est pas définie précisément par les textes de loi mais la jurisprudence permet de la distinguer de celle de conformité. Les documents devant être compatibles avec le SDAGE ne doivent pas comporter des dispositions contraires aux objectifs du SDAGE.



Le contenu du SDAGE

Le SDAGE fixe les objectifs de qualité et de quantité des eaux ainsi que les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (article L212-1 du code de l'environnement). La compatibilité avec le SDAGE s'apprécie à l'aune de ces deux éléments comme le précise explicitement le code de l'urbanisme.

Les objectifs

La compatibilité au SDAGE s'apprécie en premier lieu au regard des objectifs qu'il fixe.

Ces objectifs sont détaillés dans la partie 3 du SDAGE, il s'agit :

- Des objectifs d'état qualitatifs et quantitatifs attribués à chaque masse d'eau ;
- D'objectifs généraux liés à des enjeux particuliers : présence de zones protégées (captage alimentation en eau potable – AEP, zone de production conchylicole...), réduction des rejets de substances dangereuses.

Le SDAGE reprend notamment l'objectif fixé par l'article 7 de la DCE (art. L. 212-1 IV 5° du code de l'environnement) concernant l'alimentation en eau potable : « réduction des traitements pour l'AEP, en prévenant la dégradation de la ressource. Il s'agit d'arrêter ou d'inverser les tendances à la hausse des concentrations en polluants. »

Les objectifs du SDAGE sont pris en compte, projet par projet, notamment lors de l'instruction des dossiers loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux ou activités – IOTA – des articles L.214-1 à L.214-11 du code de l'environnement) et des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE de l'art. L511-1).

Néanmoins, l'appréciation à une échelle plus large de l'impact des stratégies d'aménagement du territoire définies dans les documents d'urbanisme est un complément nécessaire à ce traitement au cas par cas – notamment concernant l'assainissement collectif (cf. fiche ad hoc).

L'état des masses d'eau ainsi que les objectifs fixés sont par ailleurs un élément de territorialisation, et permettent d'apprécier l'importance des enjeux locaux liés à l'eau.).

Les orientations et les dispositions

Au-delà des objectifs d'état par masse d'eau, le SDAGE fixe les orientations permettant de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (L212-1 du code de l'environnement).

Les orientations fondamentales du SDAGE répondent aux principaux enjeux identifiés à l'issue de l'état des lieux sur le bassin :

- Protéger la santé et l'environnement – améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.
- Anticiper les situations de crise, inondation, sécheresse.
- Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale.
- Favoriser un financement ambitieux et équilibré.



Pour une meilleure organisation et lisibilité du SDAGE, celui-ci a été traduit sous forme de défis et de leviers transversaux.

Les 8 défis et les 2 leviers identifiés dans le SDAGE sont les suivants :

- Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
- Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
- Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants
- Protéger et restaurer la mer et le littoral
- Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
- Gérer la rareté de la ressource en eau
- Limiter et prévenir le risque inondation

Levier 1 : Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis

Levier 2 : Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis.

Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Le SRCE est un outil d'aménagement durable du territoire. Il propose au travers d'orientations et d'objectifs de prendre en compte la dimension environnementale dans le processus d'aménagement du territoire. La préservation de la biodiversité locale est mise en avant afin d'orienter les politiques sectorielles concernant l'urbanisme, l'agriculture, les paysages ou encore l'énergie.

La commune de SAINT-AMOUR-BELLEVUE dépend du SRCE de la région Bourgogne-Franche-Comté adopté le 6 mai 2015.

Le document développe cinq orientations principales comme plan d'action :

- Accompagner la prise en compte des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme et de planification.
- Favoriser la transparence écologique des infrastructures de transport, des ouvrages hydrauliques et de production d'énergie.
- Conforter les continuités écologiques et la perméabilité dans les espaces agricoles, forestiers et aquatiques.
- Développer et partager les connaissances naturalistes
- Sensibiliser, former et établir une gouvernance en fonction des continuités écologiques.

Ces orientations font l'objet de pistes d'action plus précises à l'échelle locale.

La commune est également intégrée dans le Schéma Régional Climat Air Energie de la Région Bourgogne-Franche-Comté. Ce document adopté en 2012 comprend les orientations pour favoriser une synergie interrégionale, lutter contre la précarité énergétique et adapter les politiques locales aux changements climatiques.

Ce document fera l'objet d'une fusion avec le SRCAE de la région Franche-Comté en vue de la nouvelle organisation territoriale.



Schéma Régional du Climat, de l’Air et de l’Energie (SRCAE) de la région Bourgogne-Franche-Comté

- Approuvé par le Préfet de région le 22 novembre 2012, le SRCAE a pour objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre et maîtriser la demande énergétique, adapter le territoire et les activités aux effets du changement climatique, prévenir et réduire la pollution atmosphérique, développer la production d’énergies renouvelables et favoriser les synergies du territoire en matière de climat-air-énergie.

- Il est construit autour des orientations suivantes :
 - ✓ Généraliser la rénovation énergétique centrée sur la basse consommation
 - ✓ Rechercher et développer une performance énergétique
 - ✓ Maîtriser les émissions de gaz à effet de serre
 - ✓ Limiter les pertes sur les réseaux de transport d’énergie
 - ✓ Optimiser les transports
 - ✓ Anticiper les effets du changement climatique
 - ✓ Prévenir l’exposition à la pollution atmosphérique
 - ✓ Développer les énergies renouvelables

- Quels sont les incidences sur le PLU ?
 - ✓ Par le décret n°2011-678 du 16 juin 2011, le schéma donne des orientations pour réduire les impacts sur le climat, l’air et l’énergie, en ayant la volonté de réduire les émissions de gaz à effet de serre et une meilleure utilisation de l’énergie, pour ce faire, la valorisation des énergies renouvelables et la performance énergétique devront être mises en avant.

Le SCOT de « la grande région mâconnaise » en cours d’élaboration

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un outil de planification, qui permet aux communes et aux intercommunalités appartenant à un même bassin de vie de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines :

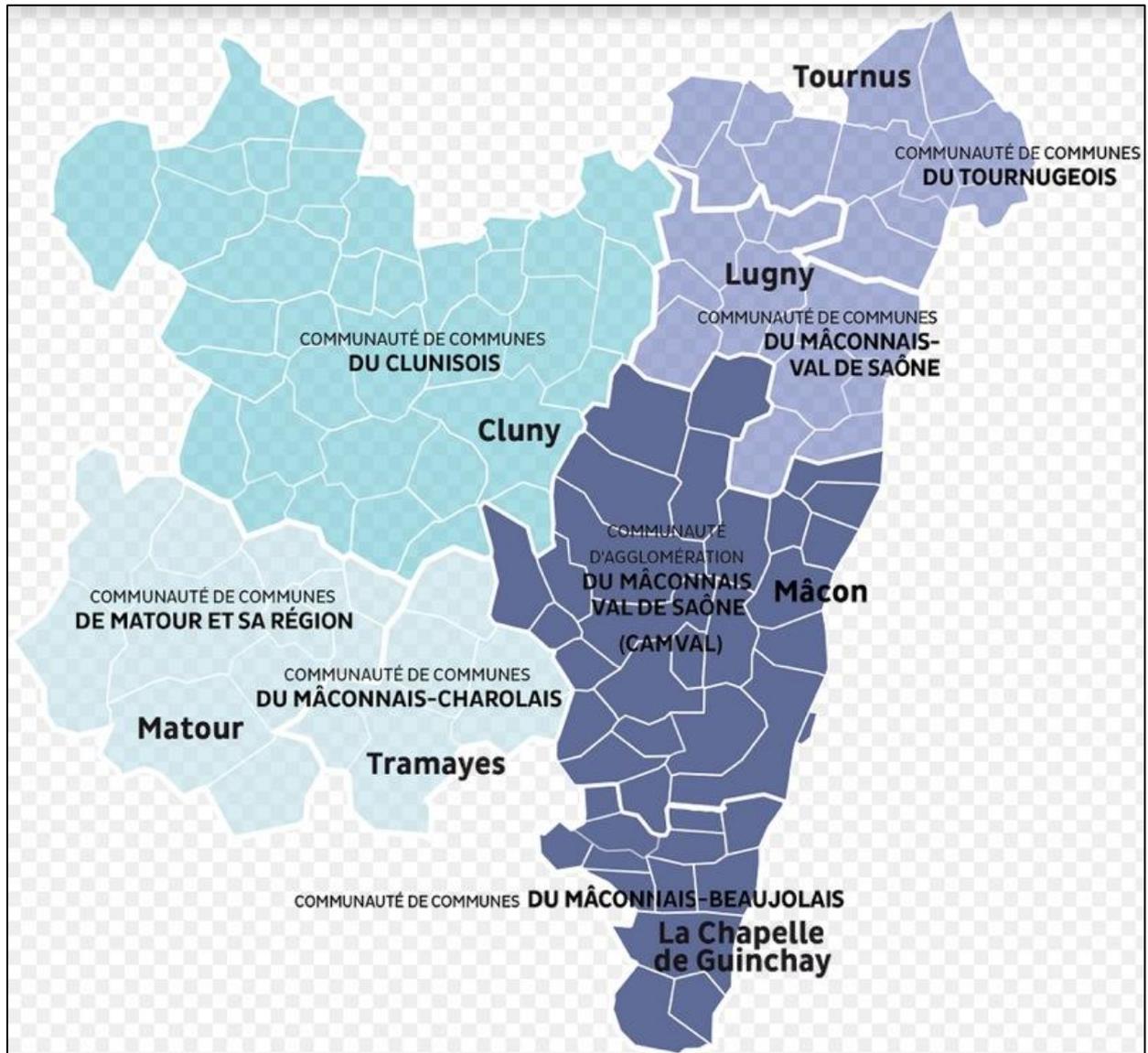
- de l’urbanisme ;
- de l’habitat ;
- des implantations commerciales ;
- des déplacements ;
- de l’environnement.

Les élus définissent ainsi l’évolution souhaitée du territoire dans le cadre d’un projet d’aménagement et de développement durable.

Le syndicat mixte pour le **SCoT Sud Bourgogne** a été créé le 14 août 2015 par arrêté inter-préfectoral (Ain et Saône-et-Loire). Le périmètre du SCoT a été déterminé et le document est en cours d’élaboration. La procédure étant à ses prémices, aucune étude n’est encore disponible.



SAINT-AMOUR-BELLEVUE n'est donc pas couverte par un SCOT applicable.



*Le périmètre du SCOT en cours d'élaboration
Source : www.macon-infos.com*

Environnement



Milieu physique

Topographie

La commune de SAINT-AMOUR-BELLEVUE possède un relief assez vallonné. On note une augmentation généralisée de l'altitude au nord-ouest où les 300 mètres sont souvent dépassés. Au nord-est nous retrouvons les altitudes les plus faibles en fond de vallée (inférieure à 205 mètres). Sur un grand quart sud-est l'altitude varie entre 230 et 260 mètres.

La topographie varie entre 202 mètres au nord-est du territoire communal, jusqu'à 475 mètres sur la frange ouest de la commune.

Le Bourg est implanté à une altitude comprise entre 270 et 320 mètres. Les hameaux sont installés à des altitudes plus variées.

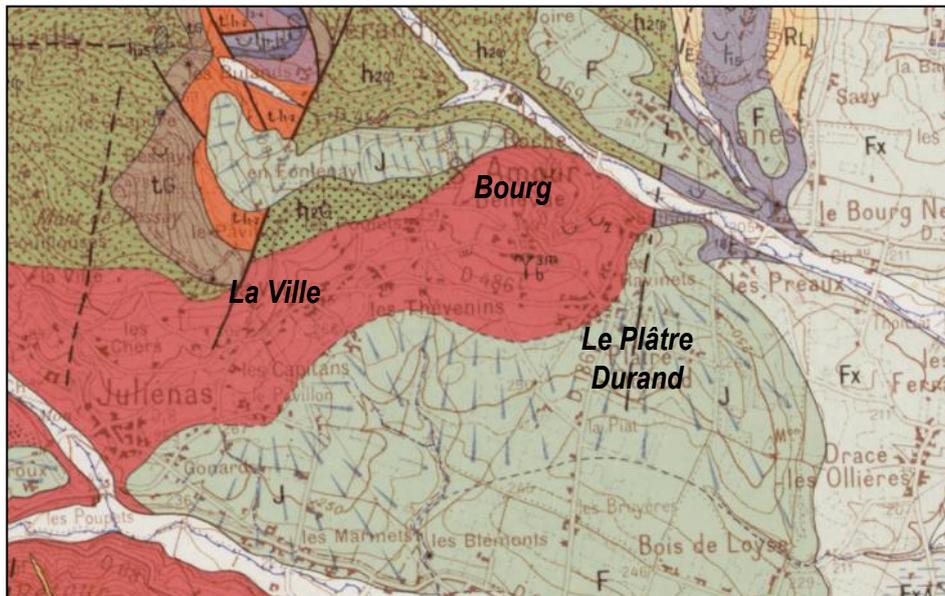


La topographie sur le territoire communal

Source Géoportail

Les points hauts remarquables se trouvent à la limite nord avec les communes de Chânes et Saint-Vérand.

Une géologie propice à la viticulture



Géologie de Saint Amour Bellevue

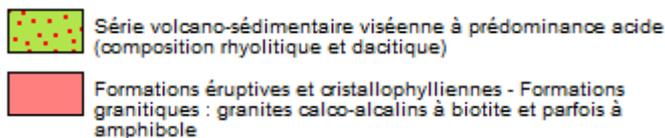
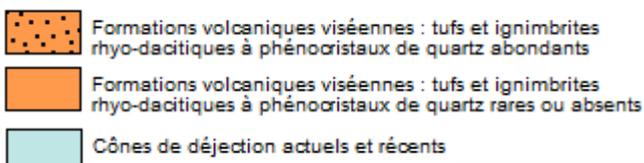
Source : BRGM

La commune présente une composition du sol multiple. On note des espaces de formation éruptives, correspondant à la formation de granitiques.

Le sud du ban communal montre des cônes de déjection, issus des formations continentales du Pliocène et du Quaternaire.

Le nord ouest du ban est marqué par les séries volcano-sédimentaires viséennes à prédominance acide.

La viticulture est particulièrement développée sur la commune en raison des sols présentés.





Hydrologie

Situation communale

- Le réseau hydrographique de SAINT-AMOUR-BELLEVUE est notable sans être un élément majeur. On remarque particulièrement le cours d'eau Arlois en limite nord-est du ban et le Bief de la Rizière au sud.
- Le cours d'eau Arlois génère des inondations alors que le Bief de la Rizière génère des zones humides importantes.
- Il n'y a pas de forage sur le territoire communal.
- La commune enregistre également la présence de masses d'eau souterraines. Notamment concernant la formation sédimentaire des Côtes Chalonnaises et mâconnaises, le socle Monts du Lyonnais, Beaujolais, mâconnais et châlonnais et les alluvions de la Saône.
- Elles peuvent être vulnérables et être perturbées par différents polluants (agriculture, industrie, domestique) du fait de la proximité de la surface du sol et des échanges permanents avec les eaux de surface.

Qualité des eaux à ST AMOUR BELLEVUE ou à l'aval de la commune :

Cours d'eau à ST AMOUR BELLEVUE ou à son aval (rivière, ruisseau, canal...) :

- ruisseau l'arlois (U4310500) : pas de station de mesure sur la commune, en aval : ARLOIS A CHANES 1 (06049640), qualité jugée bonne voire très bonne.
- bief de rizière (U4311120) : pas de station de mesure sur la commune, cours d'eau aval : rivière la mauvaise (U4310560) : MAUVAISE A LA-CHAPELLE-DE-GUINCHAY 4 (06300530), qualité jugée bonne voire très bonne.



Le réseau hydrographique sur le ban communal

Source Géoportail



Climatologie

- A la fois sous influence océanique et méditerranéenne, mais à bonne distance des côtes, la Saône et Loire est sous l'effet d'un climat complexe, dit "semi-continentale". Les hivers sont généralement peu rigoureux, excepté pour les zones situées en altitude, et les étés tempérés, avec une température moyenne proche de 20 degrés. Les précipitations sont bien réparties tout au long de l'année, avec des écarts selon l'altitude et l'orientation du relief.
- L'influence océanique est prépondérante sur les reliefs et sur l'Ouest du département, pluies abondantes en hiver et vent d'Ouest dominant.
- Les plaines et les vallées sont soumises à l'influence continentale avec des étés chauds et orageux et des pluies abondantes en fin de printemps et d'été.

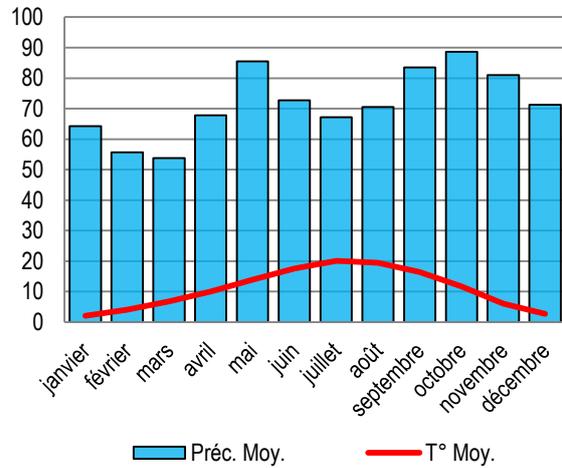
Ressources climatiques

La pluviométrie

- La station météorologique de MACON dénombre 165 jours de pluie par an. Ces épisodes pluvieux représentent 830 mm par an.

Installer un système de récupération d'eau de pluie est plus qu'intéressant, une toiture de 100 m² permettant de récupérer près de 75 000 litres d'eau à l'année (10 % ont été retirés représentant les différentes pertes qui peuvent s'opérer).

Relevés météorologiques à MACON (1975-2004)



Schématisme d'un système de récupération des eaux de pluie

Source inconnue

Le potentiel éolien

- Ce potentiel est assez faible à SAINT-AMOUR-BELLEVUE selon les données nationales (vitesse du vent à 50 mètres au-dessus du sol).
- Ces données sont à nuancer car la vitesse du vent est fortement liée aux caractéristiques locales.

Bocage dense, bois, banlieue	Rase campagne, obstacles épars	Prairies plates, quelques buissons	Lacs, mer	Crêtes collines**	
<3,5	<4,5	<5,0	<5,5	<7,0	Zone 1
3,5 - 4,5	4,5 - 5,5	5,0 - 6,0	5,5 - 7,0	7,0 - 8,5	Zone 2
4,5 - 5,0	5,5 - 6,5	6,0 - 7,0	7,0 - 8,0	8,5 - 10,0	Zone 3
5,0 - 6,0	6,5 - 7,5	7,0 - 8,5	8,0 - 9,0	10,0 - 11,5	Zone 4
>6,0	>7,5	>8,5	>9,0	>11,5	Zone 5

* Vitesse du vent à 50 mètres au-dessus du sol en fonction de la topographie

** Les zones montagneuses nécessitent une étude de gisement spécifique



Le potentiel éolien à l'échelle nationale

Source inconnue



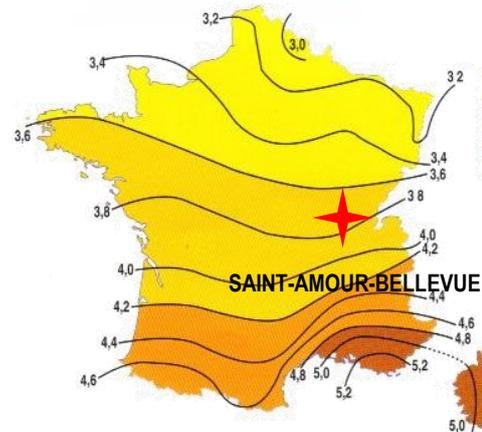
L'ensoleillement

▪ A SAINT-AMOUR-BELLEVUE, l'ensoleillement se situe dans la moyenne nationale. Le rayonnement solaire représente entre 3,6 et 4,2 kWh/m² par jour.

L'installation de dispositifs de production d'énergie solaire peut être une opportunité dans cette région.

▪ La commune bénéficie d'un ensoleillement d'environ 2 000 heures par an.

L'ensoleillement des constructions doit être préservé au maximum en évitant les effets d'ombre des constructions voisines ou de végétation trop abondante.



Source www.monbat.fr

La meilleure configuration, que ce soit pour des constructions isolées ou groupées, est la forme allongée dans l'axe Est-Ouest. Cet allongement Est-Ouest et la réduction en profondeur Nord-Sud favorisent très efficacement l'éclairage naturel des pièces de vie durant la journée.

▪ Au Nord : la façade n'est jamais directement exposée aux rayons du soleil, et est donc très défavorable d'octobre à avril. Il vaut mieux l'éviter pour la façade principale. Sont installées les pièces de service, moins fréquentées (salle d'eau, buanderie, cellier, atelier, garage). Sur cette façade, les murs doivent être épais pour amortir les variations de températures extérieures.

▪ Au Sud : la façade bénéficie d'un grand ensoleillement toute la journée. Cette orientation est intéressante si des surfaces vitrées sont présentes, à condition de prévoir des systèmes de protection pour l'été. La véranda est donc orientée côté Sud afin d'accumuler la chaleur en hiver pour la redistribuer aux autres pièces. En hiver, les rayons du soleil, plus bas, pénètrent dans la maison et constituent un apport de chaleur intéressant. Cette façade, qui est la plus ensoleillée de la maison, accueillera les pièces de vie (cuisine, salle de séjour, bureau) afin de faire profiter les habitants d'un maximum d'éclairage et de chaleur naturels.

▪ À l'Est et à l'Ouest : il faut éviter les grandes ouvertures. Au lever ou au coucher du soleil, en été, les pièces ainsi orientées se transformeraient en fournaise. Les chambres sont implantées à l'est pour le plaisir de se réveiller au rayon de soleil matinal, et l'Ouest est préféré pour la cuisine ou le garage, même si les chambres n'en sont pas totalement bannies surtout si elles sont munies de volets. En disposant face à face une ouverture à l'est et à l'Ouest, une ventilation naturelle pour rafraîchir les pièces est créée.



Croquis d'implantation d'une maison en fonction des points cardinaux.

Source inconnue

Occupation du sol



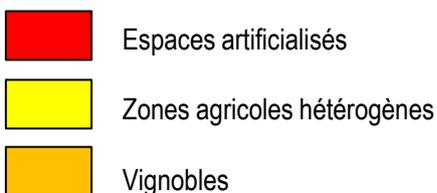
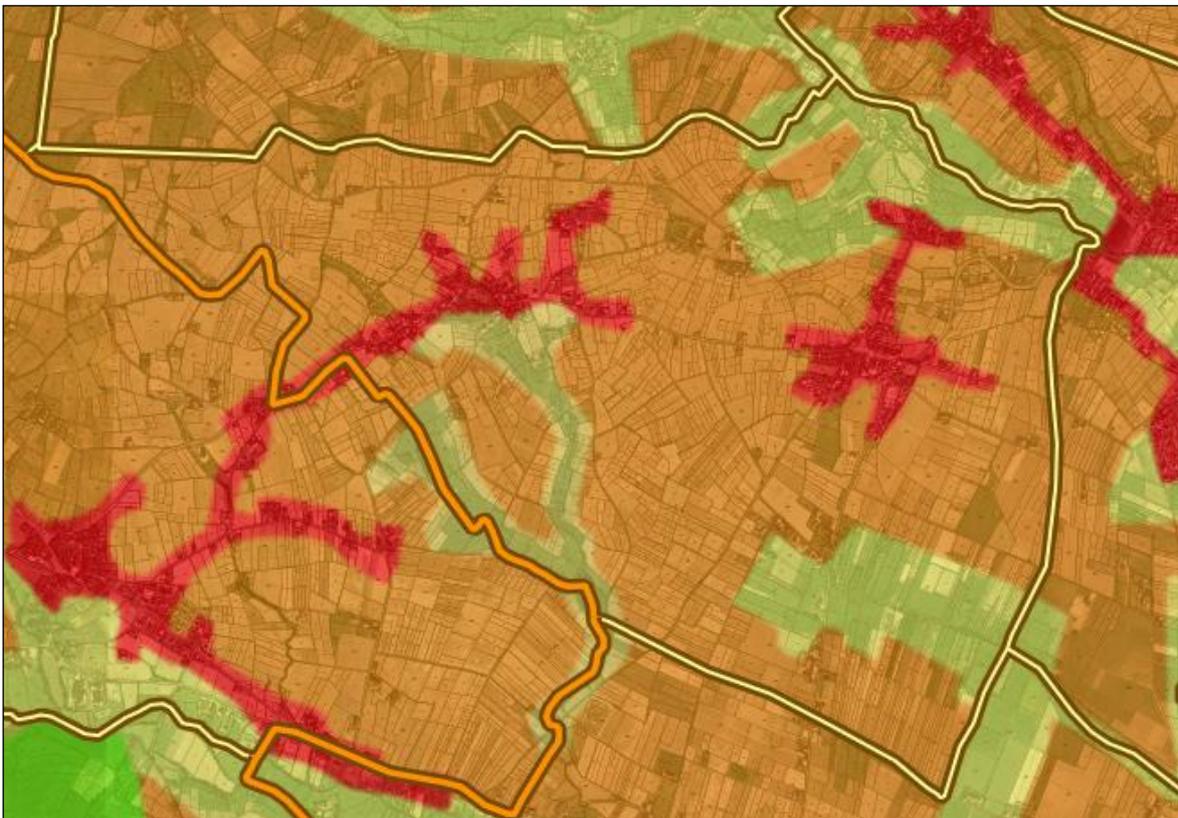
▪ L'environnement naturel de la commune est très développé. On note la présence d'espaces naturels et agricoles sur la majeure partie du ban communal. Il convient de préciser que l'activité agricole, et notamment la viticulture, représente une part importante de l'identité de SAINT-AMOUR-BELLEVUE.

▪ Il est important d'avoir conscience de ce patrimoine afin d'envisager le développement de la commune en préservant ces espaces.

▪ Il existe deux entités naturelles :

- les boisements au nord, au sud-est ainsi qu'au sud-ouest.
- les espaces agricoles recouvrent tout le reste du territoire. Il s'agit principalement de vignobles.

• L'urbanisation apparaît concentrée sur deux espaces. Néanmoins, la commune regroupe un certain nombre de hameaux dispersés sur le territoire laissant apparaître un certain mitage urbain.



Source: Corine land cover, Géoportail

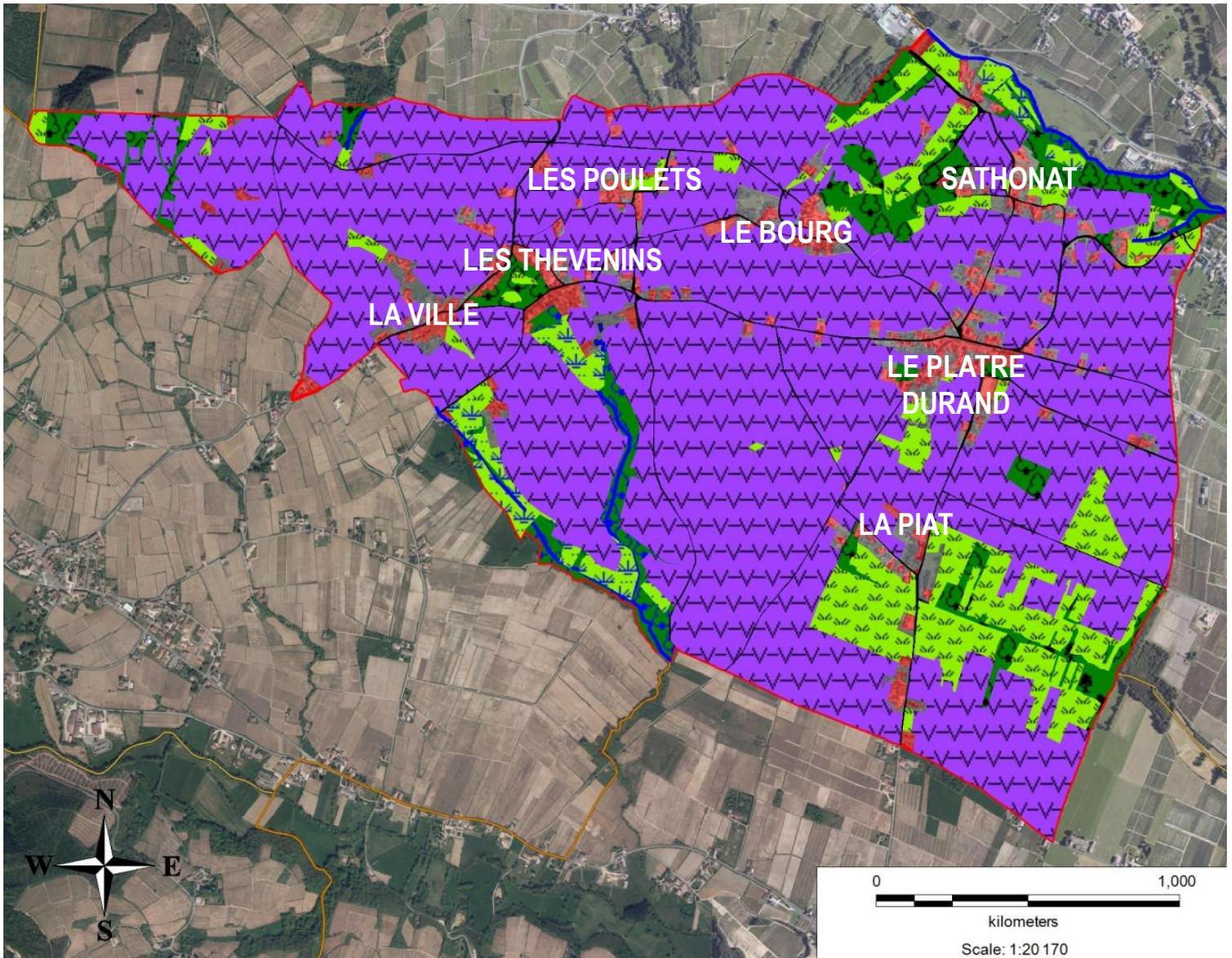


Espaces agricoles et naturels

Saint-Amour-Bellevue

Occupation du sol

	Limite communale		Urbanisation		Espace libre		Infrastructure linéaire
	Vigne		Haie et bosquet		Boisement		Ripisylve
	Prairie humide		Prairie mésophile		Cours d'eau, plan d'eau		

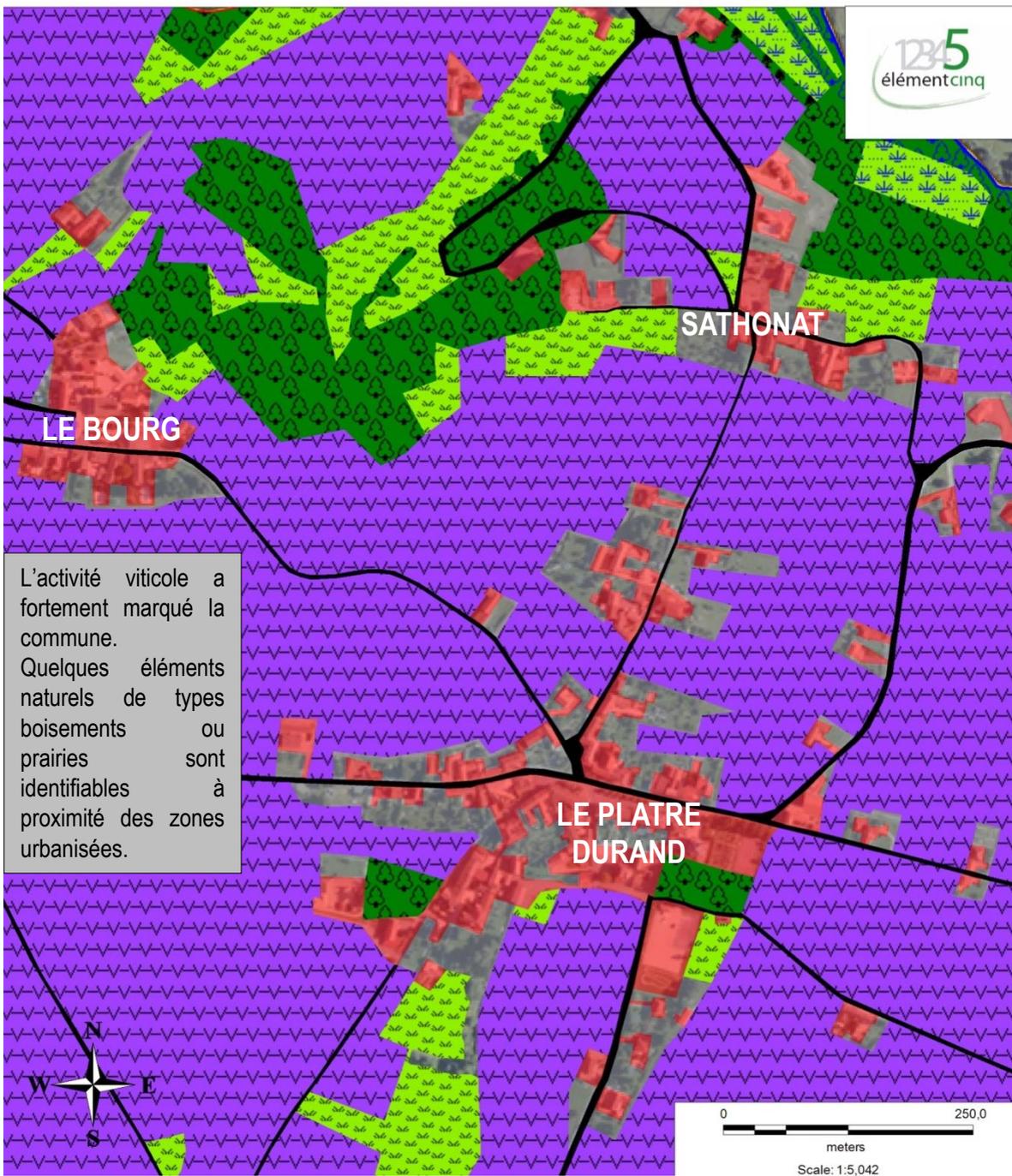
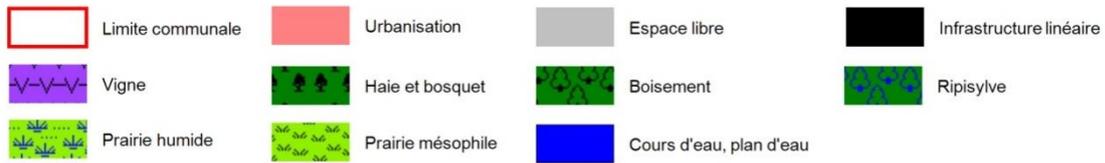


- Comme pour l'ensemble des villages proches, le développement urbain de SAINT-AMOUR-BELLEVUE s'est fait par une insertion du bâti parmi le complexe agricole local.
- Les espaces agricoles correspondent aux espaces de cultures, pour la majeure partie des espaces de viticulture. Il s'agit de la culture privilégiée du territoire. Ces espaces sont directement en contact avec les espaces urbanisés.
- Les espaces agricoles sont utilisés par la faune comme aire de nourrissage et terrain de chasse.



Cartographie en périphérie des zones urbaines

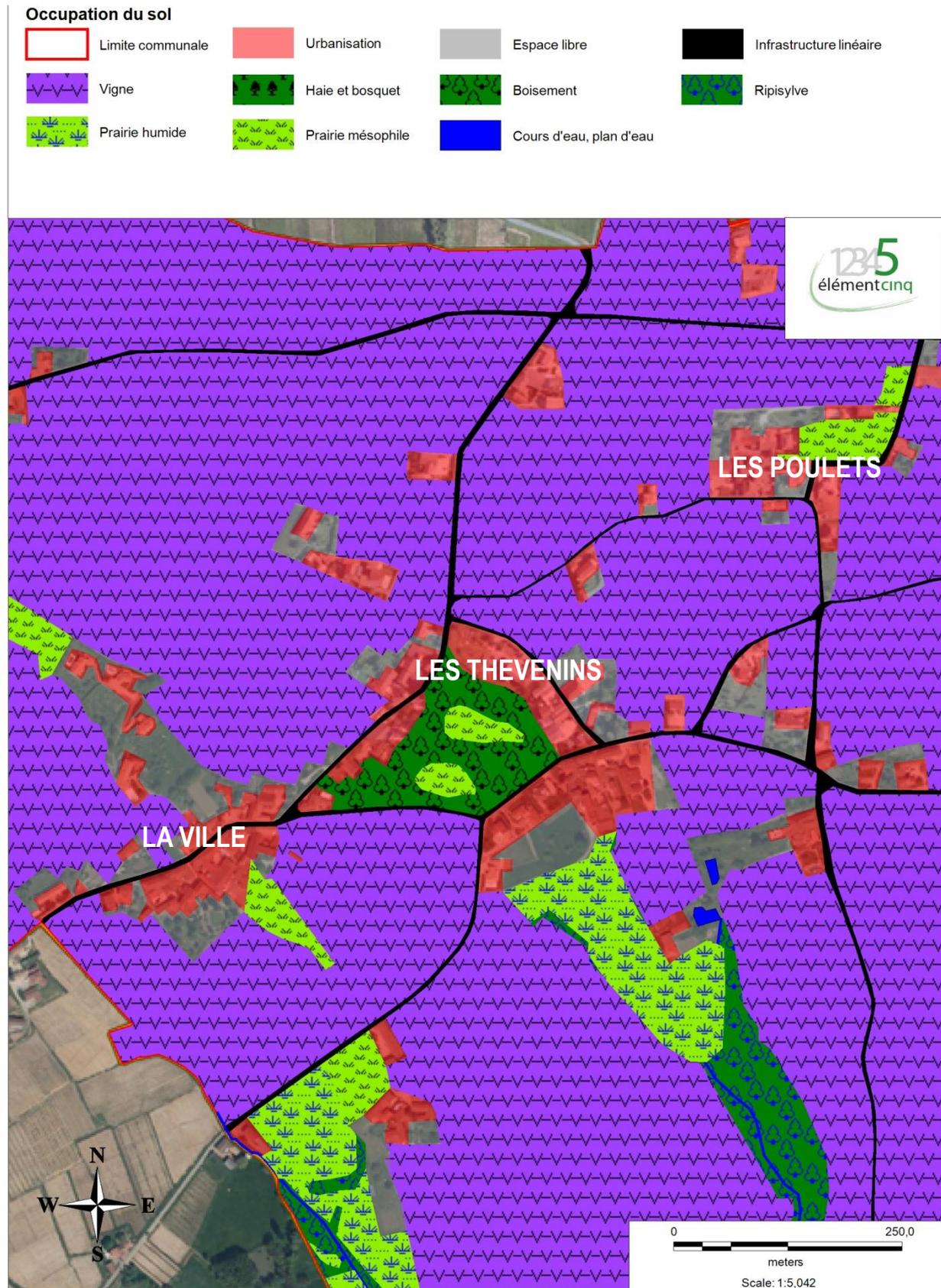
Le Bourg, Sathonat et le Plâtre Durand





Cartographie en périphérie des zones urbaines

Les Thévenins, La Ville et Les Poulets





Les espaces et paysages naturels ou agricoles

▪ Les espaces naturels et agricoles sont en étroite relation avec l'activité humaine qui est exercée sur place. Ainsi la sylviculture organise et détermine les massifs forestiers, l'agriculture s'étend sur le piémont et les flancs de colline. Les haies et bosquets structurent le paysage. Les ruisseaux marquent quant à eux les fond de vallon.

Les vignes

Les vignes (code Corine biotopes 83.21) occupent la majeure partie du territoire de la commune. Bien que ne faisant pas partie des habitats naturels ou semi-naturels, elles abritent une flore spécifique intéressante. Parmi les espèces courantes, on retrouve *Lamium purpureum*, *Veronica chamaedrys*, *Fumaria officinalis*, *Muscari comosum*, *Cardamine hirsuta*, *Capsella bursa-pastoris*. Des espèces moins communes ont été signalées à SAINT-AMOUR-BELLEVUE telles que *Gagea villosa*, Liliacée protégée au niveau national, ou *Micropyrum tenellum*, plante héliophile pionnière.



Source: vignobles à SAINT-AMOUR-BELLEVUE

Les prairies

▪ Sur SAINT-AMOUR-BELLEVUE, nous trouvons différents type d'habitats prairiaux qui sont fonction du gradient d'humidité, du degré de fertilisation et dépendent de la pratique qui est exercée (tonte, fauche, pacage, jachère).

Les prairies humides au sens large regroupent plusieurs communautés végétales. Dans la commune, on recense essentiellement des mégaphorbiaies, ainsi que des prairies hygrophiles mésotrophes à eutrophes. En raison des drainages agricoles ou du recalibrage de certains fossés, les prairies humides se font rares sur le territoire communal. Ces milieux sont généralement riches en espèces végétales et animales, ils accueillent notamment certaines plantes hôtes pour les chenilles de papillons (cuivrés, azurés...). Les batraciens y vivent une partie de l'année durant leur phase terrestre. Ces prairies jouent également un rôle épuratoire et de rétention important en période de crue.

Les mégaphorbiaies (code Corine Biotopes 37.1) : ce type de formation végétale s'étend le long des cours d'eau (ruisseau de l'Arlois et bief de Rizière) et en lisière des ripisylves. Elle est dominée par des hautes herbes telles que *Filipendula ulmaria*, *Deschampsia cespitosa*, *Achillea ptarmica*, *Aegopodium podagraria*, *Epilobium hirsutum*, *Eupatorium cannabinum*, *Lythrum salicaria*, *Lysimachia vulgaris*, *Phalaris arundinacea*, accompagnées d'espèces plus nitrophiles comme *Urtica dioica*, *Galium aparine* ou *Calystegia sepium*.

Ces habitats sont soumis aux crues périodiques qui enrichissent les sols en limons et en matières azotées. De ce fait, les mégaphorbiaies jouent un rôle important dans la filtration des eaux surchargées en nitrates. Il s'agit de milieux assez communs en Bourgogne, stables au niveau de la dynamique de la végétation.



Les prairies hygrophiles (code Corine Biotopes 37.2) : elles se développent sur des sols modérément voire très riches en nutriments, souvent inondés périodiquement ; elles peuvent être fauchées ou pâturées. Elles assurent la transition entre les communautés de mégaphorbiaies et autres (cariçaies, roselières...), avec les prairies dites mésophiles généralement situées à un niveau topographique supérieur.

Les espèces caractéristiques de ces milieux sont : *Agrostis stolonifera*, *Cirsium palustre*, *Silene flos-cuculi*, *Mentha aquatica*, *Scirpus sylvaticus*, *Lotus pedunculatus*, *Equisetum palustre*, *Juncus effusus*, *J. conglomeratus*, *Holcus lanatus*, *Alopecurus pratensis*, etc.

Les prairies mésophiles : Elles sont les plus répandues et correspondent à des conditions stationnelles modérées en termes d'humidité et en richesse trophique. Ces prairies permettent le développement d'une entomofaune différente des prairies précédentes, avec notamment de nombreux hétérocères (papillons de nuits) qui s'alimentent sur ces prés.

Prairies fauchées (code Corine Biotopes 38.2) : ce sont des prairies de basse altitude, plutôt pauvres en matière organique, mais parfois amendées en excès. Elles sont regroupées dans l'alliance de l'*Arrhenatherion elatioris*.

La physionomie de ces prairies se reconnaît par sa richesse en graminées telles que *Arrhenatherum elatius*, *Poa pratensis*, *P. trivialis*, *Festuca pratensis*, *Dactylis glomerata*, *Phleum pratense*, *Anthoxanthum odoratum*, accompagnées de plantes à fleurs comme *Centaurea jacea*, *Leucanthemum vulgare*, *Rumex acetosa*, *Tragopogon pratensis*, *Lotus corniculatus*, *Trifolium pratense*, *T. repens*, *Plantago lanceolata*, etc.

La composition floristique de ces prairies varie en fonction des conditions stationnelles, en particulier de la nature du sol. Elles sont relativement communes en Bourgogne, mais menacées du fait des pratiques agricoles (mise en culture, pâturage permanent, fertilisation..) et de l'urbanisation.

Prairies pâturées (code Corine Biotopes 38.1) : regroupées dans l'alliance du *Cynosurion cristati*, elles correspondent aux pâtures mésophiles, collinéennes à montagnardes, sur des sols bien drainés.

Ces prairies sont généralement plus pauvres floristiquement, bien que cela dépendent de la pression de pâturage exercée. Les espèces présentes sont : *Cynosurus cristatus*, *Lolium perenne*, *Poa annua*, *Agrostis capillaris*, *Bromus erectus* concernant les graminées, accompagnées de quelques plantes à fleurs telles que *Plantago major*, *Trifolium repens*, *Ranunculus repens*, *R. acris*, *Bellis perennis*, *Prunella vulgaris*, *Taraxacum gr. officinale*, *Achillea millefolium*, etc.

La commune de SAINT-AMOUR-BELLEVUE indique peu d'espaces de prairie.

Les boisements

▪ Les boisements répondent eux aussi aux conditions du milieu et aux facteurs anthropiques.

A SAINT-AMOUR-BELLEVUE ils sont de 3 types :

- Le massif forestier à dominance chêne>charme
- Les haies et les bosquets
- Les ripisylves et boisements humides

Le massif forestier

La chênaie-charmaie (code Corine Biotopes 41.2) : elle est relictuelle à SAINT-AMOUR-BELLEVUE, seuls quelques boisements subsistent entre les vignes et les habitations. La strate arborée est dominée par *Carpinus betulus*, *Quercus petraea*, *Q. robur*, accompagnées d'autres essences comme *Tilia cordata*, *Prunus avium*, *Acer pseudoplatanus*, *A. campestre*, *Fraxinus excelsior*... Au niveau de la strate arbustive,



On retrouve les espèces présentes dans les haies : *Crataegus monogyna*, *C. laevigata*, *Coryllus avellana*, *Ribes rubrum*, *R. uva-crispa*, *Rosa ssp.*, *Sambucus nigra*, etc. Dans la strate herbacée, on observe des espèces acidiphiles à neutrophiles, sur sols mésotrophes bien drainés, telles que *Lamium galeobdolon*, *Melica uniflora*, *Brachypodium sylvaticum*, *Circaea lutetiana*, *Deschampsia flexuosa*, *Dryopteris filix-mas*, *Loncomelos pyrenaicus*, *Poa nemoralis*, *Polygonatum multiflorum*, *P. odoratum*, *Stellaria holostea*, accompagnées de lianes comme *Hedera helix*, *Clematis vitalba* ou *Humulus lupulus*.

La gestion sylvicole varie d'une parcelle forestière à l'autre avec des coupes rases ou de la futaie jardinée.

Les boisements ont une grande importance écologique, puisqu'ils favorisent le déplacement du gros gibier (Cerf, Chevreuil, Sanglier) et permettent à l'avifaune, dont les rapaces nocturnes, de trouver refuge. Les espèces de chiroptères forestiers affectionnent ces ensembles en fonction des conditions édaphiques et des zones humides qui y sont incluses. Rappelons que les lisières forestières jouent le rôle d'écotone et doivent être préservées de toute urbanisation.

Ces rôles joués en temps normal par les grands massifs forestiers sont fortement perturbés à SAINT-AMOUR-BELLEVUE, puisque les boisements sont très fragmentés et ne sont plus reliés directement à des zones sources.



Boisements de la commune de SAINT-AMOUR-BELLEVUE





Les milieux humides

Qu'est ce qu'une zone humide ? Une zone humide est un secteur où l'eau est le principal facteur qui contrôle le milieu naturel et la vie animale et végétale associée. Elle apparaît là où la nappe phréatique arrive près de la surface ou encore, là où des eaux peu profondes recouvrent les terres.

Au sens juridique, la loi sur l'eau définit les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».*

- La loi sur l'eau a pour objet une gestion équilibrée visant entre autre à assurer :
 - la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides,
 - la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines [...],
 - la conservation du libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
 - l'agriculture, [...] la pêche en eau douce, l'industrie, la production d'énergie, les transports, le tourisme, les loisirs et les sports nautiques ainsi que toutes autres activités humaines légalement exercées.
 - etc.
- En raison des précipitations de la région, du relief et des alluvions anciennes présents, différentes zones humides se sont mises en place. Les zones humides sont associées principalement aux lits majeurs des cours d'eau et aux talwegs. Constituées de boisements rivulaires, de prairies humides et des cours d'eau présents dans la commune, les zones humides offrent une diversité supplémentaire à l'écologie de SAINT-AMOUR-BELLEVUE.

▪ les cours d'eau :

Les ruisseaux (Arlois et Bief de Rizière) présentent ponctuellement une végétation et des habitats de type zones humides (herbiers aquatiques - mégaphorbiaies) dans leur lit mineur. Ces habitats correspondent à des milieux riches en matière organique et humide. La végétation y est luxuriante, marquée par des espèces indicatrices comme la Reine des prés, l'Ortie dioïque, le Pigamon jaune, la salicaire, des massettes. Certains oiseaux tels que la Locustelle tachetée, des araignées (Agiopie fasciée) et des orthoptères vivent dans ces habitats, où ils trouvent refuge et alimentation.

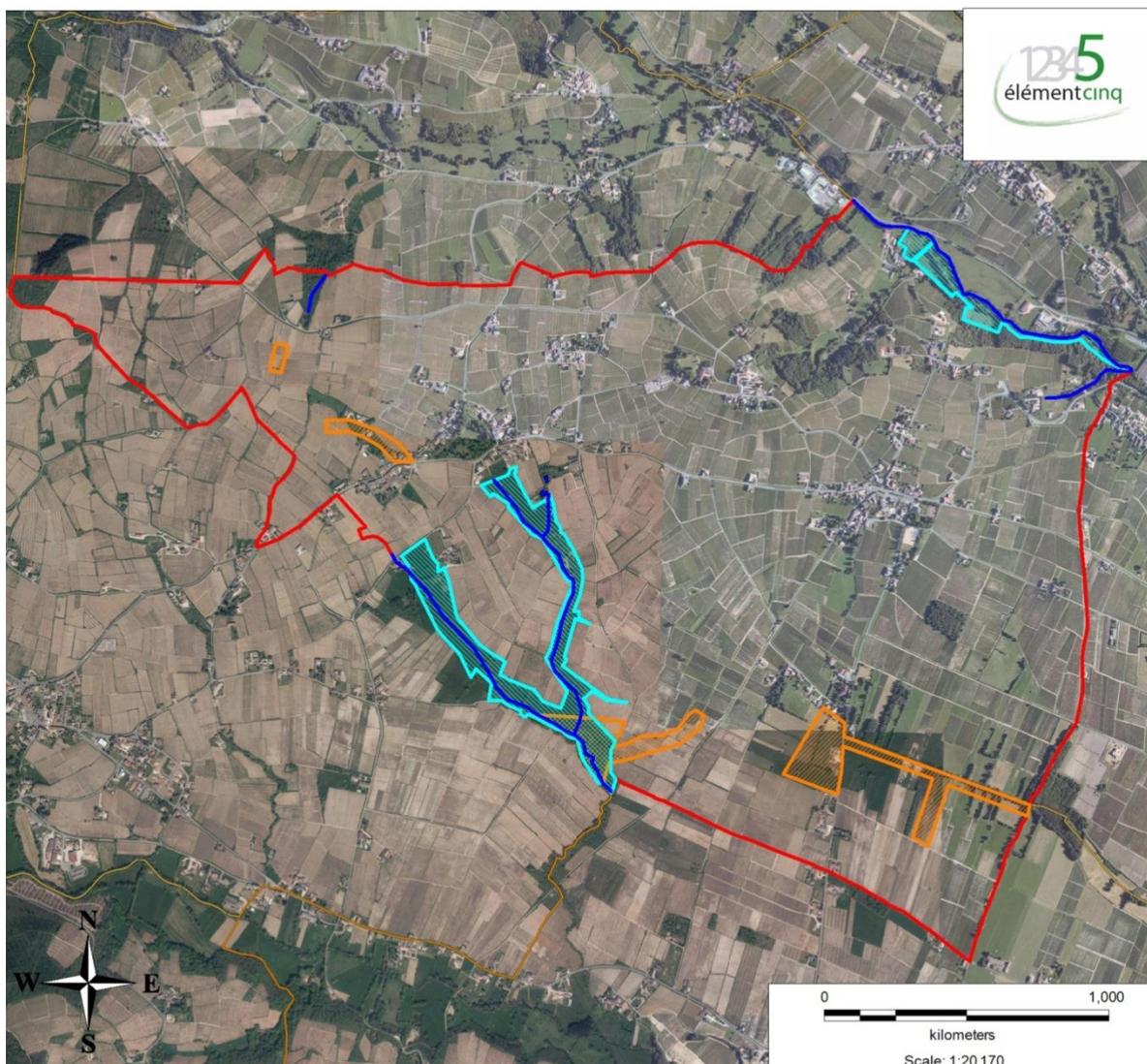
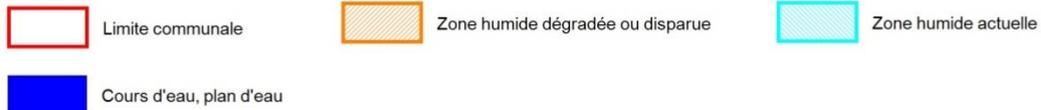
La gestion des berges n'est pas toujours adaptée en milieu urbain et agricole avec un manque certain de ligneux pour tenir les rives et prévenir de l'érosion, ainsi que de nombreux point d'abreuvement directement en rivière qui détruisent les berges et polluent l'eau (déjections, MES...).



Cartographie des zones humides

Les zones humides de plus de 1000m² sont réglementairement protégées. Elles sont définies sur critère phytosociologique (végétation) et/ou sur critère pédologique. Les zones humides de SAINT-AMOUR-BELLEVUE ont été déterminées en fonction de la végétation observée sur place, les sondages pédologiques ne pouvant être mis en œuvre dans cette étude.

Saint-Amour-Bellevue Zones humides



Les zones humides sont des milieux vulnérables qui jusqu'à présents ont subies des remblais, des drainages. Actuellement ces milieu doivent faire face à l'envahissement de plantes exogène : la Renouée du Japon ou la Balsamine qui étouffent les milieux.



Les ripisylves

▪ La ripisylve (code Corine Biotopes 44.1 et 44.3) : correspond à l'ensemble des formations boisées spécifiques des rives d'un cours d'eau, elles forment des cordons linéaires le long de ces derniers.

Les essences telles que le saule et l'aulne, sont caractéristiques de ces habitats. La présence du frêne dénote un stade plus mature de la ripisylve. Toutes ces espèces sont inféodées aux milieux humides.

Afin d'assurer une protection maximale des berges contre l'érosion, la ripisylve doit couvrir 6 mètres de large sur chaque berge ; l'association des systèmes racinaires des végétaux rivulaires maintient la terre des berges.

Les trois espaces d'une berge idéale



En plus de protéger les berges, la ripisylve joue un rôle important de corridor biologique. Ces habitats sont de véritables zones d'abris, lieux d'alimentation pour un grand nombre d'animaux (insectes, oiseaux, mammifères et poissons). Ce sont aussi des lieux de reproduction. Les racines servent d'abri et parfois de support de ponte, notamment pour les batraciens et les libellules.

Le système racinaire d'essences comme les saules est associé à la présence de bactéries spécifiques capables d'assimiler l'azote. La ripisylve a un rôle épuratif, car elle permet la fixation partielle des rejets azotés.

La ripisylve participe aussi au ralentissement du courant lors des crues et favorise un écrêtement plus lent en période de hautes eaux.

Le long des deux cours d'eau qui passent dans la commune, le bief de Rizière au sud et l'Arlois au nord, des secteurs en ripisylve alternent avec des prairies humides. Ce type de boisement est dominé par *Fraxinus excelsior*, *Alnus glutinosa*, *Salix alba*, accompagnées de saules arbustifs tels que *Salix cinerea*. D'autres espèces sont présentes : *Quercus robur*, *Populus tremula*... La strate herbacée est riche en espèces des sols mésotrophes à eutrophes : *Cirsium palustre*, *Carex pendula*, *C. remota* et d'autres taxons cités précédemment au sein des mégaphorbiaies notamment.



Ripisylve du cours d'eau de l'Arlois



Espèces patrimoniales : Plusieurs espèces protégées ont été signalées dans la commune :

- la Marguerite de la Saint-Michel (*Aster amellus*), protégée au niveau national, mais non revue récemment. C'est une plante des pelouses calcaires et des lisières forestières des forêts claires ;
- la Gagée des champs (*Gagea villosa*), protégée au niveau national. Elle pousse sur les terrains cultivés (champs, vignes, vergers) et les friches, sur sols sablonneux ou pierreux ;
- le Persil des montagnes (*Oreoselinum nigrum*) ; protégée en Bourgogne, elle se développe en lisière forestière, dans les chênaies pubescentes, les pelouses... ;
- d'autres espèces patrimoniales ont été observées telles que le Dryoptéris écailleux (*Dryopteris affinis*) et le Polystic à aiguillons (*Polysticum aculeatum*), deux fougères souvent présentes dans les forêts de ravins fraîches. Citons également le Sédum à feuilles de fève (*Hylotelephium argutum*), l'Anémone fausse-renoncule (*Anemone ranunculoides*), plante vernale forestière, l'Ibérus à feuilles pennatifides (*Iberis pinnata*), cette dernière correspondant à une donnée ancienne.

Espèces invasives : le Robinier faux-acacia (*Robinia pseudacacia*) et l'Absinthe anglaise (*Ambrosia peruviana*) sont présentes sur le territoire communal.



La Trame Verte et Bleue

L'objectif d'enrayer la perte de la biodiversité passe notamment en France par la préservation et la restauration de continuités écologiques.

- L'enjeu de la constitution d'une trame verte et bleue s'inscrit bien au-delà de la simple préservation d'espaces naturels isolés et de la protection d'espèces en danger. Il est de (re)constituer un réseau écologique cohérent qui permette aux espèces de circuler et d'interagir, et aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services.

- Pour survivre et résister aux agressions (épidémies, prédateurs, morts accidentelles...), une population d'une espèce doit comporter un effectif minimal. Elle doit donc disposer d'un territoire (=habitat) de taille suffisante lui permettant de réaliser la totalité de son cycle vital (alimentation, nidification, repos, migration). Du fait de la fragmentation des espaces naturels, cette population ne peut plus vivre aujourd'hui sur un espace naturel d'un seul tenant, mais sur un ensemble de zones vitales (dites « réservoirs de biodiversité ou zones nodales »), plus ou moins éloignées.

- Ainsi, une nouvelle méthode d'approche s'impose. Il faut désormais raisonner en terme de maillage et de fonctionnalité des écosystèmes, en termes de continuités écologiques, à une échelle spatiale très large. Cela nécessite d'intégrer la mobilité des espèces et dans une moindre mesure le déplacement au cours du temps des écosystèmes. Cela milite pour porter un intérêt nouveau à la biodiversité que certains peuvent qualifier « d'ordinaire ».

▪ Trame bleue

Aux termes des dispositions du III de l'article L. 371-1 du code de l'environnement, la trame bleue repose comprend :

1° Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L. 214-17 ;

2° Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ;

3° Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés aux 1° ou 2° du présent III.

▪ Trame verte

Aux termes des dispositions du II de l'article L. 371-1 du code de l'environnement, la trame verte comprend :

1° Tout ou partie des espaces protégés au titre du présent livre et du titre Ier du livre IV ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;

2° Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1° ;

3° Les surfaces mentionnées au I de l'article L. 211-14.



L'élaboration de la trame verte et bleue relève de 3 échelles d'intervention territoriale. Il existe une cohérence entre les orientations nationales en termes de préservation et de maintien des trames vertes et bleues. Ces orientations sont ainsi traduites dans les Schémas de Cohérence Ecologique qui vont cartographier la TVB au niveau régional et identifier les enjeux majeurs pour atteindre l'objectif d'enrayer la dégradation des milieux naturels. En outre le SRCE propose également les moyens mobilisables. Au-delà du constat, celui-ci propose concrètement des solutions aux acteurs du territoire. Les documents de planification stratégique et de projets d'aménagement sont invités à prendre en compte ces mesures.

De manière plus pragmatique, la trame bleue représente l'ensemble des cours d'eau tandis que la trame verte indique les éléments forestiers et de prairie. La rencontre de ces deux trames laisse apparaître des boisements humides, notamment les ripisylves, ainsi que des prairies humides.

Sur le territoire communal de SAINT-AMOUR-BELLEVUE, cette trame verte et bleue est morcelée, traduisant une continuité écologique dégradée des habitats naturels forestiers, aquatiques et prairiaux.

Saint-Amour-Bellevue

Trame verte et bleue

 Limite communale

Trame bleue

 Cours d'eau, plan d'eau

Trame verte

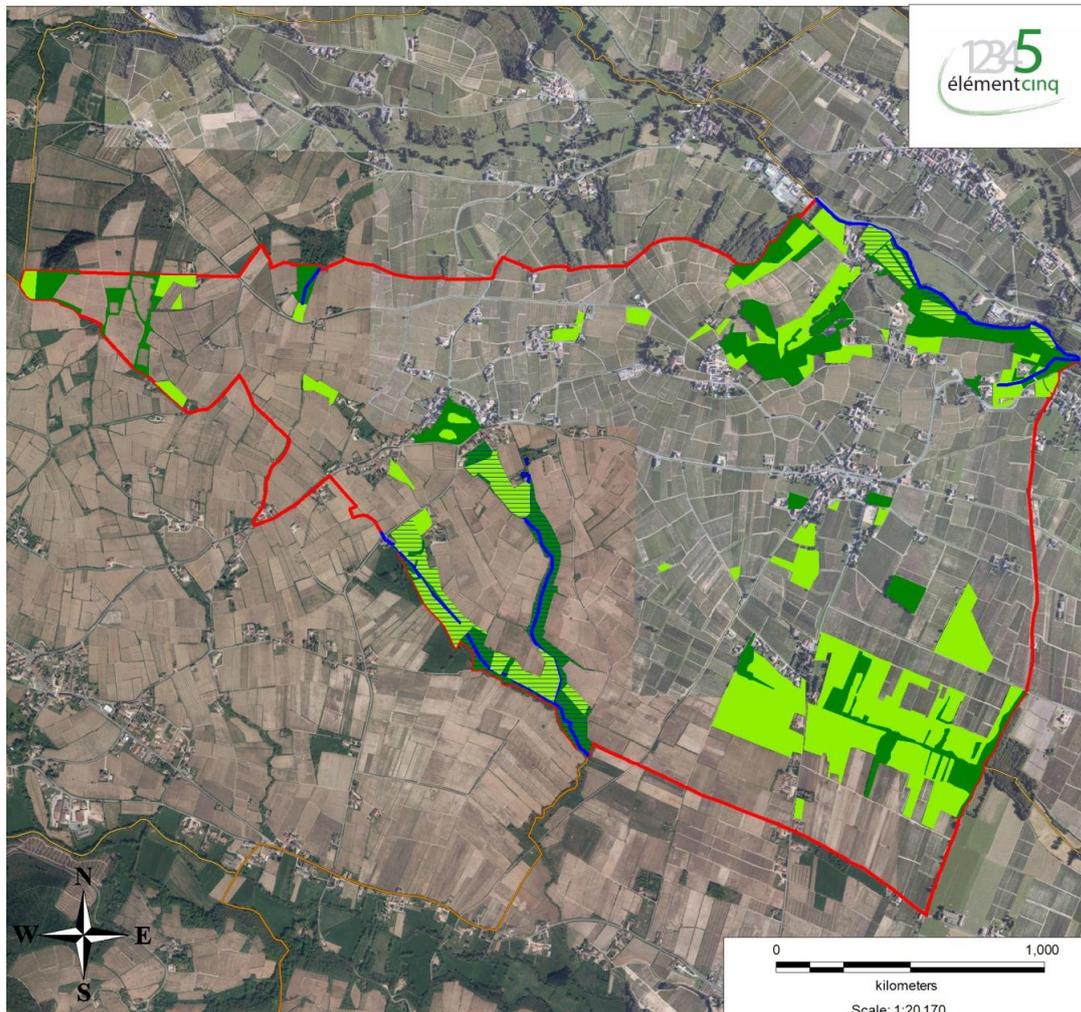
 Boisement

Trame verte et bleue

 Ripisylve

 Prairie mésophile

 Prairie humide





Les corridors écologiques

Il n'y a pas de biodiversité sans échange génétique entre les populations et libre déplacement des espèces. Véritable autoroute de la vie, les corridors écologiques font la liaison entre les espaces naturels sources en passant parfois par des espaces relais. Ils marquent les axes de déplacement sans limite administrative utilisés par la faune. Toutes les espèces n'ont pas les mêmes besoins en termes d'aire vitale, de déplacement, pour la reproduction ou l'alimentation; c'est pourquoi il est difficile de tenir compte de chaque espèce dans les projets de planification. Néanmoins la mise en place des trames vertes et bleues représente une réelle prise en compte des espèces dans leur globalité, avec une préservation des corridors à dominance aquatique et ceux à dominance forestière.

Cependant toutes les espèces n'ont pas les mêmes besoins en termes d'aire vitale, de déplacement, pour la reproduction ou l'alimentation; c'est pourquoi il est difficile de tenir compte de chaque espèce dans les projets de planification.

Sur la commune de SAINT-AMOUR-BELLEVUE et les communes voisines, 3 types de corridors écologiques peuvent être mis en avant :

- Les corridors « Forestiers », reliant les différentes entités forestières situées sur les sommets entre elles. Ces corridors marquent le déplacement du gibier (sangliers, cerfs...).
- Les corridors « Aquatiques » avec l'Arlois et le Bief de Rizière, qui constituent de véritables artères pour les espèces des milieux humides ou aquatiques (batraciens, poissons, mollusques...).
- Les corridors « Semi-ouverts », permettent le déplacements des espèces de l'avifaune et de l'entomofaune à travers les vignes.

Ils semblent tous être fonctionnels puisque leur continuité écologique d'un point source à un autre n'est pas interrompue par une urbanisation trop dense ou des infrastructures massives (carte page suivante).

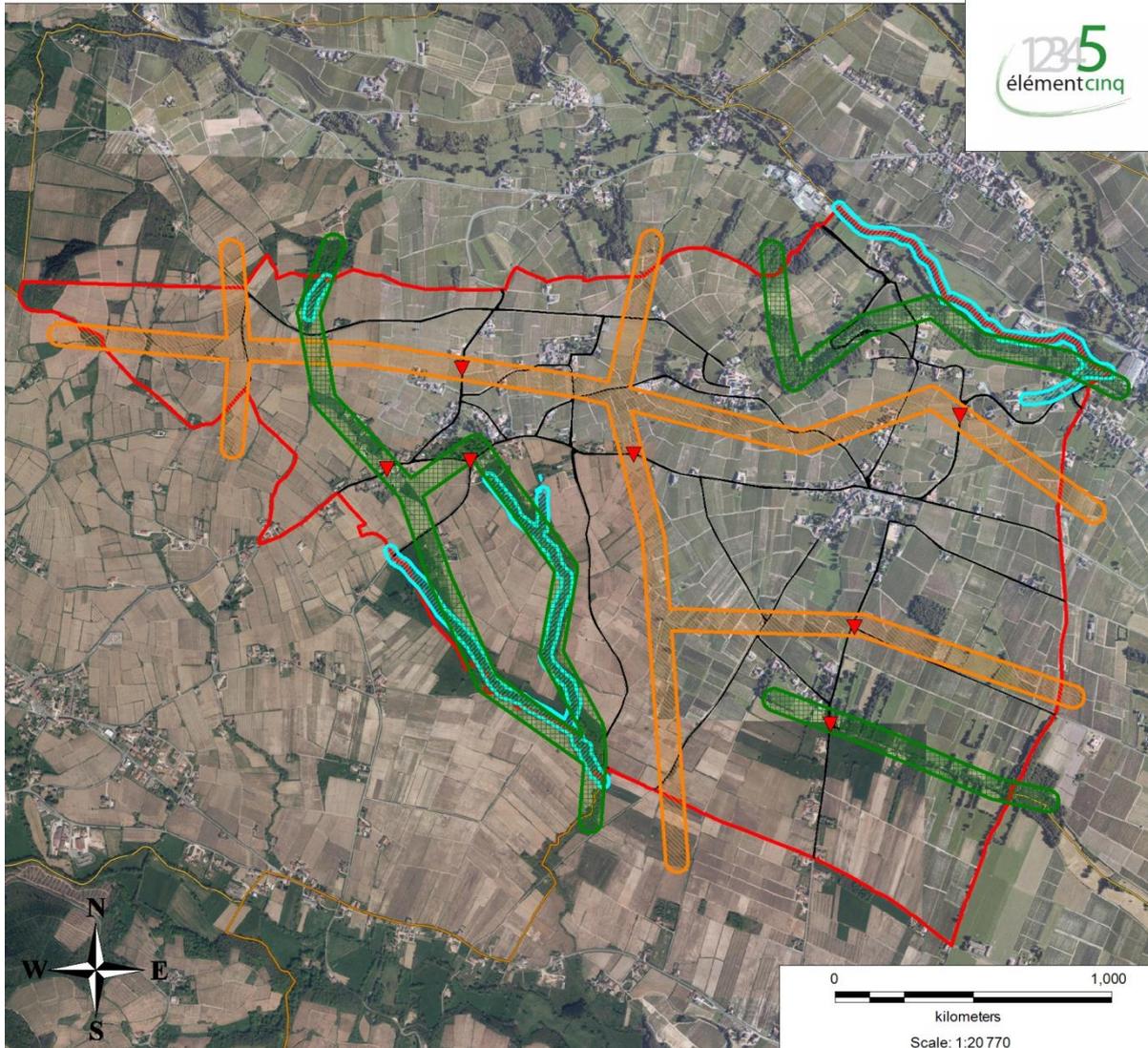
Notons également la présence d'obstacles dans les corridors, qui peuvent nuire au déplacement de la faune, ce sont généralement les infrastructures routières, qui peuvent entraîner la mort de certains animaux ou jouent un rôle de répulsif, leur faisant peur ou demi-tour, engendrant du stress.

La cartographie des corridors marquent des éléments paysagés à préserver ou à restaurer pour optimiser le fonctionnement écologique.



Saint-Amour-Bellevue Corridors écologiques

- Region
- Corridors aquatiques
- Corridors semi-ouverts
- Corridors forestiers
- ▼ Obstacles





Les protections et les inventaires (ZNIEFF, Natura 2000)

Les zones naturelles d'intérêt écologique et faunistique et floristique ou ZNIEFF

A partir de **1982**, des ZNIEFF sont déterminées à l'**échelle nationale** suite à l'initiative du ministère chargé de l'environnement en coopération avec le Secrétariat de la faune et de la flore (actuel Service du patrimoine naturel) du Muséum national d'histoire naturelle. Deux éléments les caractérisent. D'une part, ce sont des secteurs qui présentent de **fortes capacités biologiques** : elles hébergent une faune et une flore variée constituant des écosystèmes remarquables. D'autre part, ces espaces sont en **bon état de conservation**. Des espèces végétales et animales rares et/ou menacées y sont généralement recensées. On distingue :

- Les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- Les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

L'objectif de ces zones est **d'approfondir les connaissances** de la faune et la flore du territoire. Le patrimoine naturel est cartographié et les sites d'intérêt biologique sont identifiés.

Les inventaires des ZNIEFF sont dirigés par les Direction Régionale de l'Environnement (DREAL) et réalisés par des spécialistes dont le travail est validé par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) nommé par le préfet de région. Les données sont ensuite centralisées au Muséum national d'histoire naturelle.

Cet inventaire **n'a pas de portée réglementaire directe** sur le territoire ainsi délimité, ni sur les activités humaines (agriculture, chasse, pêche,...) qui peuvent continuer à s'y exercer sous réserve du **respect de la législation sur les espèces protégées**.

La loi du 8 janvier 1993 (art L 121-2 du code de l'urbanisme) impose aux préfets de communiquer les éléments d'information utiles relatifs aux ZNIEFF à toute commune prescrivant l'élaboration ou la révision de son Plan Local d'Urbanisme. Dans le cadre de l'élaboration de documents d'urbanisme (PLU, SCOT), cet inventaire fournit une base essentielle pour localiser les espaces naturels (zone N,...).

La commune de SAINT-AMOUR-BELLEVUE n'est pas concernée par des sites de type Natura 2000 ou ZNIEFF de type 1 ou 2. La Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique la plus proche se situe sur la limite nord du ban communal de SAINT VERAND.

Aucune ZNIEFF n'est recensée sur le territoire de SAINT-AMOUR-BELLEVUE.



Les sites Natura 2000 :

Sur les bases de la convention de Berne de 1979, la directive européenne CEE92/43 dite "directive Habitats Faune Flore" a instauré la création d'un **réseau européen de sites exceptionnels du point de vue de la flore et de la faune** : le réseau "Natura 2000". Cette directive **vise à « assurer la biodiversité par la conservation*1 des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages** sur le territoire européen des Etats membres » (art.2-1 de la directive).

Le réseau Natura 2000 regroupe les **Zones de Protections Spéciales (ZPS)** déjà créées au titre de la directive "Oiseaux" CEE79/409 (populations d'oiseaux d'intérêt communautaire*3), et les **futures Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** créées au titre de la directive "Habitats" (habitats, flore faune (hors oiseaux) d'intérêt communautaire). Un plan d'action vise à **préserver les habitats et les espèces désignées en associant fortement les activités humaines.**

La directive de 1992 comprend 6 annexes. Dans un objectif de conservation, l'annexe I regroupe les habitats pour lesquelles il est nécessaire de créer une ZPS ; l'annexe II liste la faune et la flore nécessitant la désignation d'une ZSC.

*1 Selon la directive Habitats 92/43/C.E.E., **l'état de conservation d'un habitat** naturel est considéré comme favorable lorsque :

- « Son **aire de répartition** naturelle [tout d'abord dans et à proximité du site Natura 2000] ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont **stables ou en extension** ;
- La structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son **maintien à long terme** existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible ;
- L'état de **conservation des espèces*2** qui lui sont typiques est **favorable** [...]. »

*2 **L'état de conservation d'une espèce** est considéré comme favorable lorsque :

- « Les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient [...]
- **L'aire de répartition** naturelle [tout d'abord dans et à proximité du site Natura 2000] de l'espèce ne diminue ni **ne risque de diminuer** dans un avenir prévisible [...];
- Il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme. »

*3 Sont définis comme « **d'intérêt communautaire** » les habitats et les espèces dont **l'aire de répartition naturelle est faible** ou s'est restreinte sur le territoire de l'Union (tourbières, dunes, cuivré des marais....) ou qui sont **représentatifs de l'une des 6 régions biogéographiques** communautaires (forêts de mélèzes des Alpes, prés salés littoraux atlantiques, etc.). Au total, près de **200 types d'habitats** sont qualifiés d'intérêt communautaire. **200 espèces animales** et **500 espèces végétales** sont considérées comme en voie d'extinction.

Aucun site NATURA 2000 n'est recensé sur la commune de SAINT-AMOUR-BELLEVUE.



Les parcs naturels régionaux ou PNR

Les Parcs naturels régionaux ont été institués par un décret du 1er mars 1967, leur consécration législative n'interviendra que par les lois des 7 janvier et 22 juillet 1983.

L'objectif de protection du patrimoine naturel et culturel leur sera assigné pour la première fois par un décret du 25 avril 1988.

Depuis 2000, les dispositions principales concernant les Parcs naturels régionaux sont codifiées aux articles L.333-1 à L. 333-16 du code de l'environnement. La partie réglementaire a été codifiée par soustraction au code rural par un décret du 1er août 2003.

Un Parc naturel régional ne dispose pas d'un pouvoir réglementaire spécifique. Cependant, en approuvant la charte, les collectivités s'engagent à mettre en œuvre les dispositions spécifiques qui y figurent (en matière par exemple, de construction, de gestion de l'eau et des déchets, de circulation motorisée, de boisement...). Le parc est systématiquement consulté pour avis lorsqu'un équipement ou un aménagement sur son territoire nécessite une étude d'impact. De plus, les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les chartes, et le Parc peut être consulté lors de leur élaboration et de leur révision.

De plus en plus, et dans un contexte de foisonnement normatif, la portée juridique des chartes est interrogée notamment en matière d'aménagement et d'usage de l'espace. Quarante ans après la sortie du 1er décret, la portée juridique de la charte s'appuie sur les notions de cohérence, de compatibilité, d'opposabilité mais aussi d'engagement des signataires ou de contentieux associatif.

Au cas où les dispositions de la charte ne seraient pas respectées, un recours au tribunal administratif peut être engagé par l'organisme de gestion du Parc.

La Fédération est très fortement impliquée dans l'élaboration, le suivi et les améliorations des textes concernant la politique des Parcs naturels régionaux ou permettant de renforcer leur capacité à mettre en œuvre leur charte.

Aucun PNR ne concerne la commune de SAINT-AMOUR-BELLEVUE.



Paramètres sensibles

Inventaire des mouvements de terrain

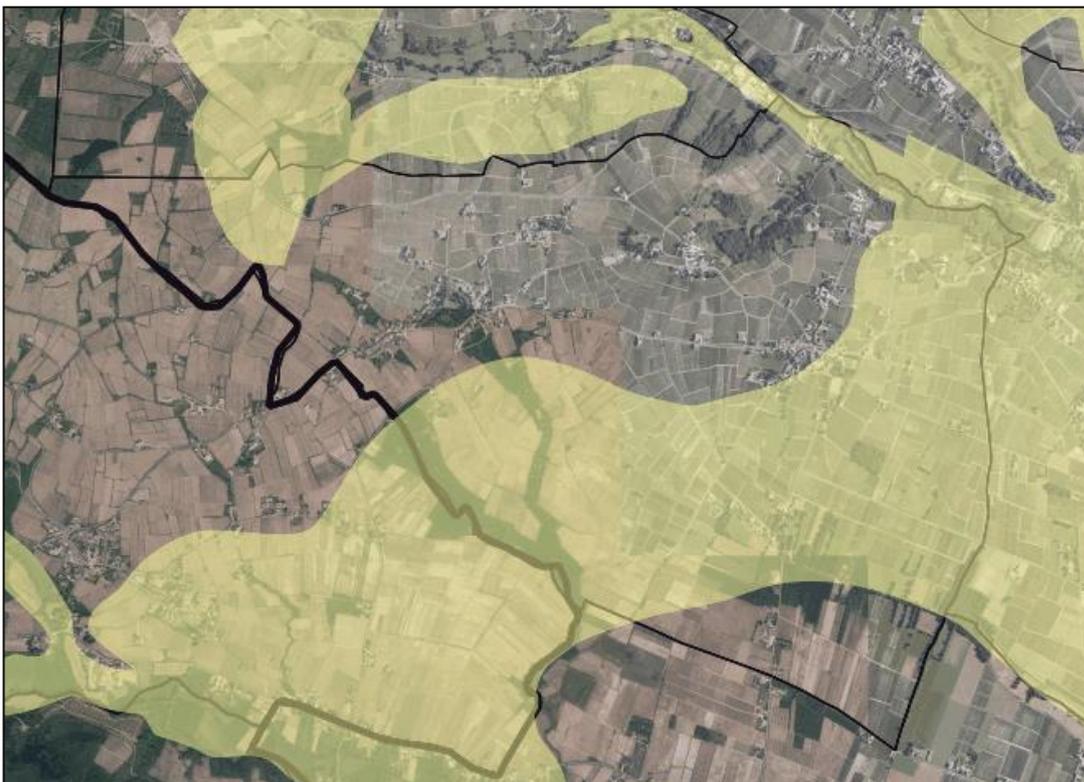
- En France chaque année l'ensemble des dommages occasionnés par des mouvements de terrain d'importance ont des conséquences humaines et socio-économiques considérables. Les coûts consécutifs à ces dommages s'avèrent très élevés et les solutions sont encore trop souvent apportées au coup par coup.
- Il existe différents types de mouvements de terrain : glissements de terrains, éboulements, effondrements, coulées de boue...
- **La commune de SAINT-AMOUR-BELLEVUE n'est pas répertoriée dans l'inventaire des mouvements de terrain du BRGM.**

Inventaire des cavités souterraines

- En France chaque année l'ensemble des dommages occasionnés par des mouvements de terrain liés à des cavités souterraines (effondrements...), ont des conséquences humaines et socio-économiques considérables. Les coûts consécutifs à ces dommages s'avèrent également très élevés.
- Il existe différents types de cavités : les cavités naturelles (karsts, gouffres, grottes, cavités de suffosion...) et les cavités anthropiques (carrières, marnières, caves, habitations troglodytiques, ouvrages civils, ouvrages militaires...).
- **La commune ne compte pas de cavités souterraines selon le BRGM**

Aléa retrait et gonflement des argiles

- La commune est concernée par le risque de retrait-gonflement des argiles. En effet, celui-ci s'étend sur la moitié du ban communal. Une partie de la commune au nord ainsi qu'une frange du territoire d'est en ouest indiquent un aléa faible. Le reste de la commune n'est pas concerné par ce risque.
- En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité.



Carte de l'aléa retrait-gonflement des argiles

- | | |
|--|---|
| ■ Aléa Fort | ■ Aléa Faible |
| ■ Aléa Moyen | A priori nul |
- Source : www.argiles.fr



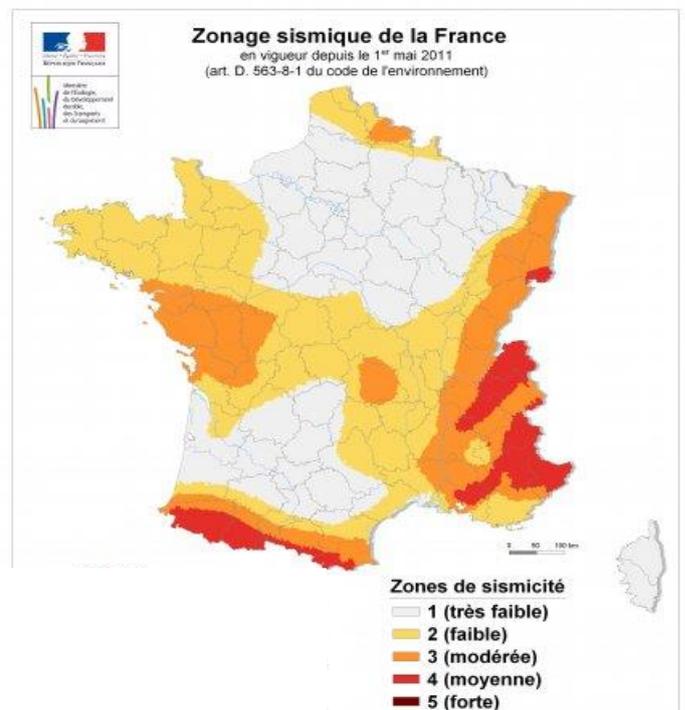
- En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche. La tranche la plus superficielle de sol, sur 1 à 2 m de profondeur, est alors soumise à l'évaporation.
- Il en résulte un retrait des argiles, qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures, classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent.
- L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants.
- Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 m de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché. SAINT-AMOUR-BELLEVUE n'indique pas de boisements et massifs forestiers important, limitant de fait l'assèchement du sol.

Risque sismique

- Le territoire de la commune de SAINT-AMOUR-BELLEVUE est, comme la quasi-totalité du Département de la SAONE ET LOIRE, classé en zone 2 : zone sismicité faible.
- Les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières. Pour en savoir plus : <http://www.planseisme.fr/Regles-parasismiques-applicables-aux-batiments-a-risque.html>

Risques naturels et technologiques

- La commune est concernée par plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles.
- D'autres catastrophes naturelles ont sûrement eu lieu avant 1982. Aucune date n'est disponible contrairement à celle des arrêtés « catnat » instaurés par la loi du 11 juillet 1982.



Carte du zonage sismique en France

Source : www.planseisme.fr

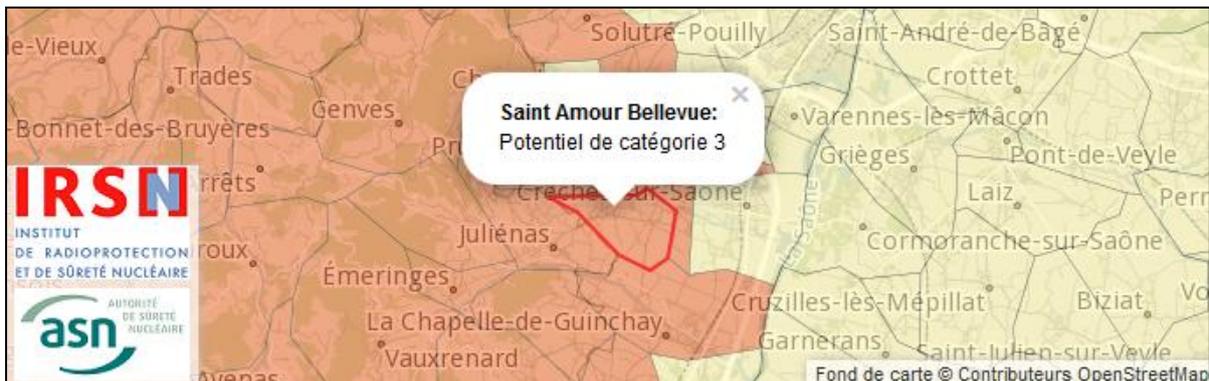
Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations et coulées de boue	07/04/1983	07/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
Inondations et coulées de boue	01/05/1983	31/05/1983	20/07/1983	26/07/1983
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	27/05/2005	31/05/2005
Inondations et coulées de boue	11/06/2008	11/06/2008	05/12/2008	10/12/2008
Inondations et coulées de boue	06/06/2010	06/06/2010	30/11/2010	03/12/2010



Risque radon

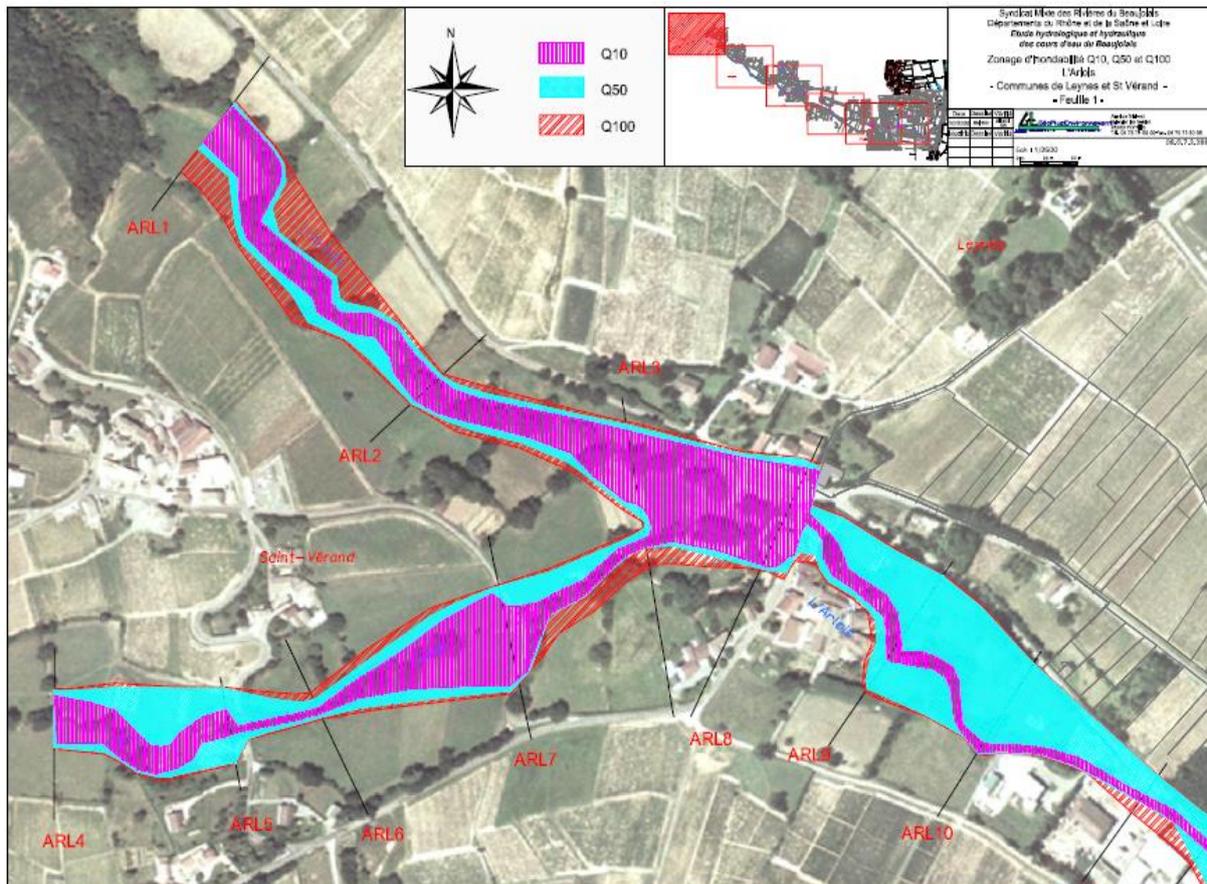
- Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches.
- La commune est classée par l'IRSN en catégorie 3 (catégorie la plus forte) indiquant une commune à potentiel radon. Des recommandations apparaîtront au sein du règlement écrit pour prendre en compte ce risque dans les futurs projets.



Risque inondation

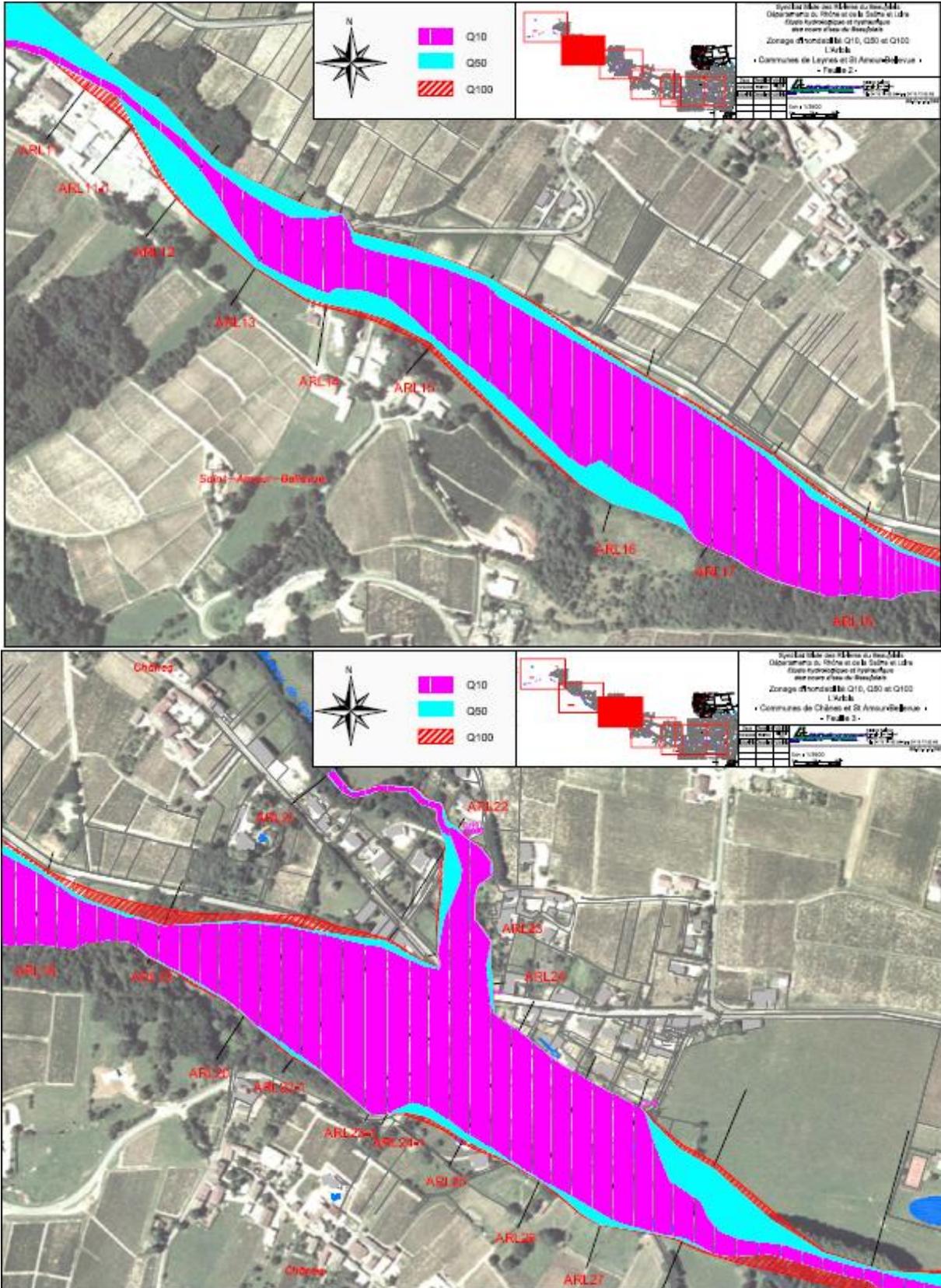
Atlas des zones inondables

- Un Plan de Prévention des Risques concerne la commune dans sa partie Nord.
- Le syndicat des rivières du beaujolais a mené une étude hydraulique sur l'Arlois aboutissant à un zonage d'inondabilité. Le cours d'eau se situe au nord de la commune faisant office de frontière avec la commune de Chânes.



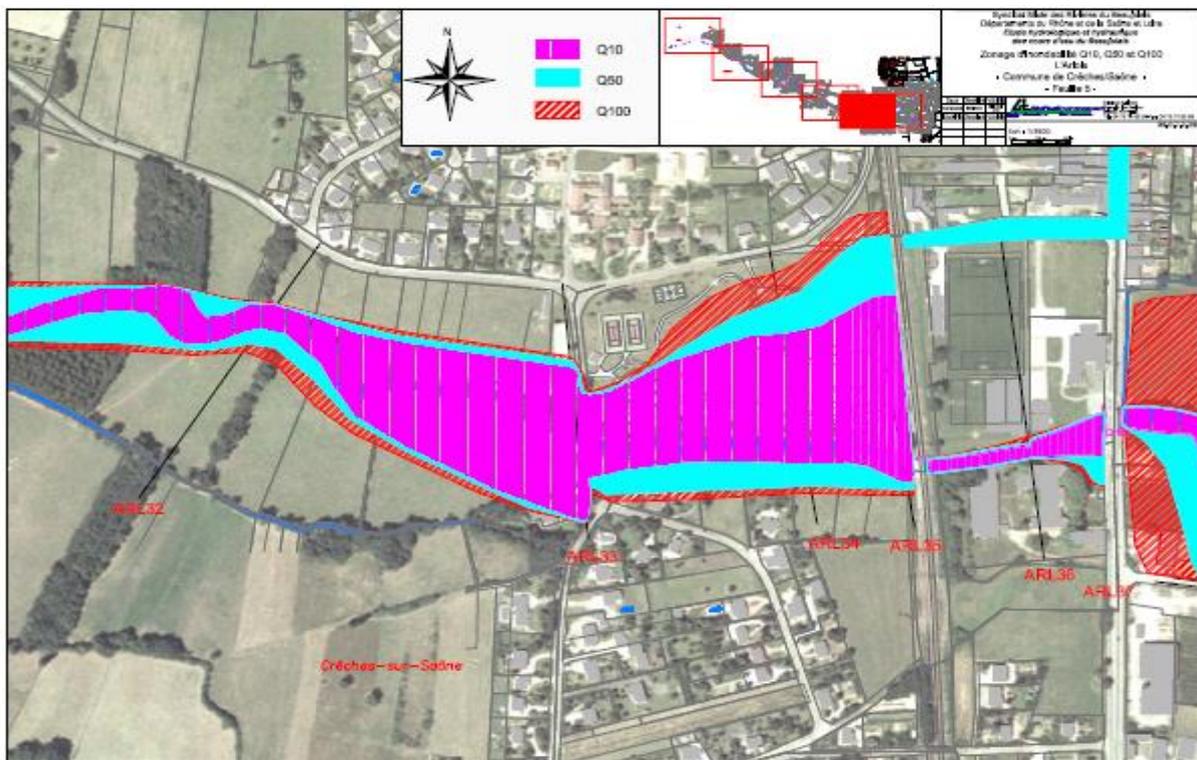
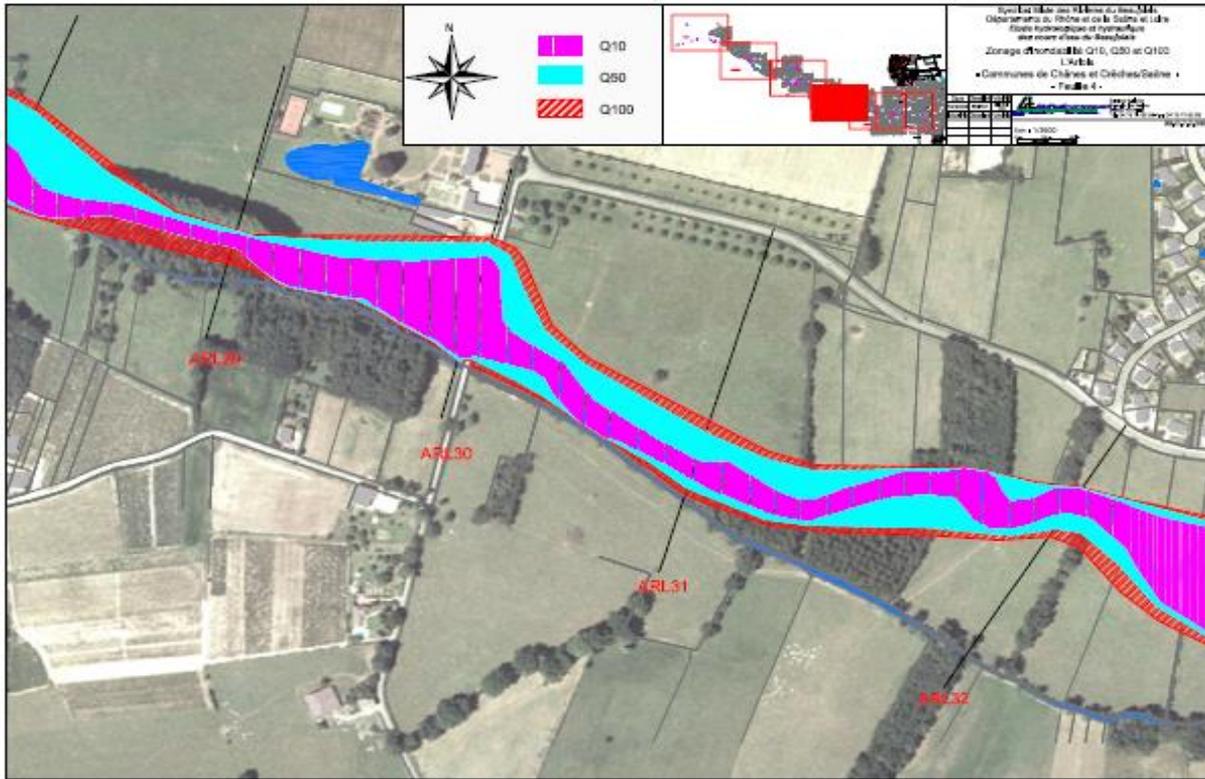


Atlas de zones inondables





Atlas de zones inondables

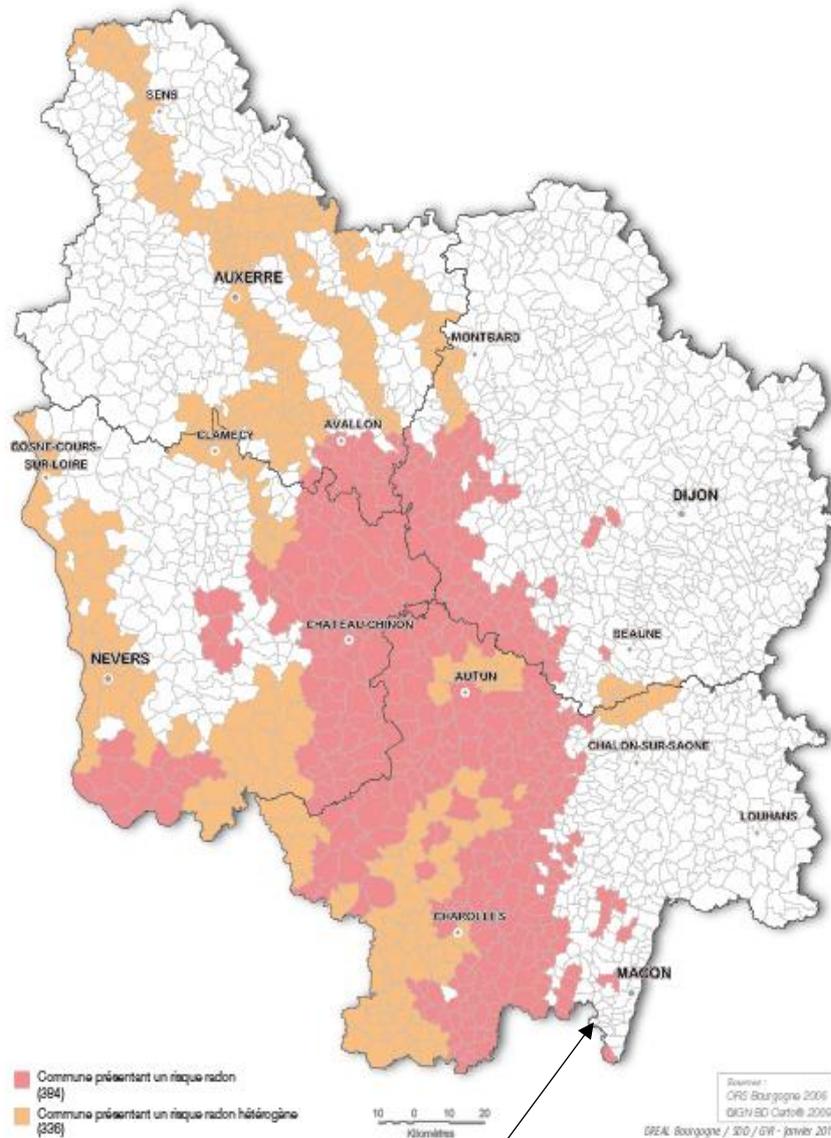




Risque radon

Selon l'IRSN (Institut de Radioprotection et de sûreté nucléaire), « Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre. Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction ».

La commune n'est pas concernée par un risque lié au radon.

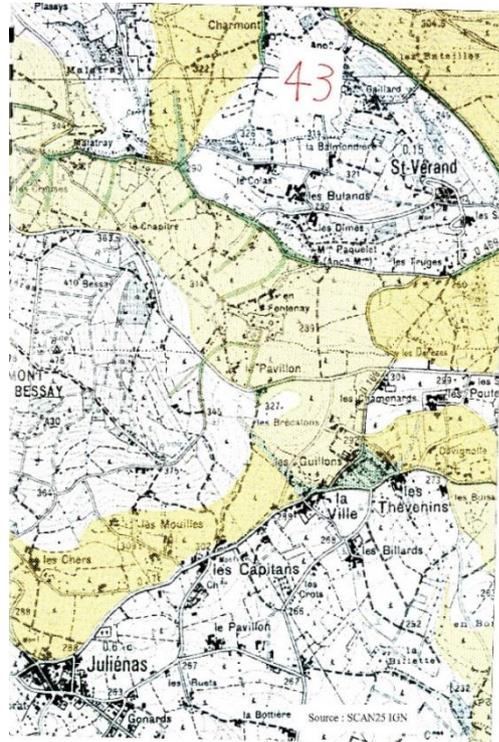
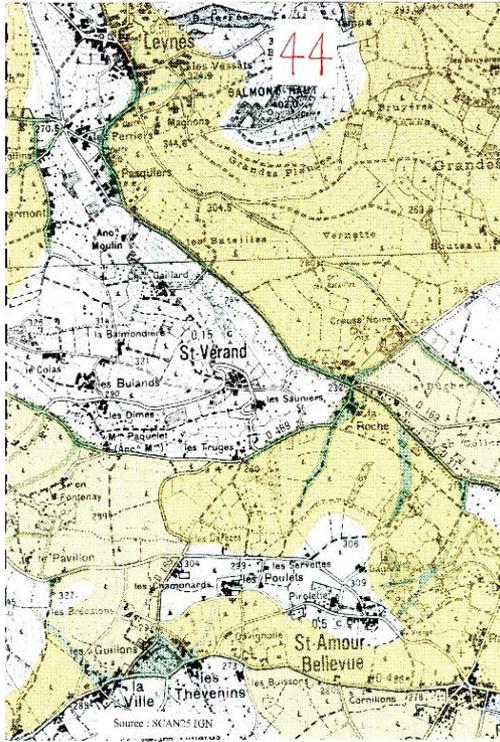


SAINT-AMOUR-BELLEVUE



Le risque de ruissellement et d'érosion en zones viticoles

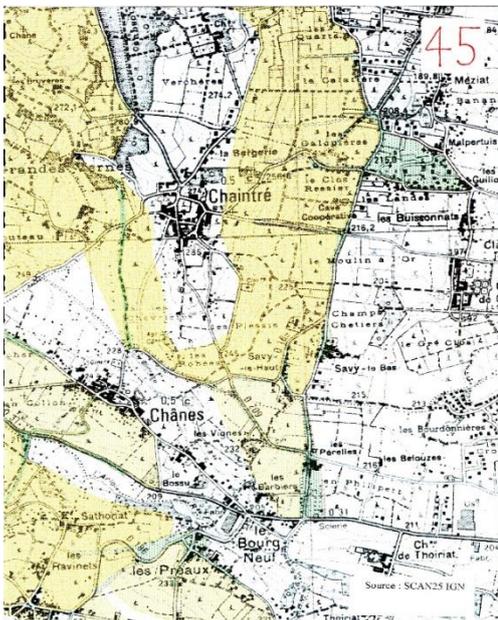
- La commune de SAINT-AMOUR-BELLEVUE indique un risque relatif au ruissellement et à l'érosion, particulièrement en zone viticole. En détail, les hameaux des Thévenins et de la Ville sont les secteurs présentant le plus de risques sur le territoire communal.



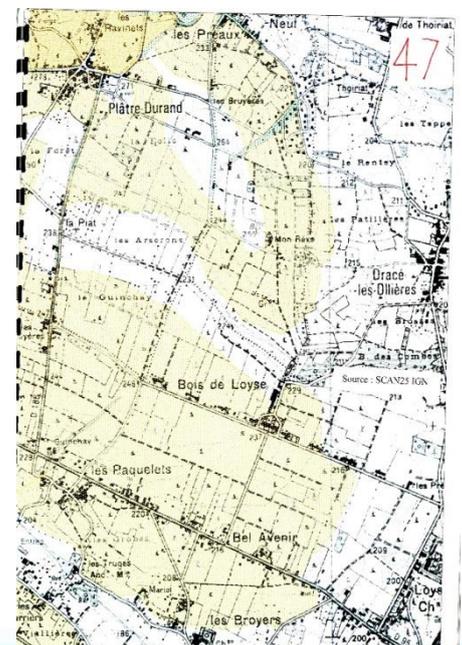
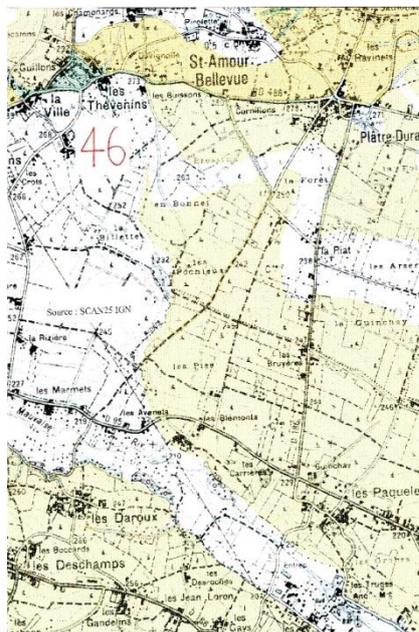
- On constate que le bourg de SAINT-AMOUR-BELLEVUE est cerné d'espaces viticoles soumis au risque de ruissellement et d'érosion. La zone de risque s'étend sur un axe est/ouest.

En revanche, on note que le sud du Hameau du Plâtre-Durand semble soumis à un risque plus faible.

La zone Nord du hameau des Préaux



La zone sud du Plâtre Durand





Santé publique

Gaz à effet de serre

- Les gaz à effet de serre (GES) sont des composants gazeux qui absorbent le rayonnement infrarouge émis par la surface terrestre, contribuant à l'effet de serre. L'augmentation de leur concentration dans l'atmosphère terrestre est un facteur soupçonné d'être à l'origine du récent réchauffement climatique.
- Le dioxyde de carbone est le principal (en quantité) gaz à effet de serre produit par l'activité humaine, 74 % du total.

La qualité de l'air

- L'air que nous respirons peut contenir des substances indésirables, en quantité variable selon les lieux et les sources de pollution recensées.
- Au cours du temps, cette pollution a beaucoup évolué. D'abord essentiellement industrielle, elle est désormais plus diffuse, liée à de multiples sources (circulation automobile, transport routier, industrie, agriculture intensive,...). Elle a également changé de nature (moins de soufre et de fumées noires, émergence des particules fines et de l'ozone).
- A SAINT AMOUR-BELLEVUE, la qualité de l'air ne pose pas de problème particulier. Les seules nuisances peuvent venir des exploitations agricoles mais ces sites sont en dehors des espaces bâtis pour la plupart.

- Les principaux émetteurs de GES dans commune sont potentiellement :

- les déplacements de personnes vers les centres urbains pour le travail et les loisirs ;
- l'utilisation de l'énergie dans les bâtiments : chauffage, eaux chaudes, électricité, ... ;
- le transports des marchandises ;
- l'activité agricole.

Environnement sonore

- Le bruit doit être pris en compte dans les projets d'urbanisme car il peut affecter gravement l'état de santé des populations exposées. Il peut être à l'origine :
 - de troubles du sommeil à proximité d'infrastructures de transport, mais aussi au voisinage d'activités économiques ou de loisirs bruyants ;
 - d'une gêne, d'un inconfort qui se traduit par des contraintes importantes apportées à l'usage du logement ou des espaces extérieurs dans les zones d'habitation ;
 - de réactions de stress conduisant à des pathologies parfois graves, tant somatiques ou nerveuses, que psychiques.
- A SAINT AMOUR-BELLEVUE, il existe peu de sources de bruit et celui-ci reste limité, principalement aux activités agricoles.

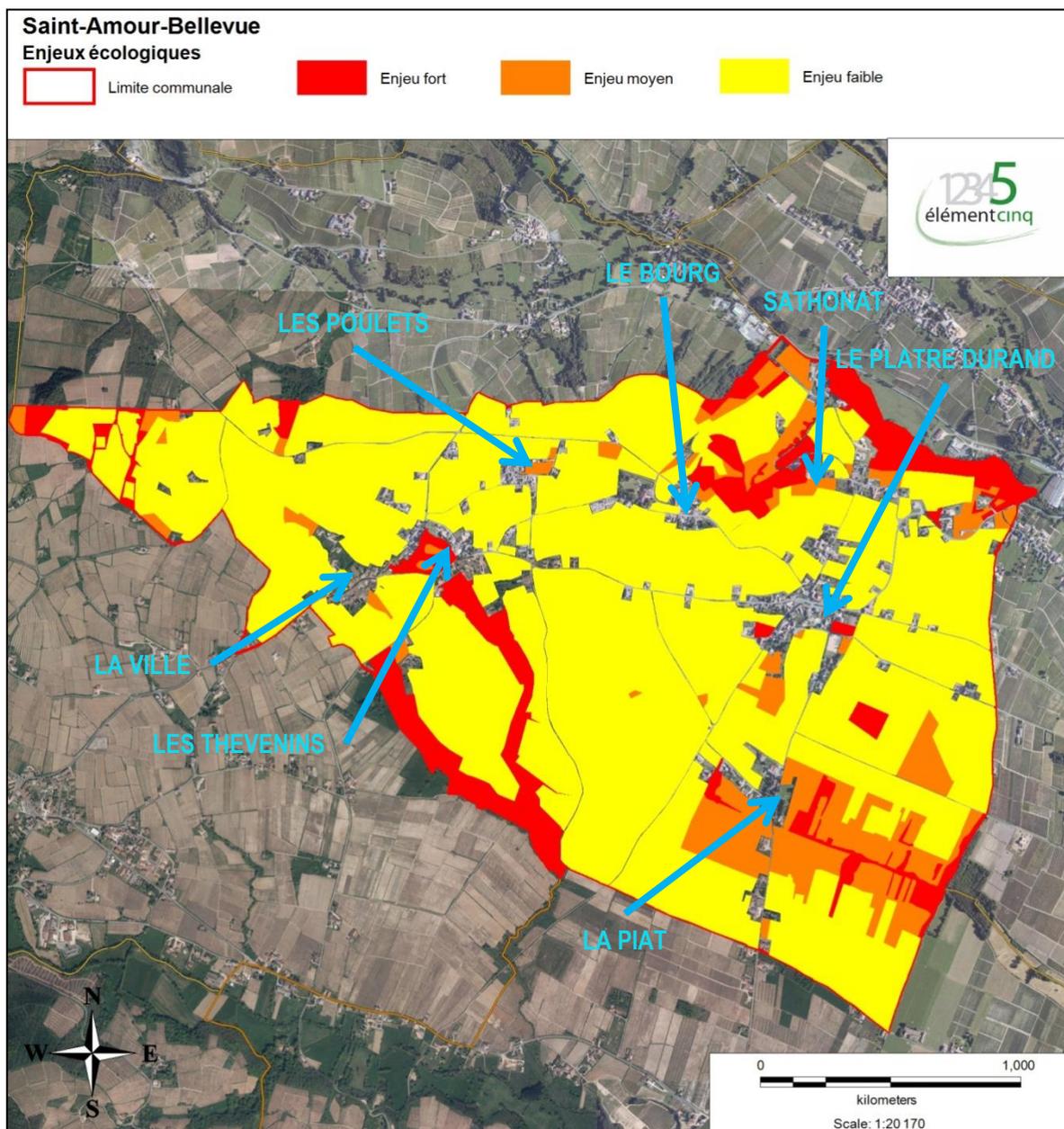


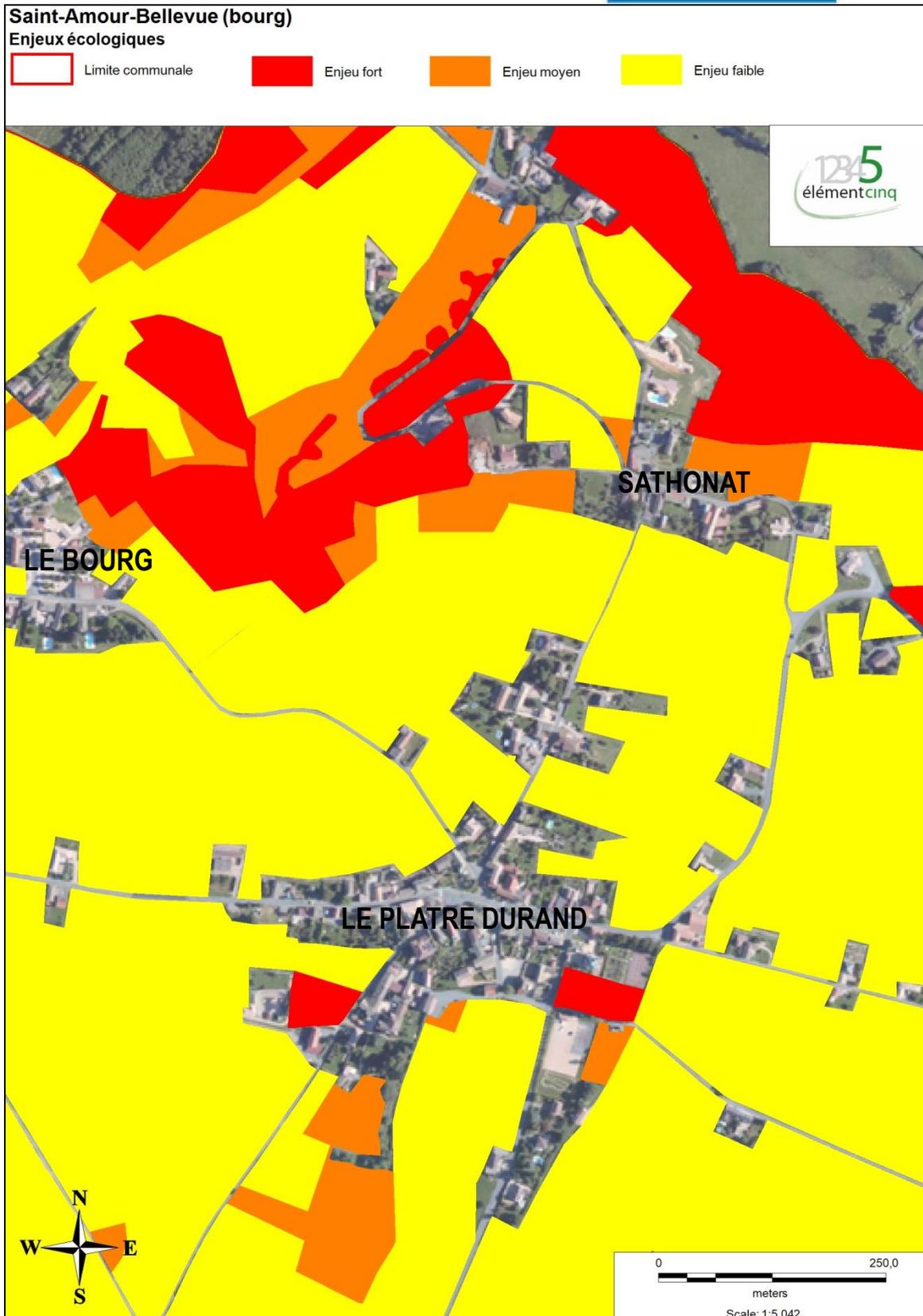
Hierarchisation fine des valeurs écologiques

L'interprétation des différentes cartes présentées nous permet de hiérarchiser les milieux rencontrés sur SAINT-AMOUR-BELLEVUE.

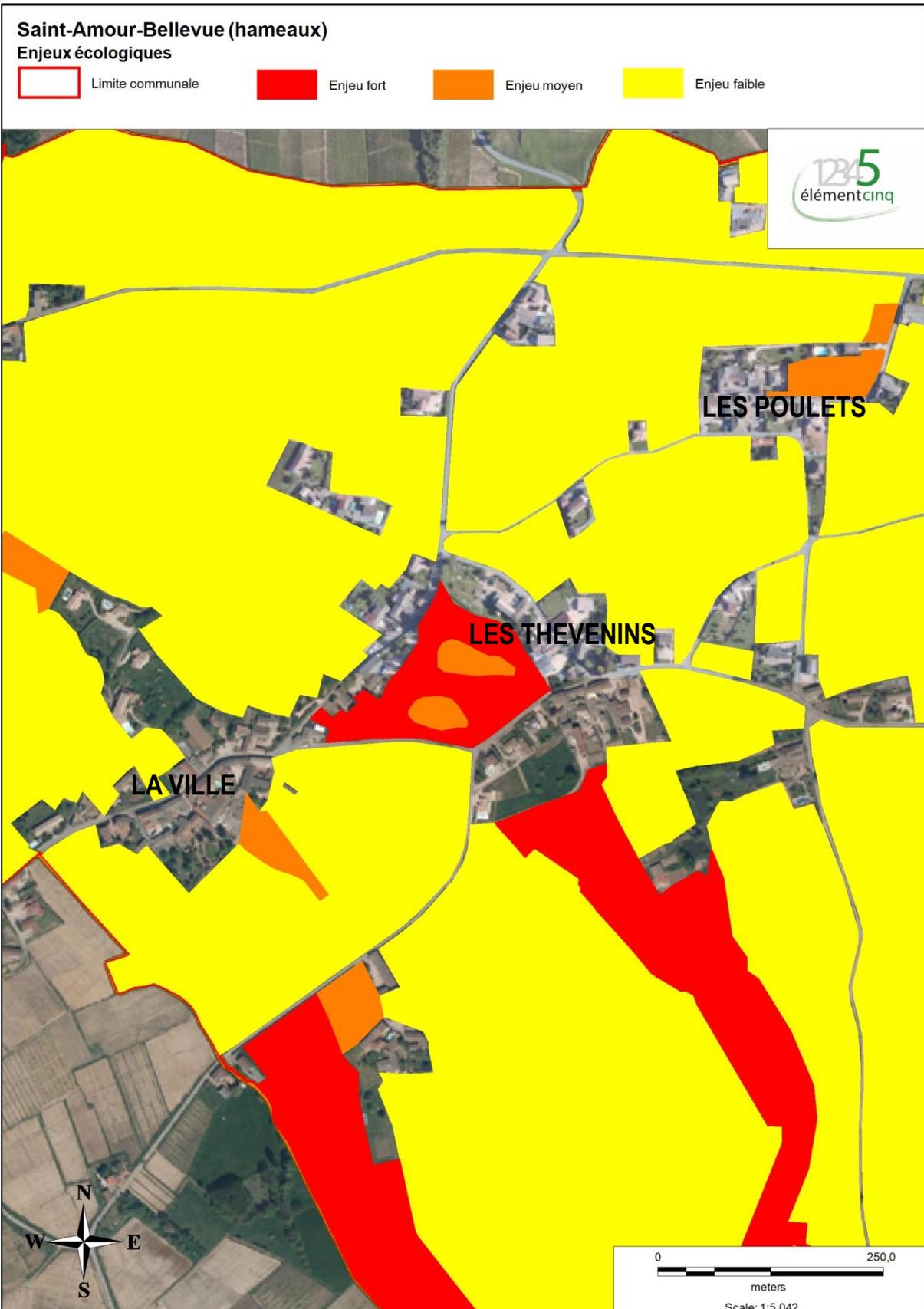
Ont été classé en :

- Enjeux forts : les zones humides et les haies et les habitats jouant un rôle écologique
- Enjeux moyens : les prairies mésophiles.
- Enjeux faibles : les vignes.





Quelques entités urbaines sont concernées par des enjeux forts en matière de biodiversité et de préservation des espaces naturels.





Description de la méthode de hiérarchisation

Les enjeux écologiques ont été déterminés par rapport à l'importance en terme de **biodiversité** et à l'**étendue** des milieux. Le facteur écologique est primordial pour aborder cette hiérarchisation, cependant il peut être pondéré ou diminuer par la surface occupée par le milieu sur le territoire communal.

Biodiversité \ Etendue	Biodiversité		
	Importante	Moyenne	Faible
Grande			
Moyenne			
Petite			

Dans cette optique, la hiérarchisation des valeurs écologiques a été réalisée pour la commune de SAINT-AMOUR-BELLEVUE en prenant en compte ces deux facteurs. On obtient le classement suivant :

Les enjeux forts ont une forte valeur de biodiversité et enregistre des espaces peu étendus, ils sont représentés par :

- les zones humides, à préserver ou à restaurer ;
- les haies, bosquets et landes, servant de lieux de vie, de passage pour de nombreux animaux.

Les enjeux moyens possèdent une importante valeur écologique et une superficie moyenne, ce sont :

- les prairies mésophiles.

Les enjeux faibles correspondent à une grande biodiversité avec une grande étendue, ils correspondent principalement aux vignes.

D'une manière générale, le classement en zone à forte valeur écologique (Rouge) n'empêche pas le développement des infrastructures urbaines (réseaux, voiries, constructions, installations). Cependant, il sera primordial lors des projets d'aménagements de tenir compte des éléments qui ont déterminé le classement (boisements particuliers – zone humide – rivière). Il est entendu que la préservation d'une zone humide ou inondable est attendue, en revanche, une haie à forte valeur écologique à l'arrière d'une construction sur un terrain privé pourrait très bien être classée en zone urbaine et voir une annexe s'implanter à proximité.

L'environnement agricole

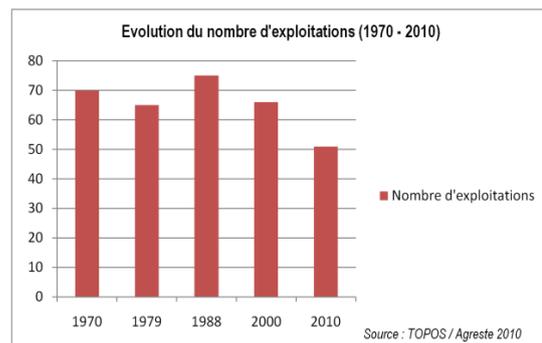


- Avec 70 % de son territoire soit 356 ha de surface agricole, SAINT-AMOUR-BELLEVUE est une commune rurale située dans la petite région viticole du Mâconnais. Cette région est essentiellement dédiée à la viticulture. Ses paysages sont principalement composés de vignes. Les autres surfaces correspondent à quelques forêts, aux secteurs bâtis et à la voirie notamment. Sur le territoire communal, une seule parcelle est identifiée comme étant une prairie.
- Les formations géologiques (granites, grès du Trias, marnes, calcaires du Jurassique) expliquent l'occupation agricole de la commune. Son territoire de 509 hectares connaît un relief assez doux, propice à la culture viticole.
- SAINT-AMOUR-BELLEVUE ne compte aucune exploitation agricole céréalière ni d'élevage.
- En 2010, seuls 9 hectares étaient en jachère.
- La pratique de la vigne a modelé le paysage et a eu des incidences sur le patrimoine architectural de la commune. Une attention particulière doit être portée à la protection de l'architecture liée à la traditionnelle pratique viticole.

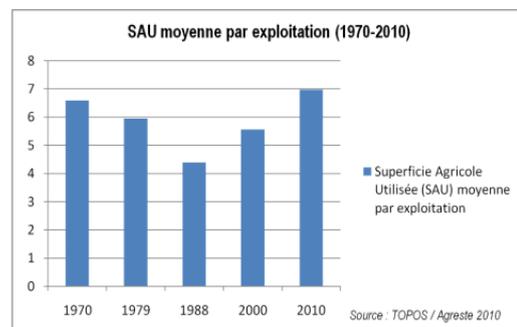


Vignoble à SAINT-AMOUR-BELLEVUE

- Les exploitations viticoles de SAINT-AMOUR-BELLEVUE sont encore nombreuses. En effet, la commune en compte 51 sur son territoire en 2010 selon les recensements agricoles. C'est moins qu'en 2000 où la commune comptait 71 exploitations.



- La Superficie Agricole Utilisée (SAU) diminue légèrement entre 2000 et 2010 (-11 ha entre ces deux périodes). Elle atteint 356 ha en 2010.
- Malgré une diminution du nombre d'exploitations et de la SAU totale, la SAU par exploitation moyenne augmente. La non reprise de certaines exploitations a abouti à une redistribution des terres aux exploitations viticoles existantes.





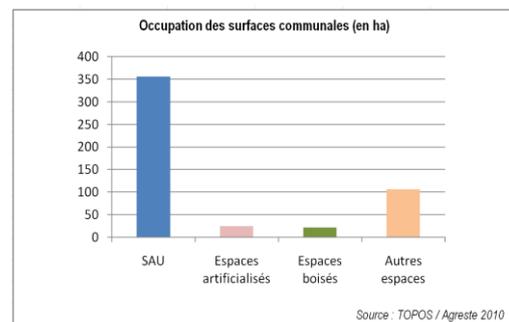
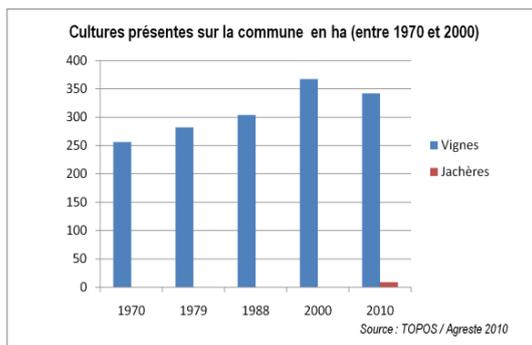
Le potentiel agricole

- Les terres agricoles de SAINT-AMOUR-BELLEVUE sont propices à la viticulture.
- La Bourgogne est la région où les terrains utilisés pour la plantation et l'exploitation des vignes sont les plus chers. Cela traduit un dynamisme certain dans le domaine.
- 74,2 % des établissements actifs sur le territoire communal, au 31 décembre 2012, sont issus de l'agriculture.
- Sur les 51 chefs d'exploitations recensés sur la commune en 2010, 17 sont près de la retraite (de 50 à 59 ans) et 9 ont plus de 60 ans. Les vignobles seront vendus ou transmis dans le cadre familial. Il faut donc retenir que la majorité des exploitants viticoles sont âgés.

En outre, seulement 16 exploitants sont âgés de moins de 50 ans et 9 exploitants ont moins de 40 ans.

- 9 chefs exploitations sur 51 sont pluriactifs. Ainsi, il s'agit à plus de 82% des cas de l'activité principale du chef d'exploitation.

- Le morcellement des structures agricoles peut entrainer des difficultés d'exploitation pour les agriculteurs (multiplication des trajets, etc.).
- Le PLU doit donc prendre en compte ce facteur car les trajets agricoles (déplacements de tracteurs et autres machines agricoles) sont nombreux.
- L'urbanisation ne doit pas se faire aux dépens de cette économie. Les déplacements ne doivent pas se heurter à des complications induites par la construction d'extensions urbaines.
- Il ne semble pas exister de problèmes de circulation sur le territoire communal. La mise en place d'éventuels aménagements consistant à améliorer la traversée des bourgs et des hameaux (rétrécissements de chaussée, trottoirs, ralentisseurs, chicanes...) peuvent engendrer une gêne pour le déplacement des engins agricoles. La commune devra identifier les éventuelles difficultés afin de prévoir des solutions, en matière d'aménagement, adaptées.



Il est question pour la commune, au travers de son développement futur et de son document de planification de prendre en compte le réel potentiel agricole et de travailler à sa préservation. L'identité de la commune est largement basée sur cette activité viticole et ses appellations d'origine contrôlée.



Réglementation

- L'article L 121.1 du code de l'urbanisme indique que les documents d'urbanisme devront préserver les espaces affectés aux activités agricoles et forestières.
- Il ne doit pas y avoir de construction nouvelle de tiers dans un rayon d'au moins 100 mètres autour des bâtiments d'élevage existants ou des extensions possibles. Cela implique que cette zone soit classée en secteur où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.
- Ce rayon est diminué à 50 mètres pour les exploitations soumises au Règlement Sanitaire Départemental.



Exploitation et viticulture

La commune de SAINT-AMOUR-BELLEVUE ne compte pas d'exploitation générant un périmètre de réciprocité agricole au titre du règlement sanitaire départemental au moment de l'approbation du PLU. Il n'en demeure pas moins que cette réglementation devra s'appliquer en cas de projet d'élevage sur la commune.

Les Appellations d'origine contrôlée (AOC) et les Indications Géographiques Protégées (IGP)

- La commune de SAINT-AMOUR-BELLEVUE est concernée par 32 AOC / AOP

Qu'est qu'une AOC ?

L'appellation d'origine constitue un signe d'identification de la qualité et de l'origine reconnu depuis 1905 en France, depuis 1958 sur le plan international (dans le cadre de l'Arrangement de Lisbonne) et depuis 1992 au niveau européen (sous le vocable A.O.P.). L'appellation d'origine contrôlée est la dénomination d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique, comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains. Le produit possède une notoriété dûment établie et sa production est soumise à des procédures d'agrément comportant une habilitation des opérateurs, un contrôle des conditions de production et un contrôle des produits.

Qu'est qu'une IGP ?

C'est le nom d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays, qui sert à désigner un produit agricole ou une denrée alimentaire :

- *originaire de cette région, de ce lieu déterminé ou de ce pays,*
- *dont une qualité déterminée, la réputation ou d'autres caractéristiques peuvent être attribuées à cette origine géographique,*
- *dont la production et/ou la transformation et/ou l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimitée.*



Voici la liste des 32 AOP et IGP présentent sur le territoire. A noter que toutes ces AOP ou IGP ne sont pas produites au moment de l'approbation du PLU sur le territoire. Toutefois, leur production potentielle pourrait bénéficier de ce signe d'authentification.

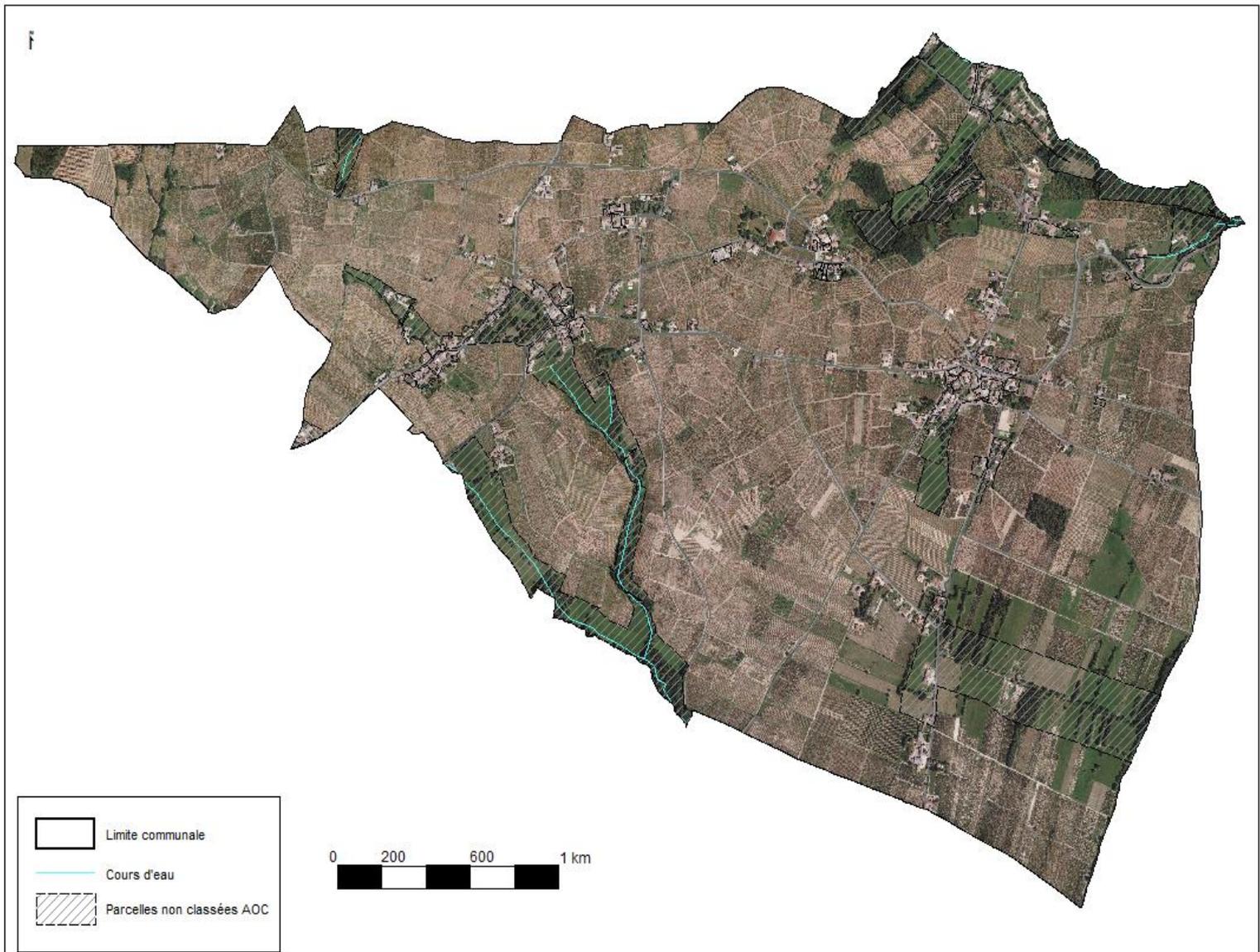
1	Beaujolais blanc	AOC-AOP	17	Bourgogne mousseux	AOC-AOP
2	Beaujolais rosé	AOC-AOP	18	Bourgogne nouveau ou primeur	AOC-AOP
3	Beaujolais rosé nouveau ou primeur	AOC-AOP	19	Bourgogne Passe-tout-grains rosé	AOC-AOP
4	Beaujolais rouge	AOC-AOP	20	Bourgogne Passe-tout-grains rouge	AOC-AOP
5	Beaujolais rouge nouveau ou primeur	AOC-AOP	21	Bourgogne rouge	AOC-AOP
6	Beaujolais supérieur	AOC-AOP	22	Coteaux Bourguignons ou Bourgogne grand ordinaire ou Bourgogne ordinaire blanc	AOC-AOP
7	Beaujolais Villages blanc	AOC-AOP	23	Coteaux Bourguignons ou Bourgogne grand ordinaire ou Bourgogne ordinaire blanc nouveau ou primeur	AOC-AOP
8	Beaujolais Villages rosé	AOC-AOP	24	Coteaux Bourguignons ou Bourgogne grand ordinaire ou Bourgogne ordinaire clair et rosé	AOC-AOP
9	Beaujolais Villages rosé nouveau ou primeur	AOC-AOP	25	Coteaux Bourguignons ou Bourgogne grand ordinaire ou Bourgogne ordinaire rouge	AOC-AOP
10	Beaujolais Villages rouge	AOC-AOP	26	Crémant de Bourgogne blanc	AOC-AOP
11	Beaujolais Villages rouge primeur ou nouveau	AOC-AOP	27	Crémant de Bourgogne rosé	AOC-AOP
12	Bourgogne aligoté	AOC-AOP	28	Mâcon Villages	AOC-AOP
13	Bourgogne aligoté nouveau ou primeur	AOC-AOP	29	Mâcon Villages primeur ou nouveau	AOC-AOP
14	Bourgogne blanc	AOC-AOP	30	Saint-Amour ou Saint-Amour cru du Beaujolais	AOC-AOP
15	Bourgogne clair et rosé	AOC-AOP	31	Saint-Véran	AOC-AOP
16	Bourgogne gamay rouge	AOC-AOP	32	Saint-Véran complété par une dénomination de climat	AOC-AOP

Liste des AOP et des IGP sur le territoire de la commune.

L'AOP concerne tous les vins et les produits agroalimentaires européens dont la production, la transformation et l'élaboration sont réalisées dans une zone géographique déterminée, selon un savoir-faire reconnu et un cahier des charges particulier.

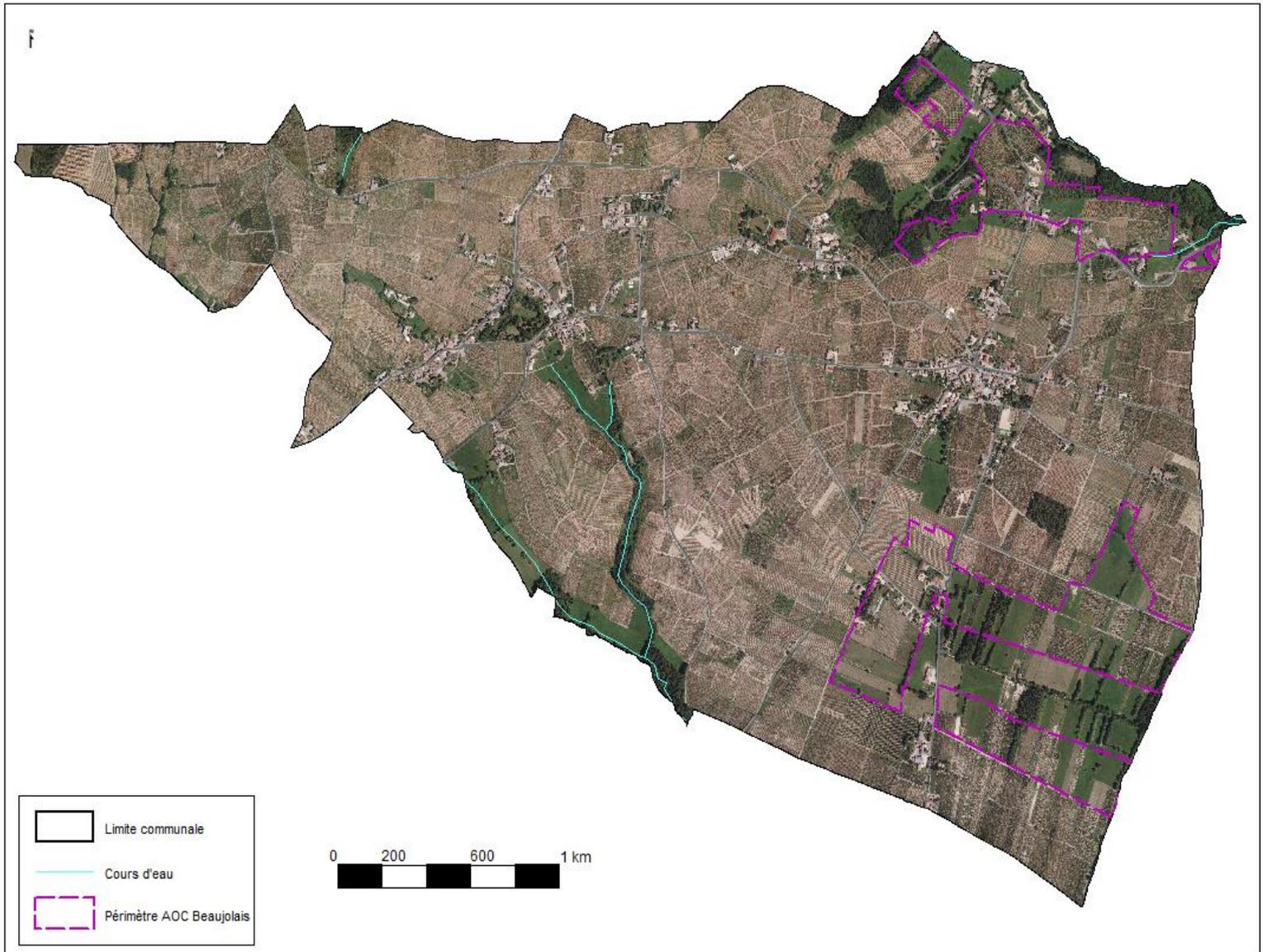


Malgré quelques parcelles, l'ensemble du territoire est couvert par des périmètre AOC. Ainsi, pour faciliter la lecture, la carte ci-après représente les zones non couvertes par un périmètre AOC.





La cartographie suivante montre les parcelles concernées par l'AOC Beaujolais. Ainsi, celles qui ne sont pas classées en AOC Beaujolais et qui ne sont pas classées du tout sont classées en AOC SAINT AMOUR.



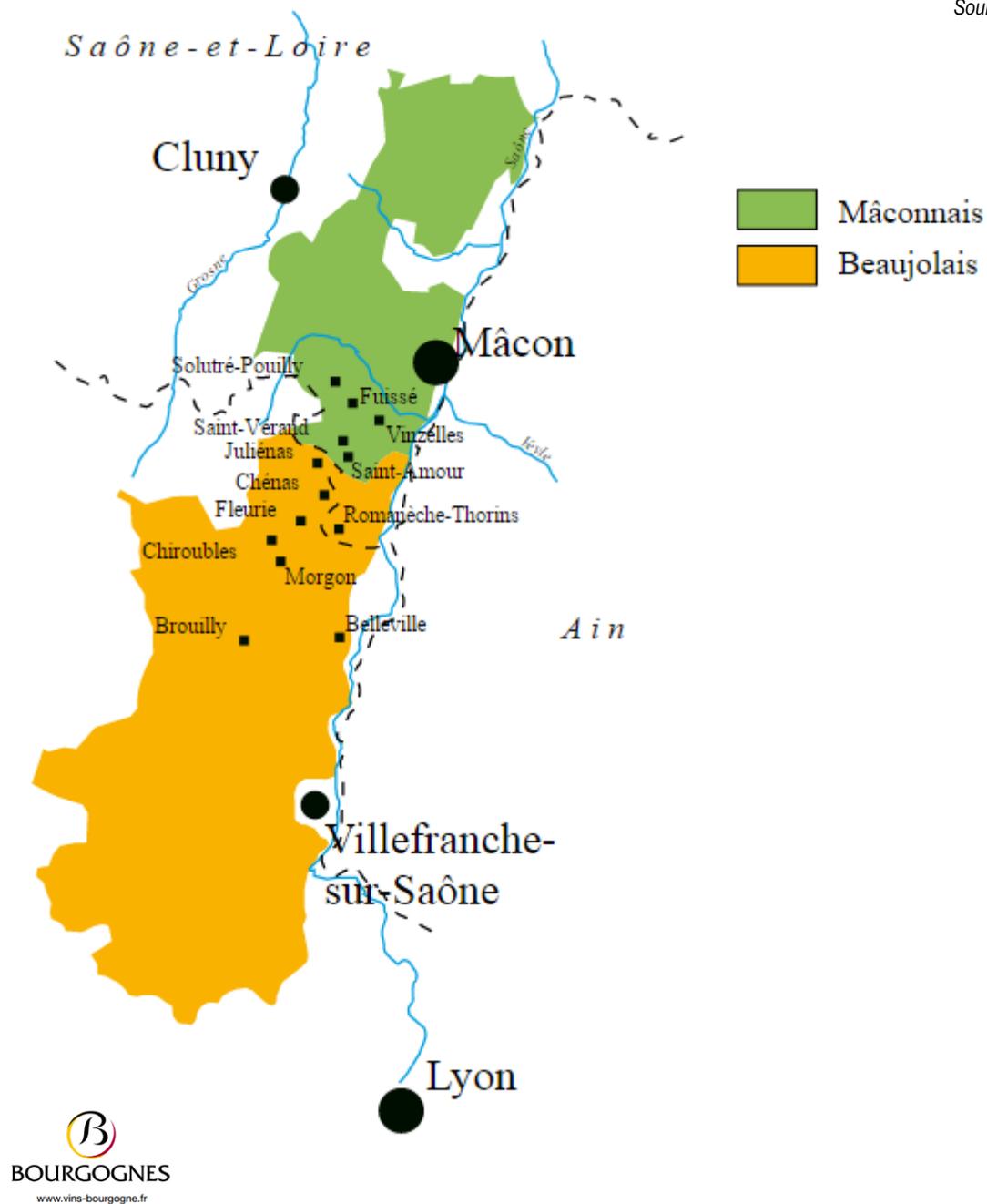


SAINT-AMOUR-BELLEVUE enregistre également 10 IGP (Indications Géographiques Protégées) présentes sur le territoire.

1	Emmental français Est-Central (IG/54/94)	IGP	6	Saône-et-Loire primeur ou nouveau rouge	IGP
2	Moutarde de Bourgogne (IG/11/98)	IGP	7	Saône-et-Loire rosé	IGP
3	Saône-et-Loire blanc	IGP	8	Saône-et-Loire rouge	IGP
4	Saône-et-Loire primeur ou nouveau blanc	IGP	9	Volailles de Bourgogne (IG/07/94)	IGP
5	Saône-et-Loire primeur ou nouveau rosé	IGP	10	Volailles de l'Ain (IG/01/94)	IGP

Liste des IGP

Source : INAO



Enjeux environnementaux



Hiérarchisation des enjeux naturels

1. Préserver les boisements, les ripisylves et les zones humides recensés sur le ban communal.
La commune de SAINT-AMOUR-BELLEVUE devra préserver ses espaces naturels et agricoles à enjeux environnementaux forts. Le PLU ne doit pas entraver la préservation voire la restauration de ces milieux à forts potentiels écologiques.
2. Prendre en compte les risques naturels.
La commune de SAINT-AMOUR-BELLEVUE devra prendre en compte les risques naturels dans ces choix d'urbanisation (inondations, ruissellement).
3. Limiter l'imperméabilisation des sols autour des constructions, afin de réduire le ruissellement des eaux de pluies.
La commune devra minimiser l'impact des futures constructions sur l'environnement. Les constructions devront prendre en compte les contraintes naturelles.
4. Tenir compte des conditions physiques et climatiques (vent, ensoleillement), lors de l'implantation d'une construction.
La commune veut minimiser l'impact des futures constructions sur l'environnement et leur permettre une bonne qualité thermique. La qualité des constructions va au-delà de la qualité des matériaux en prenant en compte l'implantation et l'orientation face aux aléas climatiques.

Hiérarchisation des enjeux agricoles et viticoles

1. Respecter les périmètres de réciprocity agricole engendrés par la présence des exploitations afin de favoriser la cohabitation entre les riverains et les exploitants.
La commune veut préserver son activité agricole et permettre le développement de celle-ci. Ce développement passera par la constructions de nouveaux bâtiments, la protection de l'AOP de la commune et la mise en place d'un zonage et d'une réglementation adaptés pour l'activité viticole.
2. Maintenir en espaces agricoles et viticoles, les terres les plus riches.
La commune respectera les périmètres des zones AOC et AOP dans son développement futur. Ce patrimoine agricole constitue l'essence de SAINT-AMOUR-BELLEVUE et participe à la prospérité du territoire;
3. Maintenir la possibilité des déplacements agricoles
La commune veillera à ne pas enrayer l'activité agricole en développant une urbanisation non-réfléchie. Il s'agit donc de maintenir le déplacement des machines agricoles dans les hameaux et les faciliter.

Environnement Paysager



Unités paysagères

La convention européenne du paysage définit le paysage comme l'ensemble du territoire perçu par une population. Le paysage est donc à la fois un territoire physique, dépendant de la géologie, de l'hydrographie, de la topographie, du climat, de l'occupation humaine, et un espace vécu, pour lequel chacun peut, en fonction de sa propre expérience et de ses connaissances en exprimer sa perception.

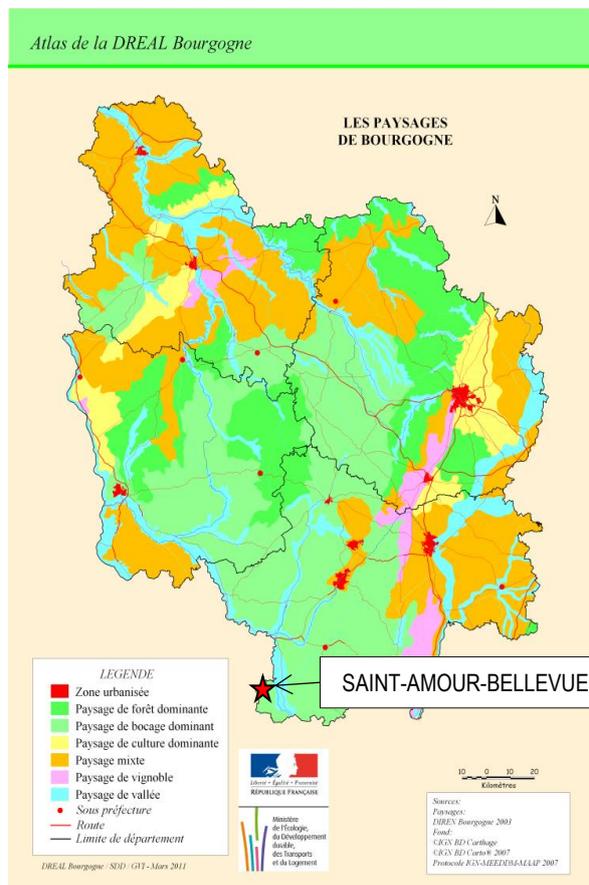
Situation paysagère supra-communale

- Les paysages bourguignons offrent une image variée et attrayante, notamment grâce au relief vallonné et aux collines, au passage incessant de points hauts à des points bas qui diversifie les perspectives, à l'abondance des plans, des jeux d'ombres et de lumière, à la profondeur des champs de vision.

- La commune appartient aux paysages de vignobles qui n'occupent qu'une faible superficie de la Bourgogne, mais qui jouent un rôle primordial dans la reconnaissance et l'identité régionale. Ces bassins viticoles se répartissent :

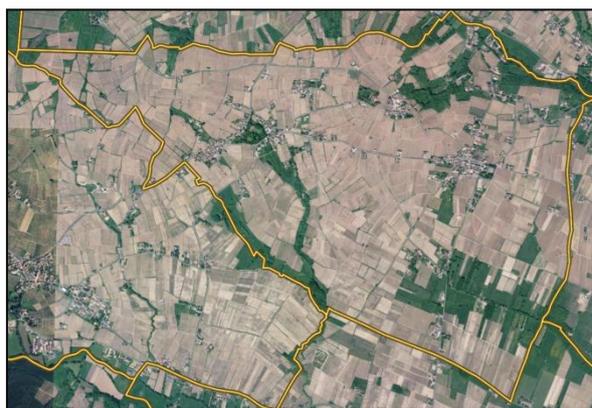
- Sur les coteaux caillouteux du talus occidental de la plaine de la Saône, de Dijon à Chagny, sur ceux de l'Auxerrois ou sur le bord de la Loire où la vigne constitue une monoculture bien identifiée sur les pentes;

- Dans le Chalonnais et le Mâconnais (où se situe SAINT-AMOUR-BELLEVUE), où ils sont associés à d'autres productions et s'étagent à mi-pente des coteaux et des collines entre prairies et champs, friches ou bois.



Les paysages Bourguignons

Source : DREAL Bourgogne



Des paysages liés à la culture omniprésente de la vigne

Photo aérienne source Géoportail



Situation paysagère communale

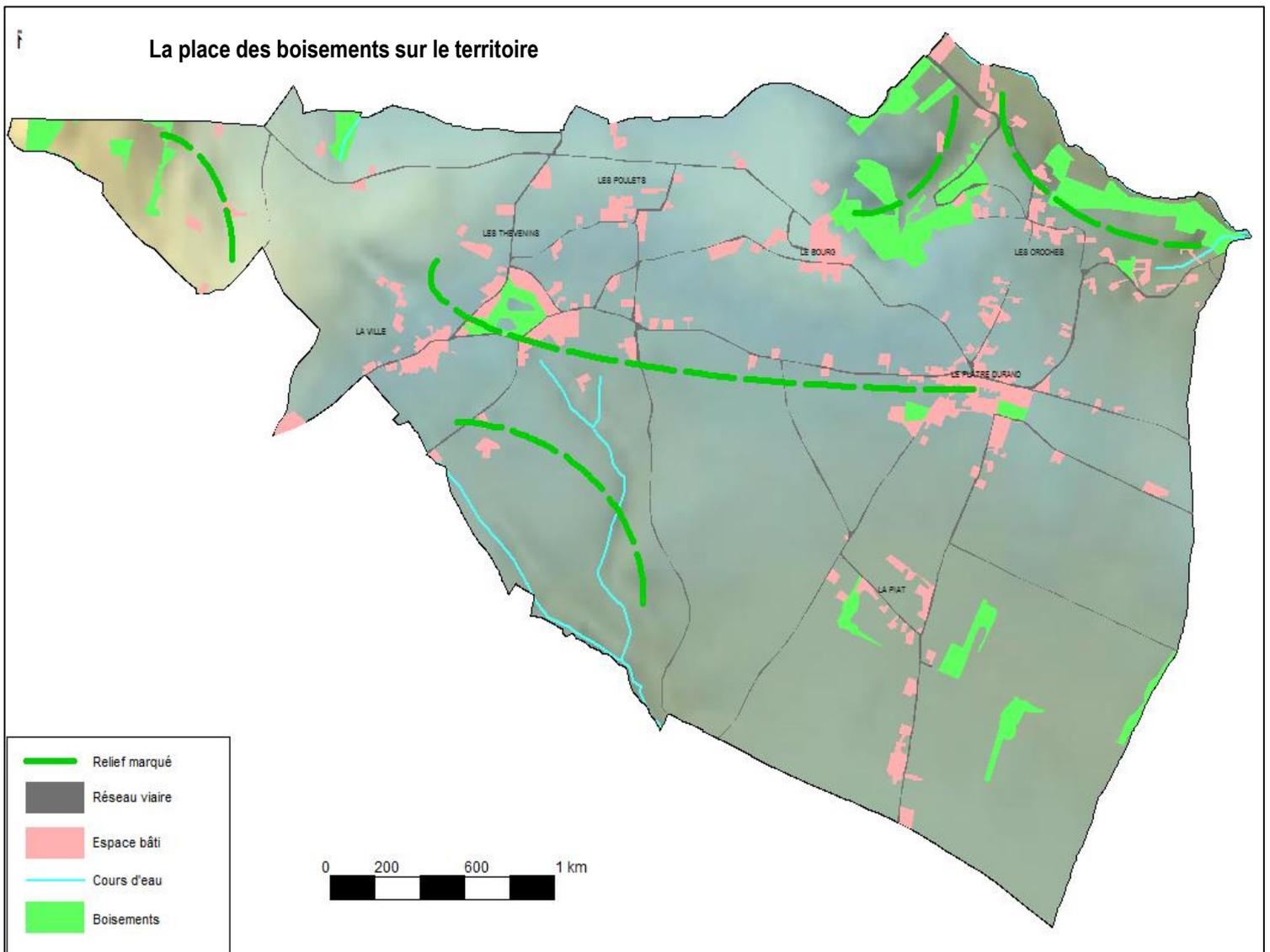
Composantes de l'entité

- L'omniprésence de la culture de la vigne accompagnée de son architecture vigneronne. La vigne joue un rôle majeur dans la construction des paysages de la commune.
- La pierre marque fortement le territoire communal, pierres exploitées des carrières ou provenant du long travail d'épierrage des champs.
- Contrairement à l'ensemble de la région Bourgogne, l'arbre n'est que peu présent sur le territoire communal. Seules deux forêts de taillis sont présentes au Nord-Est de la commune et quelques arbres et ripisylves bordent les cours d'eau.



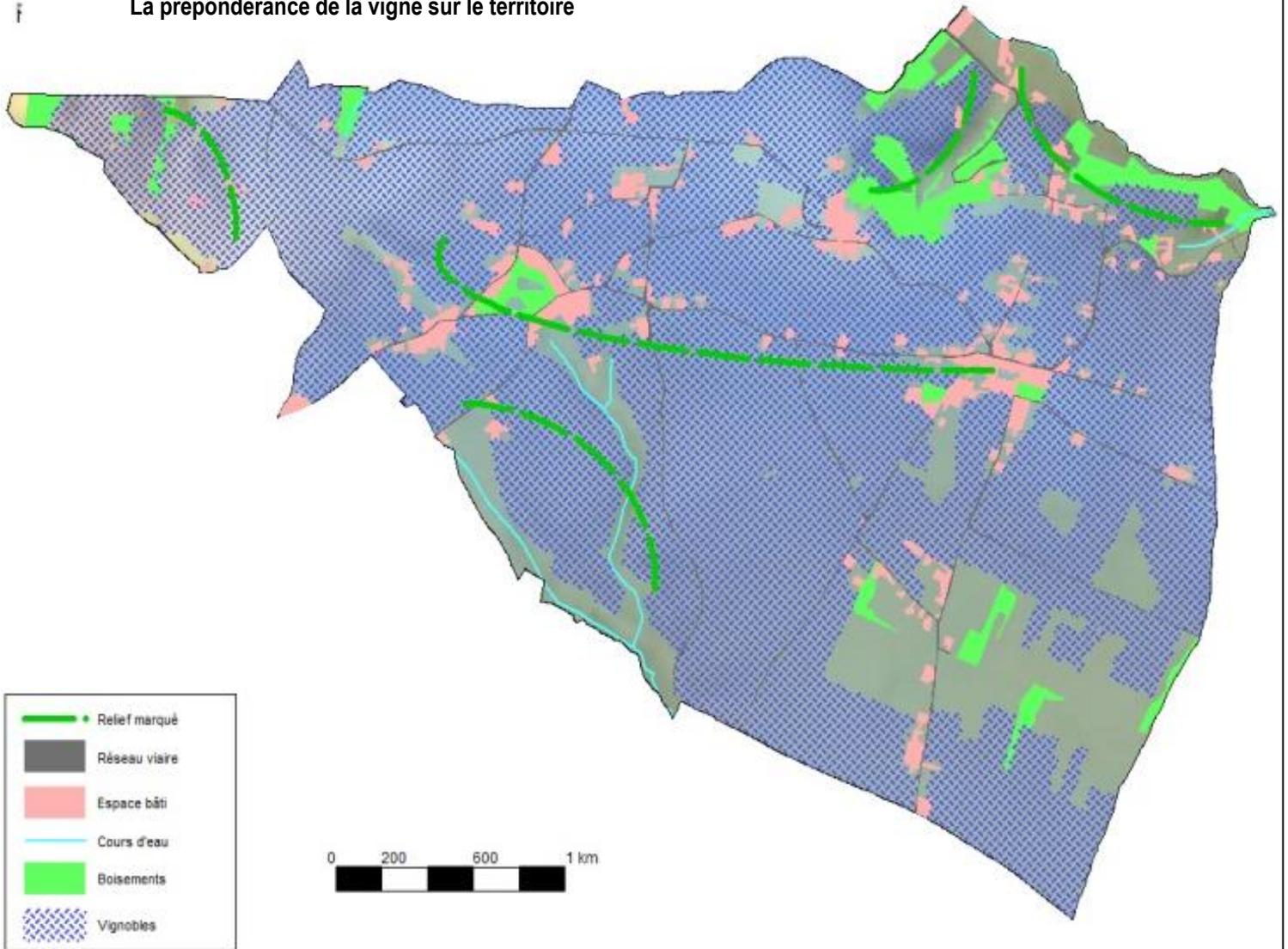
Le Plâtre Durand, vue panoramique sur les vignes.

Source TOPOS





La prépondérance de la vigne sur le territoire





Structures paysagères

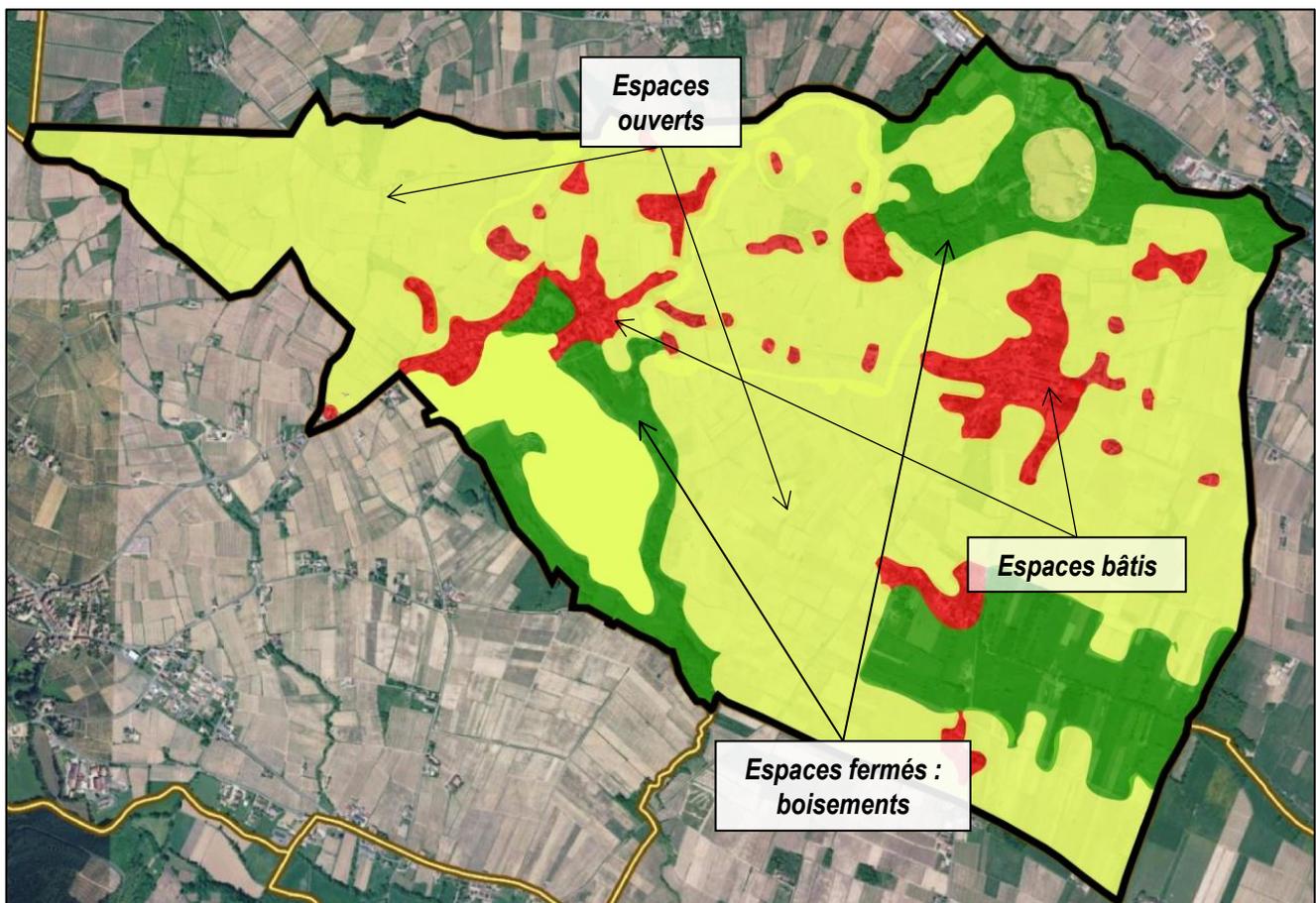
- Le contexte physique de la commune permet d'obtenir une diversité paysagère :
 - Quelques ambiances confinées avec les abords de boisements ;
 - Une ouverture sur le paysage avec les vignes ;
 - Des ambiances urbaines avec les sites bâtis de la commune.

- Il est possible d'y rencontrer des paysages fermés comme aux environs des boisements et des lisières de forêts, des paysages urbains de type minéral ou mixte.
 - Une diversité paysagère liée au relief
 - Des vues majeures nombreuses et réparties sur une grande partie de la commune
 - Un dialogue paysager entre le bourg et ses hameaux.

▪ On y trouve également des paysages ouverts favorisés par les espaces agricoles et l'absence de haies bocagères.

▪ Les champs cultivés permettent d'ouvrir les perspectives et d'offrir des paysages vallonnés ouverts depuis des endroits très éloignés.

Les points de vues importants sont localisés à la limite Ouest de la commune ainsi qu'au nord. La commune ne dispose pas de butte témoin comme le Rocher de Vergisson.



Les structures paysagères

Source : TOPOS



- Les bois et lisières sont précisément localisés en bordure de cours d'eau (ripisylve). Autrement la commune est principalement composée de vignes.
- Les espaces urbains apparaissent relativement denses. Les jardins et éventuels potagers sont situés en arrière de parcelle et ne sont pas visibles depuis la voirie. Les espaces viticoles sont intégrés aux entités urbaines. On remarque donc des habitations directement en contact avec les nombreuses vignes.

▪ La commune de SAINT-AMOUR-BELLEVUE indique une multitude de domaines viticoles. Ces domaines sont pourvus de constructions traditionnelles, assurant l'identité rurale viticole de la commune. Néanmoins, on note également l'implantation de constructions neuves, impactant inévitablement le patrimoine communal.

Il faudra continuer à préserver l'identité villageoise de SAINT-AMOUR-BELLEVUE tout en offrant la possibilité de construire de nouvelles maisons.



Habitation neuve Hameau des Thevenins

Source TOPOS



- Les espaces publics offrent tout de même des places de stationnement.
- Certaines ruelles n'ont pas de trottoirs et les murets peuvent parfois être implantés en limite d'emprise publique.



Perceptions paysagères

Motifs identitaires

- La topographie, la géologie, la pédologie, etc. ont favorisé une urbanisation spécifique.
- Au-delà du bâti rural traditionnel bien représenté à SAINT-AMOUR-BELLEVUE, la structuration de l'espace public offre un paysage typique. Comme dans tous les villages ruraux le paysage est assujéti à un « urbanisme du système agricole ».



Habitation à SAINT-AMOUR-BELLEVUE



Ceinture agricole autour du village

- Certaines exploitations agricoles possèdent encore des constructions dans le bâti ancien (granges, domaine...). On note l'existence de quelques domaines isolés.
- Les espaces agricoles, quant à eux, forment une ceinture de vignes autour du village. Les bosquets ont souvent disparus, les perspectives visuelles s'en trouvent prolongées mais la biodiversité affaiblie.

- A SAINT-AMOUR-BELLEVUE, le contexte de vallée agricole est très affirmé. Le paysage peut être qualifié d'ouvert à de nombreux endroits. Seuls le relief, quelques talus, des rangées d'arbres et le réseau routier important peuvent arrêter les perspectives visuelles.

- La commune n'indique que très peu de haies vives et d'espaces de prairie.



Prairie et haies vives



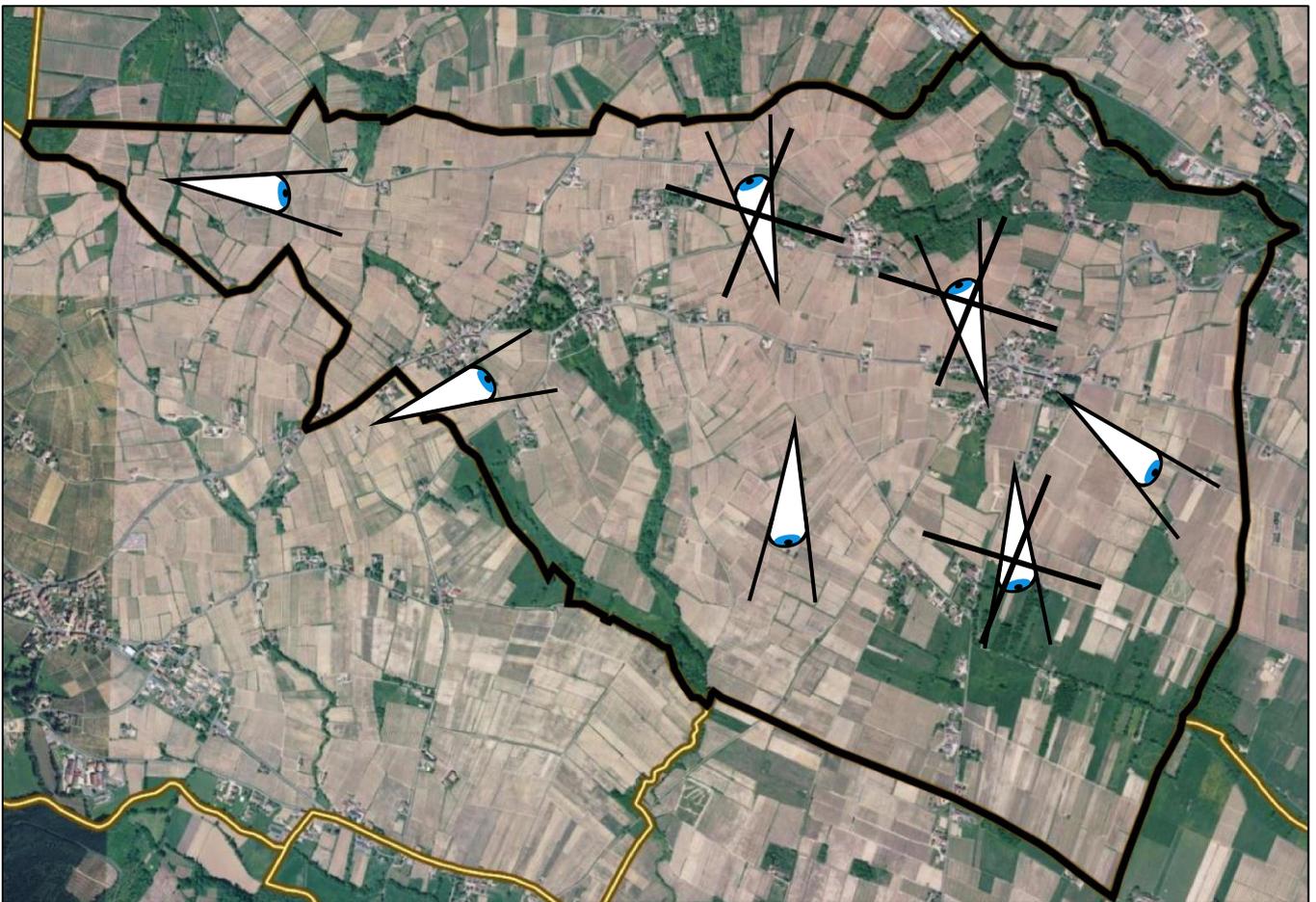
Paysages emblématiques

Les points de vues dominants

- Ils sont principalement dirigés vers les cultures. Les échappées visuelles sont relativement nombreuses sur l'ensemble de la commune dans ces directions.
- Outre les boisements, le type d'occupation des terres offre de larges perspectives sur le territoire communal.

Les points de vues « restreints »

- Les points de vue « restreints » sont dus à l'implantation des villages en vis-à-vis. On les retrouve également au sein de l'espace bâti du centre-Bourg des villages. Les espaces forestiers et la végétation bloquent également les points de vue.



Les points de vue dominants et restreints

Source : TOPOS



Exemples de points de vues



Point de vue orienté sud, sud-est



Point de vue orienté est



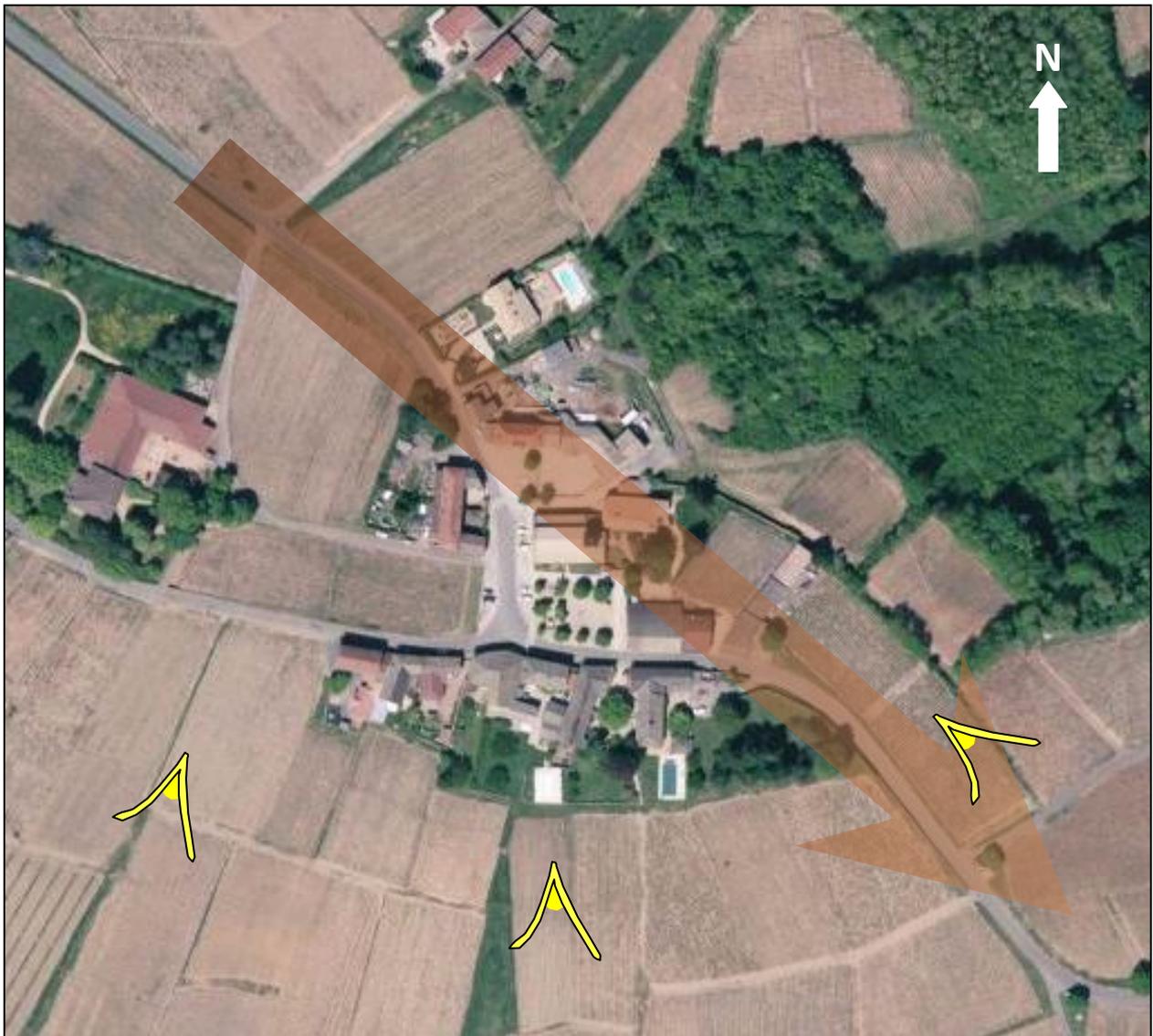
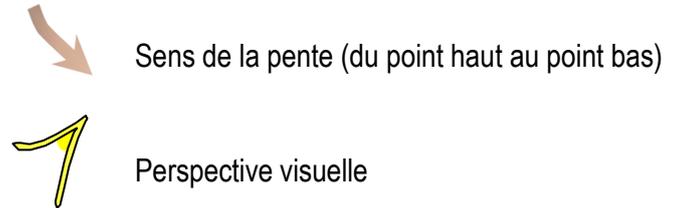
Point de vue orienté ouest



Situation paysagère par hameau

Le Bourg

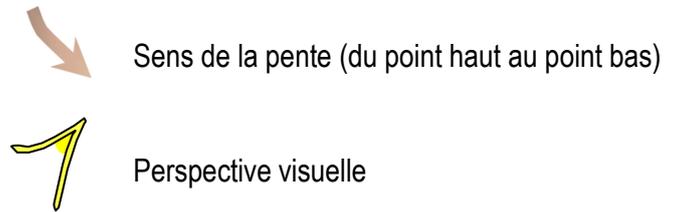
■ Le Bourg de SAINT-AMOUR-BELLEVUE s'est formé autour d'une rue principale dans un premier temps, puis s'est étoffé d'un léger développement en étoile. Le Bourg est situé sur un des points culminants de la commune, de fait et en raison des fluctuations du relief, le bourg n'est pas toujours visible depuis les hameaux contrebas.





La Plâtre Durand

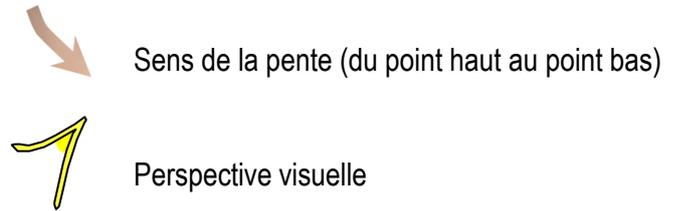
■ Ce hameau est formé de plusieurs rues sous forme d'étoile. C'est le hameau qui s'est le plus développé. Situées sur une légère pente, les extrémités Est et Ouest des constructions offrent des vues panoramiques sur les terres de vigne. Il n'y a pas de co-visibilité avec le Bourg.





Les Thévenins et la Ville

- Les Thévenins s'est formé autour de trois voies principales formant un triangle.
- La ville se situe en continuité directe des Thévenins. Ce hameau s'est formé autour d'une rue principale.
- Les deux hameaux sont relativement visibles depuis les points de vue en contrebas. Néanmoins la présence de boisements contribue à dissimuler les habitations dans le paysage.





Carte paysagère de la commune : récapitulatif

- Les différentes implantations des hameaux et du bourg principal de la commune de SAINT-AMOUR-BELLEVUE sont conditionnées par les reliefs. En effet la topographie, indique un territoire vallonné et incite, les constructions à se développer sur des replats. La commune ne compte que peu d'éléments forestiers et de haies laissant apparaître des points de vue notables. De manière générale, outre les ruptures visuelles engendrées par la ripisylve, la commune indique une perspective visuelle importante orientée vers le sud du ban communal, dans le sens de la pente.
- Le Bourg est bordé d'espaces viticoles et de quelques éléments boisés. Les cours d'eau sont relativement éloignés des zones bâties et découpent les paysages agricoles aux extrémités nord-est et sud-ouest. La commune s'est nettement développée grâce à l'habitat pavillonnaire dispersé dans les hameaux.
- Disposant d'une trame viaire importante, la commune est bien desservie, à la fois par trois routes départementales (RD 486TER, RD 186, RD 169) et par quelques voies communales rurales.
- D'un point de vue architectural, les domaines représentatifs de l'activité viticole, les constructions anciennes dégradées, constructions anciennes rénovées ou réhabilitées et pavillons récents cohabitent. Le paysage architectural de la commune ne semble pas dénaturé par ces différents types de construction.



Enjeux paysagers

1. Maintenir les caractéristiques inhérentes à l'identité de la commune
La commune devra veiller à préserver les caractéristiques du paysage de vignoble en préservant la végétation et particulièrement les boisements repérés au nord-est de la commune (ripisylve).
2. Proposer des aménagements respectueux des perspectives visuelles et paysagères de la commune.
La commune veillera à développer l'urbanisation en prenant en compte les perspectives visuelles de la commune. Les aménagements devront respecter ces points de vue et ne pas opérer de rupture sur le territoire.
3. Maintenir la structure urbaine des hameaux.
. La commune proposera des secteurs ouverts à l'urbanisation, réfléchis de manière à ne pas impacter la structure urbaine des différents hameaux, notamment afin de préserver le caractère rurale de la commune et des différentes entités.
4. Préserver les espaces naturels et agricoles
L'activité agricole et notamment viticole est l'activité principale du village. C'est ce qui lui confère son caractère rural. Le maintien de ces entités favorise l'activité économique mais également l'identité agricole du village. De plus, cela permettrait de développer l'oenotourisme. Les espaces naturels feront l'objet d'une attention particulière dans le but de préserver un cadre de vie agréable pour les habitants.

Environnement urbain



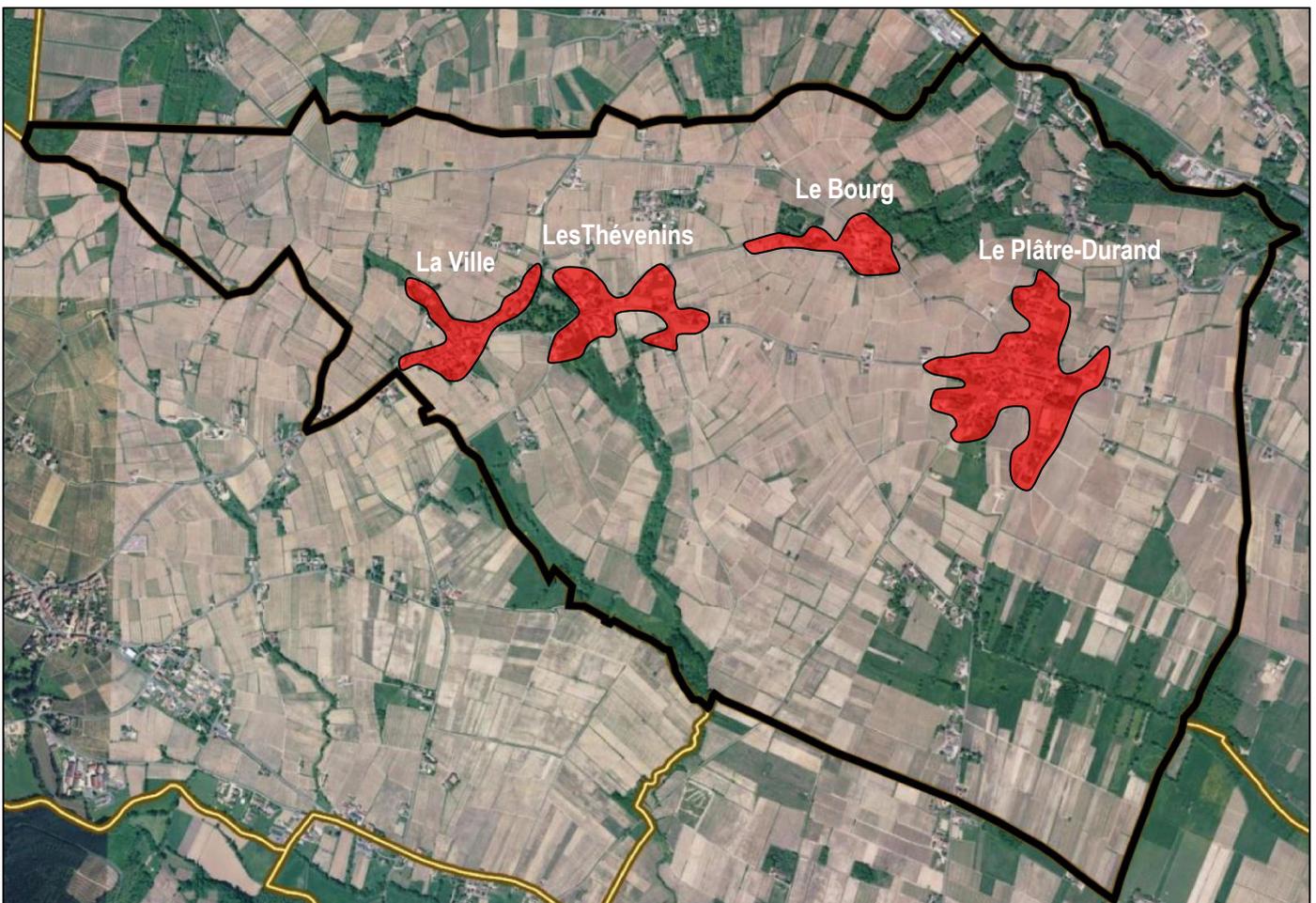
Morphologie urbaine

Le tissu urbain de SAINT-AMOUR-BELLEVUE est composé du Bourg et des hameaux. Le bourg de SAINT-AMOUR-BELLEVUE, les hameaux du Plâtre-Durand, des Thévenins et de la Ville.

- Le Bourg s'est développé au nord du ban communal à proximité des axes principaux qui traversent la commune en passant par les hameaux du Plâtre-Durand et des Thévenins. L'habitat ancien est localisé a centre de ces hameaux qui laissent apparaître de temps à autre de nouvelles constructions en leur sein. Mais de manière générale les nouvelles constructions sont logiquement localisée en périphérie du centre des bourgs.

- Les hameaux : les bonnes terres agricoles ont historiquement permis l'implantation de fermiers et métayers sur des exploitations extérieures au Bourg. Les chemins et routes locales ont permis leur développement.

- Aujourd'hui, on peut parler d'un certain mitage urbain, de même que le bourg ne concentre pas la part la plus importante de constructions.. Le nombre élevé de hameaux et lieux dits et leur implantation incohérente, peuvent par endroits générer une fragmentation des espaces agricoles (dans le cas d'implantations non destinées à un usage agricole).





Les extensions et les dents creuses

L'espace urbain prend une place de plus en plus grande. Cette urbanisation se traduit par un redéploiement du bâti c'est-à-dire une extension qui peut prendre différentes formes, selon différents contextes et différentes contraintes.

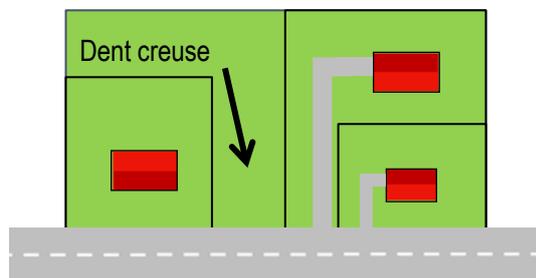
La loi Grenelle 2 cherche à lutter contre l'étalement urbain, synonyme de mauvaise gestion du sol et qui se traduit par le grignotage progressif du périurbain et par une régression des surfaces agricoles, naturelles et forestières. Elle cherche aussi à rechercher un aménagement économe de l'espace par densification.

Qu'est ce qu'une dent creuse ?

Une dent creuse est une parcelle ou un groupe de parcelles non bâties insérées dans un tissu construit.

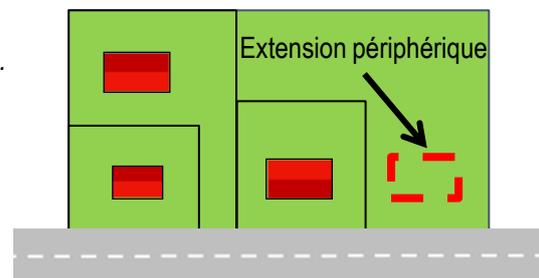
Qu'est ce qu'une extension ?

Il s'agit d'agrandir une ville ou un village en effectuant un ouverture de nouveaux espaces périphériques à l'urbanisation. Ces extensions s'effectuent la plupart du temps sur des terres utilisées par l'agriculture ou sur des secteurs naturels. Ce sont ainsi 60 000 hectares qui sont nouvellement urbanisés chaque année en France. Elles ont aussi, bien souvent, un impact important sur le paysage et le cadre de vie.



Schématisme d'une dent creuse

Source TOPOS



Schématisme d'une extension

Source TOPOS

- Le comblement de dent creuse est également à prendre en compte, puisqu'il représente un potentiel urbain non négligeable. Dans ce cas, il convient, notamment dans des secteurs à l'architecture traditionnelle, de veiller à l'aspect de la construction, de manière à ce qu'elle s'intègre dans son environnement.

- Le comblement des dents creuses à SAINT-AMOUR-BELLEVUE est visible. Le secteur étant relativement homogène d'un point de vue architectural et les dents creuses étant généralement de grande taille, les constructions ne s'intègrent pas réellement au bâti présent.

- Les extensions urbaines sont assez peu nombreuses.

- Le centre ancien est globalement assez homogène et dispose d'extensions pavillonnaires linéaires en bord de routes départementales.

- Les constructions récentes présentent des hauteurs et des volumes similaires, les couleurs de toitures et de façades restent dans les mêmes teintes dans la plupart des cas. On observe un alignement régulier de ces derniers.



Evolution urbaine et patrimoniale

- L'urbanisme est organisé sur tout le territoire sous la forme de hameaux de tailles variées. Le tissu urbain est constitué de 4 noyaux d'urbanisation : le Bourg (1), Le Plâtre Durand (2), Les Thévenins (3), et La Ville (4).

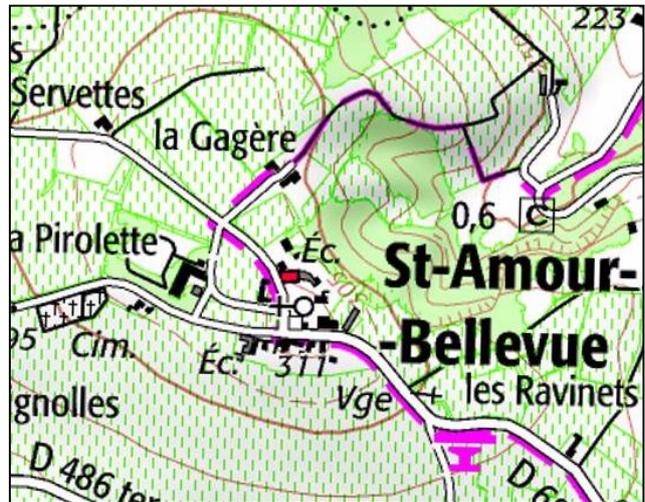
L'urbanisation s'est principalement réalisée sous la forme de villages-rues. Le Bourg historique n'est pas la partie la plus développée du territoire communal. En effet, le hameau Le Plâtre Durand compte plus d'habitations et accueillent les équipements sportifs.





Carte française du XIXème siècle en couleur

Source : Géoportail



Carte topographique contemporaine

Source : Géoportail

- En comparaison avec le plan ancien, on ne note pas d'évolution significative. Le noyau du Bourg indique seulement quelques constructions supplémentaires aux abords de la voie sur la frange sud. L'urbanisation récente a tendance à relier les parties anciennes. Ces constructions anciennes se trouvent également dans les hameaux. (cf. page suivante).

- Le centre-Bourg, centré sur l'église, ne présente pas une implantation défensive (plan centré ou fortifications conservées).

- La morphologie générale est constituée de volumes simples couverts de toits à deux ou quatre pentes avec des cours, derrière des portails ou des murs de clôture. La maison mâconnaise y est très présente.



Carte française du XIXème siècle en couleur (Plâtre-Durand)

Source : Géoportail



Carte topographique contemporaine (Plâtre-Durand)

Source : Géoportail



Carte française du XIXème siècle en couleur (La Ville - Les Thévenins)

Source : Géoportail



Carte topographique contemporaine (La Ville - Les Thévenins)

Source : Géoportail



Typo-morphologie

- Les ambiances urbaines dans l'ancien centre se déclinent par :
 - Des constructions implantées sur rue ou avec un faible retrait ;
 - Des constructions organisées en courées, liées à l'activité agricole ;
 - Une implantation des constructions parallèles ou perpendiculaires aux voies.

Cette organisation permet d'assurer une certaine optimisation de l'occupation des sols : pas de cloisonnement des jardins, peu de réseaux enfouis dans les espaces privés.

La proximité des constructions à l'espace public permet de souligner le caractère urbain de noyaux villageois.

Organisation en courée

Source TOPOS



Un bâti proche de la voirie

Source IGN
extrait cadastral

Le rapport entre voie publique et espace privé est traité par la façade et le trottoir.

Source TOPOS





La cohérence urbaine avec une diversité architecturale

- Les constructions qui forment le tissu historique de la commune ne sont pas homogènes. Elles diffèrent par un jeu de teintes, de matériaux, d'éléments d'ornementation, mais parviennent à s'intégrer à l'échelle du quartier.

A. Aspect visuel du bâti

- Les murs et les menuiseries

Le rapport de teinte entre façades tire avec constance vers la teinte naturelle des pierres et teinte naturelle du bois. Aujourd'hui, ceux qui se risquent à réveiller les teintes de menuiseries le font en ordre dispersé. Les teintes les plus dignes d'intérêt sont celles qui jouent dans les valeurs naturelles des murs en les réveillant ou au contraire, qui vont chercher la complémentarité.



Les rues n'ont pas toujours été monochromes : certains bâtiments témoignent d'un 19e siècle coloré : à l'authenticité des matériaux d'origine, on préférait la théâtralisation de la façade en peignant de faux harpages, de faux encadrements, ou simplement en utilisant des couleurs vives pour les menuiseries.





Les aspects de matière sont dominés par la pierre naturelle : murs en pierre sèche pour les bâtiments de service, façades à joints beurrés, badigeons sur enduits de chaux naturelle : tous les traitements possibles des parois d'origine sont présents, sans vraie homogénéité.



- Les toitures

Les toitures sont majoritairement à deux pans, parfois à quatre. Les pentes sont entre 15 et 25°, assurant une répartition des charges entre les murs et la charpente.





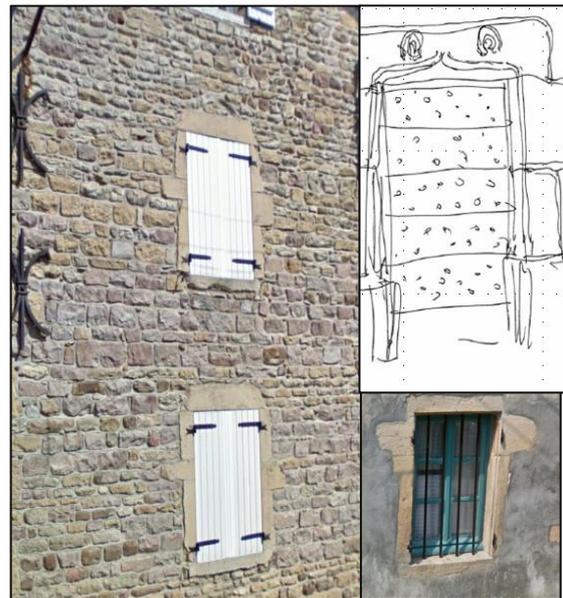
Petites tuiles plates, tuiles canal : les formes des matériaux de couverture témoignent surtout de époque de leur utilisation. Les teintes rouge/rouge-brun sont très largement majoritaires, créant une belle unité visuelle.



Les ouvertures en toiture ne sont pas de tradition locale. Quant aux pignons, ils sont très rarement percés.



Les débords sont faibles. Ils font apparaitre quasi systématiquement la charpente.



-Les ornementsations

-L'ornementation est ancienne. Celle moderne est rare.



B. Rapport public-privé

- Un entre deux : les usoirs, le trège

Entre l'espace public et l'espace privé, il y a l'usoir : un entre deux. Aujourd'hui engazonné, ou imperméabilisé, afin d'y parquer les engins agricoles, il n'a pas toujours été bucolique. Le trège, est un sentier en arrière des maisons. Il constitue peut-être l'avenir des voiries rurales. Des murets de pierres font parfois office de limite entre espace privé et voie publique.



- Les limites de parcelles

La limite de parcelle typique est assurée par un mur bas et une haie vive. Mais les limites font l'objet d'une belle diversité. Les murs hauts sont très rares, probablement grâce au recul offert par les usoirs. Les clôtures légères sont nombreuses.

- Le petit patrimoine

Peu nombreux, les éléments du petit patrimoine sont des témoignages de la vie collective du passé : puits, lavoir et calvaire. Ils forment une part de l'identité de la commune.



C. Les bâtiments atypiques

- Les constructions domestiques atypiques

Certaines constructions domestiques sont atypiques parce qu'elles sont les seules représentantes d'une époque où l'on construisait peu, ou parce qu'elles s'inspirent d'une architecture étrangère à la région.





- Les constructions publiques atypiques

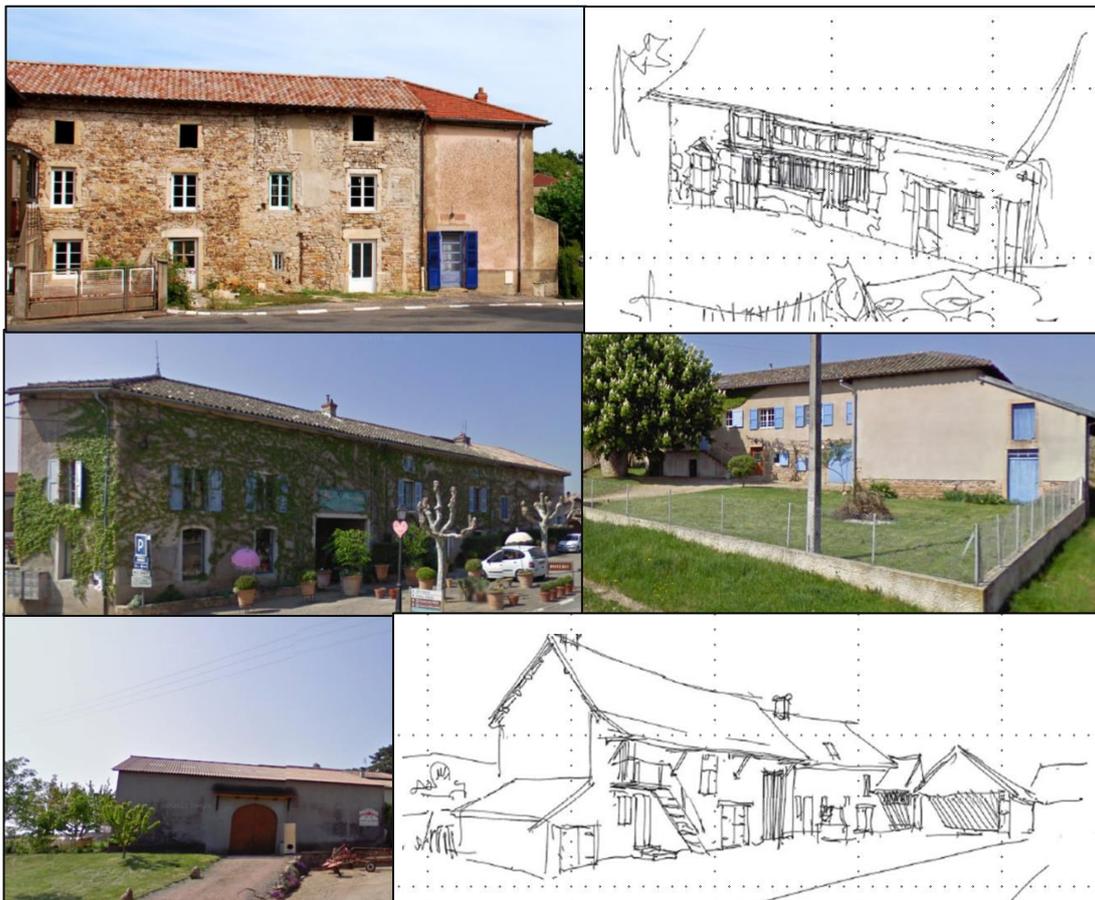
Les bâtiments publics se doivent d'être atypiques. Leur forme répond à des conventions reconnaissables par tous, notamment grâce à des règles communes à ces édifices (églises romanes).



D. Les bâtiments typiques

-La longère

La longère marque l'espace rural par sa forme continue : logis, étable, grange se développent le long de l'usoir longeant la route. Elle se marque aussi par ses dispositifs en façade : baies de logis à jambage commun, coursive, portail en pleine hauteur.



A l'étage, le fenil, parfois à nu, parfois à pans de bois pour rester ventilé, permet des réinterprétations contemporaines de la typologie rurale.

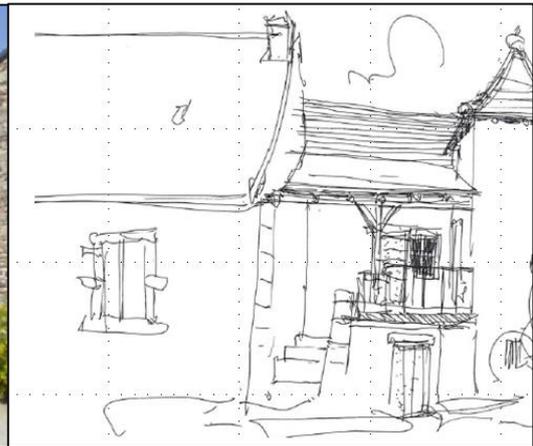


- Les maisons de bourg

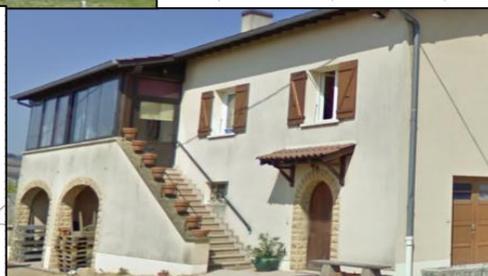
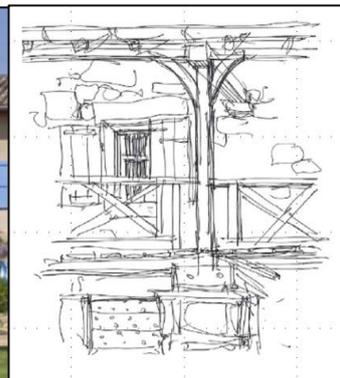
A l'origine composées de 1 ou 2 logis en rez-de-chaussée avec étage sous comble perdu, les maisons de bourg ont souvent été modernisées avec le temps : aménagées et parfois même « embourgeoisées » d'ouvertures supplémentaires.

- Un dispositif archétypal : la galerie couverte

La galerie couverte est un dispositif à la fois très commun et très spécifique à une bande de territoires allant du Sud de la Côte d'Or au Beaujolais.



Son usage perdure dans le temps...





Trame viaire

▪ Le réseau viaire n'est pas très développé. Hiérarchiquement, la commune s'organise avec :

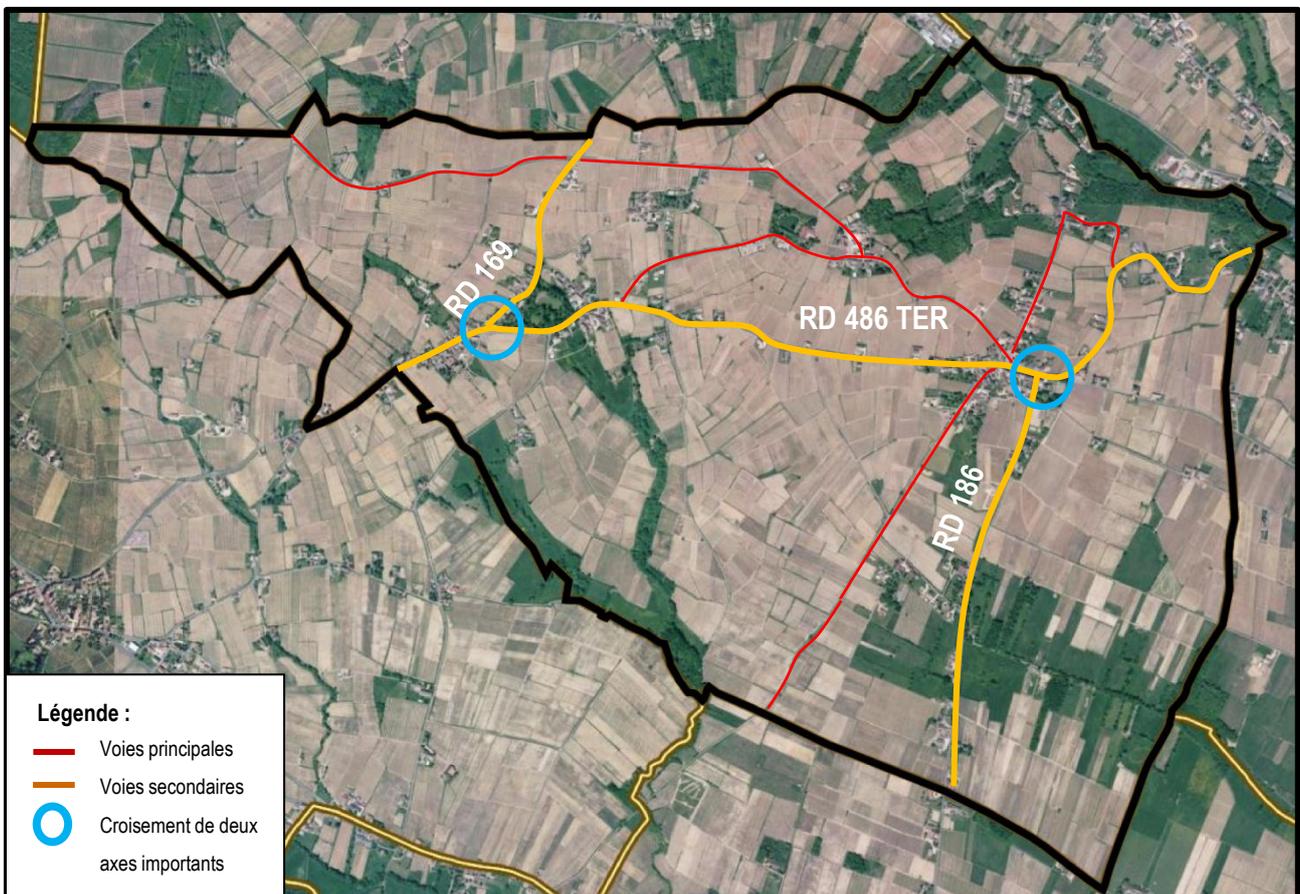
- Trois axes majeurs indiquant un trafic peu dense :
 - La D486TER d'est en ouest
 - La D186 du nord au sud sur la frange Est du ban communal.
 - La D169 du nord au sud sur la frange ouest du ban communal.

• Ces trois axes se croisent à l'intérieur de la commune, générant un trafic avec peu d'intensité.

• De nombreux axes secondaires permettant la circulation intra-commune,

• Quelques voies en impasse, isolant des secteurs,

• Des chemins ruraux permettant l'exploitation des parcelles agricoles.



Trame viaire de SAINT-AMOUR-BELLEVUE

Source : TOPOS



- La largeur et les aménagements des routes départementales permettent une circulation en adéquation avec à leur trafic. A noter, le manque de visibilité est aggravé par la vitesse des véhicules empruntant ces routes départementales. C'est un élément gênant pour les véhicules provenant des voies secondaires et qui veulent s'engager sur ces routes. De plus, il convient de prendre en compte la déplacement régulier des engins agricoles correspondant à la viticulture.

- La largeur et les aménagements des axes secondaires permettent généralement le passage de deux voitures.

Le Plan Local d'Urbanisme devra prendre en compte ces éléments et permettre une urbanisation réfléchie d'un point de vue de la sécurité routière et de la cohabitation des usagers avec les engins agricoles.



Sortie du Bourg sur la RD186

Voies communales



Voie principale



Voie secondaire





Des voies de déplacements adaptées aux usages

- Les voies ont de manière générale un gabarit limité pour leur usage. La largeur ne permet pas toujours de se croiser à deux véhicules.
- L'emprise de la voirie varie beaucoup. Les rues principales du Bourg et des hameaux ont une emprise d'environ 5,50 mètres à 7 mètres alors que les rues secondaires et les rues reliant les différents îlots d'habitation ont souvent une emprise comprise entre 3 mètres et 4,5 mètres.

Une distribution parcellaire variée au même titre que les constructions

- La taille du parcellaire est variée, de même que l'emprise au sol des constructions. Plusieurs petites parcelles sont présentes, avec des formes diverses (les constructions implantées sur la quasi-totalité de la parcelle existent dans ce secteur), alors que les parcelles les plus grandes sont régulièrement peu ou non bâties.

- La commune possède quelques sites proposant des places de stationnement mutualisées.

- On estime que les densités moyennes varient de 8 à 50 logements à l'hectare. Cette grande disparité est liée :

- À la présence de maisons de village, comptant une superficie en jardin limitée,
- Au développement de constructions pavillonnaires isolées sur leurs parcelles. La taille des parcelles atteint rapidement les 1000 m² pour répondre : à un foncier abordable, à la demande d'habitants de grands espaces privatifs, à la demande publique d'avoir une superficie suffisante pour les réseaux (assainissement par exemple).

On observe finalement une dichotomie entre les logements anciens et les opérations les plus récentes.



Un bâti ancien avec une emprise au sol faible et des constructions R+1+C



Le PAVE

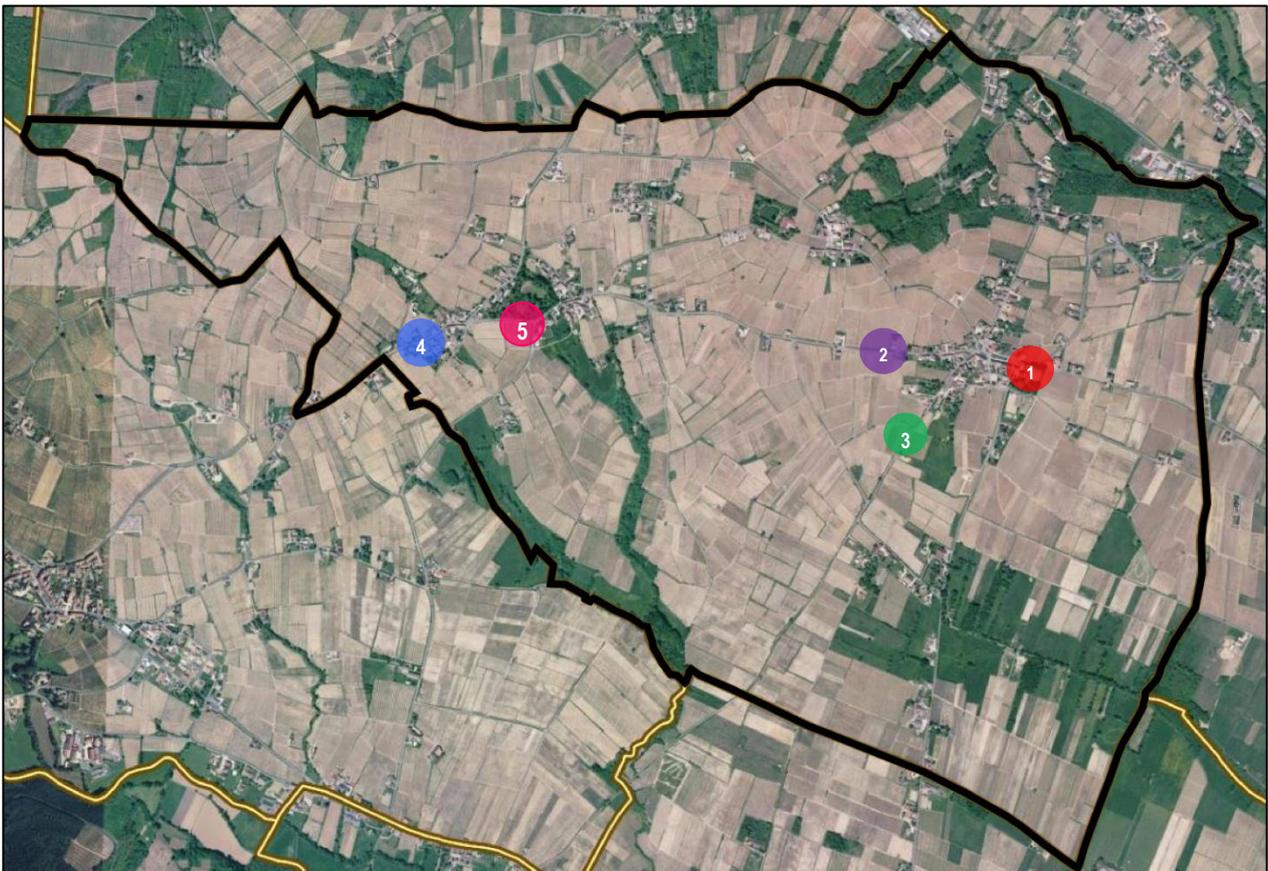
- La commune a lancé son Plan d'Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics.
- Les lieux et espaces concernés sont :
 - la salle communale ;
 - la mairie ;
 - le parking communal ;
 - l'école primaire et maternelle ;
 - l'église ;
 - le terrain multisport ;
 - le cimetière,
 - l'agence postale.
- Les travaux seront réalisés ces prochaines années.



Les entrées de village

- L'analyse des entrées et des sorties permet d'avoir une première approche sensible et visuelle du territoire communal. L'importance de ces voies qui introduisent l'entrée dans l'espace urbain est primordiale dans la perception que l'on aura de la commune.
- L'analyse permet également de souligner un conflit d'usage, un point noir paysager, la qualité de l'entrée... mais sans intervenir sur la gestion même de la voirie.
- La desserte de la commune est assurée par la voirie départementale et la voirie communale.
- Les principales entrées de village se caractérisent par :
 - des bâtisses de caractère en entrée de village ;
 - des espaces publics ;
 - la présence de vues remarquables et dégagées sur le paysage ;
 - la place du végétal permettant de créer une zone tampon entre les espaces agro-naturels et l'urbain.

Localisation des entrées de village principales



Source TOPOS

1

Entrée est de Plâtre Durand



Entrée est du Plâtre-Durand

- L'entrée principale se fait par la route D186. La voirie indique une largeur suffisante.
- Les premières constructions sont localisées sur la droite de la voirie. Les constructions sont isolées et la structure du bâti se densifie au fur et à mesure.
- Il s'agit d'habitations et de domaines agricoles. Les façades sont claires ou en pierre et les toits sont à 2 pans. Les maisons sont alignées sur la voie.
- Ces habitations sont construites en avant du Bourg.

- Cette sortie est marquée par un virage progressif permettant d'appréhender le paysage en arrière plan. En effet, cette sortie offre une excellente perspective visuelle.
- L'axe est bordé d'espaces de vignes et indique tout de même des espaces herbacés.
- Dès lors des ponctualités boisées sont observables au loin laissant de vastes espaces en bordure de route.

Sortie est du Plâtre-Durand



- Cette entrée de village se caractérise par un axe rectiligne et dégagé permettant une bonne visibilité jusqu'au virage.
- L'entrée de village montre des terrains herbacés ainsi qu'une prédominance de la vigne dans le paysage de la commune.
- Le virage et la manque de visibilité qui en découle incite les usagers à ralentir à l'entrée de ce hameau.

- De même que l'entrée du hameau, le virage incite à la prudence et encourage une accélération progressive.



Entrée ouest du Plâtre-Durand

- L'entrée principale ouest se fait par la route D486. La voirie indique une largeur suffisante pour la circulation des usagers.
- Les premières constructions sont localisées sur la gauche de la voirie. Isolées, elles concernent principalement des habitations.
- Les façades sont claires ou en pierre et les toits sont à 2 pans. Les maisons sont alignées sur la voie.
- Ces habitations sont construites en avant du Bourg.



- Cette entrée de village se caractérise par un axe rectiligne et dégagé permettant une bonne visibilité.
- L'entrée de village est bordée de terrains agricoles de part et d'autre de la voirie. On note la présence de ponctualités arborées et de haies le long de l'axe.
- Le caractère rectiligne de la route et la visibilité n'incitent pas les usagers à ralentir à l'entrée de village. Néanmoins, on constate une rapide densification du bâti.

- Cette sortie est marquée par un axe routier droit. La topographie et l'absence de ruptures visuelles dans le paysage permettent une visibilité importante notamment en direction du sud-ouest.
- Les perceptions visuelles laissent entrevoir des espaces agricoles en premier plan et des espaces vallonnés boisés en arrière plan.
- Ces perspectives visuelles résultent de la dominance des espaces agricoles en sortie de bourg.



Sortie ouest du Plâtre-Durand



Entrée sud du Plâtre-Durand

- L'entrée principale est se fait par la route D186. La voirie indique une largeur suffisante pour la circulation des usagers.
- Les premières constructions sont localisées de façon isolée.
- Il s'agit d'habitations dont les façades sont claires ou en pierre et les toits sont à 2 pans. Les maisons sont alignées sur la voie.
- Ces habitations sont construites en avant du Bourg.



- Cette entrée de village indique une courbe de la voirie, ne permettant pas une bonne visibilité au-delà du virage.
- La voie laisse successivement place à des vignes puis des espaces d'habitation avec jardin. On note la présence d'arbres et de haies le long de la voie.

- Cette sortie est marquée par un axe routier relativement droit. La topographie laisse entrevoir un point de vue intéressant orienté sud-ouest. En direction du sud-est, on constate la présence d'espaces boisés, opérant une rupture visuelle dans le paysage.
- Cette sortie de hameau est marquée par de vastes étendues de vignes, soulignant une fois de plus le caractère viticole de la commune.



Sortie sud du Plâtre-Durand



Entrée sud de La Ville

- L'entrée principale sud se fait par la route D17. La voirie indique une largeur suffisante quoique plus étroite que les autres axes présentés.
- Les premières constructions sont localisées sur la droite de la voirie.. Les constructions sont isolées.
- Il s'agit d'habitations aux façades claires ou en pierre et aux toits à 2 ou 4 pans. Les maisons sont alignées sur la voie.
- Ces habitations sont construites en avant du Bourg.



▪ Cette entrée de village se caractérise par un axe rectiligne et dégagé permettant une bonne visibilité. Cependant, la présence du bâti et du muret accroît la sensation d'une entrée de hameau étroite.

- L'entrée de village montre des terrains herbacés et de grands espaces de vignes.
- La structure de l'entrée de hameau incite les usagers à ralentir

- Cette sortie est marquée par une légère courbe.
- L'axe est bordé d'espaces viticoles offre ainsi un point de vue dégagé. On note la présence d'habitations isolées le long de la voie.



Sortie sud de La Ville



Entrée nord de La Ville

- L'entrée principale ouest se fait par la route D169. La voirie indique une largeur suffisante pour la circulation des usagers. Néanmoins, le croisement d'automobiles et engins agricoles peut se révéler problématique.
- Les premières constructions sont localisées de part et d'autre de la voirie. La structure du hameau indique rapidement une densité des constructions.
- Il s'agit principalement d'habitations. Les façades sont claires ou en pierre et les toits sont à 2 ou 4 pans. Les maisons sont alignées sur la voie.
- Ces habitations sont construites en avant du Bourg.



- Cette entrée de village se caractérise par un axe rectiligne et dégagé permettant une bonne visibilité. De plus, cette entrée dispose d'un excellent point de vue.

- L'entrée de village est bordée de terrains viticoles. De l'autre côté de la voirie, on note la présence de boisements, confortant l'étroitesse de la voirie.

- La voirie et l'entrée du hameau incite à la prudence concernant la vitesse des usagers.

- Cette sortie est marquée par un axe routier en courbe.
- Les perceptions visuelles laissent entrevoir des espaces agricoles en premier plan et des espaces boisés en fond de paysage.
- On distingue un espace boisé dense obstruant la visibilité de ce côté de la voirie. De l'autre côté, à l'instar de l'entrée, on dispose là de perspectives visuelles intéressantes.



Sortie nord de La Ville



Patrimoine

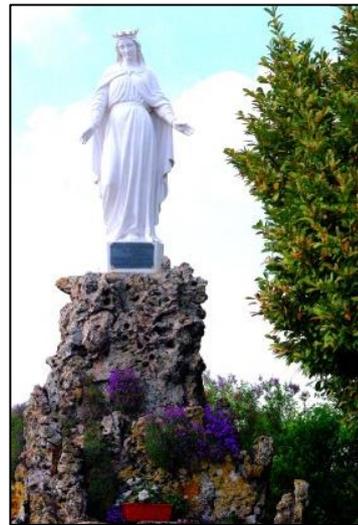
▪ Le village SAINT-AMOUR-BELLEVUE domine les coteaux et vallons couverts de vignes et offre un magnifique panorama. Plusieurs éléments du patrimoine sont présents sur le territoire communal :

- La statue de la Madone, protectrice du village ;
- L'église romane, où tout près se dresse la statuette du légionnaire romain Amor qui a donné son nom au village. Il s'agit d'une église romane du XIIe siècle, remaniée au XIXe siècle.

▪ Aucun monument historique ne se situe sur la commune. Cependant, SAINT AMOUR-BELLEVUE est limitrophe à SAINT-VERAND qui est un site inscrit au numéro 71 SI N°35 depuis le 05/11/1982.



L'église



Statue de la Madone



Panorama de SAINT AMOUR-BELLEVUE

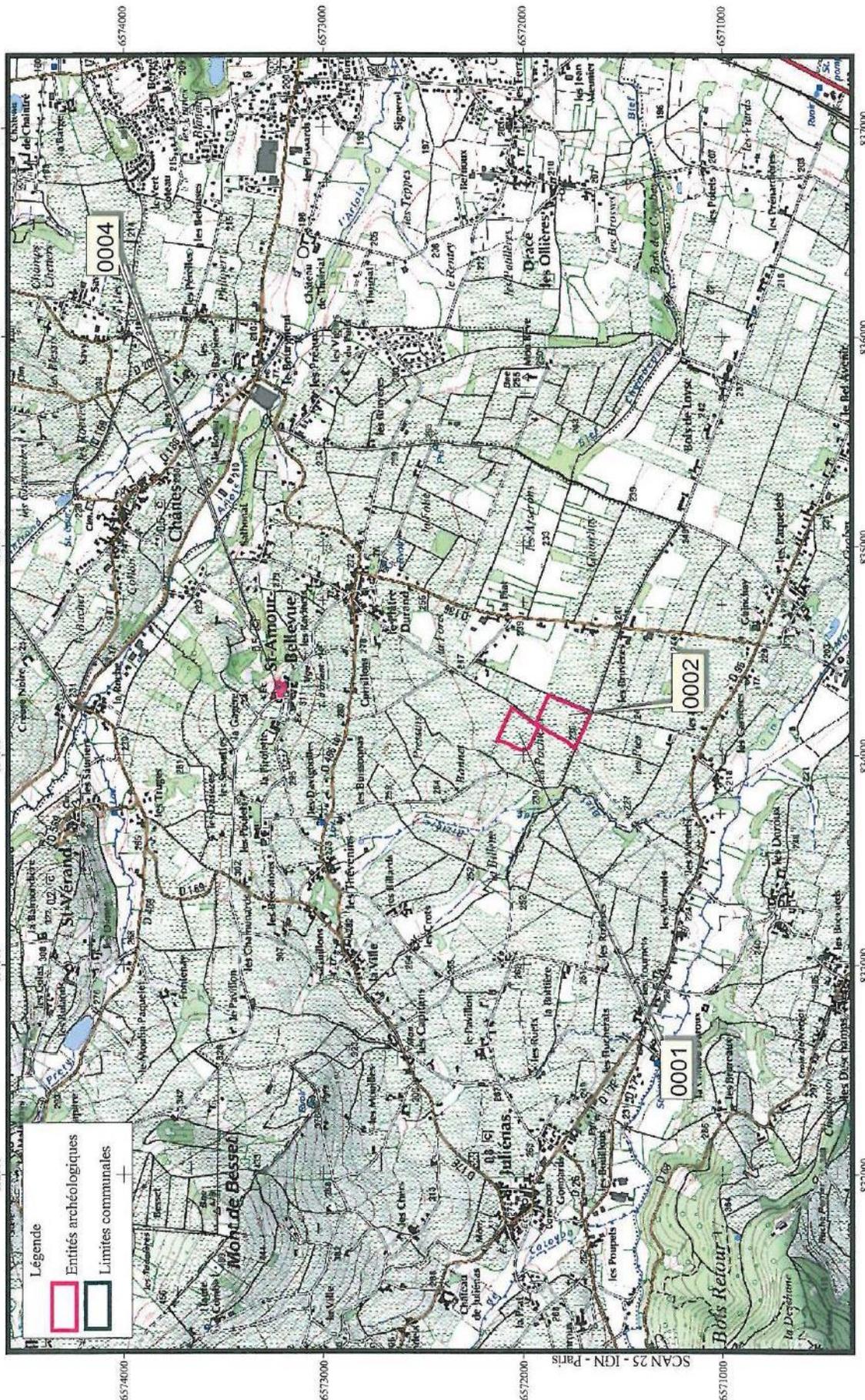


Archéologie

- Les aménagements de type ZAC ou permis de lotir d'une superficie égale ou supérieure à 3 ha doivent faire obligatoirement l'objet d'une saisine de la DRAC (service régional de l'archéologie), en application de l'article R.523-4 du code du patrimoine. Il en va de même pour les travaux d'affouillement ou de création de retenue d'eau, d'une surface égale ou supérieure à 1 ha (article R.523-5 du code du patrimoine).
 - En application des articles L.531-14 et R.531-8 du code du patrimoine, les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au Maire de la commune, lequel prévient la DRAC de Bourgogne – service régional de l'archéologie (39 rue Vannerie – 2100 DIJON ; Tél : 03.80.68.50.18 ou 03.80.68.50.20).
 - L'article R.523-1 du code du patrimoine prévoit que : « les opérations d'aménagement, de constructions d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et le cas échéant de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations. »
 - Conformément à l'article R.523-8 du même code : « en dehors des cas prévus au 1° de l'article R.523-4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article, ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article R.523-7, peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance. »
- La commune du SAINT-AMOUR-BELLEVUE présente trois entités archéologiques. Il s'agit des vestiges de deux bâtiments distincts et de l'Eglise située dans le Bourg de SAINT-AMOUR-BELLEVUE. Leurs localisations sont précisées en annexe du PLU.

Numéro de l'EA	Lieu dit carte IGN	Vestiges	Liste de mobilier	Début d'attribution chronologique
71 385 0001	Aux Pochieux	bâtiment	CER	Second Age du fer
71 385 0002	Aux places	bâtiment	TUI CER	Gallo-romain
71 385 0004	Bourg	église		Moyen-âge

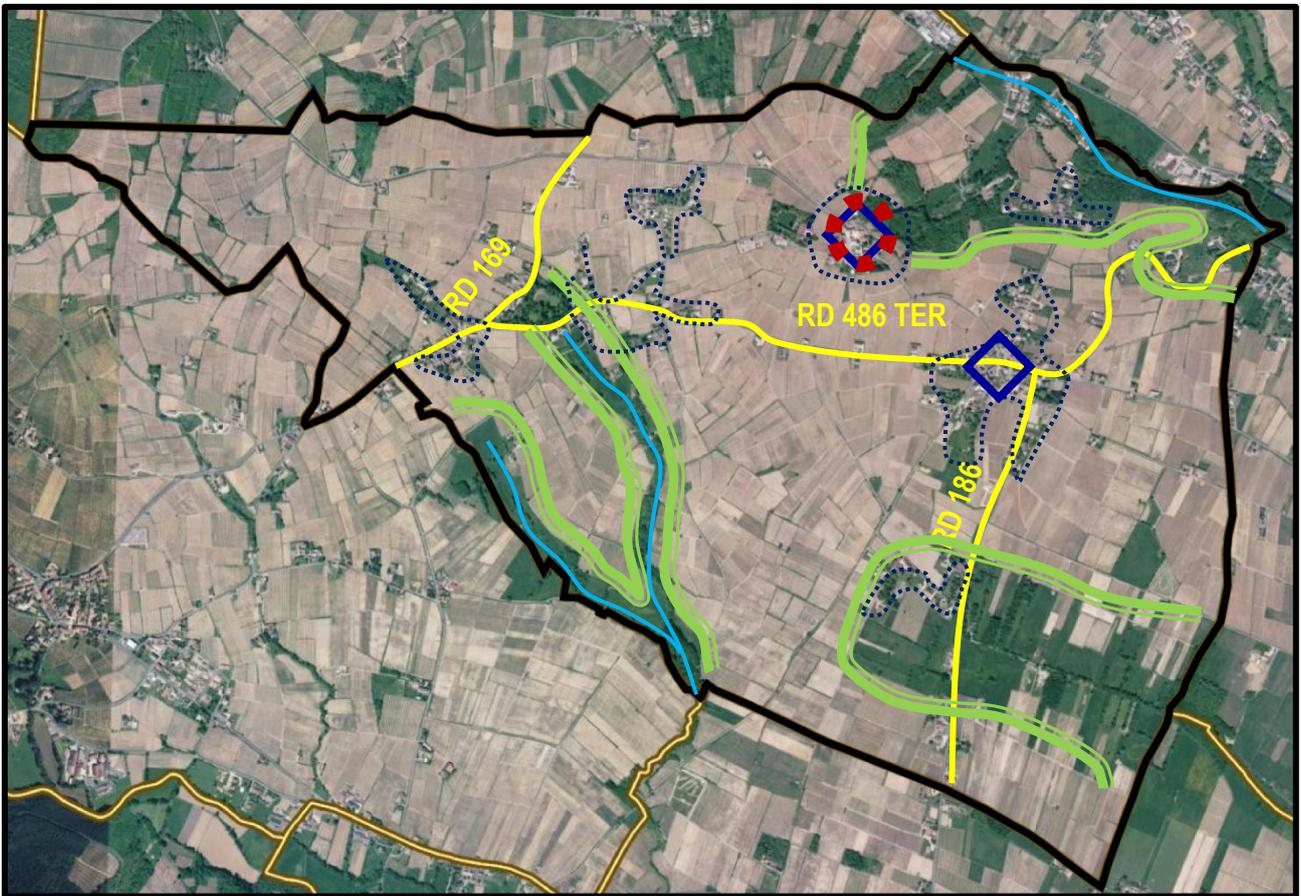
SAINT-AMOUR-BELLEVUE
Révision du plan local d'urbanisme
Contexte archéologique



Etat au 13/04/2015 - DRAC de Bourgogne - service régional de l'archéologie - H. Bigeard



Fonctionnement urbain



Éléments linéaires

-  Voie principale ayant un rôle important dans la structure urbaine.
-  Coupure de l'urbanisation liées aux contraintes physiques, espaces naturels ou agricoles.
-  Cours d'eau induisant des limites naturelles.

Espaces et centres de fonctionnement urbain

-  Axe d'urbanisation et de fonctionnement principal. Colonne vertébrale de la trame urbaine et fonctionnelle.
-  Centre urbain recensant les principaux lieux de vie et services. Secteur de convergence et d'attractivité.



La qualité des constructions face aux aléas climatiques

- La forme de la construction aura une incidence sur la prise au vent et sur la consommation énergétique. Une forme plutôt carrée est préférable à une forme rectangulaire ou trop découpée. Pour une même surface habitable, une maison à plusieurs niveaux est mieux qu'un plain pied, pour profiter de l'inertie de la maison.
- L'implantation de la maison par rapport aux autres maisons joue également un rôle dans la consommation d'énergie : une maison mitoyenne d'un côté ou des deux profitera naturellement plus de l'inertie des constructions voisines qu'une construction isolée sur sa parcelle.
- L'implantation du garage est également importante: si votre garage doit se trouver en sous sol, il est important de l'isoler pour éviter des pertes de chaleur. Sinon, un garage au même niveau que l'habitat est préférable.
- Les matériaux de construction choisis peuvent aider à tempérer l'habitation :
 - filière minérale : béton, parpaings, terre cuite, béton cellulaire ; à côté des traditionnels parpaings, qui nécessitent une isolation rapportée, il existe des matériaux à isolation répartie (intégrée au mur), comme par ex. les briques de terre cuite, qui permettent à partir d'une certaine épaisseur, un bon confort d'été en laissant une maison plus fraîche, et un bon confort d'hiver en restituant la chaleur accumulée durant les beaux jours ;
 - filière végétale : bois, béton de chanvre ;
 - filière acier.
- Il faut porter une attention particulière à l'isolation de la maison : une isolation extérieure permet d'annuler ou de diminuer les ponts thermiques (fibre de bois, matériaux organiques). A côté des isolants traditionnels (laines minérales, matériaux pétrochimiques), les isolants naturels tel que le chanvre, ouate de cellulose, paille, lainages, fibres de bois permettent une isolation saine et durable.

Enjeux urbains



1. Maitriser l'espace et l'étalement urbain sur le territoire en privilégiant des extensions raisonnées et en tenant compte du potentiel de renouvellement urbain présent sur le village.

La commune veillera à maintenir les formes de ses hameaux en faisant le choix d'une urbanisation raisonnée, s'inscrivant dans la continuité de l'existant. De même il sera question de prendre en considération les potentiels de densification et de renouvellement urbain.

2. Maintenir le caractère rural de la commune

La commune veillera à préserver les qualités architecturales qui participent à son identité en favorisant la réhabilitation du parc ancien. Ceci permettra de mettre en valeur le patrimoine communal.

3. Adapter l'urbanisation

La commune devra prendre en compte les particularités de ses hameaux afin d'y développer ou non une urbanisation. Certains hameaux tels que la Ville et les Thévenins nécessitent que les constructions soient limitées, précisément à proximité. Le Plâtre-Durand tend à l'inverse à encourager le développement d'habitations.

4. Revaloriser certaines entrées de village.

La commune devra favoriser la mise en valeur de son paysage urbain revalorisant certaines entrées de village.

5. Privilégier les déplacements doux (piétons, cyclistes)..

La commune devra allier lien social et protection de l'environnement en favorisant les déplacements doux sur la commune.

Environnement humain



Démographie

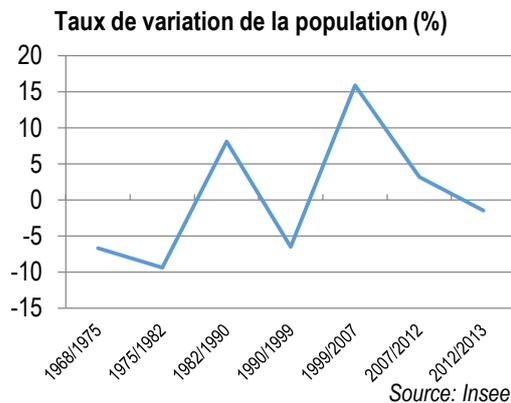
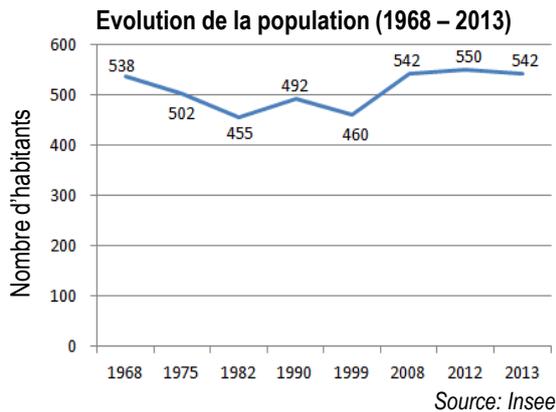
Evolution démographique

Les données sont principalement issues de l'INSEE. 2013 constitue l'année de référence dans la mesure où il s'agit du recensement détaillé le plus récent. Des références à des années plus récentes sont ajoutées à titre de repère.

■ Dans cette partie, il s'agit d'étudier l'évolution démographique en approfondissant des éléments pertinents. La situation démographique impacte la demande en logement, l'économie...

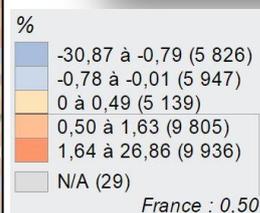
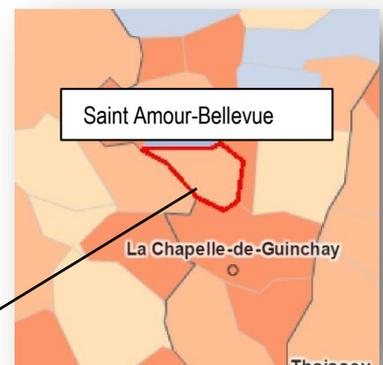
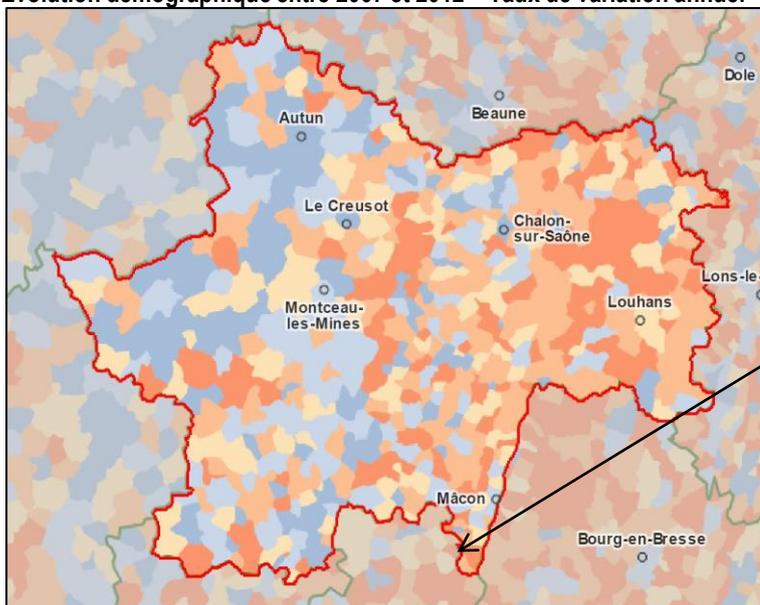
■ SAINT-AMOUR-BELLEVUE enregistre 542 habitants en 2013. 60% des communes du département de Saône-et-Loire ont un nombre d'habitants inférieur à 500. La commune est située à proximité de Mâcon, un des principaux pôles urbains du département.

■ L'évolution démographique observée sur les 45 dernières années (1968-2013) montre que la population de SAINT-AMOUR-BELLEVUE a augmenté d'environ 0,70% entre ces deux dates. Pour autant l'évolution est marquée par cinq phases :



- 1968-1982, la baisse d'environ 15% de la population (- 83 habitants) ;
- 1982-1990, le regain démographique avec 37 habitants supplémentaires ;
- 1990-1999, à nouveau une baisse mais plus légère (environ - 6%) ;
- 1999-2012, la hausse de la population pour atteindre 550 habitants à la fin de la période (+90 habitants) ;
- 2012-2013, une baisse de la population avec un nombre d'habitants similaire à 2008.

Evolution démographique entre 2007 et 2012 – Taux de variation annuel



Source: Insee, TOPOS



Variation du solde naturel et du solde migratoire

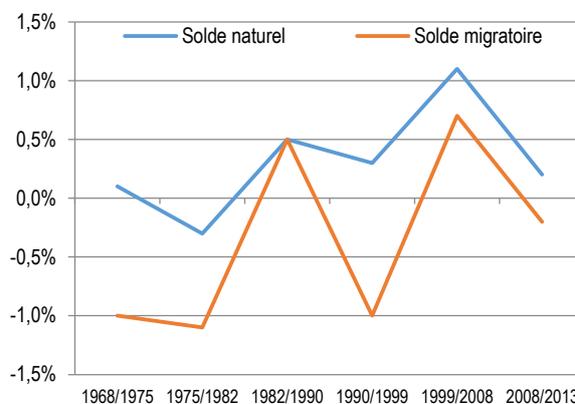
L'évolution démographique s'explique par la différence entre le solde migratoire et le solde naturel.

- La hausse globale de la population entre 1968 et 2012 s'explique par la conjugaison entre un solde naturel en général positif qui compense un solde migratoire parfois négatif.
- Le solde migratoire explique les cinq grandes périodes repérées précédemment:
 - 1968-1982, les arrivées de nouveaux habitants ne parviennent pas à compenser les départs. Ceci est lié à un contexte national d'exode rural.
 - 1982-1990, le phénomène s'inverse, les arrivées de nouveaux habitants sont excédentaires accompagné d'un taux de natalité positif.
 - 1990-1999, de nouveau le solde migratoire est négatif. Le nombre d'arrivées est inférieur au nombre de départs. Le taux de natalité, relativement bas (+0,3), ne parvient pas à compenser ce phénomène.

Structure par âges de la population

- La répartition de la population selon l'âge montre que le profil des ménages de SAINT-AMOUR-BELLEVUE est en cours de mutation : plus du ¼ des habitants ont plus de 60 ans. On note un double vieillissement de la population :
 - Un vieillissement par le « milieu » avec une part grandissante des 45-59 ans (18,8 % en 2007 ; 23,2 % en 2013) ;
 - Un augmentation de la part des plus de 75 ans combinée à un essoufflement dans l'accueil de jeunes (0-14 ans).
- La tranche d'âge des 15-29 ans (correspondant aux étudiants et jeunes actifs) parvient à augmenter légèrement.

Evolution du solde naturel et migratoire (1968-2013)



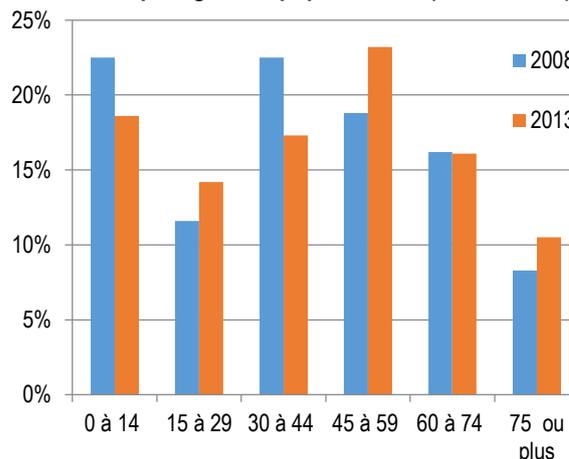
Source: Insee

Solde naturel : différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès pendant une période donnée.

Solde migratoire : différence entre le nombre de personnes arrivant sur le territoire communal et celles qui le quittent.

- 1999-2008, les entrées sont supérieures aux départs. La commune bénéficie du phénomène de desserrement des villes au profit des communes périurbaines et des communes rurales proches des pôles d'emplois.
- 2008-2013, le solde naturel (0,2%) et le solde migratoire se compensent (-0,2%).

Structure par âge de la population en (2008 et 2013)



Source: Insee

On peut supposer que :

- La baisse du nombre de jeunes est liée aux déménagements en faveur des villes voisines (emploi ...);
- Les seniors tendent à être plus nombreux dans la commune.



L'indice de jeunesse

	2007		2012		2007	2012
	0-29ans	60 ans et +	0-29 ans	60 ans et +	Indice de jeunesse	
SAINT AMOUR-BELLEVUE	34,1%	24,5%	32,8%	26,6%	1,39	1,23
Saône-et-Loire	32,3%	27%	31,5%	29,6%	1,19	1,06
Bourgogne	34%	25,4%	33,2%	28,2%	1,34	1,18
France Métropolitaine	37,2%	21,7%	36,5%	23,9%	1,71	1,53

Source: Insee

▪ L'indice de jeunesse est le rapport entre les moins de 29 ans et les 60 ans et plus. Plus l'indice est élevé et plus la population est jeune (plus il est faible et plus elle est âgée).

▪ Le vieillissement de la population se confirme à travers cet indicateur, surtout lorsqu'il est comparé à la tendance départementale, régionale et nationale.

▪ L'indice de jeunesse de la commune de SAINT-AMOUR-BELLEVUE s'élève à 1,23 en 2012.

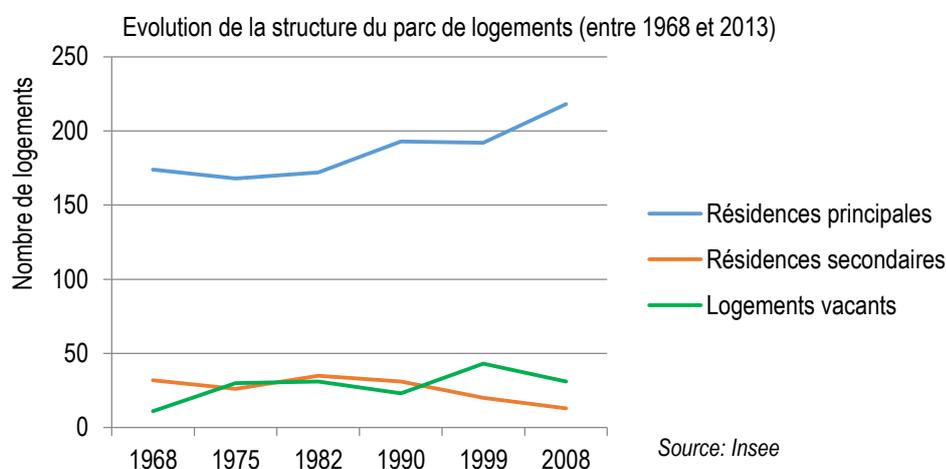
▪ Le département présente une baisse de l'indice de jeunesse et est inférieur celui de SAINT-AMOUR-BELLEVUE.

En 2013, l'indice de jeunesse de SAINT-AMOUR-BELLEVUE était similaire à celui de 2012.

Logement et habitat



Typologie des logements



■ La commune comptait 276 logements en 2013, dont 83,7 % de résidences principales (

■ Les résidences secondaires ont largement diminué ces dernières années : elles sont passées de 32 en 1968 à 18 en 2013. Ce phénomène est à relativiser, en effet, le nombre de résidences secondaires a augmenté entre 2007 et 2012. Cette hausse est due :

- à la volonté de familles natives du SAINT-AMOUR-BELLEVUE de conserver la demeure familiale ;
- un patrimoine paysager et architectural de qualité.

Même si ce type de logements n'apporte pas de population nouvelle à la commune, il permet l'entretien du parc ancien et donc un maintien du cadre de vie de la commune.

Davantage de logements :

■ Ce paradoxe est également présent au niveau régional et national. Cette hausse du nombre de logements s'explique par des ménages de plus en plus petits et de plus en plus nombreux. Ce phénomène a pris place pour plusieurs raisons : l'allongement de la vie, le vieillissement de la population mais aussi grâce à une décohabitation importante.

■ Selon l'INSEE, la commune compte 27 logements vacants en 2013, une donnée en diminution depuis 1999 où on dénombrait 43 logements vacants.

■ 27 logements vacants représentent 9,8 % du parc de logements. C'est relativement élevé. On considère que 5 à 7 % des logements sont structurellement toujours vacants dans un territoire.

La pression foncière a permis à la commune de voir se réhabiliter une partie de son parc ancien. Selon l'INSEE, la vacance structurelle d'un parc de logement communal est de 5 à 7 % en tout temps. Le projet visera un retour à 7% du taux de vacance.



Mode d'occupation des logements :

- La majorité des résidences principales est sous propriétaire : 170 des 231 en 2013. Le locatif connaît une légère augmentation passant de 48 en 2008 à 54 en 2013.
- On dénombre 4 logements locatifs sociaux.

	Individuels	Collectif
SAINT AMOUR-BELLEVUE	93,1%	6,5%
SAONE-ET-LOIRE	69%	30,2%

Source: Insee

Morphologie des logements

- Plus de 60% des résidences principales comptaient à minima 5 pièces en 2013.
- Le nombre moyen de pièces par résidence principale n'augmente que très faiblement entre 2008 et 2013, malgré la baisse globale de la taille des ménages.
- L'offre de résidences de taille intermédiaire (T3-T4) stagne autour de 37% entre 2008 et 2013.

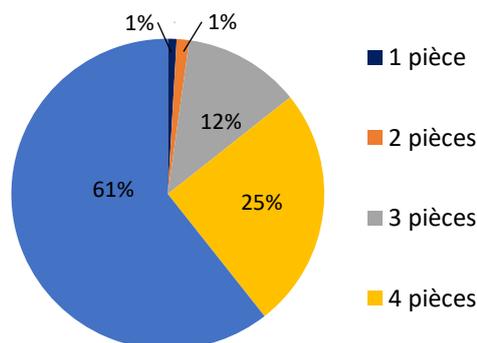
- Les chiffres du territoire diffèrent de ceux du département, avec une part de propriétaires beaucoup plus importante dans la commune.

	Propriétaires occupants	Logements locatifs	Dont logements sociaux
SAINT AMOUR-BELLEVUE	73,6%	23,4%	1,7%
SAONE-ET-LOIRE	63,1%	34,8%	14,5%

Source: Insee

- Le logement locatif, et plus particulièrement du locatif social, semble sous-développé lorsqu'on compare à la situation départementale.

Résidences principales par nombre de pièces en 2013



Il est important de conserver une diversité dans l'offre de logements puisqu'elle permet de favoriser le parcours résidentiel sur la commune.

Des populations, soit en raison de leurs ressources, soit en raison de leurs caractéristiques sociales, rencontrent des difficultés d'accès ou de maintien dans un logement : les personnes seules, en couples ou encore les familles monoparentales, doivent trouver dans le marché locatif des logements de petites tailles et un parc locatif diversifié et abordable au niveau financier.

Le marché locatif peut donc être encore développé afin de permettre un certain dynamisme des classes d'âges et consécutivement un dynamisme communal. Il figure parmi les outils pour renouer avec un parcours résidentiel : la rotation dans le parc permet de maintenir un niveau de jeunesse dans la commune.



Ancienneté du parc de logements

- Près de la moitié des logements datent d'avant 1946.
- Les logements récents (depuis les années 1990) représentent 24,2 % du parc.

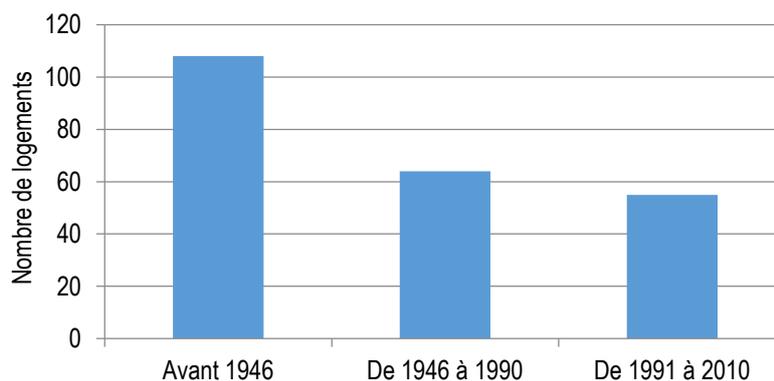
Rotation dans le parc de logements

- L'âge et le revenu sont des déterminants cruciaux de la mobilité des ménages, tout comme le statut d'occupation (locataire ou propriétaire).
- De mauvaises conditions de logement ou des logements trop peu spacieux poussent également à déménager.

- En 2013, 61% des ménages habitaient SAINT-AMOUR-BELLEVUE depuis au moins 10 ans dont 24,7% depuis 30 ans ou plus. Cette donnée est liée au nombre important de propriétaires occupants et une part très faible de logements locatifs. En effet, une présence d'un parc locatif engendre une rotation plus forte et une présence importante de jeunes ménages.

- 29 % de la population est arrivée depuis moins de 5 ans sur la commune., essentiellement originaires du même département. On remarque quand même une certaine rotation au niveau du parc de logements.

Construction des résidences principales

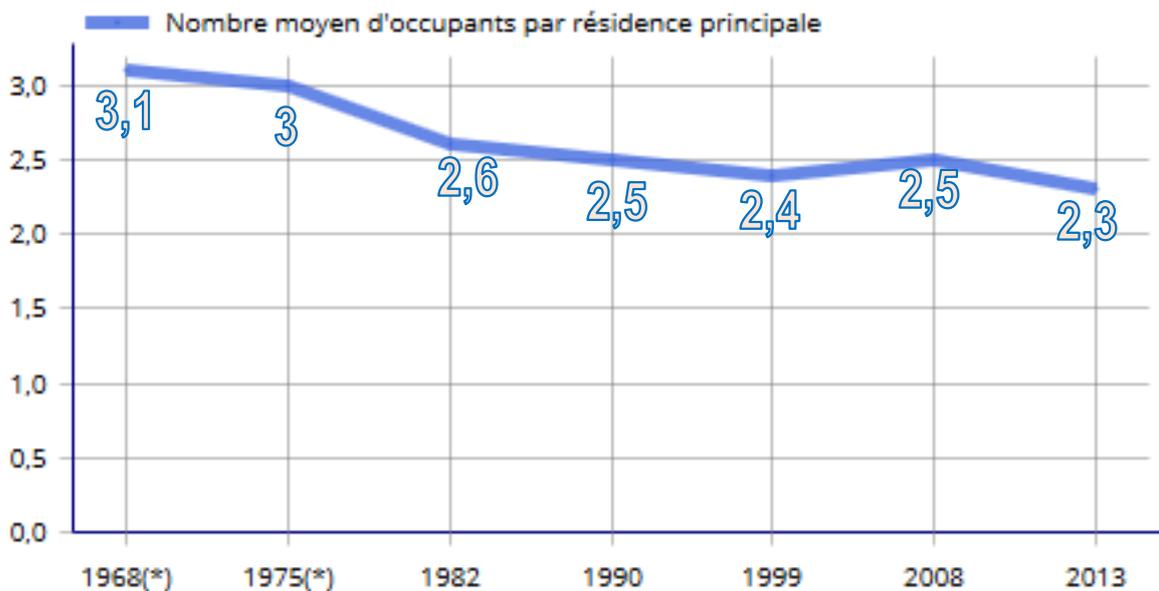


Source: Insee



Évolution des ménages

Le desserrement des ménages résulte de la décohabitation définie comme le moment où une personne quitte un ménage pour en former un autre. Les formes de décohabitations sont multiples mais les deux principales sont la décohabitation juvénile (un jeune quitte le domicile de ses parents pour habiter de façon indépendante) et la décohabitation par éclatement familial consécutif à la séparation du couple.



Source: Insee

- Tout comme la population, le nombre de ménages évolue de manière positive.
- La moyenne des personnes par ménage a diminué ces 44 dernières années. Elle est passée de 3,1 en 1968 à 2,3 en 2013.
- L'évolution du nombre de résidences principales suit l'évolution de la population en étant toujours supérieure.
- Même s'il s'est maintenu pendant plusieurs décennies, on constate que le cercle familial a connu une diminution plus importante du nombre de personnes par ménages depuis 2008. Cette baisse peut s'expliquer par différents phénomènes :
 - la décohabitation : certains jeunes quittent leurs parents pour s'installer seuls ou à deux au sein du territoire communal ou à l'extérieur,
 - l'augmentation des foyers monoparentaux,
 - la baisse du taux de la natalité,
 - le vieillissement de la population.



Population active

POPULATION PAR STATUT EN 2013	
Statut	Ensemble
Actifs ayant un emploi	247
Chômeurs	14
TOTAL	261

Source: Insee

- La commune fait partie de la zone d'emploi de MACON.

- La population active en 2013 représente 77,7% de la population en âge de travailler (population de 15 à 64 ans). Cette proportion est très importante.

- Néanmoins, la part du nombre de chômeurs est en augmentation (+2 points entre 2008 et 2013).

- On dénombre 112 emplois dans la commune en 2013, contre 120 en 2012 et 133 en 2008. Ceci induit des migrations pendulaires et explique en partie la forte dépendance des ménages à l'automobile : 56,7% des ménages possèdent au moins 2 véhicules.

- Une grande majorité des déplacements domicile-travail s'opèrent dans un rayon de 15-20 kilomètres ce qui est plutôt faible.

Evolution socio-économique

- Le contexte socio-économique influence énormément sur la démographie et sur la demande de logements. Il représente des indicateurs très importants en matière d'analyse du territoire.

Emploi et activité

	2013	2008
Nombre d'emplois dans la zone	112	133
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	249	245
Indicateur de concentration d'emploi	44,9	54,3
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	59,6	60,0

Source: Insee

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

- L'indicateur de concentration de l'emploi régresse.

- On note une diminution non négligeable du nombre d'emplois dans la zone, passant de 133 en 2008 à 112 en 2013.

- En revanche, les données laissent apparaître une très légère hausse du nombre d'habitants de la zone ayant un emploi, de 245 à 249 sur la même période.

Secteurs d'activité

- Des mutations s'opèrent dans le profil des actifs de la commune :
 - Les employés et les professions intellectuelles et les artisans, commerçants et chefs d'entreprises augmentent,
 - tandis que les ouvriers et professions intermédiaires diminuent.
- La population agricole chute fortement, en 2011 les agriculteurs ne représentent plus que 11,9% de la population active contre 25% en 2006.

Activité économique

Tissu des entreprises

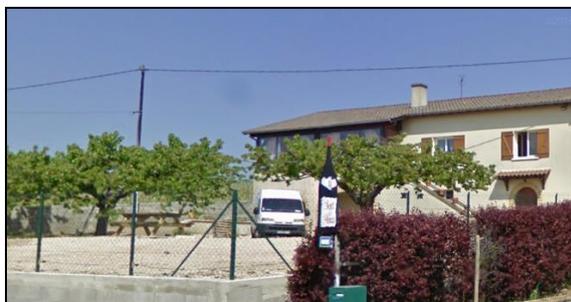
- On dénombre 85 établissements actifs sur la commune au 31 décembre 2014, contre 128 au 31 décembre 2012. Cela est dû notamment à une baisse significative des établissements agricoles passant de 95 en 2012 à 53 en 2014.
- La commune compte l'existence d'établissement de restauration, de caveaux et domaine offrant la possibilité de déguster les produits locaux.
- Un commerce de poteries artisanales est également présent à Plâtre-Durand.
- Les autres établissements sont des commerces, transports et services divers.
- A noter un projet de création de trois cellules commerciales au hameau du Plâtre-Durand à l'initiative de la commune. L'acquisition du bâtiment en cours.



Exploitations, Plâtre-Durand



Exploitations, La Ville



Domaine



Hôtel Restaurant



Restaurant



Activité touristique

A l'échelle départementale

- La commune de SAINT-AMOUR-BELLEVUE appartient à un réseau de route des vins et est l'une des étapes entre Mâconnais et Beaujolais de cépage Chardonnay en cépage Gamay, créée en 1986.

A l'échelle intercommunale

- SAINTE-AMOUR-BELLEVUE appartient à l'intercommunalité Mâconnais-Beaujolais Agglomération. Ce territoire est apprécié pour ses paysages de vignes, ses villages pittoresques, ainsi que des sites remarquables tels que la Roche de Solutré.
- La commune de SAINT-AMOUR-BELLEVUE n'a pas de monument historique touristique ou de musée, mais elle peut profiter à proximité de sites à vocation touristique ou de loisirs tels que la piscine de la Guiche, la cathédrale Saint-Vincent et quelques musées à Mâcon, la Roche de Solutré, ...
- L'**oenotourisme** est une activité importante pour la commune. La commune est partenaire des circuits du Mâconnais-Beaujolais, circuit n°8, une boucle de plus de 40 kilomètres traversant une dizaine de villages.

A l'échelle communale

- La commune possède un l'hôtel classé «châteaux et hôtel de France», deux restaurants gérés par des chefs étoilés, ainsi que 21 lits répartis dans deux chambres d'hôtes et deux gîtes (labélisés gîtes de France).



- Un nombre important (32) d'exploitations viticoles sont classées en AOC.
- Un sentier de randonnée sillonne également la commune (noté en violet sur la carte IGN). Le circuit fait une boucle qui permet de rejoindre la commune de Saint-Verand au Nord.

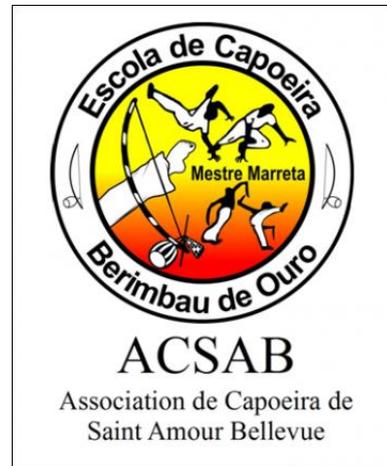




Tissu associatif

▪ la commune de SAINT-AMOUR-BELLEVUE indique un tissu associatif relativement développé, composé d'associations sportives, de comités et de clubs divers.

- Association de Capoeira de SAINT-AMOUR BELLEVUE
- Amicale des Anciens Combattants
- Amicale des Chasseurs
- Caveau du cru Saint-Amour
- Club Bel Horizon
- Comité de Jumelage
- Comité des fêtes
- Comité Saint Vincent
- Culture Loisirs & Sports
- Entraide Chaintré- Saint Amour
- Gym Intérieure
- « Move toi pour la Mov »(maladie des os de verre)
- Restaurant scolaire
- Sou des Ecoles
- Syndicat viticole



Club Bel Horizon
Siège Mairie de
St AMOUR 71 570

CLS





Réseaux

Assainissement et traitement des eaux usées

- SAINT-AMOUR-BELLEVUE dispose d'un réseau d'assainissement collectif sur 1/3 de la commune. Le traitement des eaux usées est assuré de manière individuelle sur le reste du territoire.
- La commune adhère à un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) pour la validation des installations.
- En 2016, la commune était intéressée par la création d'une roseauthèque qui permettrait le nettoyage des eaux usées de la commune. Elle concernerait une centaine d'habitations. Ce système s'intègre bien dans la nature.

Réseau d'électricité et de gaz

- Le réseau est géré par ENEDIS.

Réseaux d'eau potable

- La commune est alimentée en eau potable par le Syndicat Intercommunal des eaux Beaujolais-Maconnais.
- On ne recense pas de difficulté d'approvisionnement et les consommateurs bénéficient d'une eau de bonne qualité au regard des normes en vigueur.



Aménagement numérique

■ L'aménagement numérique ou l'aménagement des réseaux de communication numérique, consiste à assurer l'accessibilité aux réseaux haut-débit et très haut débit de manière simple, sécurisée et abordable ainsi que la disponibilité d'une offre de services appropriés. C'est un domaine qui fait désormais partie intégrante de l'aménagement du territoire.

■ L'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité pour les collectivités de créer et d'exploiter des réseaux et infrastructure de communications électroniques.

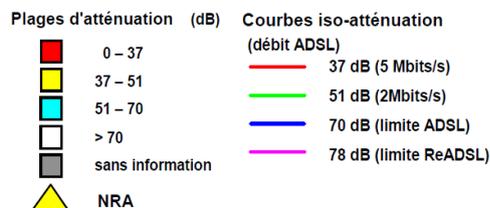
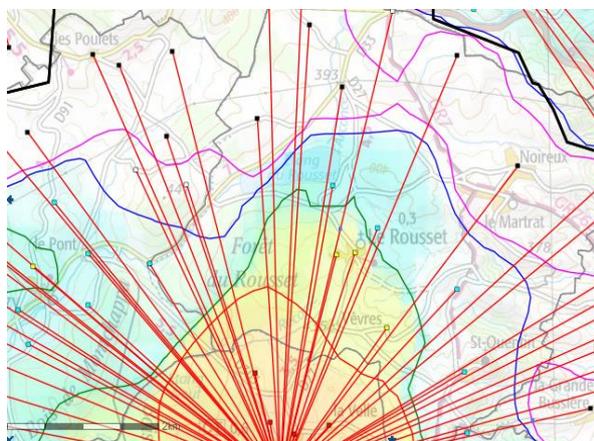
■ L'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme : « Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant (...) le développement des communications numériques (...) retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune ».

■ L'article L.151-40 du Code de l'Urbanisme : Le règlement peut, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés qu'il définit ».

Le NRA (Nœud de Raccordement d'Abonnés) sont les centres téléphoniques.

L'affaiblissement en décibels (dB) correspond au signal selon la distance entre le modem et le répartiteur de lignes. L'atténuation, ou encore affaiblissement, de votre ligne, est le paramètre essentiel qui va permettre d'estimer le débit maximal possible sur votre ligne téléphonique.

Une ligne affichant un affaiblissement théorique de moins de 35 dB est considérée comme excellente et devrait permettre un débit ADSL de plus de 6 Mbits/s. En dessous de 20 dB les lignes peuvent être considérées comme parfaites, le débit peut atteindre 8 Mbits/s. La limite actuelle pour avoir l'ADSL est de 70 dB, il est cependant possible qu'entre 55 dB et 70 dB une ligne ne soit pas compatible.



Couverture ADSL de Bourgogne

Source DREAL

■ La commune ne dépend pas de NRA. Elle n'est pas bénéficiaire d'un raccordement ADSL. Elle est tout de même éligible DSL.

■ Les lignes téléphoniques des habitants de SAINT-AMOUR-BELLEVUE sont raccordées à CRECHES-SUR-SAONE.

■ La desserte numérique est relativement faible.



Défense incendie

- Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont proportionnés aux risques à défendre et définis par la circulaire interministérielle N°465 du 10 décembre 1951. Il en ressort que les sapeurs-pompiers doivent trouver à proximité de tout risque moyen, au minimum 120 m³ d'eau utilisable en 2 heures.

- Cela peut être satisfait par :
 - Un réseau de distribution d'eau doté de poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm normalisés, débitant au minimum 1000l/mn sous une pression dynamique de 1 bar ;
 - L'aménagement de points d'eau naturels, il doit être en mesure de fournir en deux heures les 120 m³ nécessaires et doit être au maximum à 400 mètres des risques à défendre ;
 - La création de réserves artificielles.

- Il faut noter que c'est la première solution qui présente le plus d'avantages tant au niveau de la mise en œuvre, que pour la multiplication des points d'eau.

- Il est important de préciser que ces points d'eau devront être entretenus et qu'il faut assurer le contrôle annuel des poteaux et des bouches incendie.

- La commune devra s'assurer que de telles conditions de sécurité seront remplies avant d'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux secteurs, notamment en cas de projet de constructions dans les écarts.



Equipements et services à la population

Les équipements

- La commune dispose d'une salle des fêtes Située place de l'église. Elle est à disposition des habitants et des personnes extérieures et peut accueillir jusqu'à 150 personnes.
- La scolarité des enfants est assurée par le Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI). SAINT-AMOUR-BELLEVUE accueille les enfants de la maternelle au CP, SAINT VERAND les enfants du CE1 au CE2 et PRUZILLY les enfants du CM1 au CM2.
- Chaque site possède sa propre restauration scolaire.
- Une garderie périscolaire sont également mis à disposition.
- Une aire de jeux pour enfants, un court de tennis, un terrain de pétanque, des circuits de randonnées balisés sont mis à la disposition des habitants et des environs.

Les transports en commun

- La commune n'est pas desservie par des transports en commun. Le mode de transport dominant reste la voiture.
- Un circuit de bus scolaire est assuré par le SIVOM de la Vallée de l'Arlois pour desservir les écoles, le collège de secteur à La Chapelle de Guinchay et les lycées du secteur Macon.

Les services publics

- Les services administratifs sont représentés par la mairie.
- SAINT-AMOUR-BELLEVUE dispose d'une agence postale communale et d'une régie du tourisme.

Les déchets

La collecte et le traitement des déchets ménagers est gérée par la Communauté de Communes.

- La collecte des déchets recyclables de la Communauté de Communes s'effectue par des conteneurs pour tri sélectifs installés sur la route du Moulin Berger et la route des Billards.
- La commune est dépendante de la déchetterie de VINZELLES.

Le circuit de ramassage doit être pris en compte dans le cadre de l'élaboration du PLU car une mauvaise prise en compte de ce circuit peut rebuter la population à se rendre vers les points de collecte.



La Mairie



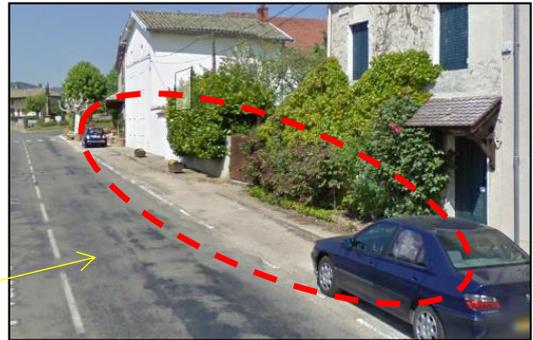
Stationnement

La commune de SAINT-AMOUR-BELLEVUE présente plusieurs espaces de stationnement ouverts au public, permettant l'accueil de véhicules motorisés au niveau de sites spécifiques.

Ces espaces se situent principalement niveau du hameau du Plâtre-Durand.



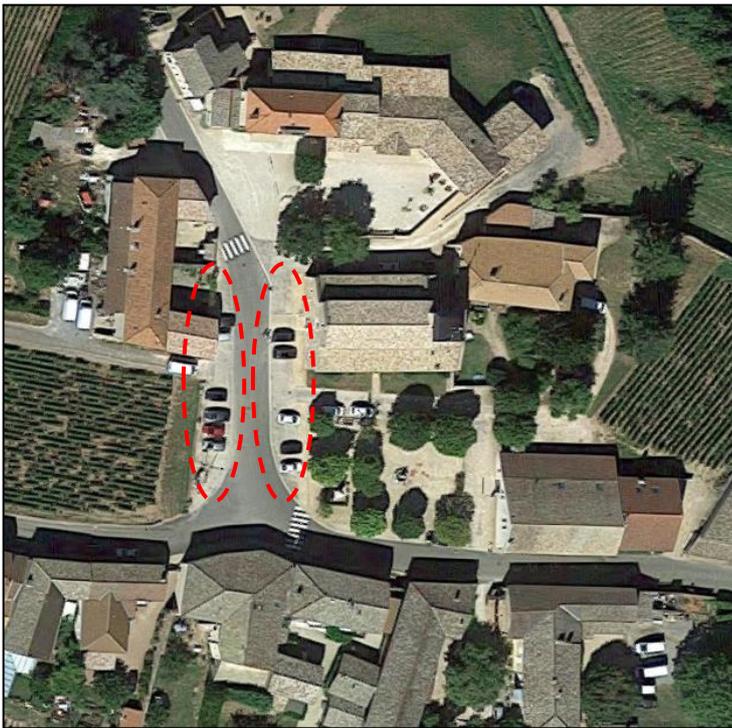
Exemples de parkings route des crues du beaujolais au Plâtre-Durand



Le centre du hameau indique différents espaces de stationnement. Un parking avec marquage au sol permet d'accueillir près d'une vingtaine de véhicules. L'espace de stationnement le long de la voirie indique quant à lui une capacité d'accueil de 10 véhicules en moyenne. Ces stationnements sont situés à proximité des auberges et caveaux du centre du Hameau (illustrations ci-dessus).

Toujours au Plâtre-Durand, 8 places sont également disponibles place Durbuy et 10 places place des Marcs portant à une cinquantaine de place de stationnement dans ce secteur de la commune.

Le parking communal à proximité de la poste propose quant à lui une capacité de 5 places de stationnement dont 1 réservée aux personnes à mobilité réduite.



Les parkings du Bourg



Le parking du cimetière



Le parking à « la ville »



Le Bourg de la commune indique également des espaces de stationnements. Ceux-ci concernent la mairie et l'église. Ils permettent d'accueillir entre 10 et 20 véhicules. Ils sont situés à proximité des services administratifs.

Le cimetière de SAINT-AMOUR-BELLEVUE dispose d'un espace de stationnement, sans marquage au sol. Celui permet d'accueillir une dizaine de véhicules en moyenne.

L'espace de stationnement localisé dans le hameau de « la ville » concerne un parking non matérialisé, situé devant des habitations. Sa capacité d'accueil est limitée à une dizaine de véhicules.

Ainsi ce ne sont environ 90 places de stationnement présentes sur le territoire communal dont une accessible pour les personnes à mobilité réduite. Si le hameau du Plâtre-Durand est bien pourvu les autres secteurs peuvent souffrir d'un manque de place. Le Bourg par exemple nécessiterait une amélioration de la situation liée à la présence de la mairie, de l'église et de l'école mais souffre de disponibilités foncières.

Quant aux autres secteurs, ils sont principalement voués à l'habitat et des solutions existent sur les parcelles privés.

Enjeux sociaux

Hierarchisation

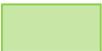
1. Opter pour une croissance maîtrisée de la population.
La commune vise à anticiper l'évolution de sa population et équilibrer, dans la mesure du possible, la pyramide des âges.
2. Maintenir et accueillir de jeunes foyers sur la commune.
La commune devra continuer à accueillir de jeunes foyers en âge de procréer afin de garantir la vitalité démographique de la commune et de limiter le vieillissement de la population.
3. Diversifier l'offre en logement.
La commune devra veiller à diversifier son parc de logements an matière de typologie ou de formes urbaines. Ces logements adaptés permettront d'accueillir une nouvelle population.
3. Permettre la maintien de l'artisanat du commerce sur le territoire.
Le maintien d'un tissu économique est le garant de l'attractivité d'un village et de son dynamisme. Ce tissu devra être pris en compte dans le règlement . De même la commune devra veiller à conforter sa place de carrefour de sites touristique. Enfin , la commune devra favoriser les initiatives locales relatives aux projets touristiques viticoles.

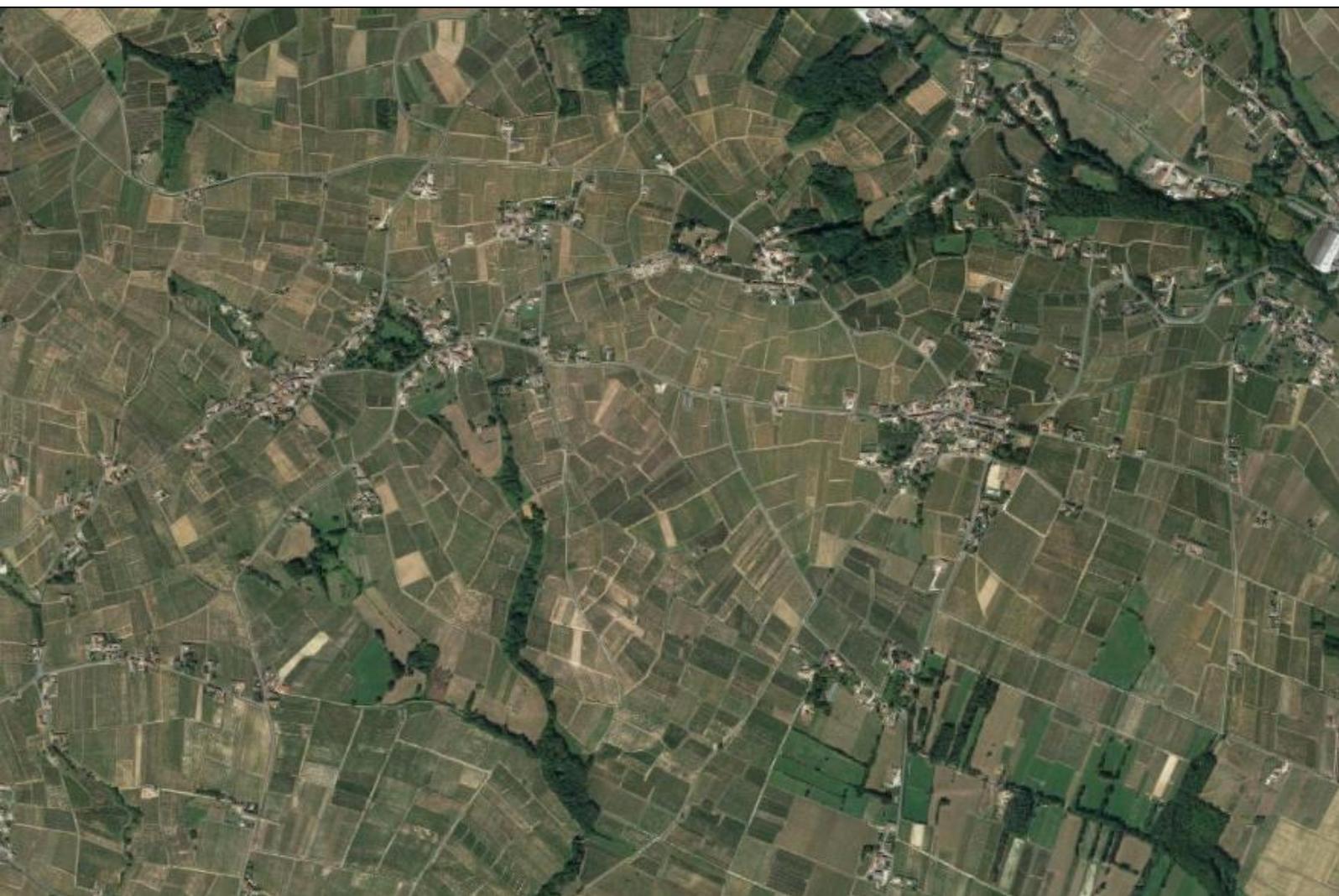
Consommation foncière



LES EVOLUTIONS DANS L'OCCUPATION DES SOLS : la consommation foncière de la commune de SAINT-AMOUR-BELLEVUE depuis 2000 (sur la base des données cadastrales, Géoportail et communales)

Cartographie de la consommation foncière

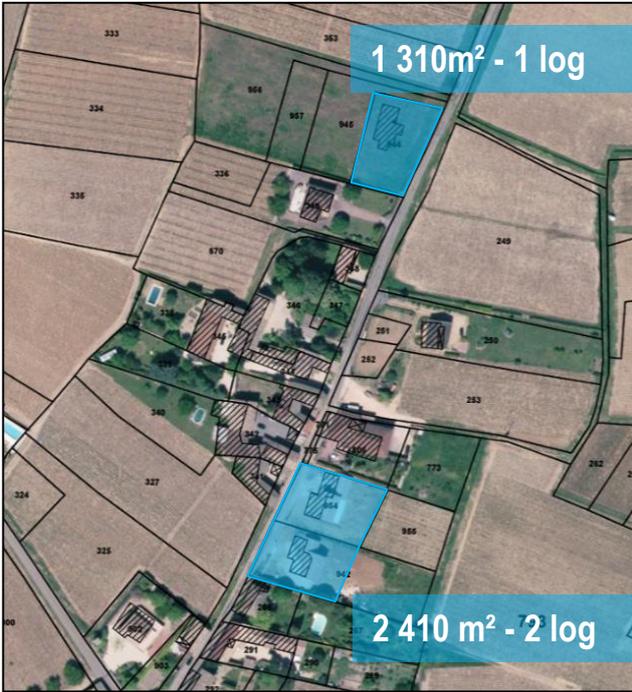
-  Consommation foncière à destination de logements individuels
-  Consommation foncière à destination d'activité économique et/ou agricole
-  Consommation foncière à destination de logements collectifs.



Source : Géoportail

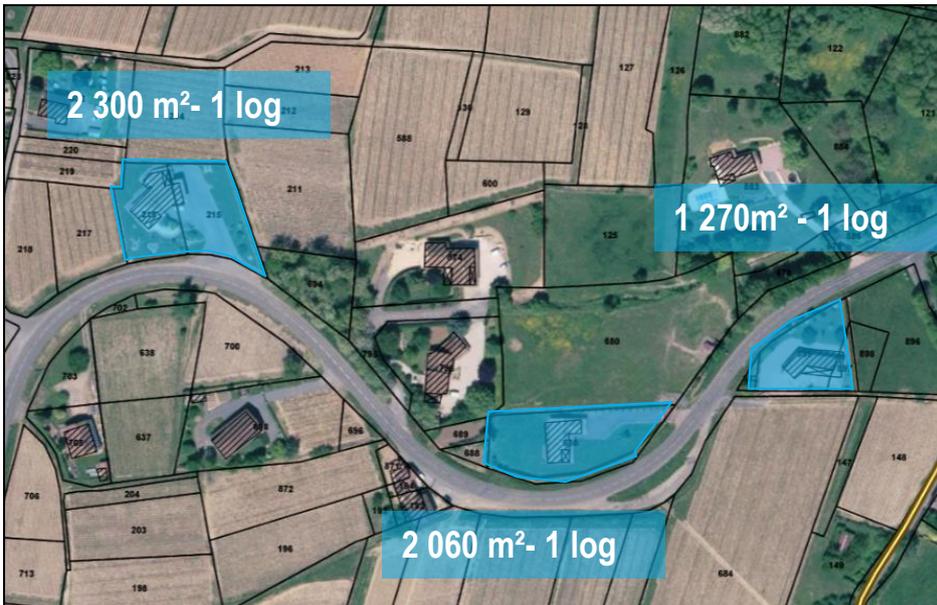


Secteur Sud : 1,1 ha - 6 logements



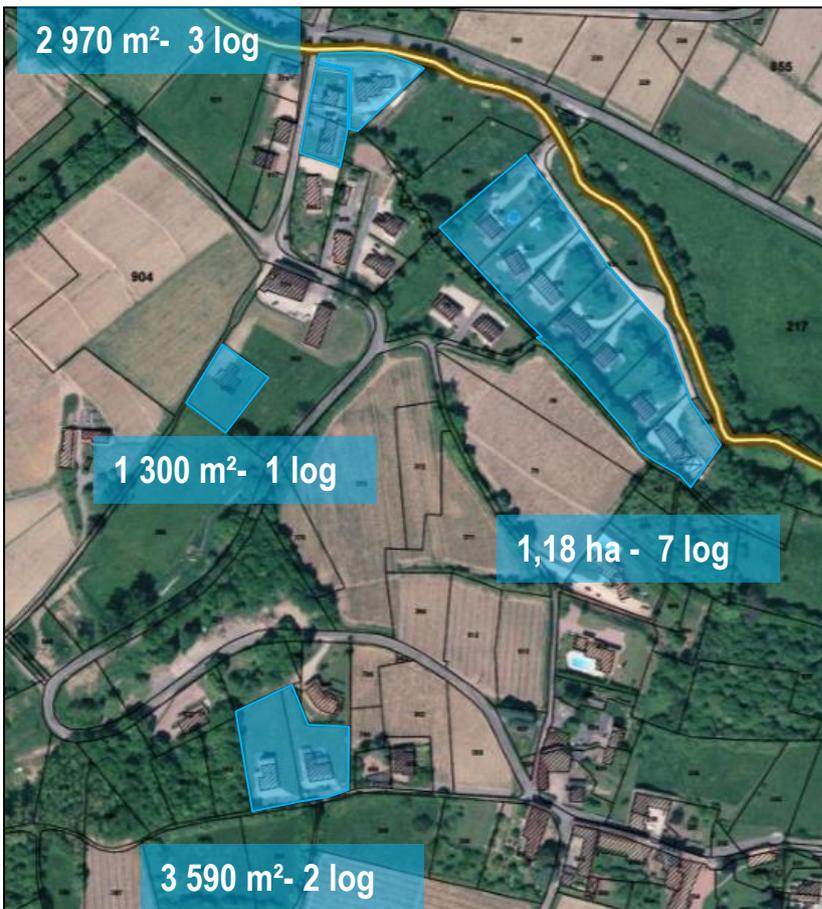


Secteur est : 5 630 m² - 3 logements



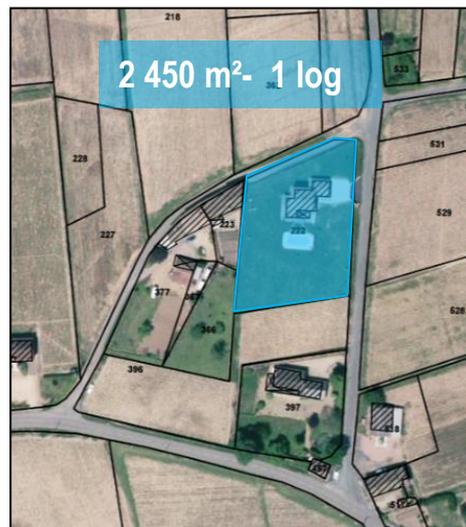
Secteur est : 1,9 ha - 13 logements

Surface cumulée : 3,5 ha – 19 logements





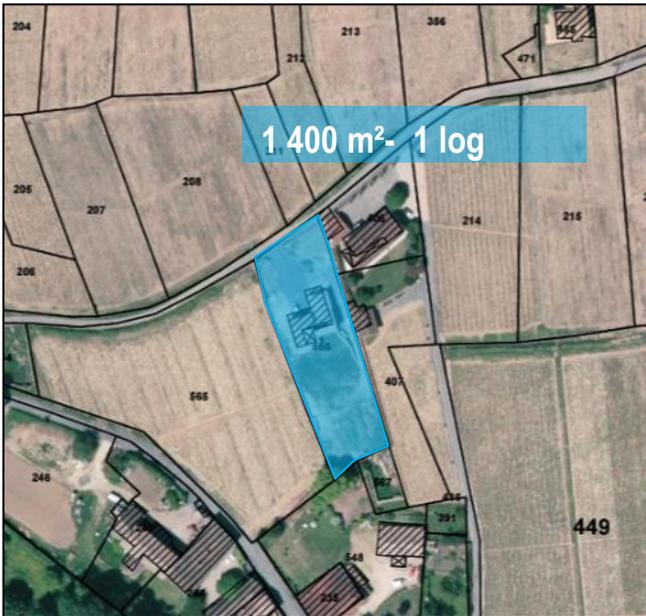
Secteur nord-ouest : 5 640 m² - 3 logements



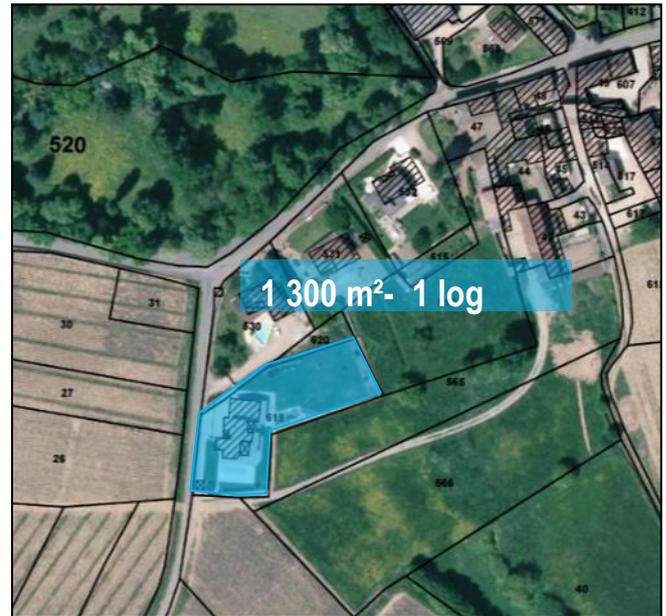
Surface cumulée : 4,1 ha – 22 logements



Secteur ouest : 1 400 m² - 1 logements



Les Thévenins : 1 300 m² - 1 logements



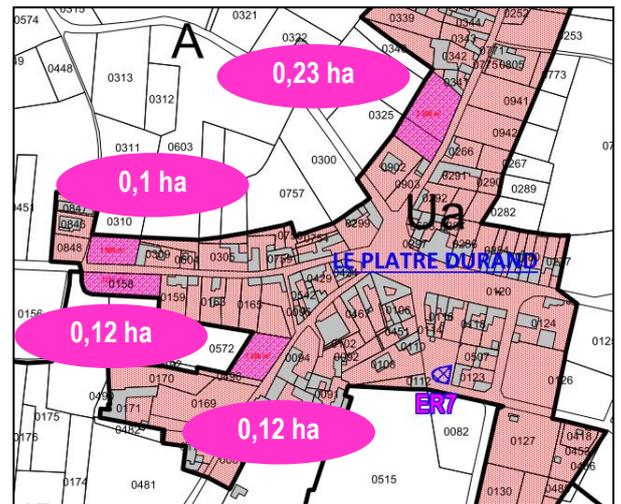
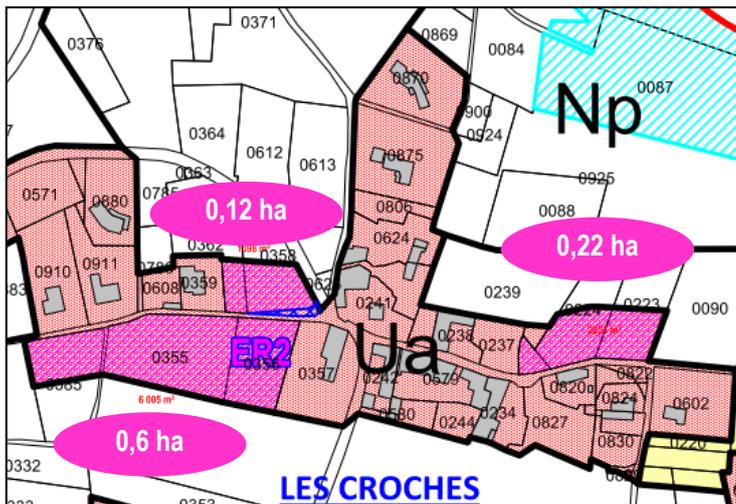
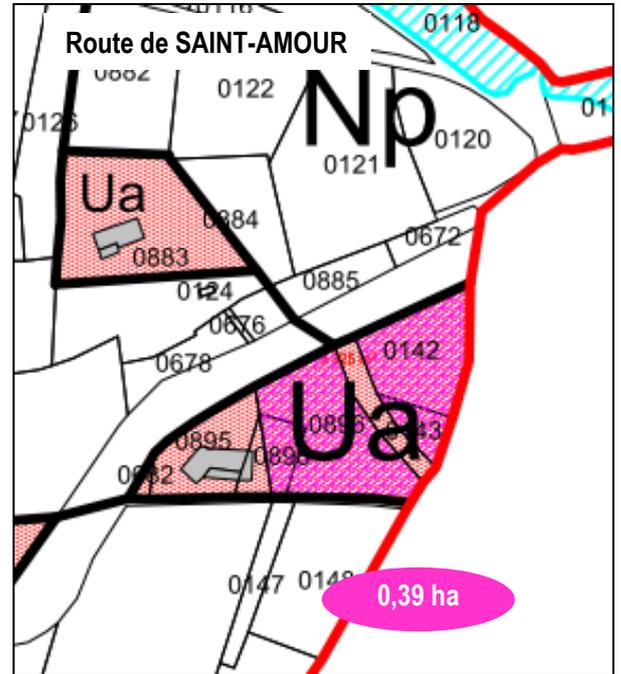
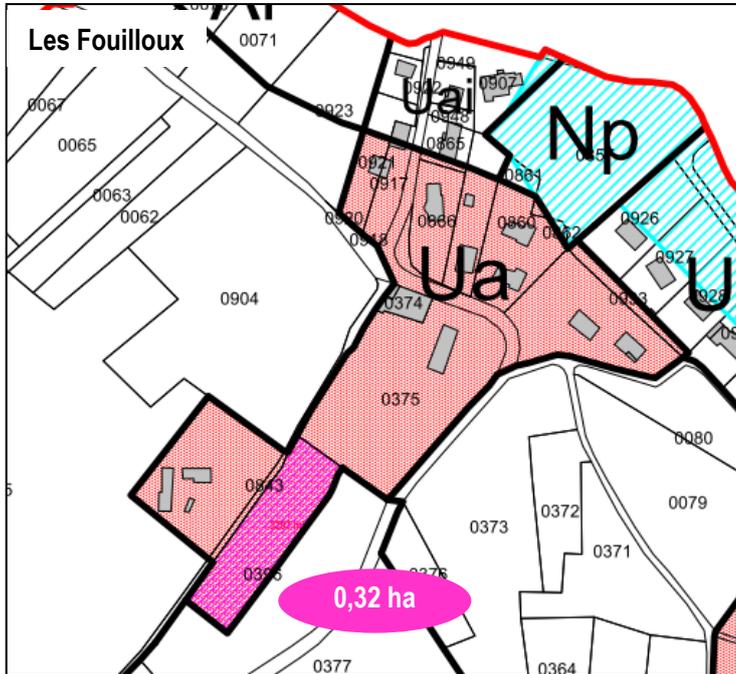
Surface cumulée : 4,37 ha – 24 logements

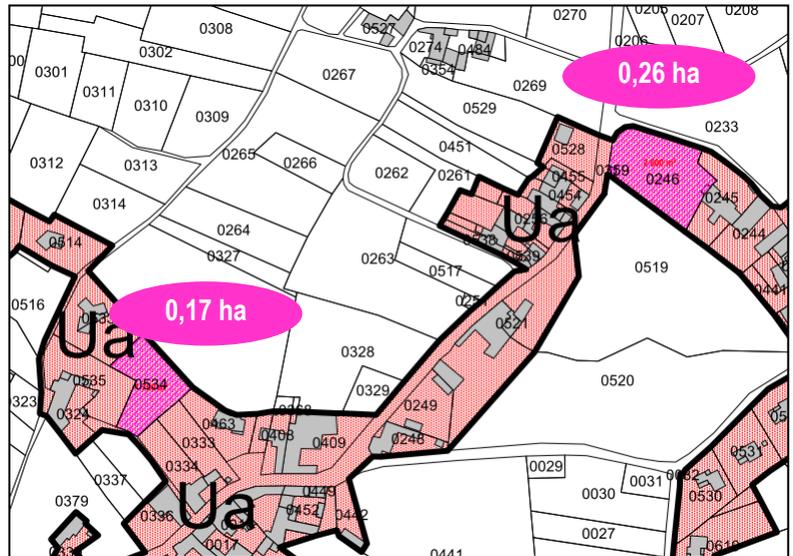
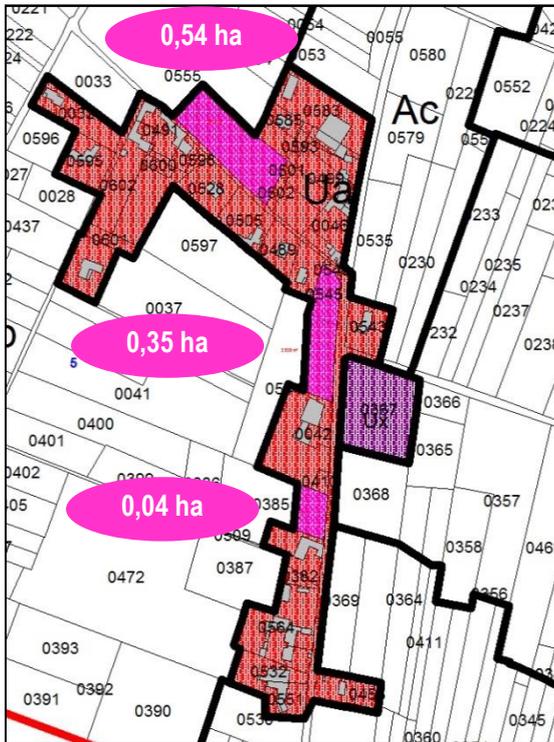
Bilan de la consommation foncière :

- La consommation foncière depuis 2000 s'élève à **4,37 hectares pour 24 logements**. La densité de construction est de 5 logements à l'hectare. Le rythme de construction est compris entre 1 et 2 logements par an.



Potentiel de densification urbain





La commune de SAINT-AMOUR-BELLEVUE dispose de plusieurs parcelles actuellement non urbanisées et présentant un potentiel non négligeable de renouvellement urbain. L'ensemble des dents creuses identifiées apparaissent constructibles sans restrictions (accès,...). Ce relevé des dents creuses va permettre de calculer leur potentialité en matière de logement et de population.

Le potentiel des dents creuses urbanisables immédiatement s'élève à **3,76 hectares**.



Calcul du taux de comblement :

(Consommation Foncière Habitat * 100/ total dent creuse + Consommation Foncière Habitat)

SOIT

$$4.37 * 100 / 8.13 = 53 \%$$

Le taux de comblement des dents creuses de la commune est de 53%. En effet, 4,37 hectares ont été consommés depuis 2000 pour l'édification de 24 logements. Le relevé des dents creuses fait état d'un potentiel de densification restant de 3,76 ha.

La densité produite en comblement de dents creuses depuis 2000 est d'environ **5 log/ha** à raison de 1/2 logements par an. Concernant les nouvelles constructions, la densité apparaît généralement plus faible et moins maîtrisable. On se basera donc sur une moyenne de 5 log/ha, suivant la tendance observée sur la commune depuis 2000.

(Consommation Foncière Habitat / Nombre de logements produits) = surface moyenne des logements en hectare → 1 hectare / surface moyenne des lgts/ha = densité à produire en zone urbaine

SOIT

$$4.37/24 = 0,182 \rightarrow 1 \text{ hectare} / 0.182 = \text{environ } 5 \text{ logements.}$$

Ce chiffre constitue donc également une base de référence. Les calculs de potentiel brut de population se basent sur le nombre moyen de personnes par ménage dans la commune, à savoir 2,3 en 2013. Les calculs prospectifs prennent également en compte l'évolution du desserrement des ménages : en suivant le rythme observé sur la commune ainsi que la tendance nationale, on aurait en 2030 une baisse de 0,1 personne par ménage soit un chiffre de 2,2 personnes par ménage.

Potentiel de densification :

Pour les parcelles libres au sein de l'enveloppe urbaine.

	Surface en ha	Taux de comblement estimé d'ici 2030	Logements attendus
Immédiatement urbanisables	$(3.76*53)/100 = 1.992$	53%	$(1.992 * \text{nombre de logements à l'hectare}) = 9$

Le potentiel global en matière de population représente théoriquement 9 nouveaux logements permettant d'accueillir 20 personnes (sur la base d'une taille de ménage moyenne de 2.2 personnes).

Ces données bien que pertinentes ne seront pas reprises dans le projet communal. Celles mises en avant dans les justifications à travers les objectifs démographiques et de production de logement seront plus vertueuses et permettront ainsi de répondre aux objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.



Pour les rénovations/réhabilitations :

Les logements anciens représentent un potentiel d'évolution, que ce soit sous la forme de remise sur le marché, d'une rénovation..., mais ce potentiel reste difficile à évaluer à l'échelle du PLU. Dans le cas de SAINT-AMOUR-BELLEVUE, le potentiel de rénovation/réhabilitation est estimé à 4 logements sans foncier nouveau à l'horizon 2030 (afin d'atteindre un taux de vacances inférieur à 7%) (cf. justifications).

Le relevé INSEE concernant les logements vacants est évalué à 27 logements en 2013 pour un taux de vacances de 9,8%. Rappelons que pour avoir une bonne fluidité du marché immobilier sur la commune, il faut avoir un taux de vacance entre 5 et 7 %.

Justification du PLU au regard du développement durable

Assurer l'équilibre entre renouvellement urbain, développement urbain maîtrisé :

-Renouvellement urbain : le PLU de SAINT-AMOUR-BELLEVUE présente un taux de vacances indiquant une offre importante. La réhabilitation de 10 logements vacants permettrait d'accueillir 22 personnes supplémentaires.

- Développement urbain maîtrisé : Le projet communal tend à limiter la consommation foncière en l'adaptant au mieux à son objectif démographique.
Pour estimer la cohérence entre un projet démographique communal et les surfaces urbanisables réellement inscrites, il convient de prendre en compte plusieurs phénomènes :

- le desserrement des ménages (qui fait que sur un laps de temps donné, à nombre de logement égal, la population d'une commune baisse inexorablement).
- le potentiel de renouvellement urbain qui peut se traduire par la mobilisation des dents creuses, la rénovation/réhabilitation des logements anciens, la remise sur le marché des logements vacants. Ici, ce sont la mobilisation des dents creuses qui seront prises en comptes.
- le potentiel de population que représentent les zones d'extension à destination d'habitat.

Le desserrement des ménages : On recense 231 résidences principales en 2013, pour une population de 542 habitants. Si l'on se projette en 2030, on aura **34 personnes en moins**.

Calcul : $231 * 2.2 = 508$ habitants en 2030

Nombre d'habitants en 2013– Nombre d'habitants en 2030

SOIT

$542-508 = 34$ personnes en moins

Ou alors, un besoin de 15 logements occupés en plus. (à 2,2 personnes par ménage)



Le renouvellement urbain : Le taux de comblement a été estimé en fonction de l'étude sur les dents creuses menée dans le diagnostic. Il ne s'agit que d'hypothèses, la densification pourra être plus rapide ou plus lente selon les blocages fonciers.

Projection pour 2030 :

Besoin en extension pour atteindre l'objectif du PADD :

•L'objectif démographique est de 640 habitants en 2030, correspondant à l'accueil de 99 nouvelles personnes soit **45 logements**.

Projections démographiques

- Dents creuses urbanisables**: +20 personnes
- Desserrement des ménages** : -34 personnes
- Rénovation/réhabilitation** : +22 personnes environ

Calcul de besoin en extension :

Différence population entre 2030 et 2013 + Personnes liées au desserrement des ménages – Personnes supplémentaires grâce aux dents creuses – l'apport des rénovations/réhabilitations) = $99 + 34 - 20 - 22 = 91$ / 2,2 ménages

SOIT

41 logements à créer / densité imposé par le SCoT dans une commune rurale = $41/10 = 4,1$

Le besoin en extension avoisinerait 4,1 hectares pour une densité calculée à 10 logements par hectare.



Deuxième partie

Choix retenus



Introduction générale

La commune de SAINT-AMOUR-BELLEVUE a bâti son projet de Plan Local d'Urbanisme en tenant compte de la nécessité de préserver les ressources foncières et naturelles et les espaces de vignes du village sur le long terme et de respecter l'ensemble des contraintes lui incombant.

- La commune possédait un POS qui ne correspond plus aux exigences règlementaires et à celles de la commune.
- La situation actuelle du territoire ne répond plus aux contraintes liées au développement de la commune. Pour les élus, il semble nécessaire, tout en maintenant une croissance raisonnable, de mieux maîtriser son développement (réécriture des zones NB du POS) et de mieux définir les espaces de construction.
- La commune doit répondre de façon qualitative aux besoins de ses habitants et anticiper son évolution de façon mesurée.
- Par son relief, l'urbanisation est très contrainte. L'étude du PLU et les réflexions urbaines qui en découlent veillent à l'insertion paysagère tout en tenant compte du relief dans les secteurs ouverts à l'urbanisation.
- L'intérêt de l'étude du PLU a été défini dans la délibération du 6 décembre 2012. Les élus souhaitent définir un projet porté par les objectifs suivants :
 - Maintenir et préserver le caractère rural et villageois de la commune.
 - Protéger les activités agricoles, et plus particulièrement protéger l'appellation AOC « Saint-Amour ».
 - Protéger et valoriser les espaces naturels.
 - Maîtriser l'urbanisation : permettre un développement démographique raisonnable, en adéquation avec celui du logement et en cohérence avec la capacité des équipements de la commune.
 - Favoriser la qualité architecturale des constructions par le biais d'un règlement adapté.
 - Préserver la typicité des constructions caractérisant l'architecture Bourguignonne.
- Dans le cadre de l'élaboration du PLU il a été répondu à ces objectifs par le biais :
 - D'un PADD répondant aux objectifs urbanistiques, démographiques et environnementaux que la commune s'est fixés.
 - D'un zonage adapté à la politique urbaine et environnementale communale. Il permet de prendre en compte la nouvelle organisation spatiale de la commune tout en préservant ses paysages et son patrimoine.
 - D'un règlement adapté aux exigences communales.
 - D'orientations d'aménagement et de programmation permettant la densification des secteurs à urbaniser.
 - D'emplacement réservés.
 - Du classement d'éléments remarquables du paysage L.151-19 et L.151-23 du CU.



Les enjeux issus du diagnostic	Commentaires et méthodologie
Enjeux environnementaux : hiérarchisation des enjeux naturels	
Préserver les boisements, les ripisylves et les zones humides recensés sur le ban communal.	Le plan de zonage permet le classement de ces espaces en zones naturelles et induit une constructibilité très limitée.
Prendre en compte les risques naturels.	Les risques sont pris en compte dans le zonage et dans le règlement. Les secteurs concernés par des risques sont classés en zone inondable et/ou non constructibles et indiquent une réglementation stricte concernant les constructions.
Limiter l'imperméabilisation des sols autour des constructions, afin de réduire le ruissellement des eaux de pluies.	En zones U et 1AU la somme de l'emprise des constructions est limitée à 50% de la parcelle d'accueil.
Tenir compte des conditions physiques et climatiques (vent, ensoleillement), lors de l'implantation d'une construction.	L'article 15 – U indique les obligations imposées aux constructions en matière de performances énergétiques. Les constructions pourront, dans une certaine mesure, être orientées sur un axe nord-ouest / sud-est.
Enjeux environnementaux : hiérarchisation des enjeux agricoles et viticoles	
Respecter les périmètres de réciprocité agricoles engendrés par la présence des exploitations afin de favoriser la cohabitation entre les riverains et les exploitants.	La commune souhaite préserver son activité agricole et permettre son développement. La zone Ac est ouverte aux constructions liées à l'activité d'une exploitation. La zone Ap, soit agricole protégée, vise à protéger les terres riches à enjeu fort et tout particulièrement l'AOC « Saint-Amour ».
Maintenir en espaces agricoles et viticoles les terres les plus riches.	Le zonage traduit cet enjeu et le règlement prévoit les dispositions associées.
Maintenir la possibilité des déplacements agricoles.	La commune souhaite organiser la cohabitation des différents usagers de la voirie. L'activité viticole très présente sur le territoire sous-entend de nombreux déplacements d'engins agricoles et autre.
Enjeux paysagers	
Maintenir les caractéristiques inhérentes à l'identité de la commune.	L'article 11 permet de réglementer l'aspect extérieur des constructions afin de les insérer aux mieux dans le paysage urbain communal. L'article 13 du règlement permet d'imposer des transitions paysagères soignées.
Proposer des aménagements respectueux des perspectives visuelles et paysagères de la commune.	La commune souhaite préserver les perspectives visuelles. Le PADD prévoit le maintien et la préservation des cônes de vue identifiés sur le territoire.
Maintenir la structure urbaine des hameaux.	La commune souhaite préserver la structure urbaine de chacun de ses hameaux. Les aménagements respecteront la réglementation relative à l'implantation par rapport aux limites séparatives mais également les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière (cf: Article 8 et 9 – U). Le zonage ne permet pas quant à lui des extensions.
Préserver les espaces naturels et agricoles.	Les boisements, ripisylves, zones humides et secteurs AOC font l'objet d'un zonage et d'une réglementation précise visant, en priorité, leur préservation.



Les enjeux issus du diagnostic	Commentaires et méthodologie
Enjeux urbains et patrimoniaux	
Maitriser l'espace et l'étalement urbain sur le territoire en privilégiant des extensions raisonnées et en tenant compte du potentiel de renouvellement urbain présent sur le village.	Le plan de zonage répond à cet enjeux en limitant la surface des zones à urbaniser, privilégiant le comblement des potentialités intra-urbaines et la réhabilitation du bâti ancien.
Maintenir le caractère rural de la commune.	La commune cherchera la mise en valeur de son patrimoine architectural et de ses qualités paysagères. La préservation des éléments remarquables du paysage recensés sur la plan de zonage répond à cet enjeux.
Adapter l'urbanisation.	Certains hameaux ne font pas l'objet d'extension. Concrètement, il est question de limiter l'urbanisation dans certains hameaux (la Ville – Les Thévenins) afin de préserver les ressources foncières.
Revaloriser certaines entrées de village.	Certaines entrées de village indiquent des perspectives visuelles qu'il convient de préserver. Cela permettra notamment de mettre en valeur ces entrées.
Privilégier les déplacements doux (piétons, cyclistes).	Le PADD indique une orientation visant à développer les mobilités douces au sein du village particulièrement au sein des zones d'extension. Les OAP répondent à cet enjeu.

Les enjeux issus du diagnostic	Commentaires et méthodologie
Enjeux sociaux	
Opter pour une croissance maîtrisée de la population.	Les potentialités de développement offertes par le plan de zonage sont en adéquation avec le scénario démographique envisagé par la commune
Maintenir et accueillir de jeunes foyers sur la commune.	Les surfaces disponibles à la construction sur la commune devront permettre l'accueil d'une population nouvelle.
Diversifier l'offre en logement.	Les secteurs d'extension prévoient une diversité de la typologie des logements. Le PADD veut favoriser le parcours résidentiel au sein de la commune.
Permettre la maintien de l'artisanat du commerce sur le territoire.	Le règlement prévoit la possibilité pour les entreprises de s'implanter au sein de l'enveloppe urbaine si celles-ci n'engagent pas de nuisances incompatibles avec le voisinage. Le PADD vise une mixité fonctionnelle dans le village, en encourageant le développement de l'artisanat local.



Justification des objectifs de modération de la consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain au regard des dynamiques économiques et démographiques

I/ Le scénario

La commune s'est fixée l'objectif d'atteindre environ 640 habitants à l'horizon 2030.

L'apport total de population attendu serait donc de 98 habitants.

Afin d'accueillir cette population, il faut prévoir un nombre de logements suffisants.

La taille des ménages : un desserrement des ménages a été constaté sur la dernière période intercensitaire (2,5 personnes par logement en 2008 et 2,3 personnes par logement en 2013).

Bien que le souhait de la commune est d'accueillir de nouvelles familles, nous partons du principe que le nombre moyen d'occupants par logement continuera à baisser au regard de la structure de la population et du vieillissement attendu. Nous tablons sur une taille des ménages proche de 2,2 personnes. Ainsi, à population constante, la commune doit enregistrer 15 logements occupés en plus ($542 / 2,2 = 246,3$ alors que le nombre de logements occupés en 2013 était de 231).

Les logements vacants : la commune est concernée par 27 logements vacants selon les données de l'INSEE. Cela représente une part de 9,78% dans le parc des logements en 2013. L'objectif est de passer sous la barre de 7% de logement vacant. Une prise en compte de 4 logements vacants est attendu dans le projet communal permettant de retrouver une part de 6,88% (cf. par ailleurs) du parc total de logements.

Les logements secondaires : après une baisse constante du nombre de résidences secondaires ces dernières décennies, la part de ces logement a augmenté sur la dernière période intercensitaire. Composé de 18 unités en 2013, le parc de logement secondaire devrait augmenter dans les prochaines années. Il est toutefois difficile d'envisager ce genre de variable dans le temps du fait des facteurs impactant ce genre de variable (taux d'emprunt, marché immobilier, impôts, etc.). Néanmoins, nous partirons sur un parc estimé à 20 unités à l'horizon 2030 ce qui devrait néanmoins être une estimation en dessous de la réalité. L'idée n'est pas de privilégier ce genre d'occupation de logement mais de prendre en compte une certaine réalité. Aucune politique communale ne permet d'impacter ce phénomène.

La réhabilitation de bâtiments actuellement considérés comme logement principal ou non considérés comme logement : il est compliqué d'envisager l'évolution de cette variable. Bien qu'existante sur les dernières années, la création de logements (2 à 3 logements) sur les bases d'un logement occupé est difficile à appréhender et dépend fortement des volontés des propriétaires. L'absence de données ou d'information sur ce genre de projet incite la commune à être prudente sur l'évolution de cette variable. Néanmoins, l'attractivité de la commune ne permet pas de ne pas envisager la prise en compte de ces opportunités. Ainsi, la création de 5 nouveaux logements est attendue soit par multiplication de logements actuels (1 logement transformé en 2 ou plusieurs logements) soit par la création d'1 ou plusieurs logements à l'intérieur d'un bâtiment d'activité (généralement agricole).

Le phasage : Il peut sembler opportun de « phaser » l'ouverture à l'urbanisation de manière à maîtriser l'afflux de population. Seules deux zones de développement sont proposées et la distinction entre la zone 1AU et la zone 2AU est liée à l'absence ou à l'insuffisance des réseaux. Un phasage indirect a donc lieu et permet de distiller dans le temps l'apport de population. Quant au comblement des dents creuses, le rythme de comblement observé ces dernières années (1 à 2 logements par an) ne nécessite pas un verrouillage particulier. Il s'opère « naturellement ».



Consommation foncière : d'après les données communales (basées sur les permis de construire accordés depuis 2000, la consommation d'espaces pour l'urbanisation représente 4,37 hectares. Cela a permis la construction de 24 logements. La densité affichée est de 5 logements à l'hectare. Mais cette urbanisation ne concerne que des espaces privés, aucun aménagement public n'y est intégré.

Détermination de la densité souhaitée dans les extensions : afin de faire mieux que dans un passé récent, la commune de SAINT-AMOUR-BELLEVUE se fixe pour objectif d'atteindre 10 logements à l'hectare dans les zones d'extension. Par ailleurs, la détermination de son projet prend en compte également une densité de 10 logements à l'hectare dans les zones urbaines encore disponibles afin de limiter sa consommation d'espace au regard de ses besoins.

Zonage du PLU : le tableau ci-dessous analyse le potentiel de population apporté par le comblement des dents creuses ou potentialités intra-urbaines. Le taux de comblement estimé dans le diagnostic était de 53% par rapport aux observations effectuées sur les dernières années. Afin de mettre en avant un projet vertueux en matière de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, aucune rétention foncière n'est mise en avant. Le comblement pourra évidemment être plus rapide ou plus lent selon les blocages fonciers qui ne manqueront pas d'exister. La densité des projets pourra également être plus ou moins importante dans les zones urbaines.

Les extensions urbaines :

Comblement des dents creuses	Surface (ha)	Taux de rétention foncière appliqué	Nombre de logements (10 log/ha)	Potentiel théorique de population
<i>Surface de dents creuses en zone urbaine</i>	3,81	0 %	38	84
<i>Zones AU</i>	1,53	0 %	15	33



2/Assurer l'équilibre entre renouvellement urbain, développement urbain maîtrisé :

- Renouvellement urbain : le PLU de SAINT-AMOUR-BELLEVUE favorise le renouvellement urbain en ne prévoyant pas de grands secteurs d'extension et en ne mettant pas en avant de rétention foncière. Ainsi le potentiel foncier intra-urbain et les opérations de rénovation sont privilégiées.
- Développement urbain maîtrisé : le projet communal tend à limiter la consommation foncière en l'adaptant au mieux à son objectif démographique. La commune se fixe pour objectif d'accueillir 10 logements à l'hectare. C'est un objectif participant à la modération de consommation de l'espace puisque la densité relevée ces dernières années était de seulement 5 logements à l'hectare.

Pour estimer la cohérence entre un projet démographique communal et les surfaces urbanisables réellement inscrites, il convient de prendre en compte plusieurs phénomènes :

- le potentiel de renouvellement urbain qui peut se traduire par la mobilisation des dents creuses, la rénovation/réhabilitation des logements anciens, la remise sur le marché des logements vacants,
- le potentiel de population que représentent les zones d'extension à destination d'habitat.

Nombre logements par comblement des dents creuses ou extension	Nombre de logements vacants disposant d'un potentiel de rénovation / réhabilitation	Augmentation de la variable des logements secondaires
38 (dents creuses) + 15 (zones AU) = 53	4 logements vacants + 5 rénovations/réhabilitations = 9	2 logements en +
Potentiel total du nombre de logements avec prise en compte du desserrement des ménages		
Desserrement : nécessité d'occuper 15 logements en plus pour conserver la même population qu'aujourd'hui		
53 logements neufs + 9 non consommateurs d'espaces – 2 logements secondaires – 15 desserrement = 45 logements accueillant une nouvelle population		
Prévision démographique sur une base de 2,2 personnes par ménages		
45 x 2,2 = 99 habitants supplémentaires		
Soit 99 + 542 habitants en 2013 selon les chiffres de l'INSEE = 641 habitants à l'horizon 2030 pour un objectif fixé à 640 .		



Tableau des surfaces

Type de zone	Superficie (ha)	%	Surface	%	Zone
UA	39,58	7,78	42,34	8,32	U
Uai	2,10	0,41			
UX	0,65	0,13			
1AU	0,82	0,16	1,53	0,30	AU
2AU	0,71	0,14			
A	259,06	50,90	403,77	79,33	A
Ai	2,10	0,41			
AP	142,60	28,02			
NP	61,37	12,06	61,37	12,06	N
TOTAL	509	100	509	100	TOTAL



Explication des choix retenus pour établir le PADD

▪ Le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a pour fonction de présenter le projet politique communal pour les années à venir. Les pièces réglementaires du PLU disposant d'une valeur juridique (orientations d'aménagement et de programmation, zonage, emplacements réservés et règlement) doivent être cohérentes avec lui.

▪ Pour être en compatibilité à la fois avec la sphère juridique stricto sensu (le code de l'urbanisme) et avec à la sphère législative (la loi Solidarité et Renouvellement urbain du 13 décembre 2000), le Plan Local d'Urbanisme doit, dans son PADD, intégrer des éléments des articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme :

▪ **Article L. 101- 1 du Code de l'urbanisme**

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

▪ **Article L. 101- 2 du Code de l'urbanisme**

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants.

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que des équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;



6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de ressources renouvelables.

Les grandes ambitions du projet d'aménagement et de développement durables.

▪ L'ambition des élus à travers le PADD est de définir un projet de développement urbain à l'horizon 2030 pour maintenir le caractère villageois de la commune : un village rural aux portes de MACON.

▪ Ce caractère villageois sous-entend que la commune va conserver les composantes de son paysage – des espaces naturels, des terres agricoles, un bourg et des hameaux – tout en continuant de proposer des solutions d'accueil pour tous :

- Concernant la population communale, il est question de maintenir le cadre de vie de qualité et de permettre aux habitants d'améliorer leurs habitations dans le respect des valeurs architecturales communales. Pour ce qui est des nouveaux arrivants, la commune vise des extensions mesurées sur lesquelles cohabiteront les notions de mixité urbaine et de densité. Les espaces naturels seront préservés de l'urbanisation pour les corridors de biodiversité et le potentiel écologique de la commune.

- Les futures populations pourront être accueillies sur les secteurs d'extension mais également au sein des centres anciens, notamment en mobilisant les potentialités urbaines et en favorisant le renouvellement urbain et la réhabilitation du bâti existant.

- Les exploitants agricoles, largement concernés par l'activité viti-viticole pourront maintenir l'implantation de leur activité au sein de l'enveloppe urbaine dans la mesure où celle-ci est compatible avec le voisinage. Ce type d'activité est encouragé dans la commune puisque fleuron du terroir local. Les terres à fort potentiel viticole (AOC) seront préservées. Les entrepreneurs en présence pourront maintenir leur activité. L'INAO a été fortement associée à la détermination des zones constructibles.

▪ Ces possibilités offertes par le Plan Local d'Urbanisme sont développées pour garantir un développement cohérent tenant compte des éléments naturels et agricoles de la commune.

▪ Les ambitions démographiques de la commune, atteindre 640 habitants d'ici 2030, visent à calibrer les possibilités de constructions en fonction des souhaits énumérés ci-avant.

▪ Ce scénario choisi répond à la note d'enjeux de l'Etat qui demande :

- Une optimisation de l'utilisation de l'espace,
- De se fixer des objectifs chiffrés de consommation d'espace.

Ci-après une analyse croisée de l'organisation du PADD et de sa cohérence avec les autres pièces composant le Plan Local d'Urbanisme.



Justification du PADD

Dans le respect des dispositions prévues à l'article L101-2, le projet de PLU indique la volonté de participer à la lutte contre l'étalement urbain et à la modération de la consommation de l'espace en accordant la priorité à la densification des secteurs actuellement urbanisés. La commune répond à ces enjeux en favorisant le renouvellement urbain, notamment grâce à la mobilisation des dents creuses et la réhabilitation du bâti existant.

La modération foncière passe également par la mise en place d'une densité minimale moyenne de construction dans les secteurs d'urbanisation future (10 log/ha). Celle-ci se traduira au travers des OAP. Enfin, le projet de zonage vise à enrayer le phénomène de mitage urbain, induit par l'ancien POS (zones NB) en proposant une répartition communale adaptée et cohérente avec les besoins exprimés.

Règlementation juridique	Réponses du PADD					
Article L.101-2	Les orientations générales du PADD					
	Protéger la population et les enveloppes urbaines des risques	Protection des espaces naturels et agricoles	Préservation du paysage rural et protection des ressources	Encourager un aménagement territorial réfléchi, respectueux du patrimoine	Favoriser le développement artisanal et économique et les mobilités intra-urbaines	Développer l'habitat
<p>1° L'équilibre entre :</p> <p>a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;</p> <p>b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;</p> <p>c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;</p> <p>d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;</p> <p>e) Les besoins en matière de mobilité ;</p>		<p>La commune souhaite, au travers de son PLU, favoriser le développement d'une agriculture durable, plus respectueuse de l'environnement. Il est question de maintenir l'activité agricole sur la commune.</p> <p>La commune vise également la préservation des continuités écologiques et précisément des secteurs à proximité des cours d'eau (ripisylve) au moyen d'une réglementation limitant la constructibilité. La commune cherche indubitablement à assurer le bon fonctionnement des corridors, la préservation des éléments naturels (haies, bosquets) et des zones humides pour maintenir le cadre naturel de la commune et sa biodiversité.</p>	<p>Le projet de PLU vise globalement à maintenir la qualité de vie tout en préservant le paysage urbain ancien de la commune. Les aménagements paysagers et architecturaux respecteront le patrimoine.</p> <p>De même la commune prévoit la protection de secteurs d'enjeux forts en zone agricole protégée. Il s'agit notamment de protéger l'AOC « Saint-Amour » en interdisant les constructions.</p>	<p>La commune a fait le choix d'extensions urbaines mesurées, indiquant une logique entre les besoins et les surfaces ouvertes à l'urbanisation.</p> <p>En outre, les extensions choisies tendent à densifier l'enveloppe urbaine et indiquent une prise en compte des différents aspects de la morphologie urbaine. Elles ont été choisies en raison de l'impact mesuré que leur artificialisation peut avoir sur l'activité agricole.</p> <p>Ce choix d'extension permet de préserver les ressources foncières du village et particulièrement les zones agricoles protégées (AOC).</p>	<p>Les élus désirent accentuer les mobilités intra-urbaines. Elles concernent le développement de liaisons douces, précisément dans les secteurs d'extension. Ces liaisons visent l'amélioration des déplacements piétons et cyclistes au sein de l'enveloppe urbaine. L'utilisation des chemins de randonnée permettra de mettre en valeur le patrimoine naturel et agricole de la commune et peut s'inscrire dans une démarche de développement touristique.</p>	<p>Les volontés communales sont au renouvellement urbain et la densification intra-urbaine. Le renouvellement urbain participe à la maîtrise du foncier de la commune. De fait la commune prévoit de favoriser les projets relatifs à la réhabilitation du bâti, permettant ainsi de mettre en valeur le patrimoine architectural local.</p>



Réglementation juridique	Réponses du PADD					
Article L.101-2	Les orientations générales du PADD					
	Protéger la population et les environnements urbains des risques	Protection des espaces naturels et agricoles	Préservation du paysage rural et protection des ressources	Encourager un aménagement territorial réfléchi, respectueux du patrimoine	Favoriser le développement artisanal et économique et les mobilités intra-urbaines	Développer l'habitat
2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;		Les volontés en matière de préservation des espaces naturels permettra de répondre en partie à la qualité paysagère des entrées de village.	Afin de garantir la qualité architecturale de la commune, les constructions respecteront les contraintes recensées dans le règlement. De plus la commune préservera l'alignement traditionnel observable dans les centres anciens. La commune souhaite préserver le caractère rural du village.	La commune préservera les cônes de vue stratégiques relevés sur le territoire. Certaines entrées de village indiquent des perspectives visuelles remarquables qu'il apparaît nécessaire de préserver et consolider.		Les objectifs communaux exprimés dans le Projet de PLU visent clairement à maintenir la cadre de vie de qualité. Ceci passe par la préservation du patrimoine architectural et paysager de la commune.
3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que des équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;			Les aménagements futurs de la commune accorderont une attention particulière à la localisation des différents réseaux et précisément à leurs capacités. Des aménagements concernant les équipements mis à disposition sont prévus, notamment des extensions.	La commune met à disposition des équipements publics divers. Il s'agira de conforter cette dimension et la proximité de ces services. En addition, La commune souhaite développer le réseau de communication électronique en augmentant les débits de ce dernier. Ceci contribuera au développement de la commune.	Le maintien des services et des commerces existants fait partie des priorités de la commune. Celle-ci compte consolider la mixité fonctionnelle de la commune. En préservant l'existant mais également en permettant l'implantation d'activités compatibles avec les habitations. La commune encourage l'activité sur son territoire et notamment l'artisanat. Le projet de PLU prévoit la création d'une zone dédiée à l'activité.	Les volontés de Saint-Amour-Bellevue s'inscrivent dans une démarche de mixité de l'habitat. Les objectifs de la commune sont à la diversification des formes de bâti dans les secteurs d'extension. La commune souhaite également proposer une offre plus importante en logement afin d'encourager le parcours résidentiel local.



Règlementation juridique	Réponses du PADD					
Article L.101-2	Les orientations générales du PADD					
	Protéger la population et les enveloppes urbaines des risques	Protection des espaces naturels et agricoles.	Préservation du paysage rural et protection des ressources	Encourager un aménagement territorial réfléchi, respectueux du patrimoine	Favoriser le développement artisanal et économique et les mobilités intra-urbaines	Développer l'habitat
<p>4° La sécurité et la salubrité publiques ;</p> <p>5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;</p>	<p>La commune est soumise à des risques d'inondation et prend en compte ces aléas. Elle vise au travers de son règlement à limiter les risques pour les habitations. Une zone avec un règlement adapté sera créée et permettra précisément de limiter la constructibilité.</p> <p>L'activité viticole induit un risque d'érosion sur une partie du ban. Cet aléa fera l'objet d'une attention particulière dans l'élaboration du projet et les choix qui en résultent.</p>			<p>La commune limitera la constructibilité sur les secteurs mal exposés et/ou très accidentés en raison du reliefs et d'aléas divers.</p> <p>En matière de sécurité, les secteurs d'extension prévus par la commune devront prendre en compte les besoins relatifs à la voirie. Il s'agit de proposer une voirie cohérente (capacités et dimensionnement) comprenant des aménagements assurant la sécurité des usagers.</p>		

Orientation générale : Protéger la population et les enveloppes urbaines des risques

Dès la phase diagnostic, les risques naturels ont été recensés.

L'état identifie ces enjeux :

- « Le Plu devra prendre en compte les risques naturels d'inondation liés à la rivière de l'Arlois.
- Le projet communal ne devra pas ouvrir de nouveaux secteurs à l'urbanisation dans les zones soumises à ces risques.
- Le territoire communal est également concerné pour la majeure partie par les risques d'écoulements liés aux ruissellements provenant des pentes viticoles. Son urbanisation devra être conditionnée à la prise en compte de ces risques. »

Les orientations du PADD répondent à ces enjeux en insistant sur la prise en compte des risques dans le PLU, potentiellement à travers le zonage et un règlement adapté.



Orientation générale : Protection des espaces naturels et agricoles

Le patrimoine naturel et agricole de la commune représente une priorité dans le développement communal. Bien que non concernée par des sites Natura 2000 ou des ZNIEFF, la commune indique l'existence de corridors de biodiversité qu'il convient de préserver.

L'état a identifié cet enjeu :

- « Le PLU doit préserver les caractéristiques et richesses écologiques existantes sur la commune. » Il s'agit clairement de prendre en compte les ruisseaux, leurs ripisylves et l'îlot de prairie localisé. La traduction de ces enjeux doit être compatible avec les orientations du SRCE.

Le PADD traduit les orientations de la commune en matière de protection des espaces naturels et agricoles. En l'occurrence, la commune, prévoit au travers de son projet de territoire des mesures cohérentes pour répondre à ces enjeux. Le développement d'une agriculture durable, la protection des secteurs humides, inondables, des haies, des bosquets, des continuités écologiques, de la trame verte et bleue, la lutte contre la dégradation des éléments de corridors et réservoir de biodiversité sont autant d'objectifs qui apportent une réponse aux problématiques soulevées sur le territoire.

L'attention particulière accordée au réservoir de biodiversité localisé au sein du lieu-dit « Guinchay » conforte la position de la commune en matière de protection des espaces naturels. Ce réservoir représente à juste titre, une sous-trame Prairies et Bocage du SRCE.

Ces objectifs du PADD sont traduits à travers des dispositions réglementaires et du plan de zonage, particulièrement en matière de limitation de la constructibilité.

Orientation générale : Préservation du paysage rural et protection des ressources

La commune dispose d'un patrimoine architectural et rural contribuant à un paysage de qualité. Composée de plusieurs entités la commune indique logiquement des besoins répartis et adaptés en fonctions des hameaux. Préserver la qualité paysagère des enveloppes urbaines passe par une hiérarchisation des secteurs de développement. De même le patrimoine viticole de la commune nécessite une prise en compte dans le projet PLU.

L'Etat a identifié ces enjeux :

- « Le PLU doit donc préserver et valoriser la qualité du paysage communal, en veillant à...
 - Protéger les aires dédiées aux productions AOC viticoles,
 - Préserver de toute construction les coteaux viticoles à fort enjeu paysager,
 - Maintenir la silhouette urbaine du bourg ancien,
 - S'assurer de la qualité architecturale et de la bonne intégration dans l'environnement des nouvelles constructions ou des aménagements envisagés,
 - Préserver les composantes identitaires du village contribuant à l'image et l'attrait touristique de la commune (vignes, patrimoine vernaculaire). »
- De même, il s'agit également de préserver les boisements recensés afin de maintenir une diversité paysagère, cassant la monotonie des paysages viticoles très présents.



Le diagnostic a relevé la qualité du patrimoine architectural et paysager de la commune et identifié des enjeux précis relatifs à la conservation de vignobles et boisements et la mise en valeur du caractère rural des hameaux.

Le PADD propose de répondre aux différents enjeux évoqués par le maintien du cadre de vie, impliquant des aménagements paysagers et architecturaux tout en préservant l'identité villageoise et viticole de la commune. En outre, les secteurs agricoles à enjeu fort, dont le secteur AOC Saint-Amour sont strictement protégés par le plan de zonage et le règlement qui y est associé. Les derniers boisements présents sur le territoire sont également classés en zone naturelle inconstructibles.

Orientation générale : Encourager un aménagement territorial réfléchi, respectueux du patrimoine

Durant la phase de diagnostic, plusieurs dimensions relatives à l'aménagement et l'urbanisme de la commune ont été mises en évidence. Les perspectives visuelles ou encore le développement mesuré et adapté des hameaux et la revalorisation d'entrées de villages sont autant de thématiques à prendre en compte dans la mise en place du projet de territoire.

L'Etat indique des enjeux relatifs à ces thématiques :

- « ...planifier une urbanisation plus raisonnée du territoire et plus économe de l'espace en évitant le phénomène de mitage urbain... »
- « Le développement de l'urbanisation devra prendre en compte les contraintes liées à l'assainissement, notamment au regard du traitement des effluents viticoles. »
- « Les variations du relief offrent de nombreuses vues lointaines et panoramiques sur le grand paysage. »
- « ...enrayer le mitage urbain des coteaux et l'urbanisation diffuse le long des voies... »
- Les choix d'urbanisation respecteront les contraintes topographiques, les sensibilités paysagères.

Le PADD s'inscrit dans la mise en œuvre d'un urbanisme adapté à la commune, prévoyant des aménagements et la prise en compte de ces différents enjeux dans le développement territorial. En encourageant des extensions mesurées et économes en ressources foncières, les objectifs du PADD permettent de répondre à ces attentes. Dans ce sens les mesures visant à éviter les extensions linéaires le long des axes de communication et le long des voies en impasse de même que la prise en compte des capacités de voiries existantes correspondent tout à fait à un aménagement du territoire raisonné et raisonnable.



Orientation générale : Favoriser le développement artisanal et économique et les mobilités intra-urbaines

L'Etat n'indique pas d'enjeux particuliers relatifs au développement de l'activité économique, artisanale et le développement des mobilités intra-urbaines. Néanmoins le diagnostic territorial fait état de besoins d'aménagement en matière de mobilité, notamment afin de diversifier les modes de déplacement et de permettre la cohabitation des différents usagers. Il est question de valoriser l'activité vini-viticole communale et de consolider l'activité économique.

Dans cette optique, le PADD envisage le maintien de l'activité existante et l'implantation de nouvelles entreprises. Cette implantation est rendue possible par les dispositions du règlement autorisant l'installation d'activités (de préférence artisanales) dans l'enveloppe urbaine dans la mesure où celles-ci n'engagent pas de nuisances incompatibles avec le voisinage. Un secteur sera également dédié au développement de l'activité avec une réglementation appropriée pour permettre le développement d'un artisan local.

Le PADD répond aux enjeux communaux soulevés par le diagnostic. Le PADD encourage et anticipe le développement de l'activité au sein du territoire en limitant la consommation d'espace, le mitage urbain et en favorisant la mixité fonctionnelle.

Orientation générale : Développer l'habitat

Le diagnostic territorial a permis de mettre en lumière un certain nombre d'enjeux relatifs à l'habitat et l'environnement social. La structure de la population laisse apparaître un certain déséquilibre. La hausse du nombre de personnes âgées et la diminution de la part des jeunes au sein de la commune confirment la tendance au vieillissement de la population. Le parc de logement de la commune exprime la nécessité d'être diversifié. Les extensions futures de la communes permettront de diversifier l'offre en logement.

Cette orientation du PADD répond à ces divers enjeux en posant les bases d'un développement démographique cohérent et bénéfique pour la commune. Favoriser la mixité urbaine permettra de diversifier le parc de logement, impliquant une offre pertinente pour accueillir de jeunes ménages en âge de procréer. Il s'agira d'équilibrer la structure de la population communale tout en respectant les efforts de modération de l'espace, et ce, en densifiant les secteurs d'extension. Enfin, dans le but de préserver le patrimoine architectural, le PADD encourage les projets de réhabilitation du bâti et la mobilisation des potentialités intra-urbaines afin d'opérer un renouvellement urbain.



Articulation du PLU face aux documents supra-communaux (plans et schémas)

Selon le code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional ou du parc national, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Il doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code.

Le PLU de la commune de SAINT-AMOUR-BELLEVUE est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée. La démonstration est faite dans la partie 3 du présent document.

Le PLU de la commune de SAINT-AMOUR-BELLEVUE est compatible avec le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) approuvé le 6 mai 2015. Il décline la TVB au niveau local et protège les principaux corridors et continuités écologiques identifiés sur le territoire. La prise en compte et les éventuels impacts et compensations sont présentés en partie 3 du présent rapport.

La commune n'est pas concernée par :

- un schéma de cohérence territoriale approuvé,
- un schéma de secteur,
- un schéma de mise en valeur de la mer,
- un plan local de l'habitat,
- un plan de déplacements urbains.



Exposé et justifications des choix retenus pour les orientations d'aménagement et de programmation

Dans le respect des orientations définies par le PADD, les OAP comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

2. En ce qui concerne l'habitat, dans le cas des plans locaux d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat, ces orientations précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs énoncés à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

3. En ce qui concerne les transports et les déplacements, dans le cas des plans tenant lieu de plan de déplacements urbains, elles précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les principes et les objectifs énoncés aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions mentionnées à l'article L. 122-1-9 du présent code.

Les sites faisant l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation concernent les secteurs jugés stratégiques au regard du développement proposé dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU.

Ces OAP répondent à plusieurs besoins :

- Organiser l'insertion des aménagements dans un contexte environnemental et paysager de qualité,
- Positionner les limites d'urbanisation pour lutter contre l'étalement urbain et les aménagements fortement consommateurs en terres agricoles et naturelles,
- Déterminer les sites de développement des futures constructions pour une densification organisée et respectueuse des caractéristiques rurales de la commune,
- Préciser la trame de déplacements pour tous les modes.

Le PLU comporte 2 sites d'OAP. Un concernant l'ensemble de la zone 1AU et 2AU et un concernant une zone urbaine à La Piat.



Explication des choix retenus pour établir le zonage et le règlement

Le règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 101-2, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

Le zonage du PLU s'organise autour :

1. De zones urbaines, des sites déjà urbanisés ou en mesure de l'être. Elle comprend deux secteurs Ua et Ux. Le secteur Us est concerné par un sous-secteur Uai correspondant à un espace soumis à des risques d'inondation, par conséquent, la constructibilité y est limitée.

Le contour de ces zones répond au potentiel foncier identifié dans les secteurs d'OAP ainsi qu'à des possibilités liées à l'agrandissement de constructions existantes.

Le contour est limité en fonction de l'usage des sites existants, agricoles ou naturels, et de leurs caractéristiques à savoir : géologie, relief et sécurité routière.

Les tènements les plus proches des sites déjà urbanisés ont été privilégiés, ainsi que la présence des infrastructures.

2. De zones à Urbaniser se déclinant en deux secteurs 1AU et 2AU. Ils sont localisés dans la continuité du bâti, à l'Est de l'enveloppe urbaine constituée par le hameau des « Croches ». Il s'agit d'un secteur à urbaniser à court terme et d'un secteur à urbaniser à long terme. L'aménagement du périmètre est conditionné. Ces deux zones font l'objet d'une OAP commune.

3. De zones agricoles se déclinant en deux secteurs Ac et Ap. Le secteur Ac tend de manière générale à développer l'activité agricole et notamment viticole au sein de la commune. La réglementation du PLU prévoit des dispositions en ce sens. Le secteur Ap représente des espaces agricole de terres riches, à enjeu fort. Il s'agit tout particulièrement et principalement de préserver les vignes classées en AOC « Saint-Amour ».

Le secteur Ac est concerné par un sous-secteur Aci relatif à des espaces agricoles soumis à des risques d'inondation. Les périmètres sont recensés dans l'Atlas des Zones Inondables, présenté dans le diagnostic sur l'état initial de l'environnement. Le règlement prévoit des dispositions afin de limiter la constructibilité du sous-secteur.

La délimitation de la zone reprend l'occupation actuelle des sols, la présence des sites existants et la présence à proximité de zones naturelles et agricoles d'intérêt.

4. De zones naturelles avec un secteur Np. Ces secteurs Np désignent des espaces naturels à préserver en raison des richesses écologiques et de la qualité paysagère de la commune. Le périmètre intègre l'occupation actuelle des sites, les zones reconnues d'intérêt par les études du diagnostic du territoire. Le secteur couvre essentiellement les connexions écologiques (cours d'eau, ripisylves, boisements, zones humides). Le PLU prévoit de limiter la constructibilité afin de garantir la protection des espaces naturels.



La zone Urbaine

Généralités de la zone U : la zone U est une zone correspondant à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Il s'agit d'une zone qui se limite aux secteurs déjà urbanisés, conformément à l'article R 151-18 du code de l'urbanisme : « Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. ».

1. A SAINT-AMOUR-BELLEVUE, elle comprend deux secteurs : Ua (et son sous-secteur Uai) et Ux.

Secteur Ua

Le secteur Ua correspond au centre-ancien avec une structure traditionnelle. Sont concernés les hameaux principaux de la commune. Le bâti relativement dense, est souvent implanté sur limite séparative ou avec un léger retrait et à l'alignement par rapport aux voies. Cet espace enregistre une mixité fonctionnelle liant fonction résidentielle, services et activités économiques. L'implantation de constructions à usage agricole ne sera possible que dans la mesure où ces constructions sont relatives à une activité viticole.

Le potentiel de densification de cette zone est relativement important. L'ensemble des zones UA laisse apparaître un potentiel de densification à hauteur de 3,818 hectares. Les constructions plus isolées sur l'ensemble du territoire ne sont pas intégrées dans ces secteurs.

Sous-secteur Uai :

Le secteur Uai correspond aux secteurs d'habitat localisés sur des espaces inondables. Ceux-ci sont situés au Nord-est du ban, à proximité du cours d'eau au sein de la zone humide. La densité du bâti est légèrement moins importante et la constructibilité y est très contrainte.

Secteur Ux

Le secteur Ux correspond aux secteurs d'activité économique. L'unique secteur exclusif d'implantation d'activités est localisé au Sud du ban, au sein du hameau de La Piat. Les constructions à usage d'habitation sont interdites. Ce secteur doit permettre le développement d'une activité d'un artisan de la commune.



La zone A Urbaniser

Généralités de la zone AU : la zone AU est une zone correspondant à des secteurs à urbaniser dans la commune. On distingue deux types de secteur AU, Le secteur à urbaniser à court terme (1AU) et la zone à urbaniser à long terme (2AU) une fois la présence des réseaux au droit de la zone avérée.

Il s'agit d'une zone permettant l'extension maîtrisée de la zone bâtie avec une densité plus vertueuse que celle observée auparavant et la diversification des formes urbaines..

Secteur 1AU

Le secteur 1AU est un espace destiné à être urbanisé dans le futur. Il s'agit d'un espace où la desserte en équipements en périphérie immédiate existe avec une capacité suffisante. La vocation principale de cette zone est l'habitat et les constructions sont autorisées dans le cadre d'opération d'aménagement d'ensemble. Cependant, et en adéquation avec les orientations du PADD, cette zone pourra faire l'objet d'implantation d'activités au même titre que la zone UA. Les activités devront être compatibles avec les habitations.

Secteur 2AU

Le secteur 2AU est destiné à une urbanisation future. En revanche, les aménagements seront réalisés dans un second temps, à « long-terme ». Le secteur sera ouvert à l'urbanisation à condition que les différents réseaux desservent le secteur (eau potable, électricité et le cas échéant le réseau d'assainissement). L'urbanisation de ce site repose sur une modification du PLU. A destination principale d'habitat, l'extension pourra accueillir des activités n'entraînant pas de nuisances pour le voisinage.

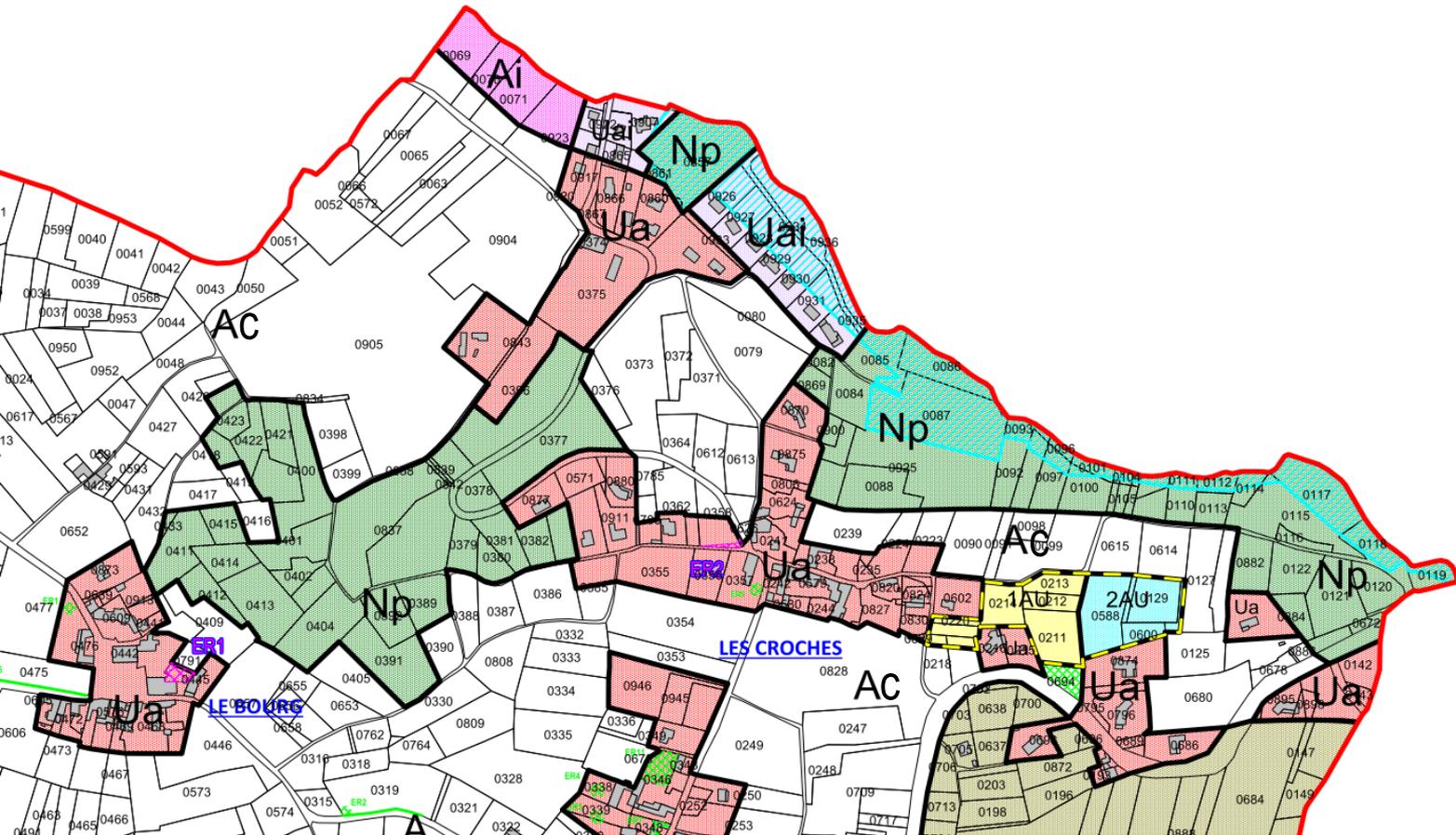
Le choix des zones à urbaniser a été réalisé après l'analyse de plusieurs scénarios possibles. L'insertion paysagère des zones AU a été réfléchi à une échelle plus lointaine afin de s'assurer du maintien de la typicité morphologique des zones urbaines de la commune.

Ouvrir des nouveaux secteurs à l'urbanisation sur le Hameau des Croches permet également de respecter le scénario d'évolution prévu par la commune dans son PADD.



Approche par site

Le Bourg - Les Croches



La transition du POS au PLU sous-entend des modifications relatives à la nomenclature des zones. Ainsi le zonage du projet de PLU indique :

Le secteur Ua : Les secteurs Ua ont été déterminés en fonction de la typologie des constructions et notamment de la densité de celles-ci. On note une enveloppe urbaine relativement dense.

Sous-secteur Uai

Le sous-secteur Uai correspond à un secteur Ua concerné par des risques d'inondation. Situé à proximité du cours d'eau de l'Arlois, le secteur est soumis à une constructibilité limitée. Il s'agit de prévenir des éventuels risques mais également de préserver la biodiversité relative à la ripisylve et la zone humide. Les constructions autorisées concernent les extensions et annexes en arrière de parcelle, orientées vers les zones Ua. Le secteur a été délimité et réglementé en fonction de son caractère urbain et de la dimension naturelle de la zone.



Sous-secteur AU

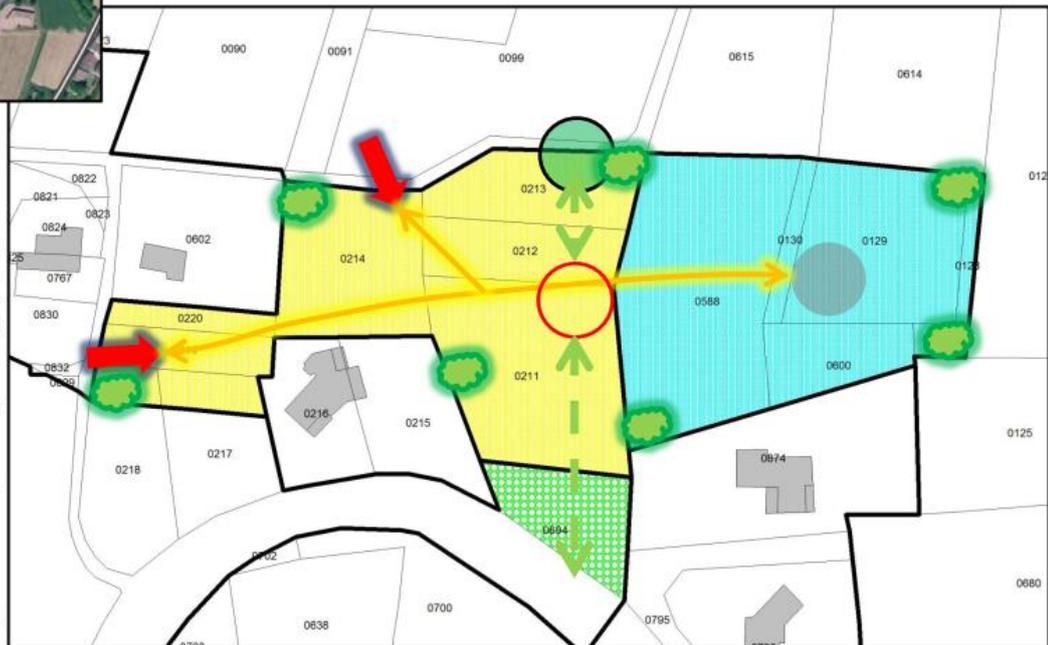
Une orientation d'aménagement concerne les zones 1AU et 2AU.



ZONES 1AU ET 2AU

- Surface : 8221 m² pour la zone IAU (zone jaune) et 7051 m² pour la zone IIAU (zone bleue).
- Nombre minimum de logements attendus : 15 (8 en IAU et 7 en IIAU).

- Accès potentiels.
- Desserte principale.
- Place de retournement provisoire à créer dans l'attente de l'aménagement de la zone IIAU. Centralité à créer par des aménagements publics lors de la déconnexion de la place de retournement.
- Place de retournement définitive après aménagement de la zone IIAU.
- Connexion obligatoire du cheminement piétonnier au chemin existant.
- Cheminement piétonnier à créer.
- Création d'une transition paysagère discontinue.



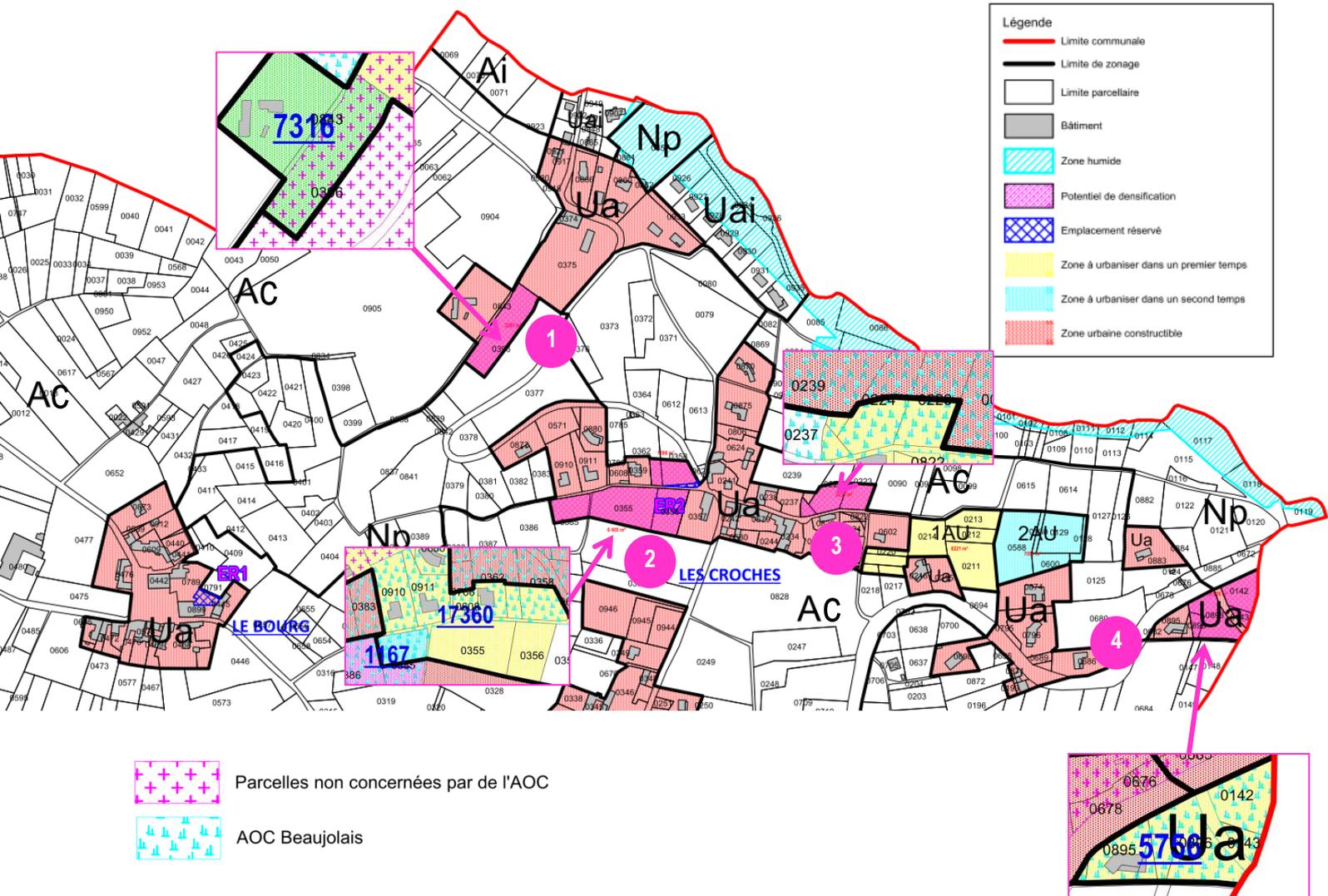
Cette OAP vise l'implantation des constructions avec une densité moyenne de 10 logements à l'hectare, dans le respect des orientations du PADD et permet en l'occurrence de répondre aux objectifs de modération foncières.

Le projet prévu pour ces zones d'extension vise à intégrer harmonieusement ces secteurs dans l'enveloppe urbaine en procédant précisément au développement d'une trame paysagère et à la connectivité entre ce « quartier » et le reste de la zone urbanisée.



Les ouvertures à l'urbanisation

La surface ouverte à l'urbanisation représente 1,8 hectare en zone Ua. Le zonage et les surfaces induites ont été validées par les services de l'INAO. Les parcelles ouvertes à l'urbanisation ont été choisies en raison de leur très faible impact sur l'agriculture communale. Concernant les espaces ouverts à l'urbanisation et situés sur des secteurs d'AOC, l'INAO considère qu'aucune vigne n'y sera plantée ou que l'exploitation sera problématique et qu'il est préférable de mobiliser ces espaces pour le développement de l'urbanisation.



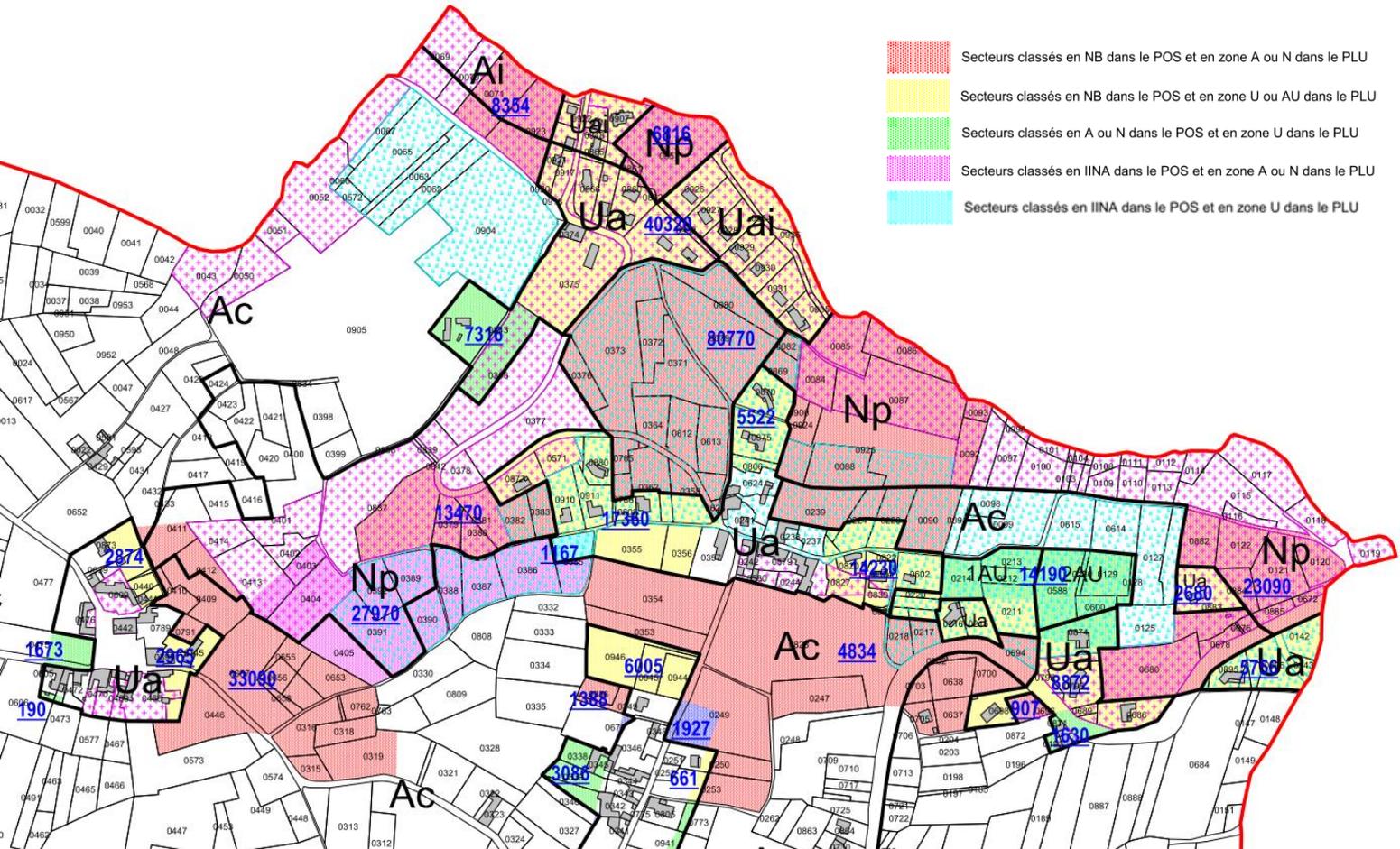


	Secteur	Surface (en m ² sauf indication contraire)	Occupation du sol	AOC	Risques	
					Atlas d'inondabilité de l'Arlois	Atlas de ruissellement côte viticole (seulement écoulement concentré)
1	Ua	3 297	prairies	Non	Non	Aléa moyen
2	Ua	7 403	prairies	Non	Non	Aléa moyen
3	Ua	2 231	prairies	Beaujolais	Non	Aléa moyen
4	Ua	3 925	prairies	Beaujolais	Non	Aléa moyen
T O T A L		1,862 hectare				



L'évolution par rapport au POS

La cartographie présentée ci-dessous relève la transition entre le zonage du POS et celui du PLU. Sont recensées toutes les surfaces ouvertes à l'urbanisation et toutes celles « rendues » aux secteurs agricoles et naturels. De même, une analyse détaillée permet d'appréhender l'évolution du zonage et son impact sur les AOC de la commune.



Concernant les espaces ouverts à l'urbanisation :

- Les couleurs jaunes et vertes représentent les espaces ouverts à l'urbanisation. En détail, il convient de préciser que les secteurs jaunes n'indiquent pas d'impact sur les secteurs naturels et agricoles dans la mesure où ces derniers étaient classés en zone NB dans le zonage du POS permettant un développement urbain. Le PLU maintient une surface urbanisable de près de 10 hectares (106 594 m²) entre les deux documents. Le passage d'espaces de la zone A dans le POS à la zone U du PLU (vert dans le zonage), permet une extension de 2,5 hectares. Néanmoins il convient de nuancer ces propos. On constate que les parcelles concernées par ces extensions sont déjà, pour une grande majorité, bâties. Par conséquent, ces secteurs d'extension ne représentent pas véritablement une avancée du PLU sur les terrains agricoles et naturels. Les constructions sont imposées dans l'élaboration du zonage qui logiquement les intègre en secteur Ua. Ce n'est que le constat d'une situation réglementaire du POS qui permettait le développement de l'habitat.
- Les extensions réelles concernent les deux secteurs ouverts à l'urbanisation 1AU et 2AU à l'Est de l'enveloppe urbaine des Croches et représentent une surface totale de 1,4 hectare (14 190 m²). Le projet de zonage est validé par les services de l'INAO qui considèrent que les extensions de ce secteur n'ont pas d'impact sur le potentiel viticole de la commune.



On remarquera le peu d'extensions réelles imputables au PLU. Ces éléments montrent un projet d'extension et d'urbanisation indubitablement plus vertueux que le POS.

Concernant les surfaces rendues :

- L'ancienne zone NB du POS montre des modifications d'ampleur. En rouge est représentée la surface NB exclue du zonage prévu pour le projet de PLU. Elle représente sur le Bourg et le hameau des Croches environ 17 ha (172 719 m²) de terrain rendus en zone Ac ou Np.
- En violet, on note la transition de la zone IINA vers le secteur agricole et le secteur naturel protégé. La surface représente près de 2,8 hectares de terrain (27 970 m²).
- On notera également que certains terrains « rendus » aux secteurs naturels et agricoles sont intégrés dans le secteur Ap ou agricole protégé qui indique l'existence de vignes classées en AOC « Saint-Amour ». Le zonage permet de préserver les secteurs d'AOC.

Le zonage du projet de PLU accorde une attention particulière à la dimension agricole et naturelle de la commune. Les surfaces maintenues et ouvertes à l'urbanisation apparaissent cohérentes au regard des terres rendues à l'agriculture et la nature. La différence entre le zonage du POS et celui du PLU laisse entrevoir une surface de près de 20 hectares.

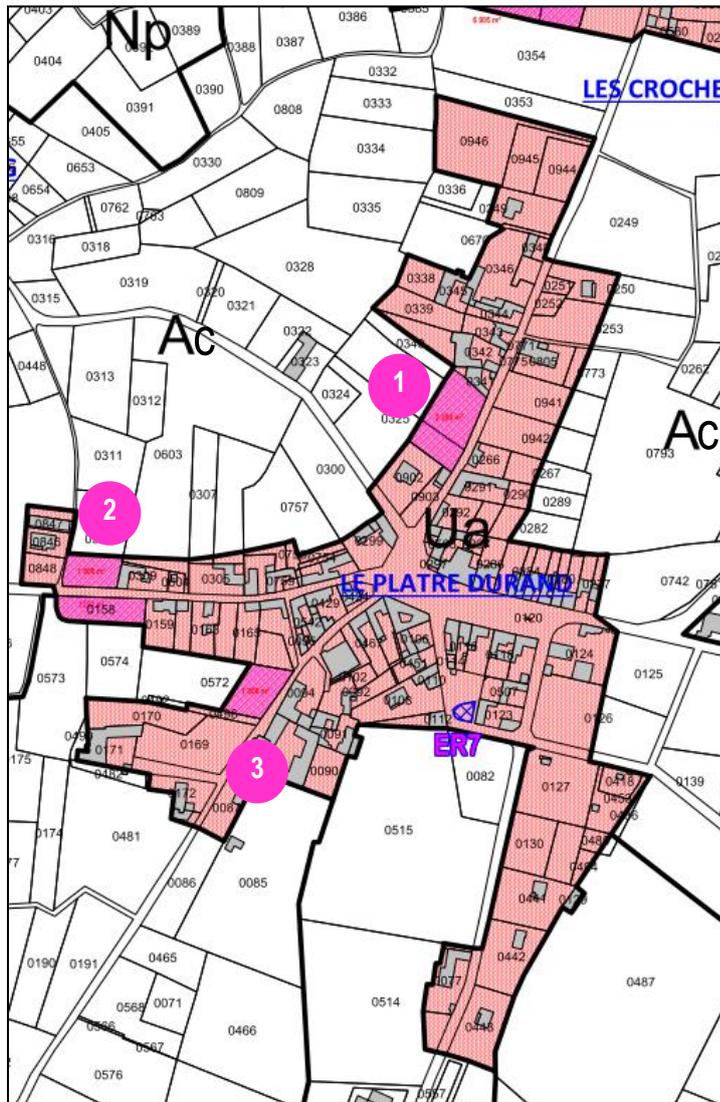
De plus, l'élaboration du document prend en compte les problématiques de mitage urbain permises par le POS et la flexibilité de sa réglementation (zone NB)

	Surfaces (en hectares)
Total surfaces retirées de la zone urbaine ou à urbaniser (rendues aux espaces naturels ou agricoles)	20 ha
Total surfaces ajoutées à la zone urbaine ou à urbaniser (pris sur des espaces agricoles ou naturels)	1,4 ha*

* Comme explicité précédemment, nous tenons compte ici des réelles extensions induites par le projet du PLU. Les autres surfaces concernent assurément des espaces déjà bâtis, résultant du POS alors qu'elles ne faisaient pas l'objet d'un zonage particulier. Si l'on intègre ces surfaces, le total représente 2,5 hectares



La Plâtre-Durand



Le secteur UA : Les secteurs Ua ont été déterminés en fonction de la typologie des constructions et de leur densité. On note une enveloppe urbaine plus dense.

Les ouvertures à l'urbanisation

La surface ouverte à l'urbanisation représente 1,4 hectare en zone Ua à travers des dents creuses. Le zonage ainsi que les surfaces ont été validés par les services de l'INAO. Les parcelles ouvertes à l'urbanisation ont été choisies en raison de leur très faible impact sur l'agriculture communale. L'INAO a validé le zonage et la cohérence de la mobilisation de ces espaces au regard de leur faible intérêt agricole. Aucun de ces espaces n'est localisé sur un territoire d'AOC.

	Secteur	Surface (en m ² sauf indication contraire)	Occupation du sol	AOC	Risques	
					Atlas d'inondabilité de l'Arlois	Atlas de ruissellement côte viticole (seulement écoulement concentré)
1	Ua	2 300	vignes	Non	Non	Aléa faible ou nul
2	Ua	2 250	vignes	Non	Non	Aléa faible ou nul
3	Ua	1200	vignes	Non	Non	Aléa faible ou nul
T O T A U X		0,57 hectare				

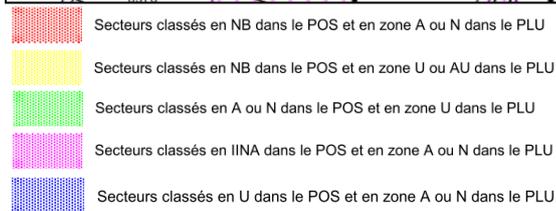
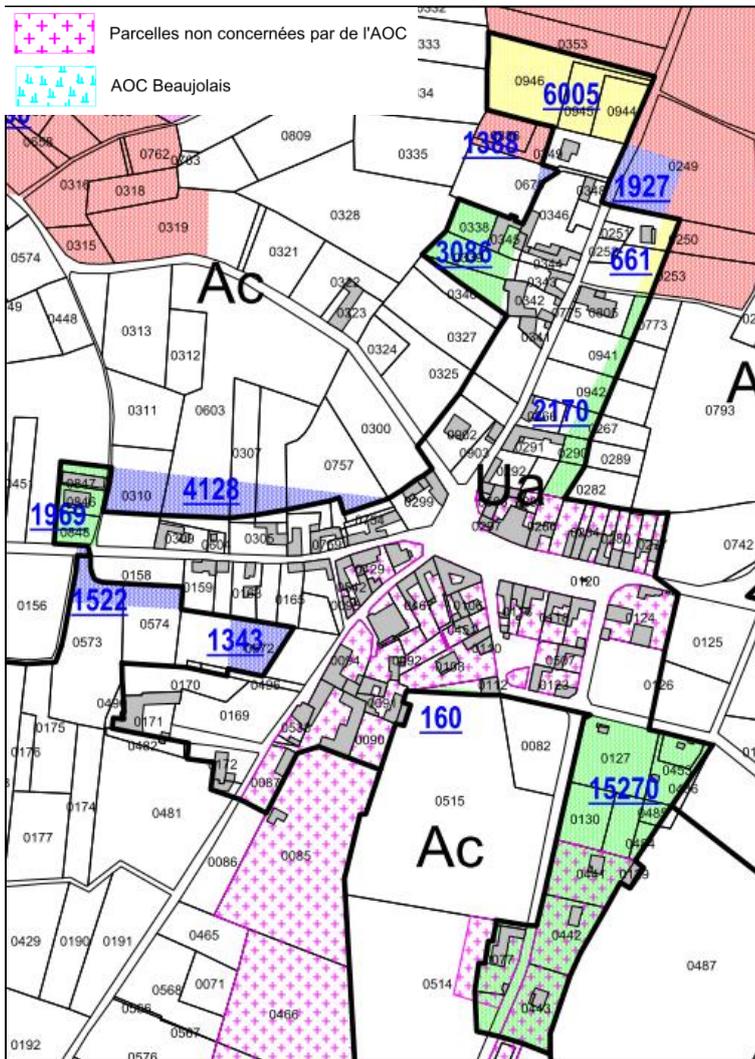


L'évolution par rapport au POS

La cartographie présentée ci-dessous relève la transition entre le zonage du POS et celui du PLU. Sont recensées toutes les surfaces ouvertes à l'urbanisation et toutes les surfaces « rendues » secteurs agricoles et naturels. De même, une analyse détaillée permet d'appréhender l'évolution du zonage et son impact sur les AOC de la commune.

Concernant les espaces ouverts à l'urbanisation :

Les couleurs jaunes et vertes représentent les espaces ouverts à l'urbanisation. En détail, il convient de préciser que les secteurs jaunes n'indiquent pas d'impact sur les secteurs naturels et agricoles dans la mesure où ces derniers étaient classés en zone NB dans le zonage du POS. Le PLU maintient une surface urbanisable de près de 0,66 hectare (6 666 m²) entre les deux documents.



Concernant les espaces ouverts à l'urbanisation, soit le passage d'espaces de la zone A dans le POS à la zone U du PLU (vert dans le zonage), on constate une extension de 2,2 hectares.

Néanmoins il convient de nuancer ces propos. On constate que la majorité des parcelles concernées par ces extensions accueillent déjà des constructions. Le zonage du PLU intègre logiquement ces surfaces dans les extensions.

Les extensions sur la frange Est du hameau correspondent à un souhait d'homogénéiser la structure urbaine de l'entité. De plus, et particulièrement pour l'extension localisée au Sud, il est question de connecter les constructions à l'enveloppe urbaine afin d'atténuer le mitage urbain observable sur la commune. Les espaces libres permettront de densifier le hameau et de limiter l'impact sur les espaces naturels et agricoles. Finalement, ces extensions n'entraînent pas réellement d'impact supplémentaire puisque les constructions sont antérieures au PLU.

Concernant les surfaces rendues :

La zone U du POS laisse apparaître quelques changements. Celle-ci se voit réduite à 0,7 ha (6 993 m²) et les espaces exclus sont intégrés dans le secteur Ac.

Là encore, le projet de zonage du PLU vise à limiter le mitage urbain permis par le POS en son temps avec la zone NB. La commune recherche à densifier les entités urbaines et limiter l'impact sur tous les espaces naturels et agricoles. Il s'agit de mobiliser les espaces potentiels et développer une urbanisation cohérente respectant l'identité du village.



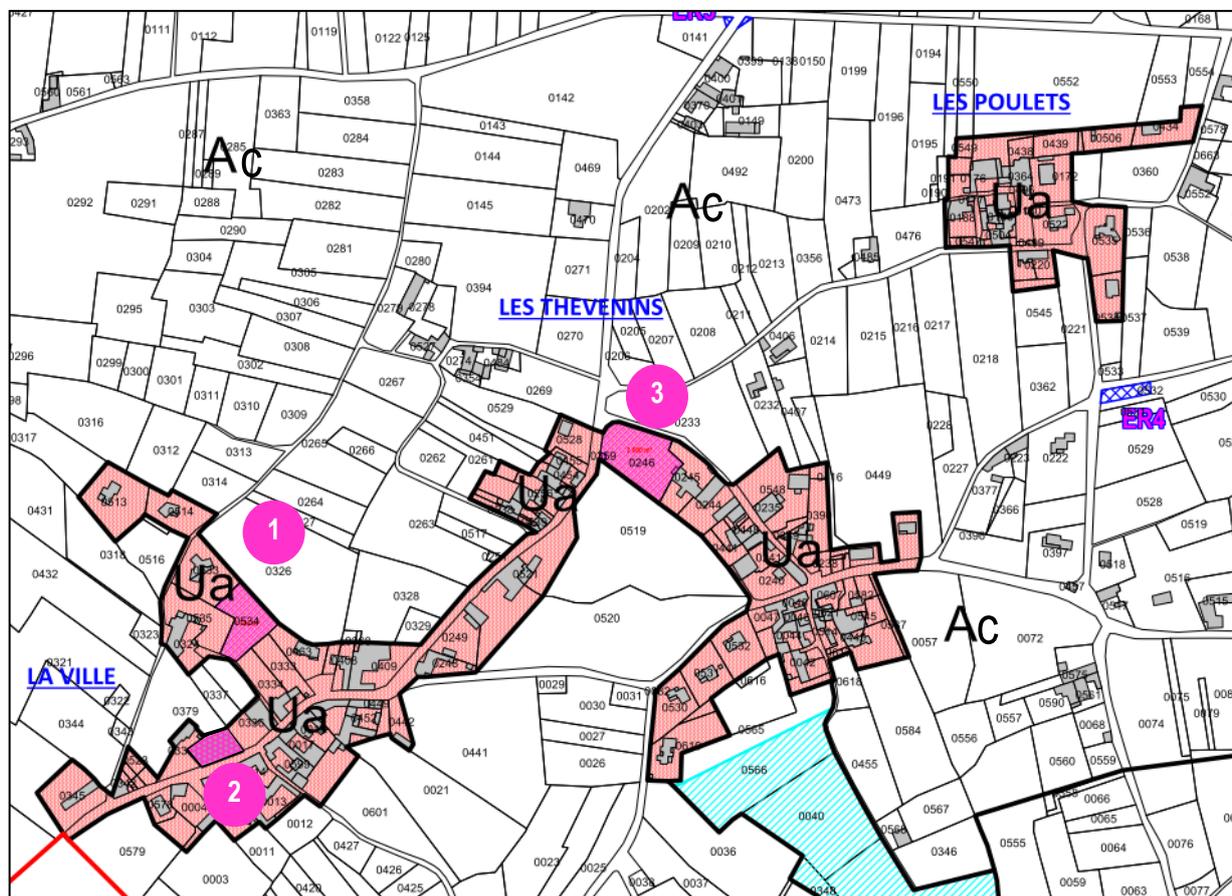
	Surfaces (en hectares)
Total surfaces retirées de la zone urbaine ou à urbaniser (rendues aux espaces naturels ou agricoles)	0,7
Total surfaces ajoutées à la zone urbaine ou à urbaniser (pris sur des espaces agricoles ou naturels)	2,2*

** Comme explicité précédemment, nous tenons compte ici des réelles extensions induites par le projet du PLU. Les autres surfaces concernent assurément des espaces déjà bâtis, résultant du POS alors même qu'elles ne faisaient pas l'objet d'un zonage particulier. Si l'on tient compte uniquement des espaces libres et non déjà urbanisés, la surface prise sur les espaces agricoles et naturels serait comprise entre 20 et 30 ares.*

Les Poulets – Les Thévenins – La Ville



Le secteur UA : Les secteurs Ua ont été déterminés en fonction de la typologie des constructions et de leur densité. On note une enveloppe urbaine plus dense.



Les ouvertures à l'urbanisation

La surface ouverte à l'urbanisation représente 0,5 hectare en zone Ua à travers des dents creuses. Le zonage ainsi que les surfaces ont été validés par les services de l'INAO. Les parcelles ouvertes à l'urbanisation ont été choisies en raison de leur très faible impact sur l'agriculture communale. L'INAO a validé le zonage et la cohérence de la mobilisation de ces espaces au regard de leur faible intérêt agricole. Aucun de ces espaces n'est localisé sur un territoire d'AOC. En outre, ces potentialités offrent à la commune l'opportunité de densifier les hameaux.

Secteur	Surface (en m ² sauf indication contraire)	Occupation du sol	AOC	Risques	
				Atlas d'inondabilité de l'Arlois	Atlas de ruissellement côte viticole (seulement écoulement concentré)
1	Ua	1 700	prairie	Non	Aléa faible ou nul
2	Ua	718	prairie	Non	Aléa faible ou nul
3	Ua	2 600	potager	Non	Aléa faible ou nul
TOTAUX		0,51 hectare			

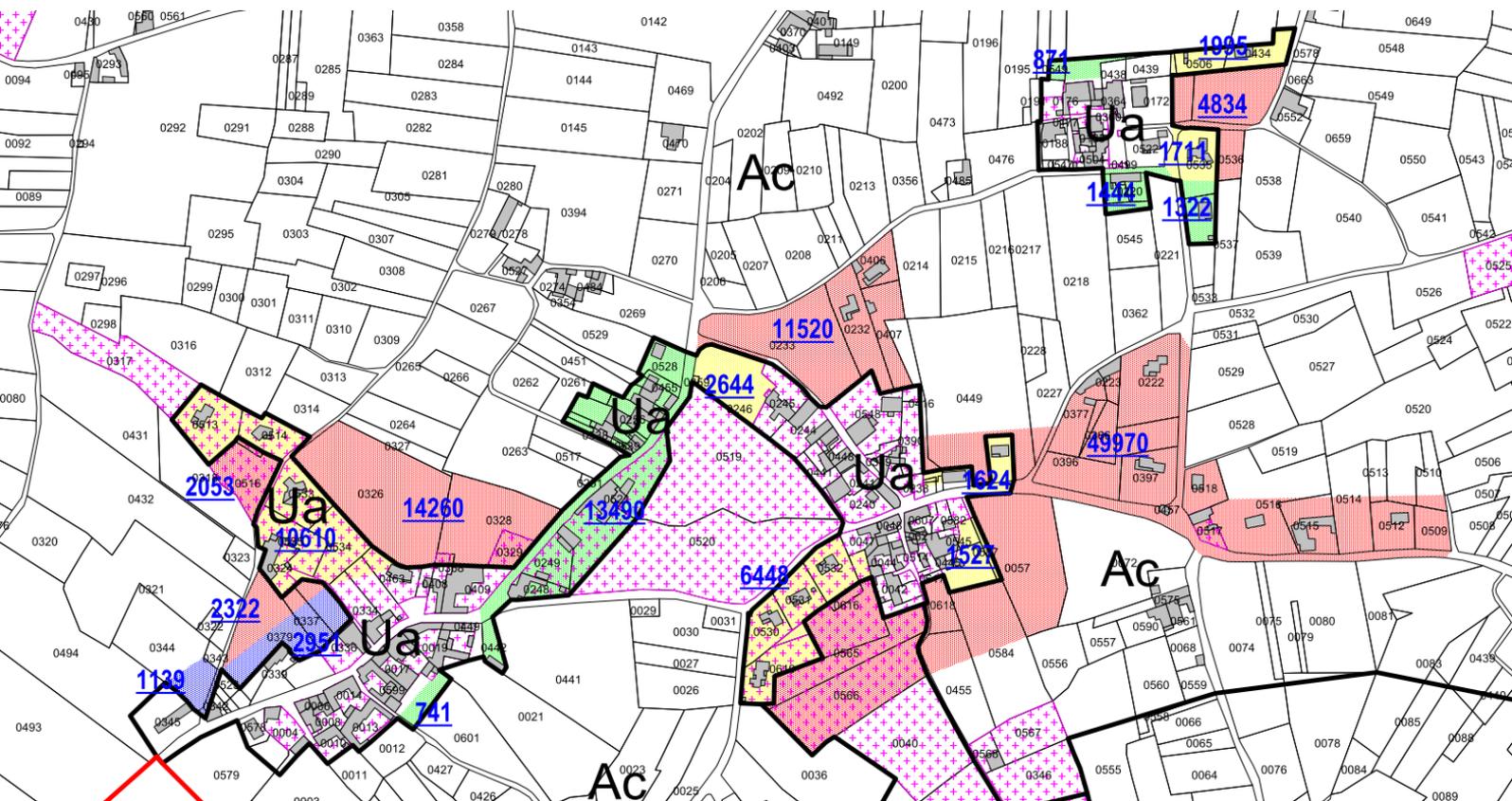


L'évolution par rapport au POS

Concernant les espaces ouverts à l'urbanisation :

La cartographie présentée ci-dessous relève la transition entre le zonage du POS et celui du PLU. Sont recensées toutes les surfaces ouvertes à l'urbanisation et celles « rendues » aux secteurs agricoles et naturels. De même, une analyse détaillée permet d'appréhender l'évolution du zonage et son impact sur les AOC de la commune.

- Les couleurs jaunes et vertes représentent les espaces ouverts à l'urbanisation. En détail, il convient de préciser que les secteurs jaunes n'indiquent pas d'impact sur les secteurs naturels et agricoles dans la mesure où ces derniers étaient classés en zone NB dans le zonage du POS. Le PLU maintient une surface urbanisable de près de 2,3 hectares (22 853m²) entre les deux documents.



- Concernant les espaces ouverts à l'urbanisation, soit le passage d'espaces de la zone A dans le POS à la zone U du PLU, on constate une extension de 1,8 hectare. Là encore les explications fournies précédemment sont applicables. La cartographie faisant état de l'évolution entre le POS et le PLU indique déjà des constructions sur les zones étendues. Il est complexe d'imaginer un nouveau développement sur des terrains déjà bâtis. Concrètement les secteurs agricoles ou naturels du POS (en vert) ont fait l'objet d'implantation de bâti par le passé ou concernent des arrières de parcelles déjà bâties. Ces extensions et les constructions associées ne sont, de fait, pas une conséquence du projet du PLU, elles sont déjà « consommées »

Hormis ces espaces imposés au zonage du PLU, on remarque que les extensions réelles, définies dans le cadre du nouveau document sont infimes.



Concernant les surfaces rendues :

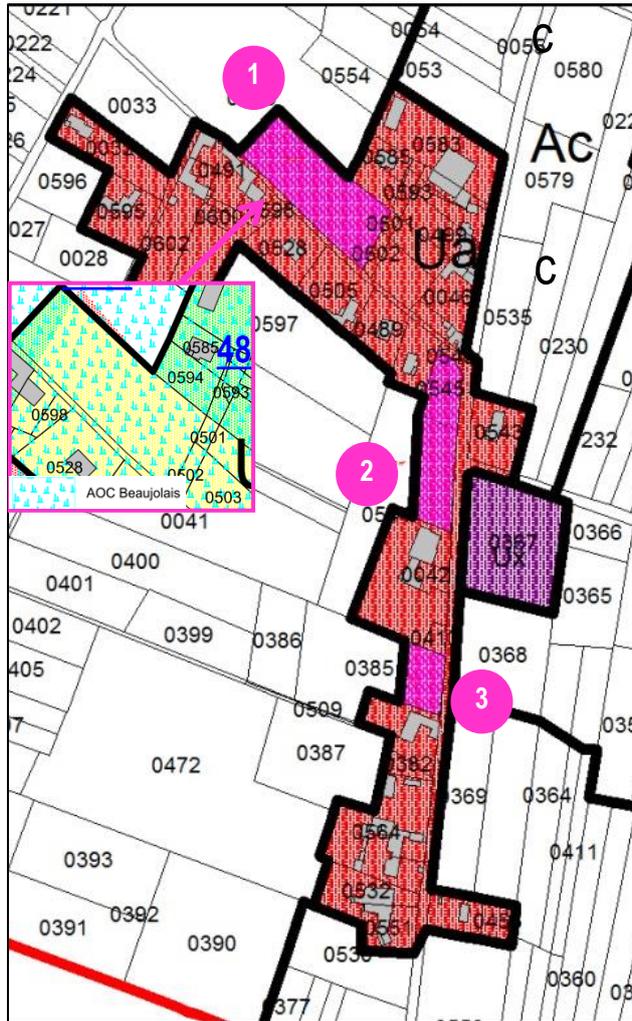
La zone NB du POS indique ici des changements remarquables dans la transition avec le PLU. Les espaces en rouge sur le plan ci-dessus montrent les espaces exclus de toute urbanisation dans le projet de Plu et donc rendus aux espaces naturels et agricoles. Ce sont 8,5 hectares retirés de NB au profit des secteurs agricoles et naturels. Cette évolution permet de préserver le patrimoine agricole de la commune mais également d'assurer la pérennité des éléments naturels localisés en zone Np.

	Surfaces (en hectares)
Total surfaces retirées de la zone urbaine ou à urbaniser (rendues aux espaces naturels ou agricoles)	8,9
Total surfaces ajoutées à la zone urbaine ou à urbaniser (pris sur des espaces agricoles ou naturels)	1,8*

** Comme explicité précédemment, nous tenons compte ici des réelles extensions induites par le projet du PLU. Les autres surfaces concernent assurément des espaces déjà bâtis, résultant du POS alors même qu'elles ne faisaient pas l'objet d'un zonage particulier. Si l'on tient compte uniquement des espaces libres et non déjà urbanisés, la surface prise sur les espaces agricoles et naturels serait comprise entre 10 et 20 ares.*



La Piat



Secteur Ua :

Ces sous-secteurs ont été déterminés en fonction de la typologie des constructions, à savoir du pavillonnaire relativement dense.

Secteur Ux :

Ce sous secteur est destiné à l'implantation d'activités économiques. En réalité il doit permettre l'installation dans le cadre du développement de sa société d'un artisan de la commune.

Les ouvertures à l'urbanisation

La surface ouverte à l'urbanisation représente 1,12 hectare en zone Ua. Le zonage ainsi que les surfaces ont été validées par les services de l'INAO. Les parcelles ouvertes à l'urbanisation ont été choisies en raison de leur très faible impact sur l'agriculture communale. L'INAO a validé le zonage et la cohérence de la mobilisation de ces espaces au regard de leur faible intérêt agricole. Un des secteurs repérés est localisé sur l'AOC du Beaujolais.

Ces potentialités offrent à la commune l'opportunité de densifier les hameaux et de réduire la proportion des constructions isolées sur le ban.

	Secteur	Surface (en m ² sauf indication contraire)	Occupation du sol	AOC	Risques	
					Atlas d'inondabilité de l'Arlois	Atlas de ruissellement côte viticole (seulement écoulement concentré)
1	Ua	5 422	Vignes	Beaujolais	Non	Aléa faible ou nul
2	Ua	3 536	Prairies	Non	Non	Aléa faible ou nul
3	Ua	400	Prairies	Non	Non	Aléa faible ou nul
TOTAUX		0,93 hectare				

Sous-secteur UA

Une orientation d'aménagement concerne une dent creuse au sein du hameau de La Piat.



ZONE U « LA PIAT »

- Surface : 5398 m² pour la zone U (zone violette).
- Nombre minimum de logements attendus : 5.
- Nombre maximum de logements attendus : 6.

-  Accès individuels depuis la rue de « La Piat » obligatoires pour chaque logement.
-  Création d'une transition paysagère discontinue.
-  Alignement attendu des parcelles avec accès individuels sur la rue de « La Piat ».
-  Limite d'implantation des logements (entre la rue de « La Piat » et la limite matérialisée sur l'illustration). Les annexes pourront s'implanter à l'arrière des logements.



Cette OAP vise l'implantation de constructions avec une densité moyenne de 10 logements à l'hectare, dans le respect des orientations du PADD, et permet de répondre aux objectifs de modération foncières.

Le projet prévu pour cette zone d'extension vise à intégrer harmonieusement les futures constructions. Des accès individuels permettront de desservir chacun des logements. Les constructions respecteront un alignement perpendiculaire à la rue de La Piat. Ils respecteront une limite d'implantation particulière, permettant la construction d'annexes en arrière de parcelle. Enfin le site fera l'objet d'insertions paysagères afin d'opérer une transition entre les espaces urbanisés, les espaces naturels et agricoles et les espaces déjà bâtis.

Afin de ne pas dénaturer le paysage urbain environnant, un nombre de logement maximum est indiqué. 5 à 6 logements de type individuel sont attendus dans ce secteur.



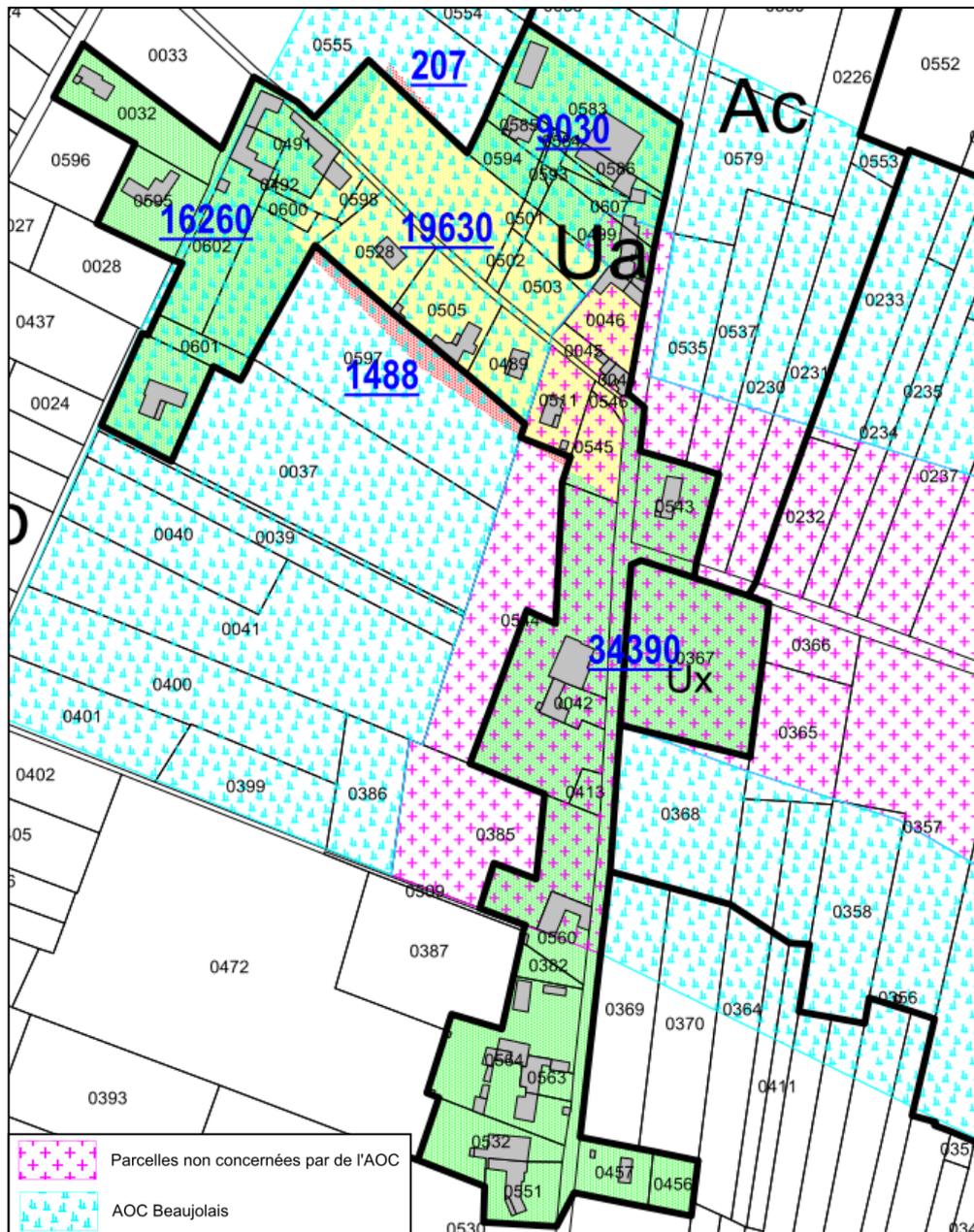
L'évolution par rapport au POS

La cartographie présentée ci-dessous relève la transition entre le zonage du POS et celui du PLU. Sont recensées toutes les surfaces ouvertes à l'urbanisation et toutes les surfaces « rendues » secteurs agricoles et naturels. De même, une analyse détaillée permet d'appréhender l'évolution du zonage et son impact sur les AOC de la commune.

Concernant les surfaces ajoutées :

- Les couleurs jaunes et vertes représentent les espaces ouverts à l'urbanisation. En détail, il convient de préciser que les secteurs jaunes n'indiquent pas d'impact sur les espaces naturels et agricoles dans la mesure où ces derniers étaient classés en zone NB dans le zonage du POS. Le PLU maintient une surface urbanisable de près de 1,9 ha (19 630 m²) entre les deux documents.

Concernant l'ouverture à l'urbanisation d'espaces agricoles (du secteur A du POS au secteur Ua du PLU), on constate une extension de près de 6 hectares (59 680 m²). Comme explicité auparavant, il ne s'agit pas d'extensions imputables au projet de PLU.





Concernant les surfaces rendues :

La zone NB du POS n'indique que très peu de changements. Les espaces en rouge sur le plan ci-dessus montrent les espaces exclus de toute urbanisation dans le projet de PLU. Ce sont 1695 m² retirés de la zone NB au profit des secteurs agricoles et naturels du nouveau PLU bénéficiant d'une réelle protection en matière d'habitat.

	Surfaces (en hectares)
Total surfaces retirées de la zone urbaine ou à urbaniser (rendues aux espaces naturels ou agricoles)	1 695 m ²
Total surfaces ajoutées à la zone urbaine ou à urbaniser (pris sur des espaces agricoles ou naturels)	5,9 ha

* Comme explicité précédemment, nous tenons compte ici des réelles extensions induites par le projet du PLU. Les autres surfaces concernent assurément des espaces déjà bâtis, résultant du POS alors même qu'elles ne faisaient pas l'objet d'un zonage particulier.



Généralités de la zone A

Conformément aux articles **R.151-22** et **R.151-23** du code de l'urbanisme, « Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. » **et** « Peuvent être autorisées, en zone A :

1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article **L.525-1** du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles **L.151-11**, **L. 151-12** et **L.151-13**, dans les conditions fixées par ceux-ci.

La Loi n°2015-992 du 17 août 2015, dite loi Macron, ajoute la possibilité dans les zones agricoles ou naturelles, aux bâtiments d'habitation existants de faire l'objet d'extensions et d'annexes, dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

La zone A

La zone A sur le ban communal représente un espace protégé en raison de la valeur agricole des terres et de ses perspectives visuelles de qualité. La zone A encourage le développement de l'activité agricole en permettant l'implantation d'activités liées à l'agriculture.

Sont intégrés en zone A tous les espaces de culture, ouverts, semi-ouverts ainsi que les exploitations agricoles. De plus, une partie des constructions à usage d'habitat et localisées en dehors des enveloppes urbaines est également intégrée en zone A.

La zone A permet de la préservation et le développement de l'activité agricole. La construction et les extensions sont autorisées dès lors qu'elles sont relatives à l'agriculture. Concernant les habitations non liées à l'activité de la zone, celles-ci peuvent faire l'objet d'annexes si elles respectent le caractère principal de la zone. De plus les changements de destination des bâtiments agricoles sont également autorisés à la même condition. Les constructions respectent les dispositions prévues dans les articles 6 – 7 – 8 et 9 du règlement de PLU.

Enfin, la zone agricole de la commune permet la mise en œuvre de l'orientation du PADD relative à la protection des espaces naturels et agricoles .

La zone agricole représente la majeure partie du ban commune et se décline en 2 secteurs, Ac et Ap. Le secteur Ac indique un sous secteur « i » relatif à un risque d'inondation.

Le secteur Ac

Le secteur Ac est le secteur constructible pour l'agriculture. Le développement des activités y est possible. La présence de nombreuses constructions à usage d'habitation et qui ne sont pas considérées comme des logements de fonction. A ce titre le règlement permet les extensions mesurées de ces constructions et la possibilité d'envisager des annexes à l'habitat dans les conditions par l'article 2.

Ce secteur permet la pérennité des exploitations agricoles.



Le secteur Ap

Le secteur Ap est dédié à l'agriculture et indique des dispositions particulières. En détail, il s'agit d'une zone agricole protégée en raison de la richesse des terres. Le secteur AP correspond à un secteur AOC « Saint-Amour » et représente de fait un espace à fort enjeu. Il est situé sur la partie est et sud du territoire.

Le secteur est par conséquent inconstructible. Les travaux nécessaires à l'exploitation des ressources sont autorisés sous certaines conditions, à savoir le respect du caractère naturel du secteur. Le règlement autorise les actions d'intérêt général ou collectif ou lié à un service public et l'aménagement des cheminements piétonniers.

Ce secteur permet de répondre aux orientations émises par le PADD en matière de protection des espaces naturels et de préservation des paysages et des ressources.

Généralités de la zone N

Conformément aux articles R.151-24 et R.151-25 du code de l'urbanisme, « Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;*
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;*
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;*
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;*
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. »*

« Peuvent être autorisées en zone N :

- 1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;*
- 2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L.151-11, L.151-12 et L.151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.*

Le secteur Np

Le secteur NP constitue un espace naturel qu'il convient de préserver. Il concerne des espaces de boisements et les zones humides associées, liés en partie aux ripisylves et aux cours d'eau, localisés au Nord-est et au Sud-ouest du ban communal. Elle désigne un réservoir de biodiversité et une richesse écologique à prendre en compte.

Ces espaces sont protégés de toute construction pouvant porter atteinte au patrimoine naturel et paysager.

Ce secteur permet la mise en œuvre des orientations du PADD relatives à la protection des espaces naturels. De même la non-constructibilité de la zone permet d'anticiper les risques d'inondation induit par le cours d'eau de l'Arlois. Par conséquent le règlement et le zonage de ce secteur permettent aussi de répondre aux orientations en matière de gestion des risques.



Les annexes du règlement

L'annexe 1 propose une approche pour la prise en compte de l'aléa retrait gonflement des argiles. Ces informations sont issues du site www.georisque.gouv.fr et permet d'identifier un sol sensible au retrait gonflement et d'y construire.

L'annexe 2 quant à elle présente un nuancier à respecter au niveau des façades pour les architectures contemporaines et classiques, pour les menuiseries et pour les ferronneries.

La qualité paysagère d'un village et de ses alentours provient en grande partie de l'intégration de ses constructions. Que l'habitation soit neuve ou ancienne, bien l'intégrer dans son environnement est essentiel. Le type architectural est également une donnée primordial pour choisir ses couleurs afin de mettre en valeur le bâtiment et de contribuer à la préservation de l'identité villageoise et du cachet de l'ensemble du bourg.

Ainsi la démarche choisie pour réaliser les proposition du nuancier relève de deux lectures du territoire communal. Une analyse sensible du paysage de SAINT AMOUR BELLEVUE et une analyse rationnelle du bâti implanté sur la commune. Les teintes proposés dans le nuancier ont été pour la plupart relevées dans le paysage naturel de la commune et extraites des matériaux traditionnels utilisé pour les constructions ou repérées sur des éléments d'accompagnement du bâti.



Bilan du POS

La superficie des zones

Type de zone	Superficie (ha) dans le POS	Superficie (ha) dans le PLU	Différence entre le PLU et le POS (ha)
Zone Urbaine	UB : 9,2	UA + UX : 42,34	- 21,26 hectares
	UD : 8,3		
	NB : 46,1		
Zone à Urbaniser	IINA : 2,9	1AU + 2 AU : 1,53	- 1,37 hectares
Zone Agricole	INC : 442,5	AC + AP : 403,77	- 38,73 hectares
Zone Naturelle	ND : 0	NP : 61,37	+61,37 hectares
Total	509	509	/

Le zonage du POS

La zone UB (centres anciens) comme la zone UD (extensions) du POS permettaient un développement principalement axé sur l'habitat où la présence des réseaux était assurée. Il convient de les analyser avec la zone NB qui permettait les mêmes usages tout en précisant que les projets seraient acceptés en fonction de la situation des réseaux qui dans tous les cas seraient à la charge des pétitionnaires. Nous étions donc en présence d'une réelle zone de développement et nous pouvons aisément nous rendre compte que le comblement le plus important a eu lieu dans cette zone NB facilitant le mitage sur le territoire.

La zone IINA était vouée à une urbanisation qui n'aura jamais vu le jour dans une idée de développer « le bourg » vers « les Croches ».

La zone INC et ses sous-secteurs étaient voués à l'agriculture pendant que la zone naturelle était absente du zonage et remplacée par quelques EBC.



Le règlement

Les zones U : les règles fixées par le POS étaient en général assez cohérentes. Le règlement du PLU apporte des modifications de tournures, des retraits ou compléments. Le PLU a complété les règles concernant les occupations du sol interdites. L'aspect des constructions a été étoffé par rapport au règlement du POS. Le stationnement est réglementé par surface de plancher pour toutes les constructions nouvelles. Les évolutions réglementaires ont été prises en compte notamment au niveau des obligations en matière de stationnement vélo liées à la loi ALUR. Globalement, une meilleure utilisation de l'espace est possible facilitant les efforts potentiels de densification (implantations sur limites par exemple).

Les zones NA : le PLU a prévu deux zones à urbaniser immédiatement constructibles à vocation artisanale. Les principales modifications suivent celles de la zone urbaine (aspect extérieur des constructions, stationnement...)

Les zones NC : le POS fixait des règles adaptées à la réalisation de bâtiments agricoles. Dans le PLU les zones agricoles désormais identifiées par un « A » sont plus étendues (une partie ayant été transférée de la zone NB non développées). Les règles de constructibilité sont adaptées aux exploitations en place.

Les zones ND : leur règlement était très limitatif dans le POS. C'est toujours le cas dans le PLU qui limite de manière accrue les possibilités de construction, pour une protection maximisée de ces zones. Elles sont assimilables soit aux secteurs Ap ou aux secteurs Np.

La diminution des surfaces à urbaniser est due à la mise en conformité du document avec les objectifs des lois Grenelle et ALUR.

La variation des zones naturelles et agricoles résulte d'une manière différente de déterminer le zonage.

La limitation des possibilités de construction est liée à la réduction importante de la zone NB qui permettait un développement urbain d'une faible densité en fonction de la présence suffisante des réseaux.



Les espaces boisés classés

Le PLU reprend l'ensemble des espaces boisés classés présents au POS. Trois EBC sont ainsi maintenus entre le POS et le PLU. Deux d'entre eux sont des parcs privés de grandes propriétés. Ils sont présents au plan de zonage.

Un EBC est ajouté par rapport au POS au niveau de la parcelle 126 au sein du hameau « Plâtre-Durand ». Il s'agit d'un parc privé.

Les éléments remarquables du paysage (L.151-19, L.151-23 du CU)

- Au titre du L.151-19 du code de l'urbanisme :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. »

- De même, selon les dispositions prévues au L.151-23 du CU:

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles **L.113-2** et **L.421-4**. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

La commune indique la protection d'éléments remarquables divers.

En ce qui concerne les éléments du patrimoine, identifiés au titre du L.151-19

- tous les travaux effectués sur ces éléments doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques conférant leur intérêt,
- en application de l'article R.421-28 du code de l'urbanisme, la démolition totale ou partielle d'un élément repéré doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

Le règlement prévoit :

- Les éléments ponctuels du bâti identifiés font uniquement l'objet de restaurations et ces derniers doivent être visibles depuis l'espace public à proximité.
- les éléments végétaux sont entretenus afin de garantir la trame paysagère et le maintien de la biodiversité. La suppression n'est possible que dans le cas de problématiques phytosanitaires ou de dégénérescence. Si la suppression apparaît nécessaire, un remplacement est effectué (même essence).

Le classement d'éléments du patrimoine architectural, paysager et naturel en éléments remarquables du paysage permet de préserver l'identité rurale et villageoise de la commune et de répondre aux objectifs fixés.

La liste est présentée page suivante.



N°	Descriptif	Cadastre
1	Cèdre bleu à la limite Ouest du Bourg. Il marque l'entrée du hameau	OB477a
2	Chêne commun et haie d'une centaine de mètre encadrant en partie la route et servant de bordure naturelle aux vignes	OB319
3	Grand cèdre mature représentant un point de vue dans le paysage	OB339 et OB340
4	Grand pin ajoutant du relief à la ligne d'horizon	OB338
5	Grand cèdre mature représentant un point de vue dans le paysage	OB357
6	Haie en arrondi qui encadre les vignes à flan de colline	ON828
7	Galerie bordée de fines colonnes de pierre	343
8	Grand pin mature et cèdre qui contribuent au point de vue Sud à l'entrée vers « Le Plâtre Durand »	OB85
9	Cadole en pierre	OA292
10	Cadole en pierre	D360
11	Bocage composé d'arbres différents qui marque l'entrée Est du Bourg	OB346a
12	Rangée de chênes	OA431
13	Four à pain intégré dans le mur de clôture du Domaine de la Pirolette	OB481
14	Belle maison en pierre située dans la partie la plus ancienne du village	OB341
15	Mur en pierres taillées en arrondi avec puits intégré et porte encadrée d'une pierre sculptée	OB480/48 1/475





Le changement de destination en zone agricole

L'article R.151-35 du code de l'urbanisme dispose que : «Dans les zones A et N, les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole, ou la qualité paysagère du site. »

Le règlement ne prévoit pas le changement de destination sous certaines conditions. Aucun bâtiment ne remplit les conditions nécessaires pour envisager cette possibilité (mutation attendue, risque de disparition...).



Les emplacements réservés (ER)

D'après l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme, le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

« 1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

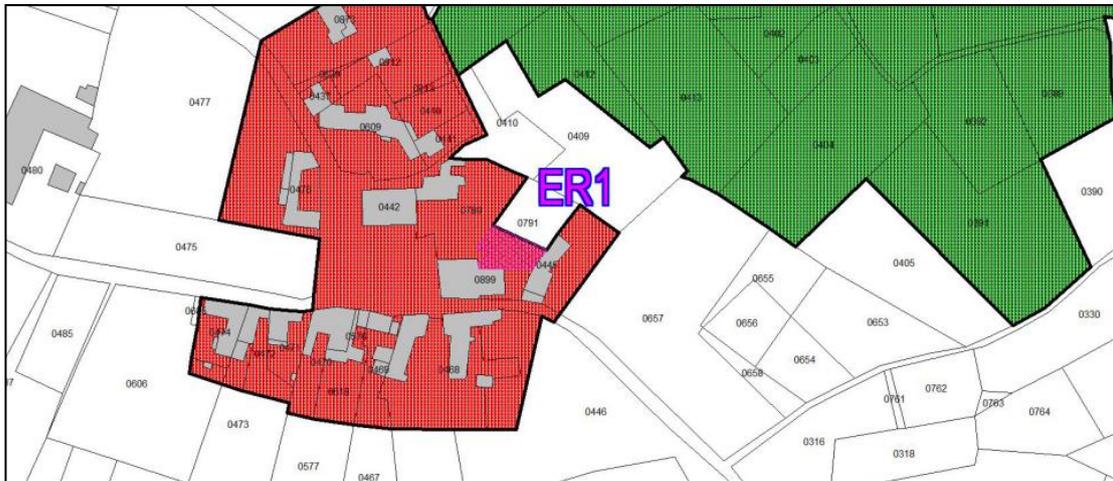
3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale de programme de logements qu'il définit ;

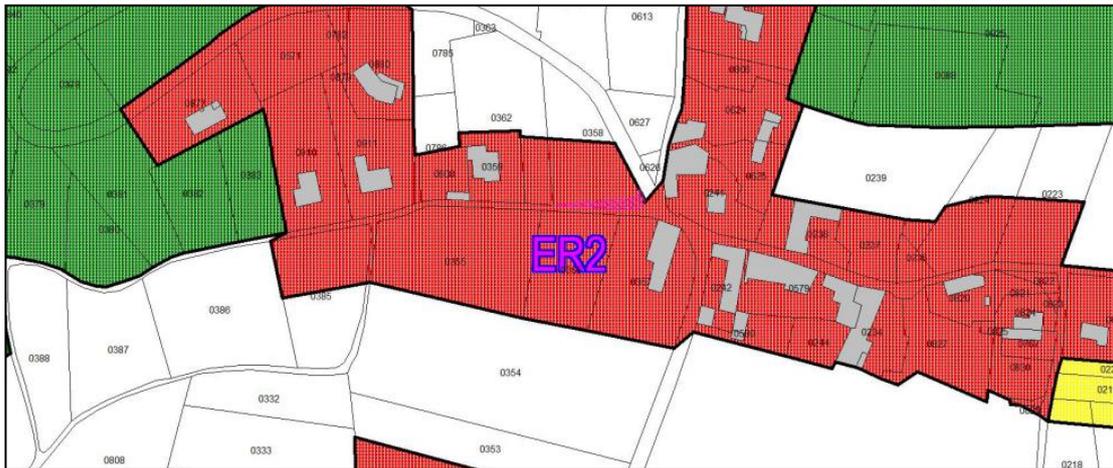
5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes. »

Le plan de zonage communal recense sept emplacements réservés s'inscrivant dans les dispositions prévues aux articles cités-ci-dessus.

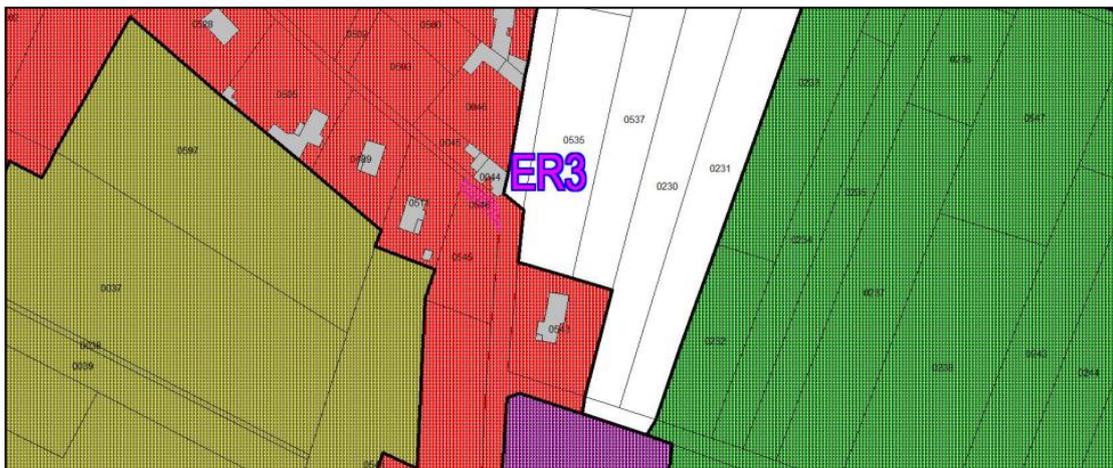
N°	Objet	Surface m ²	Bénéficiaire
1	Agrandissement de la salle des fêtes	396	Commune
2	Elargissement de la voie	120	Commune
3	Réaménagement du carrefour et création d'un arrêt de bus	136	Commune
4	Aménagement d'un collecteur d'orage	415	Commune
5	Réaménagement du carrefour Route de Pruzilly / D169	98	Commune
6	Aménagement collecteur d'orage	430	Commune
7	Aménagement paysager de la place	171	Commune



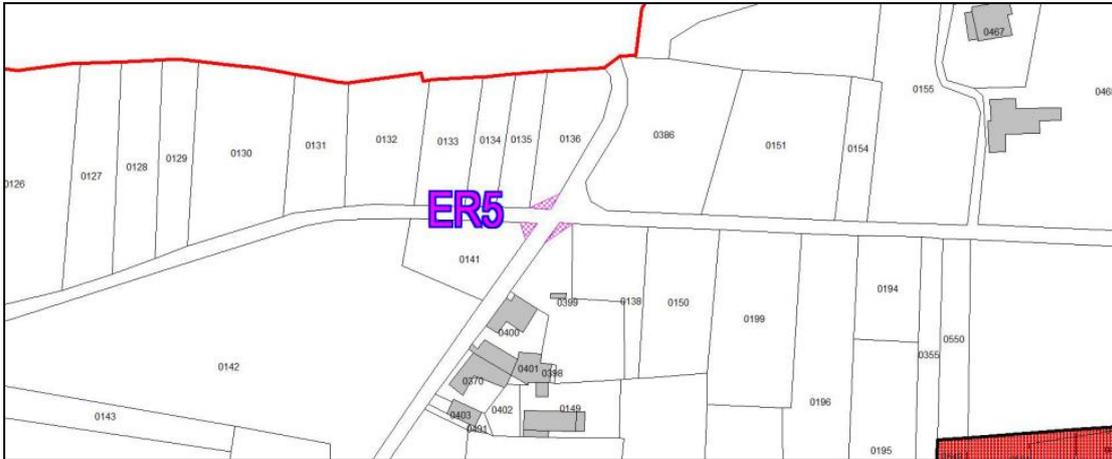
Emplacement réservé n°1



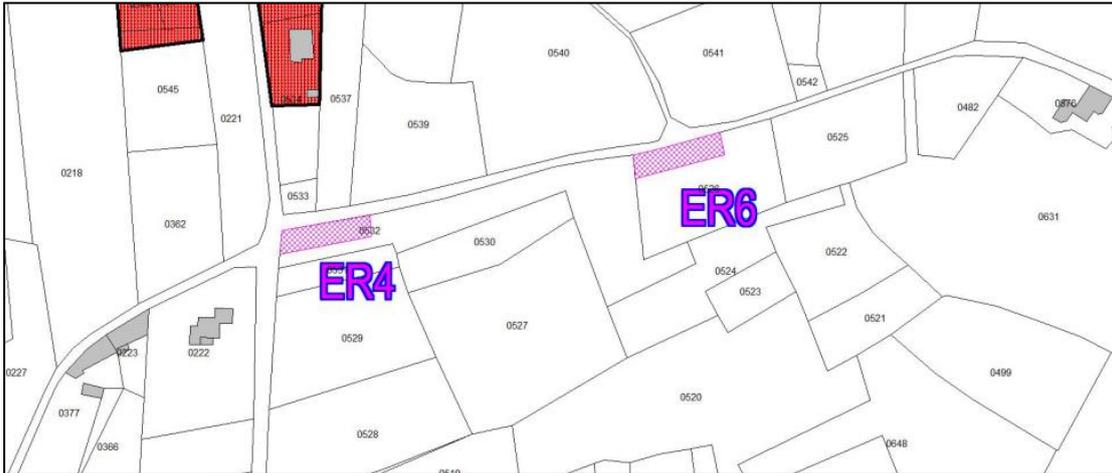
Emplacement réservé n°2



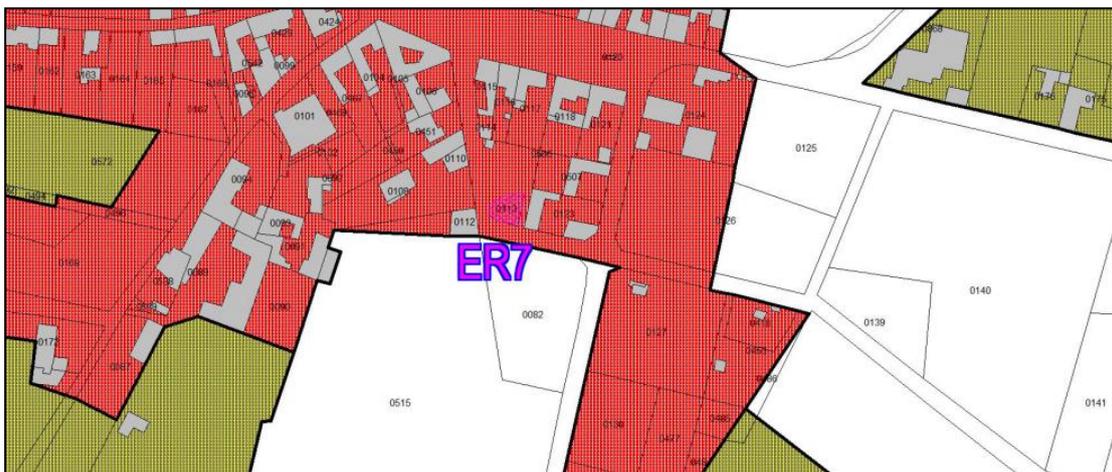
Emplacement réservé n°3



Emplacement réservé n°5



Emplacement réservé n°4 et n°6



Emplacement réservé n°7



Troisième partie

Incidences sur l'environnement



Incidences du PLU sur l'environnement

Thématique	Options d'aménagement	Incidences prévisibles
Zones agricoles et les espaces naturels	Protection des milieux naturels. Délimitation des boisements. Délimitation des zones agricoles. Protection des terres riches à fort enjeu.	Pérennisation des milieux naturels : - les espaces agricoles, - les espaces naturels. Préservation des habitats, de la biodiversité et de la diversité des paysages. Le projet de PLU préserve les espaces naturels à forte valeur écologique et favorise la mobilisation des espaces urbains. Le secteur d'AOC « Saint-Amour » est préservé.
	Inconstructibilité le long des cours d'eau.	Préservation des ripisylves et de la qualité des cours d'eau.
Développement économique	Permettre les implantations d'activités non nuisantes en milieu urbain.	Développement de la mixité fonctionnelle. Diversification et dynamisation du tissu urbain.
Structuration de l'urbanisation	Délimitation de différentes zones U en fonction de la morphologie urbaine et l'occupation du sol.	Maintien de la morphologie urbaine existante. Renforcement de l'homogénéité du bâti, densification urbaine et maintien de l'identité des hameaux par un règlement adapté. La réglementation influence la forme urbaine car elle régit l'implantation du bâti avec l'imposition d'alignements ou de reculs.
	Un développement choisi en ciblant un besoin démographique.	Consommation d'espaces naturels ou agricoles limitée. Densification du tissu urbain. Dynamisme démographique nécessitant le maintien et le développement des équipements. Accroissement léger des flux de déplacements.



Mesures pour la préservation et la mise en valeur du site et de l'environnement

De manière globale, le zonage contribue à la préservation des grandes entités du site, des espaces naturels et agricoles et plus généralement à la préservation de l'environnement. L'affectation des sols traduit une volonté d'urbanisation groupée et des extensions urbaines localisées en continuité des zones urbanisées ainsi que dans les dents creuses.

Les zones urbaines à usage d'habitat

La préservation et la mise en valeur de l'environnement urbain sont garanties par le respect des dispositions du règlement :

- Le PLU permet d'éviter, dans ces zones, l'implantation d'installations ou de constructions incompatibles avec la proximité des habitations. Cette disposition garantit un environnement urbain exempté de sources de nuisance ou de pollution.
- Les obligations en matière d'espaces libres et de plantations contribuent à l'amélioration du cadre de vie et au développement de la biodiversité au sein de l'espace bâti. Elles permettent de limiter l'imperméabilisation des sols et d'éviter que les zones urbaines ne soient entièrement constituées d'éléments minéraux.

Les zones à urbaniser

Le PLU prévoit un nombre limité de zone à urbaniser, répondant aux stricts besoins de la commune. La commune privilégie la mobilisation des espaces intra-urbains.

Les zones agricoles

La protection des espaces agricoles constitue un des objectifs du PLU. L'encadrement réglementaire des constructions et des annexes permettra une bonne insertion des bâtiments ou installations à usage agricole qui pourraient être implantés sur le territoire

Les zones naturelles

La constructibilité de ces secteurs est restreinte voire nulle et empêche les implantations susceptibles de nuire à la préservation des milieux naturels. Et ce, d'autant que les zones naturelles ont été définies en fonction des caractéristiques des milieux. Les boisements, ripisylves et zones humides sont protégés par le zonage et la réglementation associée.



La pollution par les nitrates

SAINT-AMOUR-BELLEVUE n'est pas concernée par la pollution aux nitrates.

Les pollutions atmosphériques, olfactives et sonores

Les pollutions atmosphériques, olfactives et sonores sont des paramètres à prendre en compte lors des aménagements urbains.

L'air

Pollutions atmosphériques

La pollution de l'air est le plus souvent rattachée aux activités urbaines (industrie et trafic). Elle affecte en premier lieu la santé des populations par son action directe à court terme. Une toxicité à long terme peut participer à certaines pathologies. La pollution atmosphérique peut de plus constituer une gêne olfactive et dégrader le bâti (corrosion et salissure).

La qualité de l'air est mesurée en Bourgogne par Atmos'air (« au service de la qualité de l'air »), l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air du territoire. Selon l'annexe II du décret n° 98-360 du 6 mai 1998, un indice de qualité de l'air est obligatoirement calculé dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants. La pollution mesurée à Mâcon sert de référence pour le secteur. La qualité de l'air est « bonne » (indice 3).

Pollutions olfactives

La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (Loi n°96-1236 du 30 décembre 1996) reprise aujourd'hui dans le code de l'environnement reconnaît comme pollution à part entière « toute substance susceptible de provoquer des nuisances olfactives excessives ».

Une source de nuisance olfactive peut être soulignée : les voies de communication.

- Le trafic routier peut produire des effluves. Elles restent sommaires et constituent une gêne sans conséquence pour les habitants environnants. Le village est traversé par 4 axes routiers principaux, la D169, la D17E, la D486TER et la D186.
- Les exploitations agricoles peuvent produire des pollutions atmosphériques de par leur nature (élevage, stockage de matières périssables...).

Pollutions sonores

Le bruit est considéré aujourd'hui par les Français comme une des premières nuisances quotidiennes.

Ces nuisances sont à l'origine de troubles physiologiques (acouphènes, troubles de l'audition) et psychologique démontrés. Ce type de pollution peut entraîner un stress répétitif. La loi « bruit » du 31 décembre 1992 a permis de cadrer la problématique du bruit. Cette loi et les décrets associés fixent les objectifs suivant : limiter les nuisances sonores dues aux constructions de routes et de voies ferrées et prévoir une insonorisation acoustique des bâtiments affectés par la pollution. Les articles L 571-9 et L 571-10 du code de l'environnement, justifient la mise en place de structure d'isolation acoustique.

-Le trafic routier sur la RD 85 et la RD 194 qui passent dans le village est une source de bruit non négligeable et l'écran végétal n'est pas suffisant pour dissiper cette pollution sonore.

Pollutions visuelles

L'infrastructure routière nuit de manière générale aux perspectives visuelles communales.



Imperméabilisation des sols

L'imperméabilisation des sols est un effet direct, majeur et permanent de l'urbanisation. Les constructions bloquent toute évolution du sol et desserrent la biodiversité de celui-ci (nécessaire à l'épuration des fluides et à la régénération des ressources). L'infiltration des eaux pluviales est impossible ce qui amplifie le volume des eaux de ruissellement. Les imports de matières organiques dans les rivières et les cours d'eau augmentent et l'érosion des sols s'intensifient. L'alimentation de la nappe phréatique peut être restreinte.

Le rôle épurateur du sol et des végétaux associés devenant mineur, la pollution véhiculée par les eaux pluviales (hydrocarbures, pesticides...) s'accroît. Il s'en suit une concentration des toxiques dans les eaux superficielles et souterraines. La pollution est exportée en aval et est potentiellement redistribuée au cours des inondations.

Enfin, la rétention d'eau par les milieux étant diminuée, des inondations sont à prévoir.

Selon l'article 4 du PLU, les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. En cas d'existence de réseau d'eau pluviale, toute construction ou installation devra être raccordée à ce réseau. En l'absence d'un tel réseau ou en cas d'impossibilité technique, les eaux pluviales doivent être restituées à la nappe sur le terrain d'opération, par l'intermédiaire d'un massif, d'une tranchée d'infiltration ou de tout autre dispositif adapté.

Impact paysager

Toutes nouvelles constructions peuvent nuire à l'unité paysagère dès lors qu'elle ne respectent pas les caractéristiques architecturales inhérentes à la commune.

Le règlement de la commune prévoit notamment l'insertion des nouvelles constructions dans le paysage communal. Le recul, l'emprise au sol et la hauteur des constructions sont déclinées aux articles 7, 8, 9 et 10 de chacune des zones.

Avec une hauteur de 7 mètres, la hauteur des constructions tend à respecter les valeurs architecturales de la commune et permet de ne pas obstruer l'horizon.

En revanche, concernant les exploitations en zone agricole, la hauteur maximale au faîtage est fixée à 15 mètres. Une exploitation de cette hauteur peut engendrer des nuisances visuelles.

L'aspect extérieur des constructions est prévu à l'article 11 du règlement de chaque zone. Elles doivent respecter des couleurs et des formes particulières, associées à l'existant. Les exploitations agricoles au sein de la zone A font l'objet de dispositions précises pour s'intégrer au mieux au paysage naturel.

Surtout le mitage n'est plus possible avec la disparition de l'équivalent de la zone NB du POS. La densification est possible dans les zones déjà urbanisées.



Modification de l'activité

Habitations

Le changement de destination de certaines parcelles actuellement agricoles ou intra-urbaines en usage d'habitation par le PLU peut provoquer une gêne pour certains animaux.

Activités

L'implantation d'activités ou d'exploitations agricoles au sein des hameaux et du bourg doit être compatible avec le voisinage. Ces activités ne doivent entraîner aucune nuisance incompatibles. En zone A, L'implantation de nouveaux bâtiments d'activité peut engendrer des nuisances pour les animaux susceptibles d'avoir leurs habitudes aux abords du site.

Technique agricole

L'épandage d'engrais eutrophise la nappe et les rivières phréatiques.

Pollutions et dégradations

Consommation d'eau

La commune est alimentée en eau potable par le Syndicat Intercommunal des eaux Beaujolais-Maconnais, qui est en mesure de fournir en eau les arrivants supplémentaires précédemment estimé.

Eaux usées

La commune ne dispose pas de station de traitement des eaux usées.

Traitement phytosanitaire domestique

L'espace urbain étant situé sur les hauteurs, le ruissellement gravitaire vers les cours d'eau des polluants sera réuni sans épuration naturelle préalable par les sols et drainé vers le milieu aquatique. Les polluants, une fois dans le milieu, se bioconcentrent dans les espèces affectant ainsi les chaînes trophiques (écotoxicité)..

Dégradations

Les périodes de constructions peuvent être à l'origine d'un tassement important des sols, accentuant un peu plus l'imperméabilisation des sols. Les déplacements de machines peuvent effrayer (nuisances sonores et/ou olfactives) les espèces (avifaune).



Dispersion

La dispersion d'espèces horticoles exogènes et potentiellement envahissantes plantées dans les jardins ou dans les espaces vert communaux peut être facilitée par la proximité des cours d'eau.

Flux de déplacements

L'augmentation de la population dans la commune induit un accroissement des transports, qui vont impacter l'environnement sonore ainsi que la qualité de l'air de façon irréversible et permanente. Concernant la qualité de l'air, les données d'Atmosfair sont consultables sur le site internet : www.atmosfair-bourgogne.org.



Impact sur les zones humides

Les zones humides de la commune sont exclusivement associées au cours d'eau de l'Arlois ainsi qu'au ruisseau Le Bief. Elles induisent des ripisylves et des boisements.

Les secteurs Ua, Ux et les zones AU n'indiquent pas d'impact sur la zone humide au niveau de l'Arlois puisque trop éloignés. Le secteur Uai est partiellement localisé sur la zone humide. En résulte une limitation des constructions afin de ne pas engendrer de nuisances mais également afin de préserver les habitations des risques d'inondation.

Le secteur Ua du hameau des Thévenins indique une proximité immédiate avec la zone Np qui comprend également une zone humide. Le développement de l'urbanisation n'y est pas prévu.

Le PLU vise à anticiper les éventuels impacts du projet sur les zones humides. Le zonage et le règlement répondent à la volonté communale de préserver les espaces naturels. Ceux-ci font l'objet d'un classement et d'une réglementation particulière en ce sens.

Impact sur la Trame Verte et Bleue

La Trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques, elle intègre les zones humides. Elle contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. La trame verte et bleue présentée dans le diagnostic est prise en compte dans son ensemble et ne sera pas altérée par le projet de PLU.

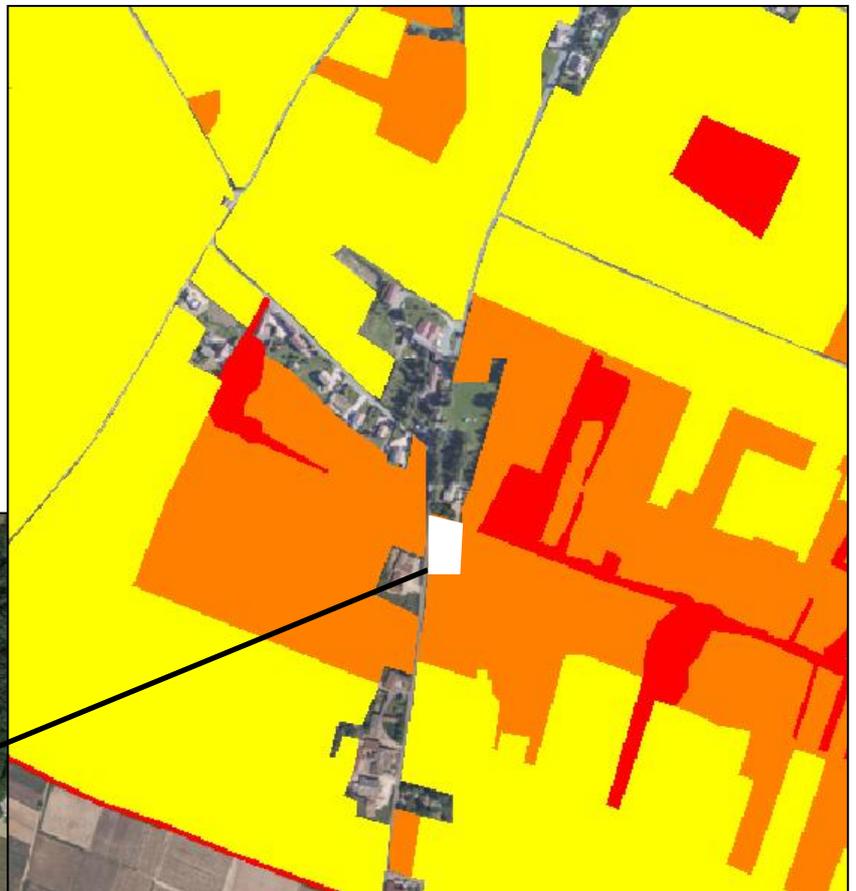
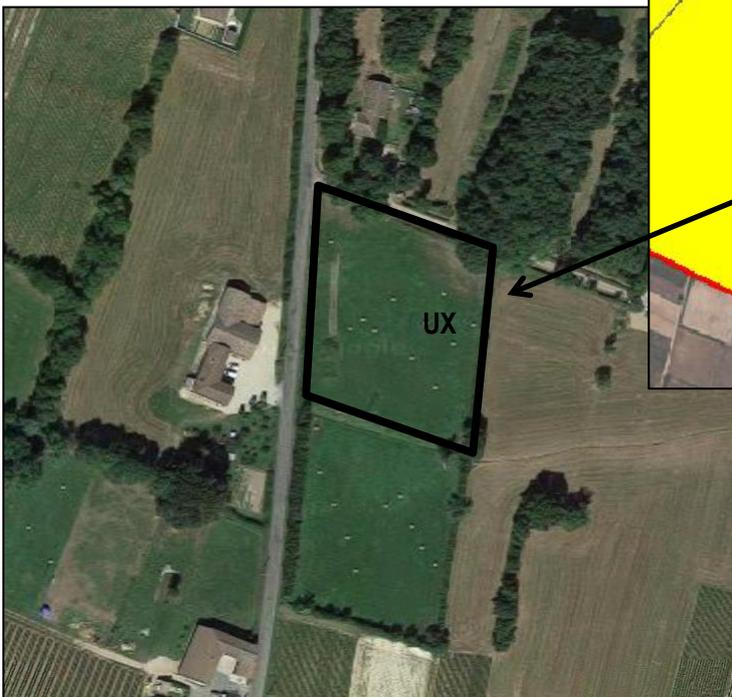


Impact sur les continuités écologiques

La trame verte étudiée précédemment (Etat initial), nous montre que les boisements au Nord et au Sud-ouest (réservoirs de biodiversité) sont préservés de toutes urbanisation par le zonage (Np ou Ac) garantissant leur une préservation à long terme.

Impact de la zone Ux sur une prairie mésophile :

Il s'agit d'un espace de prairie mésophile intégré dans la trame verte. La hiérarchisation des enjeux écologiques annonce des enjeux moyens pour ce secteur. L'impact du secteur Ux sera limité en raison de la superficie de l'extension et de l'absence d'espèces protégées. Ce secteur répond à un besoin communal et ses conséquences sont faibles au regard des espaces agricoles et naturels préservés sur la commune.





Impact sur les sites Natura 2000

Il convient de ne pas dégrader ou porter atteinte de quelques manières que ce soit aux habitats et espèces désignés par la directive européenne de 1992.

Le diagnostic sur l'état initial de l'environnement à permis de mettre en lumière l'absence de zones Natura 2000 sur la ban communal. De même, la commune n'indique l'existence d'aucune Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type I ou II. Aucun Parc Naturel Régional ne concerne le territoire.

En raison de l'absence de périmètre de protection et de sauvegarde, le projet de PLU ne présente aucune incidence sur les sites naturels cités précédemment. Cette affirmation est confirmée par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale qui n'a pas jugé nécessaire de réaliser une Evaluation Environnementale suite à l'étude au cas pas cas (courrier ci-joint).

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la commune prévoit une mobilisation foncière d'environ 6 ha d'ici 2030, soit un rythme comparable à la consommation d'espaces constatée entre 2001 et 2010 ;

Considérant que le territoire de la commune n'est pas concerné par des périmètres de protection réglementaire ou d'inventaire en matière de milieux naturels ;

Considérant que le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) identifie un réservoir de biodiversité au sud-est du territoire, au lieu-dit « Guinchay » et que le projet de la commune prévoit de le classer en zone naturelle non constructible ;

Considérant que le projet de PLU n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches « prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire » et « pelouses calcicoles du Mâconnais » sans lien fonctionnel avec les zones d'urbanisation projetées ;

Considérant que le projet de la commune vise à identifier et prendre en compte les espaces à forte valeur écologique de son territoire (zones humides, haies, bosquets, boisements, rivières) et à valoriser les éléments remarquables du patrimoine architectural et paysager ;

Considérant que la commune est concernée par le risque inondation dû au cours d'eau « l'Arlois », qui devra être pris en compte dans le règlement du PLU ;

Considérant que le dossier mentionne la création d'une zone d'activités économiques en limite de la zone inondable de l'Arlois et qu'une étude hydrologique et hydraulique a été réalisée, le règlement du PLU devant prendre en compte le niveau de risque identifié ;

Considérant que la commune est concernée par le risque de ruissellement et d'érosion viticole, qui devra être pris en compte dans le projet de PLU ;

Considérant que la commune n'est pas concernée par des périmètres de protection d'alimentation en eau potable ;

Considérant que le projet communal n'a ainsi pas pour effet d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de révision du POS en PLU de Saint-Amour-Bellevue (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Extrait de la réponse de la MRAE suite à l'examen au cas par cas



L'articulation avec les plans et schémas

Les exigences réglementaires

Le plan local d'urbanisme doit tenir compte ou être compatible avec un ensemble de documents :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée,
- le programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- le schéma régional d'aménagement des forêts des collectivités.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée

Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé le 21 décembre 2015. Plusieurs orientations concernent le plan local d'urbanisme. Les dispositions du PLU ne présentent aucune contradiction avec celles du SDAGE.

Principales orientations du SDAGE	PLU			Commentaire	
	Rapport de présentation	PADD	Règlement		Zonage
Prévention : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	x				La commune a précisé dans son rapport de présentation l'existence du SDAGE Rhône Méditerranée et son application sur le territoire communal.
Non dégradation : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques		x	x	x	Les milieux aquatiques et/ou humides ont été exclus des zones constructibles. Leur localisation est précisée dans le rapport de présentation et le plan de zonage en tient compte.
Vision sociale et économique : intégrer les dimensions sociale et économique dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux					Les documents constituant le PLU ne permettent pas de répondre à cet objectif.
Gestion locale et aménagement du territoire : organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable					Les documents constituant le PLU ne permettent pas de répondre à cet objectif.



Pollutions : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé					Le PLU ne permet pas de réglementer l'utilisation de produits toxiques.
Des milieux fonctionnels : préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques	X	x	x	x	Les éléments environnementaux à protéger ont été exclus des zones constructibles du PLU et disposent d'une stricte réglementation. Par ailleurs, la commune a précisé sa volonté de préserver les ripisylves, zones humides et zones inondables dans son PADD.
Partage de la ressource : atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir					Les documents constituant le PLU ne permettent pas de répondre à cet objectif.
Gestion des inondations : gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau	x			x	Les zones humides ont été citées dans le rapport de présentation et les zones concernées non bâties disposent d'un zonage agricole non constructible. Les parcelles bâties concernées par ces risques indiquent également une constructibilité limitée.

Le programme d'action contre la pollution par les nitrates

Le 4e programme d'action contre la pollution par les nitrates d'origine agricole a été signé par les préfets de Saône et Loire en juillet 2009. Mais, ses dispositions n'interfèrent pas avec le PLU.

Le schéma régional d'aménagement des forêts des collectivités

Le schéma régional d'aménagement des forêts des collectivités a été mis en place en février 2010. Il détermine les modalités de gestion de l'espace forestier appartenant aux collectivités (communes, Département, Région) et de mobilisation de la ressource.

En intégrant l'ensemble des boisements dans les zones naturelles à préserver Np comme noyaux de biodiversité ou comme éléments de corridors écologiques, le PLU s'avère compatible avec ce document.



Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Il s'agit de mesures correspondant à l'ensemble des précautions prises pour éviter que les surfaces perturbées par le projet soient trop importantes, au moment de l'aménagement des zones ouvertes à l'urbanisation.

Les dispositions prises pour éviter ou réduire les impacts négatifs dans le cadre même de l'élaboration d'un projet peuvent conduire à adapter les caractéristiques du projet.

La commune prend en compte l'ensemble des dimensions écologiques, environnementales et agricoles dans le projet de PLU. La comparaison POS/PLU souligne le caractère vertueux du document et permet de confirmer les volontés communales.

Le diagnostic sur l'état initial de l'environnement, les avis des acteurs territoriaux et les démarches engagées par les bureaux d'études ont permis de développer le projet de zonage en limitant les conséquences du PLU sur le territoire. Les extensions ont été choisies à l'issue d'une réflexion complexe sur le développement communal et celles-ci se font dans la continuité de l'existant et n'engendrent pas d'impact majeur sur les espaces naturels et agricoles.

Le secteur Ux du hameau de La Piat concerne un espace de prairie mésophile représentant un enjeu écologique moyen. Sa surface, relativement réduite, permet de limiter son impact.



Dispositif de suivi

Obligation réglementaire

Au titre du décret n°2005-608 du 27 mai 2005, le plan évalué doit faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation.

Il est nécessaire de prévoir un dispositif de suivi qui permette une telle évaluation.

Présentation de la démarche

Il est utile d'identifier et de sélectionner les données environnementales qui sont nécessaires au suivi des incidences importantes sur l'environnement.

Il convient d'établir un tableau de bord et des indicateurs pour étayer la démarche, depuis la phase de diagnostic et tout au long des étapes de mise en œuvre. Les indicateurs peuvent fournir un cadre permettant d'identifier les informations pertinentes sur l'environnement.

Trois critères de base ont été retenus pour sélectionner les indicateurs de suivi :

- la pertinence et l'utilité pour les utilisateurs ;
- la facilité à être mesurés ;
- l'adaptation aux spécificités du territoire.

Les indicateurs

Un indicateur est la mesure d'un objectif à atteindre, d'une ressource mobilisée, d'un effet obtenu, d'un élément de qualité ou d'une variable du contexte. Il permet d'obtenir une information synthétique quantifiée, pour apprécier les divers aspects d'un projet ou d'une stratégie de développement.

Les principales qualités que doit réunir un indicateur sont :

- être pertinent (refléter la réalité et avoir un rapport direct avec un objectif)
- être clair et facile à interpréter
- être précis (grandeur précise et vérifiable)
- être fiable (possibilité de comparaisons)
- être utile (appuyer le pilotage et/ou la prise de décision)

Le modèle de suivi

Un suivi efficace suppose la désignation des autorités responsables et la détermination du moment et de la fréquence du suivi. Il ne s'agit pas de constituer une liste fixe et définitive d'indicateurs, d'une part parce qu'il est impossible de couvrir tous les champs des situations rencontrées et d'autre part parce que la démarche du développement durable est flexible et adaptable.

Vis-à-vis des cibles choisies (incidences du PLU et mesures prises ou à prendre), nous proposons de mettre en œuvre le modèle qui repose sur l'idée suivante : « les activités humaines exercent des pressions sur l'environnement et affectent sa qualité et la quantité des ressources naturelles (Etat). La société répond à ces changements en adoptant des politiques environnementales, économiques et sectorielles. »



Thèmes	Impacts suivis	indicateurs	définitions	fréquences	sources
Préservation de la ressource en eau	Dégradation de la qualité des eaux superficielles	Suivi de la qualité	Suivi de la qualité de l'eau par des paramètres physico-chimiques et biologiques	Bi-annuelle pour les paramètres physico-chimiques et annuelle pour les paramètres biologiques	Commune en partenariat avec le Conseil Général et Agence de l'eau Rhône-Méditerranée
	Qualité des eaux	Qualité de l'eau distribuée	Suivi de l'évolution de la qualité des eaux distribuées	Annuelle	ARS
Biodiversité et patrimoine naturel	Préservation des éléments patrimoniaux naturels remarquables	-Surface des inventaires et protections d'espaces naturels patrimoniaux -Population des espèces patrimoniales	-Surface de l'inventaire et protections réglementaires dans les zones N -Comptage des populations	Durée du PLU	DREAL Bourgogne-Franche-Comté Associations ou bureaux d'étude
Paysage	Préservation des unités paysagères	Intégration de réflexions paysagères dans les aménagements	Nombre de constructions en accords avec les recommandations du PLU pour l'intégration paysagère	Durée du PLU	Commune



Résumé non technique

➤ Contexte du projet :

La commune de SAINT-AMOUR-BELLEVUE appartient au département de la Saône et Loire et fait partie de la Communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération.

Par délibération en date du 6 décembre 2012 la commune a engagé la révision de son Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'urbanisme.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme de SAINT-AMOUR-BELLEVUE n'est pas soumis à Evaluation environnementale.

➤ Caractéristiques principales de l'état initial :

Ses caractéristiques physiques :

- La commune de SAINT-AMOUR-BELLEVUE possède un relief d'orientation Nord-sud. La topographie varie entre 202 mètres au Sud-sud-est du territoire communal, jusqu'à 475 mètres sur la frange Ouest de la commune. Le Bourg est implanté à une altitude comprise entre 270 et 320 mètres. Les hameaux sont installés à des altitudes plus variées.
- Le réseau hydrographique est notable sans être un élément majeur. On remarque particulièrement le cours d'eau Arlois en limite Nord-est du ban et le Bief de la Rizière au Sud.
- La commune de SAINT-AMOUR-BELLEVUE est soumise à l'influence d'un climat complexe, dit « semi-continental ». Les hivers sont généralement peu rigoureux, excepté pour les zones situées en altitude, et les étés tempérés, avec une température moyenne proche de 20 degrés. Les précipitations sont bien réparties tout au long de l'année.

Le paysage communal, les milieux naturels :

- L'environnement naturel est très développé du fait du caractère rural de la commune. Il est essentiellement composé d'espaces agricoles. La vigne joue un rôle majeur dans la construction des paysages de la commune. Contrairement à l'ensemble de la région Bourgogne, l'arbre n'est que peu présent sur le territoire communal. Seules deux forêts de taillis sont présentes au nord-est de la commune et quelques arbres et ripisylves bordent les cours d'eau.
- La viticulture est une activité très développée sur le territoire de SAINT-AMOUR-BELLEVUE puisqu'elle occupe 356 hectares soit 70% du ban communal. La commune a connu une baisse du nombre d'exploitations entre 2000 et 2010 (de 71 à 51 exploitations). Les terres ont été redistribuées aux exploitants restant.
- La commune n'indique pas de boisements et massifs forestiers importants au sens quantitatif. Les seuls boisements de la communes sont présents au Nord-est ainsi qu'au Sud-ouest du ban sous la forme de ripisylves. En outre, la majorité de ces boisements est en zone humide. Ils sont composés d'essences locales. La forêt se trouve être le refuge de nombreux animaux qui valorisent le patrimoine naturel du territoire. Des corridors biologiques existent, même à cette échelle. Les arbres permettent également un maintien des sols et leur renouvellement.
- Les cours d'eau sont considérés comme des milieux naturels à fort intérêt écologique pour la richesse de leur faune et de leur flore. La ripisylve les accompagnant constitue un milieu naturel, très important en terme d'écologie du paysage.
- Les zones humides situées à proximité des cours d'eau participent à la régulation des eaux. Elles accueillent une végétation hygrophile intéressante. La commune est concernée par deux zones humides.



Le paysage urbain et son patrimoine :

- Le Bourg s'est développé au nord du ban communal à proximité des axes principaux qui traversent la commune en passant par les hameaux du Plâtre-Durand et des Thévenins. L'habitat ancien est localisé au centre de ces hameaux qui laissent apparaître de temps à autre de nouvelles constructions en leur sein. Mais de manière générale les nouvelles constructions sont logiquement localisées en périphérie du centre des bourgs.
- Les hameaux : les bonnes terres agricoles ont historiquement permis l'implantation de fermiers et métayers sur des exploitations extérieures au Bourg. Les chemins et routes locales ont permis leur développement.
- Les constructions récentes présentent des hauteurs et des volumes similaires, les couleurs de toitures et de façades restent dans les mêmes teintes dans la plupart des cas. On observe un alignement régulier de ces derniers.
- Aujourd'hui, on peut parler d'un certain mitage urbain, de même que le bourg ne concentre pas la part la plus importante de constructions. Le nombre élevé de hameaux et lieux dits et leur implantation pas toujours cohérente, peuvent par endroits générer une fragmentation des espaces agricoles (dans le cas d'implantations non destinées à un usage agricole).

Le paysage socio - économique :

- La commune de SAINT-AMOUR-BELLEVUE a connu une évolution démographique croissante depuis 1999
- La commune de SAINT-AMOUR-BELLEVUE est caractérisée par une proportion importante de personnes âgées de plus de 45 ans.
- Le parc de logements se compose de 276 logements, dont 231 résidences principales.
- Le tissu économique est développé : les métiers de l'agriculture sont complétés par quelques commerces et artisans. Il faut y ajouter le tourisme et les services et équipements publics qui participent à la vitalité de la commune.

Les contraintes supra-communales :

Les contraintes supra-communales sont l'ensemble des éléments qui s'imposent à la commune (risques naturels, zones de protection archéologique, richesses du milieu naturel...).

Chaque type de servitude d'utilité publique ou de contrainte engage des mesures spécifiques et des obligations différentes, à valeur réglementaire ou non.

- Les **contraintes environnementales** sont représentées par l'identification de zones humides, de l'aléa retrait et gonflement des argiles (faible ou nul sur le territoire), du risque d'inondation liés au cours d'eau de l'Arlois, du risque de ruissellement : SAINT-AMOUR-BELLEVUE est intégrée dans l'atlas des zones inondables élaboré par le Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais et est concernée par le SDAGE Rhône Méditerranée Corse.
- Les **périmètres archéologiques** concernent les emplacements où des richesses archéologiques (vestiges de bâtiments, voie, villa, ancien port gallo-romain...) seraient présentes. A l'intérieur de ces périmètres, des fouilles peuvent avoir lieu avant le démarrage d'opérations de constructions.
- Enfin, d'autres contraintes s'appliquent au territoire communal au regard de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain.



➤ Principaux objectifs du Plan Local d'Urbanisme

Ces objectifs sont établis dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable ou PADD. Les cinq objectifs principaux suivis par la commune sont :

- Protéger la population et les enveloppes urbaines des risques
- Protection des espaces naturels et agricoles
- Préservation du paysage rural et protection des ressources
- Encourager un aménagement territorial réfléchi, respectueux du patrimoine
- Favoriser le développement artisanal et économique ainsi les mobilités intra-urbaines
- Développer l'habitat

Les enjeux environnementaux sont exposés dans cette étude. Ils engendrent des modes de gestion particuliers qui ont été pris en compte lors du zonage et de l'établissement du règlement du PLU.

Le PLU par son zonage et les extensions AU est à l'origine de plusieurs impacts directs ou indirects : la destruction d'une prairie mésophile notamment sur la zone Ux, l'imperméabilisation des sols, la nuisance paysagère. Le règlement prend des mesures concernant l'impact paysager et préserver les ressources naturelles.

En conclusion, le PLU à travers le PADD tient compte des particularités du patrimoine naturel de la commune et des alentours. Le zonage montre la volonté de structurer et densifier l'existant tout en renforçant la conservation des secteurs naturels, agricoles et forestiers.

Ce zonage montre également un réel effet positif par rapport au POS en vigueur en réattribuant de nombreuses parcelles à une vocation agricole ou naturelle. Le zonage du PLU apparaît indéniablement plus vertueux et permettra d'endiguer le phénomène de mitage urbain, bien trop présent sur la commune. Il propose une réelle alternative pour assurer un développement cohérent. Aucun habitat d'intérêt communautaire prioritaire n'est impacté par les ouvertures à l'urbanisation permises par le zonage du PLU.

Il s'inscrit, à son niveau, dans une logique de développement durable et dans les orientations fixées par la loi Grenelle I et II. La reconnaissance des enjeux écologiques présents, la gestion, l'entretien des milieux naturels remarquables doivent être fait par un effort de vulgarisation de la municipalité et des structures animatrices en matière de préservation de l'environnement

Le plan local d'urbanisme permettra une meilleure maîtrise de l'occupation des sols, notamment en rationalisant les espaces à urbaniser et en les concentrant à proximité des espaces déjà bâtis. Il garantit la protection des espaces naturels et agricoles par un règlement graphique adapté.

Les extensions et dents creuses urbaines représentent un développement adapté aux besoins fixés. Les règlements écrit et graphique du PLU offrent un cadre juridique à ce développement.

Par ailleurs, la fixation d'objectif de densité à 10 logements par hectares permet de maîtriser au mieux la consommation des terrains agricoles (densité affichée sur les dix dernières années : 5 logements à l'hectare).

 **TOPOS**
U R B A N I S M E

www.toposweb.com
mail@toposweb.com

une société



GRUPE TOPOS INGENIERIE